
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1453
2. Questions écrites (du n° 93360 au n° 93566 inclus)	1456
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1456
<i>Index analytique des questions posées</i>	1462
Premier ministre	1471
Affaires étrangères et développement international	1471
Affaires européennes	1475
Affaires sociales et santé	1476
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1487
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1491
Anciens combattants et mémoire	1492
Budget	1496
Collectivités territoriales	1497
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1498
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1499
Culture et communication	1500
Défense	1503
Économie, industrie et numérique	1504
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1510
Enseignement supérieur et recherche	1514
Environnement, énergie et mer	1515
Famille, enfance et droits des femmes	1519
Finances et comptes publics	1519
Fonction publique	1524
Intérieur	1526
Justice	1531
Logement et habitat durable	1533
Numérique	1536
Personnes âgées et autonomie	1536

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1537
Réforme de l'État et simplification	1538
Sports	1538
Transports, mer et pêche	1539
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1541
Ville, jeunesse et sports	1545
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1546
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1546
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1547
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1553
Premier ministre	1559
Affaires étrangères et développement international	1564
Affaires sociales et santé	1565
Anciens combattants et mémoire	1573
Budget	1573
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1577
Défense	1578
Développement et francophonie	1580
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1583
Environnement, énergie et mer	1646
Finances et comptes publics	1648
Fonction publique	1653
Intérieur	1653
Logement et habitat durable	1658
Outre-mer	1659
Réforme de l'État et simplification	1664
Ville, jeunesse et sports	1666

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 22 décembre 2015 (n°s 91997 à 92183) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 92132 Pouria Amirshahi.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 92010 Pascal Terrasse ; 92133 Yves Daniel.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 92013 Mme Marie-Lou Marcel ; 92014 Éric Alauzet ; 92015 Jean-Louis Bricout ; 92063 Michel Ménard ; 92064 Mme Christine Pires Beaune ; 92078 François Vannson ; 92083 Guy Bailliart ; 92084 Mme Michèle Tabarot ; 92091 Mme Michèle Tabarot ; 92107 Jean-Louis Christ ; 92120 Nicolas Dupont-Aignan ; 92121 Laurent Furst ; 92122 Stéphane Saint-André ; 92123 Mme Marie-Hélène Fabre ; 92137 Yves Foulon ; 92138 Martial Saddier ; 92139 Mme Virginie Duby-Muller ; 92140 Mme Marie Récalde ; 92141 Richard Ferrand ; 92142 Mme Michèle Tabarot ; 92144 Yves Nicolin ; 92151 Christophe Premat ; 92152 Jean-Charles Taugourdeau ; 92153 Stéphane Saint-André ; 92154 François de Rugy ; 92156 Erwann Binet ; 92158 Mme Martine Faure ; 92160 Mme Michèle Tabarot ; 92161 Mme Martine Faure ; 92163 Emeric Bréhier ; 92164 Gilles Savary ; 92165 Frédéric Cuvillier ; 92166 François de Rugy ; 92170 Fernand Siré ; 92171 François-Michel Lambert ; 92175 Mme Virginie Duby-Muller.

1453

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 91999 Marcel Bonnot ; 92001 Philippe Plisson ; 92069 Gilles Savary ; 92070 Gilles Savary ; 92147 Mme Brigitte Allain ; 92148 Olivier Dussopt ; 92180 Luc Chatel.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 92005 Philippe Briand ; 92062 Mme Pascale Crozon ; 92066 Jean-René Marsac.

BUDGET

N°s 92032 Georges Ginesta ; 92096 Marcel Bonnot ; 92097 Mme Patricia Adam ; 92103 Alain Suguenot ; 92104 Jean-Louis Christ ; 92116 Jean-Luc Warsmann.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 92027 Mme Annie Le Houerou ; 92028 Philippe Baumel ; 92029 Mme Michèle Tabarot ; 92030 Mme Colette Capdevielle ; 92134 Jean-Pierre Barbier ; 92172 Jean-Pierre Barbier ; 92173 Martial Saddier ; 92174 Mme Michèle Tabarot ; 92179 Luc Chatel.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 92011 Mme Edith Gueugneau ; 92016 Jean-Louis Bricout ; 92017 Joaquim Pueyo ; 92018 Mme Marie Le Vern ; 92037 Jean-Marie Sermier ; 92038 Michel Liebgott ; 92039 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 92040 Alain Marty ; 92041 Mme Sylvie Tolmont ; 92094 André Schneider ; 92145 Nicolas Dhuicq.

DÉFENSE

N° 92006 Laurent Furst.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N°s 92019 Alain Rodet ; 92077 Jean-Jacques Urvoas ; 92105 Stéphane Demilly ; 92135 Gwenegan Bui ; 92146 Gilles Savary.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 92074 Philippe Kemel ; 92075 Mme Valérie Rabault ; 92076 Patrick Lemasle ; 92079 Jean-Louis Gagnaire ; 92143 Francis Hillmeyer.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 92012 Fernand Siré ; 92024 Élie Aboud ; 92035 Philippe Folliot ; 92042 Jean Glavany ; 92043 Fernand Siré ; 92044 Jean-Luc Warsmann ; 92045 Jean-Luc Warsmann ; 92046 Jean-Jacques Cottel ; 92047 Jean-Jacques Cottel ; 92048 Jean-Jacques Cottel ; 92049 Jean-Jacques Cottel ; 92050 Alain Suguenot ; 92051 Olivier Dussopt ; 92052 Jean-Paul Chanteguet ; 92053 Jean-Paul Chanteguet ; 92054 Jean-Paul Chanteguet ; 92055 Serge Bardy ; 92056 Mme Geneviève Gaillard ; 92057 Charles de Courson ; 92058 Charles de Courson ; 92059 Charles de Courson ; 92060 Mme Chantal Berthelot ; 92061 Marc Francina ; 92073 Jean-Pierre Blazy.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N°s 92020 Christian Paul ; 92021 Olivier Falorni ; 92025 Mme Marie-Louise Fort ; 92098 Mme Karine Berger ; 92099 Michel Pouzol ; 92101 Mme Isabelle Le Callennec ; 92102 Romain Colas ; 92112 Mme Bernadette Laclais ; 92114 Jean-Pierre Barbier ; 92155 Georges Ginesta ; 92181 Mme Cécile Untermaier.

1454

FONCTION PUBLIQUE

N°s 92023 Christophe Léonard ; 92026 Mme Nathalie Appéré ; 92086 Frédéric Cuvillier ; 92087 Benoist Apparu ; 92088 Jean-René Marsac.

INTÉRIEUR

N°s 91997 Jean-Louis Christ ; 92031 Philippe Meunier ; 92036 Mme Michèle Tabarot ; 92068 Mme Chantal Guittet ; 92072 Jean-Claude Buisine ; 92089 Christophe Premat ; 92113 Élie Aboud ; 92115 Mme Chantal Berthelot ; 92117 Jean-Claude Bouchet ; 92118 Alain Fauré ; 92119 Jean-Luc Warsmann ; 92150 Gérard Cherpion ; 92167 Éric Ciotti ; 92169 Mme Michèle Tabarot.

JUSTICE

N°s 92081 Jean-Yves Le Déaut ; 92082 Pascal Popelin ; 92106 Philippe Baumel ; 92108 Éric Ciotti ; 92109 Mme Sophie Dion.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N°s 92034 Pascal Popelin ; 92110 Mme Sylvie Tolmont ; 92111 Lionel Tardy ; 92136 Richard Ferrand ; 92182 Michel Liebgott ; 92183 Joël Giraud.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N°s 92090 Mme Claudine Schmid ; 92092 Mme Sylvie Tolmont ; 92093 Mme Marianne Dubois.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N° 91998 Jean-Louis Christ.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 92176 Mme Marie-Lou Marcel ; 92177 Marcel Bonnot.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 92071 Philippe Folliot ; 92178 Mme Carole Delga.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 93418, Affaires sociales et santé (p. 1478).

Abeille (Laurence) Mme : 93549, Finances et comptes publics (p. 1524) ; 93560, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1545).

Aboud (Élie) : 93372, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1541) ; 93409, Anciens combattants et mémoire (p. 1495).

Alauzet (Éric) : 93399, Environnement, énergie et mer (p. 1516).

Albarello (Yves) : 93520, Affaires sociales et santé (p. 1484).

Ameline (Nicole) Mme : 93426, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1511).

Appéré (Nathalie) Mme : 93447, Économie, industrie et numérique (p. 1506).

Aubert (Julien) : 93522, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1543).

B

Bachelay (Guillaume) : 93550, Transports, mer et pêche (p. 1540).

Bailliant (Guy) : 93379, Intérieur (p. 1526) ; 93388, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1491).

Beaubatie (Catherine) Mme : 93527, Personnes âgées et autonomie (p. 1536).

Berrios (Sylvain) : 93460, Logement et habitat durable (p. 1535).

Berthelot (Chantal) Mme : 93403, Environnement, énergie et mer (p. 1516).

Bonnot (Marcel) : 93489, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1490) ; 93557, Transports, mer et pêche (p. 1541).

Bouchet (Jean-Claude) : 93364, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1489).

Boudié (Florent) : 93376, Culture et communication (p. 1500) ; 93485, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1542).

Bourguignon (Brigitte) Mme : 93499, Affaires sociales et santé (p. 1482).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 93408, Anciens combattants et mémoire (p. 1494).

Breton (Xavier) : 93366, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1541).

Briand (Philippe) : 93558, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1544).

Buis (Sabine) Mme : 93421, Environnement, énergie et mer (p. 1517).

Buisine (Jean-Claude) : 93483, Affaires étrangères et développement international (p. 1474) ; 93556, Transports, mer et pêche (p. 1540).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 93510, Défense (p. 1504).

Carrez (Gilles) : 93563, Budget (p. 1496).

Chatel (Luc) : 93361, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1487).

Chevrollier (Guillaume) : 93459, Logement et habitat durable (p. 1535).

Christ (Jean-Louis) : 93373, Affaires sociales et santé (p. 1477).

Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 93448, Finances et comptes publics (p. 1521).

Cochet (Philippe) : 93452, Finances et comptes publics (p. 1523).

Colas (Romain) : 93445, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1498).

Cornut-Gentille (François) : 93414, Défense (p. 1504).

Courson (Charles de) : 93378, Culture et communication (p. 1501).

Courtial (Édouard) : 93391, Intérieur (p. 1527).

Cresta (Jacques) : 93482, Affaires étrangères et développement international (p. 1473) ; 93536, Intérieur (p. 1529).

D

Dassault (Olivier) : 93417, Intérieur (p. 1528) ; 93449, Finances et comptes publics (p. 1522) ; 93509, Affaires sociales et santé (p. 1483) ; 93554, Transports, mer et pêche (p. 1540).

Decool (Jean-Pierre) : 93508, Famille, enfance et droits des femmes (p. 1519).

Delatte (Rémi) : 93429, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1512).

Delcourt (Guy) : 93404, Anciens combattants et mémoire (p. 1493) ; 93435, Intérieur (p. 1528) ; 93471, Personnes âgées et autonomie (p. 1536).

Doucet (Sandrine) Mme : 93444, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1537).

Dubois (Marianne) Mme : 93385, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1491).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 93539, Économie, industrie et numérique (p. 1508).

Duron (Philippe) : 93500, Affaires sociales et santé (p. 1482).

Dussopt (Olivier) : 93503, Économie, industrie et numérique (p. 1507).

E

Estrosi (Christian) : 93389, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1498).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 93504, Justice (p. 1533).

Falorni (Olivier) : 93526, Affaires sociales et santé (p. 1486) ; 93542, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1543).

Favennec (Yannick) : 93383, Logement et habitat durable (p. 1534) ; 93425, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1511).

Féron (Hervé) : 93428, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1512) ; 93461, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1513).

Ferrand (Richard) : 93436, Justice (p. 1531).

Furst (Laurent) : 93430, Économie, industrie et numérique (p. 1506) ; 93497, Affaires sociales et santé (p. 1481).

G

Genevard (Annie) Mme : 93519, Affaires sociales et santé (p. 1484).

Gilard (Franck) : 93382, Économie, industrie et numérique (p. 1505) ; 93464, Fonction publique (p. 1525).

Ginesta (Georges) : 93394, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1498).

Ginesy (Charles-Ange) : 93395, Affaires sociales et santé (p. 1478) ; 93422, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1510) ; 93515, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1491) ; 93533, Intérieur (p. 1528).

Giraud (Joël) : 93511, Anciens combattants et mémoire (p. 1495).

Glavany (Jean) : 93412, Défense (p. 1503) ; 93416, Économie, industrie et numérique (p. 1505) ; 93488, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1543).

Goasdoué (Yves) : 93487, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1542).

Gosselin (Philippe) : 93371, Affaires européennes (p. 1475).

Guittet (Chantal) Mme : 93396, Intérieur (p. 1527).

H

Hanotin (Mathieu) : 93455, Justice (p. 1532) ; 93474, Fonction publique (p. 1526) ; 93534, Intérieur (p. 1529) ; 93535, Intérieur (p. 1529) ; 93538, Intérieur (p. 1530) ; 93564, Environnement, énergie et mer (p. 1518) ; 93565, Environnement, énergie et mer (p. 1518).

Hillmeyer (Francis) : 93407, Anciens combattants et mémoire (p. 1494) ; 93420, Environnement, énergie et mer (p. 1517).

Hobert (Gilda) Mme : 93427, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1512) ; 93456, Logement et habitat durable (p. 1534) ; 93479, Justice (p. 1532).

Huillier (Joëlle) Mme : 93480, Affaires étrangères et développement international (p. 1473).

J

Juanico (Régis) : 93431, Environnement, énergie et mer (p. 1517).

K

Khirouni (Chaynesse) Mme : 93375, Affaires sociales et santé (p. 1477).

L

Laclais (Bernadette) Mme : 93413, Défense (p. 1503).

Lacroute (Valérie) Mme : 93368, Anciens combattants et mémoire (p. 1492).

Lambert (Jérôme) : 93415, Finances et comptes publics (p. 1520) ; 93439, Fonction publique (p. 1525).

Lamour (Jean-François) : 93505, Culture et communication (p. 1501) ; 93506, Culture et communication (p. 1502).

Lassalle (Jean) : 93543, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1499).

Laurent (Jean-Luc) : 93477, Affaires étrangères et développement international (p. 1472).

Le Mèner (Dominique) : 93423, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1510) ; 93437, Finances et comptes publics (p. 1521).

Le Ray (Philippe) : 93406, Anciens combattants et mémoire (p. 1494) ; 93494, Affaires sociales et santé (p. 1480).

Lefait (Michel) : 93369, Anciens combattants et mémoire (p. 1492) ; 93562, Affaires sociales et santé (p. 1487).

Lemasle (Patrick) : 93401, Culture et communication (p. 1501) ; 93454, Justice (p. 1532) ; 93523, Environnement, énergie et mer (p. 1518).

Lesterlin (Bernard) : 93462, Environnement, énergie et mer (p. 1517).

Loncle (François) : 93553, Intérieur (p. 1530).

Louwagie (Véronique) Mme : 93432, Affaires sociales et santé (p. 1478).

M

Mamère (Noël) : 93496, Affaires sociales et santé (p. 1481).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 93516, Affaires sociales et santé (p. 1484) ; 93531, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1491).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 93381, Économie, industrie et numérique (p. 1505) ; 93393, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1489).

Mariani (Thierry) : 93442, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1499).

Marie-Jeanne (Alfred) : 93468, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1513).

Marleix (Alain) : 93453, Finances et comptes publics (p. 1523).

Marlin (Franck) : 93362, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1488).

Marsac (Jean-René) : 93507, Culture et communication (p. 1502).

Marsaud (Alain) : 93434, Affaires étrangères et développement international (p. 1471) ; 93481, Affaires étrangères et développement international (p. 1473) ; 93547, Sports (p. 1538).

Marty (Alain) : 93486, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1542) ; 93529, Affaires sociales et santé (p. 1486).

Ménard (Michel) : 93528, Affaires sociales et santé (p. 1486).

Menuel (Gérard) : 93446, Budget (p. 1496) ; 93518, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1514) ; 93548, Justice (p. 1533).

Mesquida (Kléber) : 93365, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1489) ; 93512, Affaires sociales et santé (p. 1483).

Mignon (Jean-Claude) : 93402, Environnement, énergie et mer (p. 1516).

Molac (Paul) : 93440, Fonction publique (p. 1525) ; 93484, Affaires étrangères et développement international (p. 1474) ; 93513, Finances et comptes publics (p. 1523).

Moreau (Yannick) : 93463, Premier ministre (p. 1471).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 93473, Affaires sociales et santé (p. 1479) ; 93561, Économie, industrie et numérique (p. 1509).

N

Nicolin (Yves) : 93367, Anciens combattants et mémoire (p. 1492) ; 93530, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1538).

O

Olivier (Maud) Mme : 93490, Affaires sociales et santé (p. 1479) ; 93493, Affaires sociales et santé (p. 1480).

Orphé (Monique) Mme : 93438, Fonction publique (p. 1524).

P

Pompili (Barbara) Mme : 93370, Anciens combattants et mémoire (p. 1493) ; 93501, Affaires sociales et santé (p. 1483).

Pons (Josette) Mme : 93405, Anciens combattants et mémoire (p. 1493).

Popelin (Pascal) : 93397, Logement et habitat durable (p. 1534) ; 93457, Logement et habitat durable (p. 1534).

Premat (Christophe) : 93465, Affaires européennes (p. 1475) ; 93478, Affaires étrangères et développement international (p. 1473) ; 93491, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1490) ; 93517, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1499).

Priou (Christophe) : 93398, Environnement, énergie et mer (p. 1515).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 93532, Affaires sociales et santé (p. 1486).

R

Reynès (Bernard) : 93552, Économie, industrie et numérique (p. 1509).

Reynier (Franck) : 93392, Collectivités territoriales (p. 1497).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 93390, Affaires sociales et santé (p. 1478).

S

Salles (Rudy) : 93410, Anciens combattants et mémoire (p. 1495) ; 93475, Intérieur (p. 1528) ; 93495, Affaires sociales et santé (p. 1481) ; 93521, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1514) ; 93537, Intérieur (p. 1530) ; 93546, Économie, industrie et numérique (p. 1508) ; 93551, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1500) ; 93566, Intérieur (p. 1530).

Schmid (Claudine) Mme : 93441, Affaires étrangères et développement international (p. 1472).

Sebaoun (Gérard) : 93525, Affaires sociales et santé (p. 1485).

Sermier (Jean-Marie) : 93374, Affaires sociales et santé (p. 1477) ; 93377, Culture et communication (p. 1501) ; 93400, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1490) ; 93502, Justice (p. 1533).

Serville (Gabriel) : 93466, Affaires étrangères et développement international (p. 1472) ; 93467, Transports, mer et pêche (p. 1539) ; 93469, Enseignement supérieur et recherche (p. 1514) ; 93470, Affaires sociales et santé (p. 1479) ; 93476, Économie, industrie et numérique (p. 1507).

Siré (Fernand) : 93492, Affaires sociales et santé (p. 1480).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 93360, Collectivités territoriales (p. 1497) ; 93433, Affaires sociales et santé (p. 1479).

Tardy (Lionel) : 93559, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1544).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 93363, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1488) ; 93380, Économie, industrie et numérique (p. 1505) ; 93450, Finances et comptes publics (p. 1522).

Teissier (Guy) : 93411, Défense (p. 1503).

Tian (Dominique) : 93545, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1543).

Touraine (Jean-Louis) : 93524, Affaires sociales et santé (p. 1485).

Touret (Alain) : 93541, Affaires sociales et santé (p. 1487) ; 93544, Affaires sociales et santé (p. 1487).

Travert (Stéphane) : 93384, Environnement, énergie et mer (p. 1515).

V

Vannson (François) : 93458, Logement et habitat durable (p. 1535) ; 93514, Affaires sociales et santé (p. 1483).

Vautrin (Catherine) Mme : 93451, Finances et comptes publics (p. 1522).

Verchère (Patrice) : 93472, Budget (p. 1496).

Verdier (Fabrice) : 93424, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1511) ; 93443, Économie, industrie et numérique (p. 1506).

Viala (Arnaud) : 93540, Transports, mer et pêche (p. 1539).

Vigier (Philippe) : 93386, Intérieur (p. 1527).

Villaumé (Jean-Michel) : 93498, Affaires sociales et santé (p. 1482).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 93387, Budget (p. 1496) ; 93555, Environnement, énergie et mer (p. 1518).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 93419, Environnement, énergie et mer (p. 1517).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés – *silence vaut acceptation* – *perspectives*, 93360 (p. 1497).

Agriculture

Agriculteurs – *soutien* – *mesures*, 93361 (p. 1487) ; 93362 (p. 1488).

Plantes aromatiques – *dés herbant* – *politiques communautaires*, 93363 (p. 1488) ; 93364 (p. 1489) ; 93365 (p. 1489).

Viticulture – *entraide familiale* – *cadre juridique* – *perspectives*, 93366 (p. 1541).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 93367 (p. 1492) ; 93368 (p. 1492) ; 93369 (p. 1492).

Monuments commémoratifs – *monuments aux morts pour la France* – *combattants des opérations extérieures* – *perspectives*, 93370 (p. 1493).

Armes

Contrôle – *réglementation européenne* – *pertinence*, 93371 (p. 1475).

Associations

Fonctionnement – *FNATH* – *Hérault* – *restructuration*, 93372 (p. 1541).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire* – *fonctionnaires*, 93373 (p. 1477).

Assurance maladie maternité : prestations

Remboursement – *chaussures orthopédiques* – *modalité*, 93374 (p. 1477) ; *forfaits hospitaliers* – *frais supplémentaires* – *modalités*, 93375 (p. 1477).

Audiovisuel et communication

Radio – *accès à la publicité* – *réglementation* – , 93376 (p. 1500) ; *fréquences FM* – *attribution* – *réglementation*, 93377 (p. 1501).

Télévision numérique terrestre – *équipement* – *aides* – *perspectives*, 93378 (p. 1501).

Automobiles et cycles

Automobiles – *entretien courant* – *perspectives*, 93379 (p. 1526).

B

Banques et établissements financiers

Politiques communautaires – *union bancaire* – *perspectives*, 93380 (p. 1505) ; 93381 (p. 1505).

Services bancaires – *chèques* – *date de valeur* – *réglementation*, 93382 (p. 1505).

Bâtiment et travaux publics

Entreprises – *revendications*, 93383 (p. 1534).

C

Chasse et pêche

Pêche – *bar* – *réglementation*, 93384 (p. 1515).

Collectivités territoriales

Normes – *Conseil national d'évaluation des normes* – *saisine*, 93385 (p. 1491).

Organisation – *intercommunalités* – *promotion du tourisme* – *perspectives*, 93386 (p. 1527).

Ressources – *dotations* – *diminution* – *conséquences*, 93387 (p. 1496) ; *investissements publics* – *soutien*, 93388 (p. 1491).

Commerce et artisanat

Métiers d'art – *liste* – *décret* – *publication*, 93389 (p. 1498).

Réglementation – *produits cosmétiques* – *diplôme*, 93390 (p. 1478).

Communes

Maires – *indemnités* – *perspectives*, 93391 (p. 1527) ; 93392 (p. 1497).

Consommation

Étiquetage informatif – *viande* – *origine*, 93393 (p. 1489).

Information des consommateurs – *produits alimentaires* – *équilibre nutritionnel*, 93394 (p. 1498).

Sécurité alimentaire – *emballages* – *perspectives*, 93395 (p. 1478).

Coopération intercommunale

EPCI – *SPIC* – *réglementation*, 93396 (p. 1527).

Copropriété

Réglementation – *situations d'impayés* – *perspectives*, 93397 (p. 1534).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau* – *élaboration* – *modalités*, 93398 (p. 1515) ; 93399 (p. 1516) ; 93400 (p. 1490).

Culture

Activités – *hip-hop* – *diplôme national supérieur professionnel* – *pertinence*, 93401 (p. 1501).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets de chantier – *récupération* – *Seine-et-Marne* – *perspectives*, 93402 (p. 1516).

Récupération des déchets – *recyclage* – *entreprises* – *réglementation*, 93403 (p. 1516).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 93404 (p. 1493) ; 93405 (p. 1493) ; 93406 (p. 1494) ; 93407 (p. 1494) ; 93408 (p. 1494) ; 93409 (p. 1495) ; 93410 (p. 1495) ; 93411 (p. 1503) ; 93412 (p. 1503).

Défense

Armée – *militaires – soldes – versement – dysfonctionnements*, 93413 (p. 1503).

Armée de l'air – *circulation aérienne – confidentialité*, 93414 (p. 1504).

Réservistes – *indemnités – régime fiscal*, 93415 (p. 1520).

Démographie

Recensements – *INSEE – méthodes*, 93416 (p. 1505).

Départements

Action sociale – *financement*, 93417 (p. 1528).

E

Économie sociale

Mutuelles – *réseaux de prestataires – opticiens*, 93418 (p. 1478).

Énergie et carburants

Électricité – *régies municipales d'électricité – réglementation*, 93419 (p. 1517).

Électricité et gaz – *consommation – disparités territoriales*, 93420 (p. 1517).

Énergie photovoltaïque – *centrales photovoltaïques – appels d'offres*, 93421 (p. 1517).

Enseignement

Élèves – *violence – lutte et prévention*, 93422 (p. 1510).

Programmes – *orthographe – réforme – perspectives*, 93423 (p. 1510).

Zones sensibles – *réseaux d'éducation prioritaire – personnel – régime indemnitaire*, 93424 (p. 1511).

Enseignement secondaire

Collèges – *langues étrangères – perspectives*, 93425 (p. 1511) ; 93426 (p. 1511).

Enseignement secondaire : personnel

Emploi et activité – *dotations horaires globales – zones d'éducation prioritaires*, 93427 (p. 1512).

Enseignement supérieur

Étudiants – *étudiants boursiers – remboursement des frais – modalités*, 93428 (p. 1512).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *vacataires – statut*, 93429 (p. 1512).

Entreprises

TPE et PME – *publication des comptes – réglementation*, 93430 (p. 1506).

Environnement

Protection – *grand public – sensibilisation – perspectives*, 93431 (p. 1517).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *groupe hospitalier de territoire – appels d’offres – mise en oeuvre*, 93432 (p. 1478).

Hôpitaux – *religion – perspectives*, 93433 (p. 1479).

Étrangers

Immigration – *politique européenne de l’immigration – perspectives*, 93434 (p. 1471) ; *rétenion administrative – enfants – perspectives*, 93435 (p. 1528).

F

Famille

Divorce – *procédure – réglementation*, 93436 (p. 1531).

Finances publiques

Déficits publics – *réductions – perspectives*, 93437 (p. 1521).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux – *détachement – avancement de grade – réglementation*, 93438 (p. 1524).

Rémunérations – *nouvelle bonification indiciaire – réglementation*, 93439 (p. 1525).

Fonctionnaires et agents publics

Mi-temps thérapeutique – *réglementation – perspectives*, 93440 (p. 1525).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *liste électorale consulaire – utilisation – réglementation*, 93441 (p. 1472).

Inde – *formalités administratives – pièces justificatives*, 93442 (p. 1499).

G

Grandes écoles

École nationale supérieure des mines – *enseignants – revendications*, 93443 (p. 1506).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *financement – soutien*, 93444 (p. 1537).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Exonération – *investissement dans une PME – réglementation*, 93445 (p. 1498).

Impôts et taxes

Réglementation – *locaux commerciaux – requalification – perspectives*, 93446 (p. 1496).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *réforme – conséquences*, 93447 (p. 1506).

Taxes foncières – *bateaux-logements – réglementation*, 93448 (p. 1521).

Industrie

Cuir et peaux – *taxe affectée – plafonnement – conséquences*, 93449 (p. 1522) ; 93450 (p. 1522) ; 93451 (p. 1522) ; 93452 (p. 1523) ; 93453 (p. 1523).

J

Justice

Organisation – *juridictions – compétences territoriales – perspectives*, 93454 (p. 1532).

Tribunaux de grande instance – *Bobigny – moyens*, 93455 (p. 1532).

L

Logement

Expulsions – *foyers modestes – prévention*, 93456 (p. 1534).

Immeubles collectifs – *coopératives d'habitants – perspectives*, 93457 (p. 1534).

Location – *propriétaires – protection – perspectives*, 93458 (p. 1535).

Politique du logement – *dispositif Pinel – perspectives*, 93459 (p. 1535).

Réglementation – *performance énergétique – diagnostics – réforme*, 93460 (p. 1535).

1466

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *étudiants – conditions d'attribution*, 93461 (p. 1513).

M

Mines et carrières

Réglementation – *code minier – réforme*, 93462 (p. 1517).

Ministères et secrétariats d'État

Justice : cabinet – *destruction de documents – conséquences*, 93463 (p. 1471).

Structures administratives – *nominations – tour extérieur – commission – bilan*, 93464 (p. 1525).

O

Ordre public

Terrorisme – *États-Unis – visas – réglementation*, 93465 (p. 1475).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention*, 93466 (p. 1472) ; *transports terrestres – enclavement – perspectives*, 93467 (p. 1539).

DOM-ROM : Martinique – *enseignement secondaire – personnels – moyens*, 93468 (p. 1513).

Enseignement – *inégalités territoriales – perspectives*, 93469 (p. 1514).

Santé – *centre hospitalier – mouvement social – perspectives*, 93470 (p. 1479).

P

Personnes âgées

Allocation personnalisée d'autonomie – *aidant familial – conjoint – bénéficiaire*, 93471 (p. 1536).

Établissements d'accueil – *coût – crédit d'impôt*, 93472 (p. 1496).

Pharmacie et médicaments

Remboursement – *sacs pour stomies – perspectives*, 93473 (p. 1479).

Police

Police municipale – *recrutement – réglementation*, 93474 (p. 1526).

Police scientifique – *revendications*, 93475 (p. 1528).

Politique économique

Emploi et activité – *économie collaborative – réglementation*, 93476 (p. 1507).

Politique extérieure

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 93477 (p. 1472) ; 93478 (p. 1473) ; *relations économiques – perspectives*, 93479 (p. 1532).

Koweït – *aide financière – informations*, 93480 (p. 1473).

Syrie – *attitude de la France*, 93481 (p. 1473).

Turquie – *liberté d'expression – attitude de la France*, 93482 (p. 1473) ; *situation politique – minorité kurde*, 93483 (p. 1474) ; 93484 (p. 1474).

1467

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 93485 (p. 1542) ; 93486 (p. 1542) ; 93487 (p. 1542) ; 93488 (p. 1543).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – filière bovine – conséquences*, 93489 (p. 1490).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – *conditions d'attribution*, 93490 (p. 1479).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – réglementation*, 93491 (p. 1490).

Professions de santé

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 93492 (p. 1480) ; 93493 (p. 1480) ; 93494 (p. 1480) ; 93495 (p. 1481) ; 93496 (p. 1481) ; 93497 (p. 1481).

Pharmaciens – *rémunérations – perspectives*, 93498 (p. 1482).

Psychomotriciens – *diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance*, 93499 (p. 1482) ; 93500 (p. 1482) ; *formation – revendications*, 93501 (p. 1483).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires – *protection des majeurs – statut – perspectives*, 93502 (p. 1533).

Professions libérales

Experts-comptables – *exercice associatif de la profession – mission parlementaire*, 93503 (p. 1507).

Réglementation – *notaires – libre installation – décret – publication*, 93504 (p. 1533).

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 93505 (p. 1501) ; 93506 (p. 1502) ; 93507 (p. 1502).

Professions sociales

Assistants maternels – *rémunération – particulier employeur – réglementation*, 93508 (p. 1519) ; 93509 (p. 1483).

R

Recherche

ONERA – *financement – perspectives*, 93510 (p. 1504).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 93511 (p. 1495).

Retraites : généralités

Pensions – *CSG et CRDS – réforme – conséquences*, 93512 (p. 1483) ; 93513 (p. 1523) ; *cumul activité – réglementation*, 93514 (p. 1483).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 93515 (p. 1491) ; *revalorisation – conséquences*, 93516 (p. 1484).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *périodes d'activité à l'étranger – réglementation*, 93517 (p. 1499).

Retraites complémentaires – *enseignement privé – affiliation*, 93518 (p. 1514) ; 93519 (p. 1484) ; 93520 (p. 1484) ; 93521 (p. 1514) ; 93522 (p. 1543).

S

Santé

Allergies – *ambroisie – prolifération – lutte et prévention*, 93523 (p. 1518).

Cancer – *anatomie et cytologie pathologiques – perspectives*, 93524 (p. 1485).

Établissements – *rachat – gestion – pertinence*, 93525 (p. 1485).

Jeunes – *pratiques addictives – drogue – lutte et prévention*, 93526 (p. 1486).

Maladies neurodégénératives – *plan quinquennal – mise en oeuvre*, 93527 (p. 1536).

Personnel – *infirmiers – étudiants – indemnités de stage – perspectives*, 93528 (p. 1486).

Sida – *traitement allégé – protocole Iccarre – développement*, 93529 (p. 1486).

Trisomie 21 – *prise en charge*, 93530 (p. 1538).

Vaccinations – *BHV – lutte et prévention*, 93531 (p. 1491) ; *rupture de stocks – conséquences*, 93532 (p. 1486).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers volontaires – *effectifs – perspectives*, 93533 (p. 1528).

Sécurité des biens et des personnes – *Saint-Denis – zone prioritaire de sécurité – perspectives*, 93534 (p. 1529) ; 93535 (p. 1529) ; *vidéo protection – compatibilité des équipements – perspectives*, 93536 (p. 1529).

Sécurité routière

Accidents – *lutte et prévention*, 93537 (p. 1530).

Code de la route – *respect – conducteurs de deux-roues et de quads*, 93538 (p. 1530) ; *vitres teintées – réglementation*, 93539 (p. 1508).

Signalisation – *panneaux d'identification de territoires – réglementation*, 93540 (p. 1539).

Sécurité sociale

Régime social des indépendants – *déclaration sociale des indépendants – dématérialisation – mise en oeuvre*, 93541 (p. 1487) ; *dysfonctionnements – perspectives*, 93542 (p. 1543) ; 93543 (p. 1499) ; *réforme – perspectives*, 93544 (p. 1487).

Services

Services à la personne – *emplois à domicile – fiscalité*, 93545 (p. 1543).

Sports

Sportifs – *produits alimentaires – réglementation européenne*, 93546 (p. 1508).

Tennis – *coupe Davis – rencontre France-Canada – organisation – coût*, 93547 (p. 1538).

Système pénitentiaire

Sécurité – *visiteurs – palpation de sécurité – perspectives*, 93548 (p. 1533).

T

Télécommunications

Téléphone – *portables – antennes-relais – hébergement – rémunération*, 93549 (p. 1524).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – utilisation à visée professionnelle – agriculteurs – réglementation*, 93550 (p. 1540).

Camping-caravaning – *normes – simplification*, 93551 (p. 1500).

Transports

Réglementation – *voitures de tourisme avec chauffeur*, 93552 (p. 1509).

Transports aériens

Contrôle – *aéroports de Paris – dysfonctionnements*, 93553 (p. 1530).

Sécurité – *denrées alimentaires – réglementation*, 93554 (p. 1540).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits – *familles nombreuses – bénéficiaires*, 93555 (p. 1518).

TER – *Picardie – dysfonctionnements*, 93556 (p. 1540).

Transports routiers

Transport de marchandises – *réglementation*, 93557 (p. 1541).

Travail

Contrats – *contrats de génération – bilan*, 93558 (p. 1544).

Réglementation – *détachement – directive européenne – contrôles*, 93559 (p. 1544).

Télétravail – *développement – agents de l'État*, 93560 (p. 1545).

TVA

Taux – *EHPAD – assujettissement – règles de calcul*, 93561 (p. 1509) ; *soins médicaux – disparités*, 93562 (p. 1487) ; *travaux de rénovation – logement*, 93563 (p. 1496).

V

Voirie

A 1 – *modernisation – perspectives*, 93564 (p. 1518) ; 93565 (p. 1518).

Routes – *arbres de bordure – limitation de vitesse*, 93566 (p. 1530).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19214 Philippe Armand Martin ; 47274 Philippe Meunier ; 51419 Philippe Le Ray ; 77088 Philippe Le Ray ; 77089 Philippe Le Ray ; 77090 Philippe Le Ray ; 77091 Philippe Le Ray ; 77092 Philippe Le Ray ; 77093 Philippe Le Ray ; 77094 Philippe Le Ray ; 77095 Philippe Le Ray ; 77096 Philippe Le Ray ; 77097 Philippe Le Ray ; 77098 Philippe Le Ray ; 77616 Thierry Lazaro ; 77617 Thierry Lazaro ; 77618 Thierry Lazaro ; 77619 Thierry Lazaro ; 77620 Thierry Lazaro ; 77621 Thierry Lazaro ; 77622 Thierry Lazaro ; 77623 Thierry Lazaro ; 77624 Thierry Lazaro ; 77625 Thierry Lazaro ; 77626 Thierry Lazaro ; 77627 Thierry Lazaro ; 77628 Thierry Lazaro ; 77629 Thierry Lazaro ; 77630 Thierry Lazaro ; 77631 Thierry Lazaro ; 77632 Thierry Lazaro ; 77633 Thierry Lazaro ; 77634 Thierry Lazaro ; 77635 Thierry Lazaro ; 83114 Thierry Lazaro ; 83116 Thierry Lazaro ; 83117 Thierry Lazaro ; 83138 Thierry Lazaro ; 83144 Thierry Lazaro ; 83147 Thierry Lazaro ; 83743 Thierry Lazaro ; 86813 Thierry Lazaro ; 86815 Thierry Lazaro ; 86816 Thierry Lazaro ; 86818 Thierry Lazaro.

Ministères et secrétariats d'État

(justice : cabinet – destruction de documents – conséquences)

93463. – 23 février 2016. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte M. le Premier ministre sur la destruction d'archives du cabinet du ministre de la justice, suite à sa démission brutale. La presse se fait écho d'un inquiétant dysfonctionnement. Si la passation de pouvoir entre Christiane Taubira et Jean-Jacques Urvoas s'est déroulée tout en sourires, avec embrassades et départ à vélo soigneusement mis en scène, en coulisses la succession semble avoir été bien moins réjouissante. Ainsi, à en croire la presse, « les anciens conseillers de la garde des sceaux ont, « tous ou presque, broyé leurs archives et même supprimé les données de leurs ordinateurs ». S'ils se révèlent exacts, ces comportements sont inacceptables et entravent la continuité de l'action de l'État. Alors que la France fait face à une menace terroriste extrêmement grave, que 10 000 militaires sont engagés dans des opérations extérieures, que l'état d'urgence mis en œuvre le 14 novembre 2015 est prolongé jusqu'au 26 mai 2016, la dissimulation d'éléments au plus haut niveau de l'État est un scandale intolérable. Que cherchaient à cacher ces conseillers ? S'agit-il de dysfonctionnements individuels ou ont-ils reçu une consigne ? S'agit-il d'éléments liés à la politique pénale laxiste du garde des sceaux ? Ou d'informations démontrant de potentiels conflits d'intérêts au sein du cabinet, comme ce fut le cas pour le conseiller spécial du garde des sceaux qui démissionna en juin 2014 ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour que la lumière soit faite et les sanctions envisageables.

1471

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9181 Patrick Balkany ; 82855 Patrick Balkany.

Étrangers

(immigration – politique européenne de l'immigration – perspectives)

93434. – 23 février 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la compatibilité des déclarations de M. le Premier ministre qui, lors de la conférence sur la sécurité de Munich le 13 février 2016, a appelé à une coopération européenne plus poussée dans le cadre de la gestion des flux migratoires, par la mise en place de centres d'enregistrement communautaires, avec le récent vote de la commission européenne d'un ultimatum enjoignant la Grèce de pallier les défaillances sérieuses de son système national de gestion des frontières et d'accueil des migrants. À l'heure où le Haut-commissariat aux

réfugiés de l'ONU appelle à plus de solidarité et de coordination européenne dans la gestion des flux migratoires, il souhaiterait savoir quelle position le ministre souhaite défendre pour assurer, en l'absence de réelle politique migratoire européenne, la gestion de nos frontières communes.

Français de l'étranger

(élections et référendums – liste électorale consulaire – utilisation – réglementation)

93441. – 23 février 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'utilisation de la liste électorale consulaire (LEC) par les personnes et partis politiques habilités à en obtenir communication selon l'art. L. 330-4 du code électoral. Mme la députée lui demande si les partis politiques peuvent utiliser la LEC pour s'ingérer dans la politique intérieure d'un autre État, pour appeler nos compatriotes à lutter contre une initiative populaire fédérale soumise au vote et pour demander aux binationaux de voter Non pour « atteindre la majorité nécessaire au rejet » selon le courrier électronique intitulé « Le 28 février, Français (e) de Suisse, votez NON à la votation sur l'initiative de mise en œuvre de l'UDC » reçue par les personnes inscrites sur la liste électorale de Suisse et du Liechtenstein. Par ailleurs, au cas où la LEC n'a pas à être utilisée pour s'ingérer dans la politique nationale d'un autre État, elle lui demande également, d'une part, quelles mesures il a pris contre le parti auteur de la violation de la souveraineté nationale suisse et, d'autre part, si des excuses ont été présentées au Gouvernement concerné.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention)

93466. – 23 février 2016. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la coopération des forces armées françaises et brésiliennes en matière de lutte contre l'orpaillage illégal. En effet, sept ans après la signature de l'accord France-Brésil de coopération contre le pillage des ressources aurifères et deux ans après sa ratification par le Brésil, celui-ci n'est toujours pas entré en vigueur, faute de promulgation par la présidence brésilienne. L'histoire de cet outil, pourtant indispensable à une lutte efficace, soulève d'ailleurs de sérieux doutes quant à la volonté du partenaire brésilien, ou en tout cas des représentants politique de l'État d'Amapa, d'en finir avec le fléau de l'orpaillage illégal en Guyane. Toutefois, même sans appliquer cet accord, les forces françaises et brésiliennes ont mené en avril et mai 2015 une opération conjointe et simultanée intitulée Tavara et qui a eu pour objectif d'assécher les filières logistiques illicites. Cette opération s'est d'ailleurs démarquée du reste de l'action française contre l'orpaillage clandestin en ce qu'elle tendait à paralyser les sites illégaux et à désorganiser leur activité sans nécessiter l'emploi systématique de la force. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire un bilan de cette opération, qui avait tout de même mobilisé une centaine de militaires brésiliens.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

93477. – 23 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation israélo-palestinienne. Lors de ses vœux au corps diplomatique le 29 janvier 2016, M. le ministre a annoncé l'organisation d'une conférence internationale sous égide française, afin de relancer le processus de paix. Cette initiative fait suite à deux tentatives manquées, la première s'étant soldée par le rejet de la part des membres du Conseil de sécurité, d'une résolution portée par la Jordanie en décembre 2014, et la seconde, faisant suite à la tournée du ministre des affaires étrangères au Proche-Orient en juin 2015, durant laquelle ses appels à relancer le processus de paix n'avaient pas rencontré l'écho espéré. Après une année 2015 marquée par la préparation de la COP 21, le dossier nucléaire iranien et les difficultés de la communauté internationale à coordonner la lutte contre l'État islamique, il est important de continuer à œuvrer pour une résolution du conflit israélo-palestinien. Relancer le processus de paix nécessite néanmoins de répondre à des questions épineuses, telles que le statut de Jérusalem, les frontières, le rôle du Hamas ou les garanties de sécurité d'Israël. Ces questions seront d'autant plus difficiles à traiter que l'initiative française ne sera, selon toute vraisemblance, que très peu soutenue par les États-Unis qui, après une échéance manquée en 2014, ont décidé de ne plus intervenir dans ce dossier. Le ministre a par ailleurs annoncé qu'en cas d'échec, la France reconnaîtrait unilatéralement la Palestine en tant qu'État. Il souhaite donc savoir comment il compte surmonter les obstacles au rétablissement d'un processus de paix, sur quels partenaires il entend s'appuyer pour organiser cette conférence et quelles solutions il entend proposer pour convaincre les deux parties de s'asseoir à la table des négociations.

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)*

93478. – 23 février 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'implication des accords bilatéraux et de coopération avec Israël dans la pérennisation de la colonisation israélienne en Palestine occupée. L'obligation coutumière de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale, réaffirmée notamment par l'avis de la Cour internationale de justice relatif au mur de séparation construit par Israël, vise à interdire toute reconnaissance officielle d'une situation illégale et tout acte qui impliquerait une telle reconnaissance. Dans cette logique, l'Union européenne a adopté en juillet 2013 des lignes directrices excluant les colonies des « prix, instruments financiers ou subventions » financés par l'Union européenne. Ces lignes directrices « visent à garantir le respect des positions et des engagements adoptés par l'Union européenne en conformité avec le droit international en ce qui concerne la non-reconnaissance par l'Union de la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés par le pays depuis juin 1967 ». Ces lignes directrices ont été appliquées par l'Union européenne dans le cadre de sa politique de coopération scientifique : l'accord « Horizon 2020 » conclu avec Israël exclut des financements les entreprises et universités israéliennes implantées au-delà des frontières de 1967. Des pays tels que l'Allemagne et les États-Unis ont déjà inscrit une clause de territorialité précise au sein des critères d'éligibilité de leurs entités nationales de coopération bilatérale scientifique : aucun projet mené dans les territoires placés sous autorité du gouvernement israélien après 1967 n'est soutenu par la GIF (fondation germano-israélienne pour la recherche scientifique et le développement) en Allemagne, ni par la BSF (fondation scientifique américano-israélienne) aux États-Unis. Dans le cadre de cette politique de non-reconnaissance des colonies israéliennes illégales comme partie d'Israël, la Commission européenne a encore publié, le 11 novembre 2015, une notice interprétative pour l'étiquetage différencié des produits des colonies. La France doit pouvoir exclure de sa relation économique avec Israël tout élément admettant l'autorité d'Israël sur le territoire palestinien ou accordant des effets juridiques aux activités des colonies. Il souhaite connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour transposer les lignes directrices adoptées durant l'été 2013 par l'Union européenne concernant tout accord conclu avec Israël. Il s'agit d'exclure les colonies des relations de la France avec Israël et de veiller à l'inclusion d'une clause territoriale précise en phase avec le mouvement amorcé au niveau européen.

1473

*Politique extérieure**(Koweït – aide financière – informations)*

93480. – 23 février 2016. – Mme **Joëlle Huillier** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'attribution à la France d'une aide financière du Koweït en 1991. Par communiqué du 25 février 1991, le ministère des affaires étrangères faisait part de l'annonce, par l'émir du Koweït, d'un don de un milliard de dollars à la France au titre de son effort militaire dans le Golfe. Elle lui demande si cette somme a bien été versée à la France et souhaite connaître, le cas échéant, l'utilisation qui en a été faite.

*Politique extérieure**(Syrie – attitude de la France)*

93481. – 23 février 2016. – M. **Alain Marsaud** interroge M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la politique qu'il entend mener face aux évolutions de la crise Irako-Syrienne. Il souhaite notamment l'interroger sur la compatibilité d'une trêve décidée en fin de semaine passée à Munich par les États unis d'Amérique, la Russie et leurs principaux alliés, en dehors des parties syriennes, avec l'annonce par le Royaume d'Arabie Saoudite de l'engagement de ses forces aériennes dans la région. En l'absence de toute coordination européenne relative à la gestion des flux migratoires, Il souhaite par ailleurs l'interroger sur les risques de déstabilisation de certains de nos alliés régionaux qui, tel le Liban, subissent au prix de tensions économiques et politiques un afflux massif de réfugiés qui menace à moyen terme leur capacité de réaction face à une probable contagion régionale des troubles irako-syriens.

*Politique extérieure**(Turquie – liberté d'expression – attitude de la France)*

93482. – 23 février 2016. – M. **Jacques Cresta** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les poursuites à l'encontre d'universitaires turcs par le gouvernement de

M. Erdogan. En effet 21 universitaires après avoir été interpellés par la police turque, sont poursuivis pour avoir signé un appel à l'arrêt des opérations contre les Kurdes. Ces 21 universitaires avaient répondu, comme 1 200 autres personnalités, à l'appel d'intellectuels afin de dénoncer l'opération massive contre la rébellion kurde du PKK par plus de 10 000 militaires et gendarmes qui ont imposé un couvre-feu à de nombreuses villes du sud-est plongeant une grande partie de ces populations dans la famine ainsi que des tirs à l'arme de guerre sur les populations civiles en violation du droit international, des lois turques et des obligations qui incombent à la Turquie en vertu des traités internationaux dont elle est signataire. La réponse du pouvoir contre les pétitionnaires a été très ferme, les assimilant du simple fait d'avoir apposé leur signature sur cette pétition à des terroristes. L'Union européenne a d'ailleurs dénoncé cette chasse aux universitaires du gouvernement du président turc. Il souhaiterait connaître la position de la France sur ce dossier et quelles sont les mesures qu'elle peut prendre afin de rappeler la Turquie à respecter les conventions internationales dans le domaine de la liberté d'expression, après les agressions dont ont été victimes les journalistes turcs.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

93483. – 23 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique de la Turquie à l'égard des Kurdes. En effet, les Kurdes sont un peuple descendant d'une ancienne région nommée Korduène, qui compterait 30 millions à 40 millions de personnes vivant surtout en Turquie (Kurdistan du Nord), en Iran (Kurdistan de l'Est), en Irak (Kurdistan du Sud) et en Syrie (Kurdistan de l'Ouest). Depuis un siècle, certains Kurdes luttent pour leur autodétermination, afin d'avoir leur propre patrie, le Kurdistan. Tous les États qui abritent une communauté non négligeable de Kurdes s'opposent activement à la création d'un État kurde, craignant de devoir abandonner une partie de leur territoire national. En violation du droit turc et des traités internationaux, de nombreuses villes du sud-est de la Turquie sont soumises à un couvre-feu faisant des victimes, dont de nombreux enfants, privant les habitants d'accès aux services publics, à l'éducation, aux soins, au ravitaillement. Le 11 janvier 2016, plus d'un millier d'universitaires turcs et étrangers ont signé un texte dénonçant des « massacres » commis par l'armée contre des civils et demandant l'arrêt des opérations militaires dans le sud-est de leur pays. Cette pétition a suscité la colère des autorités et conduit à des arrestations et menaces d'arrestations contre les signataires. La France ne pourrait rester insensible à la situation des Kurdes, menacés à la fois par la répression militaire turque et la folie meurtrière de Daech. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière et la position de la France.

Politique extérieure

(Turquie – situation politique – minorité kurde)

93484. – 23 février 2016. – M. Paul Molac interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le positionnement de la France en ce qui concerne la politique du gouvernement turc à l'égard du peuple kurde, que cela soit sur son territoire, en Irak ou en Syrie. La Turquie tire régulièrement, depuis plusieurs mois, sur des positions kurdes à l'ouest de Tel Abyad en Syrie. Depuis le 13 février 2016, l'artillerie turque pilonne depuis la frontière des villages et des positions des unités de protection du peuple (YPG) dans les secteurs d'Azaz et Efrin, au nord d'Alep, en représailles selon Ankara à des tirs venus de Syrie. Les YPG sont les forces d'auto-défense de l'administration kurde en Syrie. Le Quai d'Orsay a fort justement exprimé « sa préoccupation à l'égard de la dégradation continue de la situation dans la région d'Alep et au nord de la Syrie » et a appelé à la « cessation immédiate des bombardements » de la Turquie dans les zones kurdes de Syrie. Malgré cet appel français à cesser ces tirs et de nombreux autres de la communauté internationale, la Turquie a répondu qu'elle continuerait à frapper les troupes kurdes syriennes. Rappelons que les combattants et combattantes kurdes, s'ils défendent le peuple kurde, sont membres des Forces démocratiques syriennes (FDS) composées également de combattants arabes, turkmènes, assyriens (chrétiens) et yézidis. Ils sont surtout les premiers alliés de la coalition occidentale dont fait partie la France contre les djihadistes de Daech. Dans la continuité de sa politique, le Gouvernement turc a pesé de tout son poids pour exclure les représentants du PYD, principale formation de l'administration kurde, des négociations de paix pour la Syrie qui se sont ouvertes à Genève le 29 janvier dernier. Le PYD est pourtant membre du Conseil démocratique syrien (CDS), une formation kurdo-arabe opposée au régime de Bachar Al-Assad. Par ailleurs, le gouvernement turc, faisant fi de toutes les conventions internationales, a lancé une grande opération militaire destinée à reprendre le contrôle de plusieurs villes à majorité kurde, ne se souciant nullement du sort des populations civiles. Ces opérations, mobilisant des milliers de membres des forces

de sécurité sur le terrain, ont conduit à créer une catastrophe humanitaire de grande ampleur sur ces territoires. D'après les organisations turques de défense des droits de l'Homme, plusieurs centaines de civils y ont trouvé la mort, pendant que pour les survivants, les conditions de vie se dégradent dans des villes bouclées et pilonnées par l'armée turque. Ces privations ont conduit près de 200 000 Kurdes à fuir les zones de combats, craignant pour leur vie et celle de leurs proches. Le positionnement de la France vis-à-vis des agissements turcs est sujet à questionnements, sans doute expliqué par l'appartenance de la Turquie à l'OTAN et par le rôle attendu de celle-ci dans la régulation des migrants. Menacés tout à la fois par les djihadistes de Daech et la répression militaire turque, les populations kurdes de la région ont besoin d'un soutien appuyé de la France et de l'Union européenne. Il lui demande donc d'éclaircir le positionnement de la France vis-à-vis des actions de la Turquie, sur et en dehors de son territoire, concernant les populations et combattants kurdes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 86642 Mme Chaynesse Khirouni.

Armes

(contrôle – réglementation européenne – pertinence)

93371. – 23 février 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les mesures qui pourraient découler des propositions législatives de la Commission européenne destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe afin d'empêcher les terroristes d'accéder aux armes. Si le principe semble louable et à première vue légitime, ces propositions risquent de provoquer un amalgame entre les détenteurs légaux d'armes d'une part et les terroristes et les mafieux d'autre part. Les armes automatiques et les explosifs sont déjà strictement et très justement interdits. Quant aux armes sportives et de loisirs, elles font l'objet d'une réglementation contraignante et de mesures de sécurité drastiques. Ces propositions de la Commission européenne risqueraient donc, finalement, de compliquer les pratiques des utilisateurs légaux, allant par là-même à l'inverse du but recherché, sans pour autant agir sur les filières illégales d'armes. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter de telles conséquences fâcheuses et pour que les propositions européennes soient modifiées ou allégées.

Ordre public

(terrorisme – États-Unis – visas – réglementation)

93465. – 23 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les mesures de contrôle supplémentaires prises par les États-Unis en décembre 2015. Le Congrès américain a approuvé le durcissement des mesures prises alors que les États-Unis et l'Union européenne avaient signé des accords d'exemption de visas. Selon ces accords, les citoyens de l'Union européenne bénéficiaient d'une exemption de visa pour se rendre aux États-Unis pour des séjours courts (tourisme, affaires, soins médicaux). En contrepartie, les citoyens américains pouvaient eux aussi bénéficier de cette exemption de visa pour l'espace Schengen. Ces accords stipulaient également que la réciprocité était obligatoire entre les signataires. En janvier 2016, à la suite des attentats de Paris, les États-Unis ont décidé unilatéralement d'imposer des visas à nos compatriotes qui sont allés en Syrie, en Irak, en Iran ou en Libye après mars 2011, ou encore aux citoyens plurinationaux et qui détiennent l'une des nationalités de ces pays en plus de leur nationalité d'un des pays de l'Union européenne. Pour l'ensemble de ces pays, la nationalité ne se choisit pas, il est quasiment impossible de s'en défaire. Il aimerait savoir si la France pouvait porter une réclamation auprès de la Commission européenne afin qu'elle rappelle aux États-Unis ses engagements dans cet accord d'exemption de visas ou qu'elle suspende complètement cet accord afin qu'une solution soit trouvée par la suite. Cette pratique discrimine les citoyens européens en fonction de leur plurinationalité et porte atteinte à une valeur fondamentale de l'Union européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5492 Philippe Le Ray ; 8891 Jean-Claude Bouchet ; 11970 Philippe Meunier ; 14411 Philippe Le Ray ; 18505 Philippe Le Ray ; 18506 Philippe Le Ray ; 18508 Philippe Le Ray ; 18509 Philippe Le Ray ; 18510 Philippe Le Ray ; 18511 Philippe Le Ray ; 18926 Philippe Le Ray ; 18927 Philippe Le Ray ; 18928 Philippe Le Ray ; 20902 Philippe Meunier ; 29867 Philippe Meunier ; 30122 Jean-Claude Bouchet ; 30433 Jean-Claude Bouchet ; 30599 Jean-Claude Bouchet ; 43789 Jean-Claude Bouchet ; 44994 Mme Marie-Louise Fort ; 45864 Patrick Balkany ; 51150 Philippe Le Ray ; 51151 Philippe Le Ray ; 51155 Philippe Le Ray ; 51156 Philippe Le Ray ; 51157 Philippe Le Ray ; 55864 Philippe Le Ray ; 55877 Philippe Le Ray ; 58238 Jean-Claude Bouchet ; 60833 Philippe Le Ray ; 60834 Philippe Le Ray ; 60835 Philippe Le Ray ; 60836 Philippe Le Ray ; 60837 Philippe Le Ray ; 60838 Philippe Le Ray ; 60839 Philippe Le Ray ; 60840 Philippe Le Ray ; 60841 Philippe Le Ray ; 60842 Philippe Le Ray ; 60843 Philippe Le Ray ; 60844 Philippe Le Ray ; 60845 Philippe Le Ray ; 60846 Philippe Le Ray ; 61318 Philippe Le Ray ; 61479 Philippe Le Ray ; 62045 Philippe Le Ray ; 62046 Philippe Le Ray ; 62047 Philippe Le Ray ; 62048 Philippe Le Ray ; 62049 Philippe Le Ray ; 62050 Philippe Le Ray ; 62051 Philippe Le Ray ; 62052 Philippe Le Ray ; 62053 Philippe Le Ray ; 62054 Philippe Le Ray ; 62055 Philippe Le Ray ; 62056 Philippe Le Ray ; 62057 Philippe Le Ray ; 62058 Philippe Le Ray ; 62059 Philippe Le Ray ; 62060 Philippe Le Ray ; 62061 Philippe Le Ray ; 62062 Philippe Le Ray ; 62063 Philippe Le Ray ; 62064 Philippe Le Ray ; 62065 Philippe Le Ray ; 62066 Philippe Le Ray ; 62067 Philippe Le Ray ; 62068 Philippe Le Ray ; 62069 Philippe Le Ray ; 62070 Philippe Le Ray ; 62071 Philippe Le Ray ; 62073 Philippe Le Ray ; 62074 Philippe Le Ray ; 62075 Philippe Le Ray ; 62076 Philippe Le Ray ; 63507 Gilbert Collard ; 64583 Mme Sophie Dessus ; 67617 Jean-Claude Bouchet ; 71446 Jean-Claude Bouchet ; 72445 Jean-Claude Bouchet ; 72472 Jean-Claude Bouchet ; 72473 Jean-Claude Bouchet ; 72539 Arnaud Leroy ; 77480 Thierry Lazaro ; 82622 Thierry Lazaro ; 82623 Thierry Lazaro ; 82624 Thierry Lazaro ; 82625 Thierry Lazaro ; 82626 Thierry Lazaro ; 82627 Thierry Lazaro ; 82628 Thierry Lazaro ; 82629 Thierry Lazaro ; 82630 Thierry Lazaro ; 82631 Thierry Lazaro ; 82632 Thierry Lazaro ; 82637 Thierry Lazaro ; 82823 Thierry Lazaro ; 82824 Thierry Lazaro ; 82825 Thierry Lazaro ; 82916 Thierry Lazaro ; 83064 Thierry Lazaro ; 83066 Thierry Lazaro ; 83067 Thierry Lazaro ; 83286 Thierry Lazaro ; 83287 Thierry Lazaro ; 83288 Thierry Lazaro ; 83289 Thierry Lazaro ; 83292 Thierry Lazaro ; 83293 Thierry Lazaro ; 83295 Thierry Lazaro ; 83299 Thierry Lazaro ; 83300 Thierry Lazaro ; 83302 Thierry Lazaro ; 83303 Thierry Lazaro ; 83304 Thierry Lazaro ; 83305 Thierry Lazaro ; 83306 Thierry Lazaro ; 83313 Thierry Lazaro ; 83314 Thierry Lazaro ; 83315 Thierry Lazaro ; 83318 Thierry Lazaro ; 83321 Thierry Lazaro ; 83325 Thierry Lazaro ; 83327 Thierry Lazaro ; 83328 Thierry Lazaro ; 83331 Thierry Lazaro ; 83333 Thierry Lazaro ; 83336 Thierry Lazaro ; 83337 Thierry Lazaro ; 83339 Thierry Lazaro ; 83341 Thierry Lazaro ; 83342 Thierry Lazaro ; 83343 Thierry Lazaro ; 83344 Thierry Lazaro ; 83346 Thierry Lazaro ; 83347 Thierry Lazaro ; 83348 Thierry Lazaro ; 83349 Thierry Lazaro ; 83350 Thierry Lazaro ; 83351 Thierry Lazaro ; 83352 Thierry Lazaro ; 83354 Thierry Lazaro ; 83499 Thierry Lazaro ; 83603 Thierry Lazaro ; 83666 Thierry Lazaro ; 83713 Thierry Lazaro ; 83765 Thierry Lazaro ; 83766 Thierry Lazaro ; 83767 Thierry Lazaro ; 83768 Thierry Lazaro ; 83769 Thierry Lazaro ; 83770 Thierry Lazaro ; 83771 Thierry Lazaro ; 83772 Thierry Lazaro ; 83773 Thierry Lazaro ; 83774 Thierry Lazaro ; 83775 Thierry Lazaro ; 83776 Thierry Lazaro ; 83777 Thierry Lazaro ; 83778 Thierry Lazaro ; 83779 Thierry Lazaro ; 83780 Thierry Lazaro ; 83781 Thierry Lazaro ; 83782 Thierry Lazaro ; 83783 Thierry Lazaro ; 83784 Thierry Lazaro ; 83785 Thierry Lazaro ; 83786 Thierry Lazaro ; 83787 Thierry Lazaro ; 83788 Thierry Lazaro ; 83789 Thierry Lazaro ; 83790 Thierry Lazaro ; 83791 Thierry Lazaro ; 83792 Thierry Lazaro ; 83793 Thierry Lazaro ; 83794 Thierry Lazaro ; 83795 Thierry Lazaro ; 83796 Thierry Lazaro ; 83797 Thierry Lazaro ; 83798 Thierry Lazaro ; 83799 Thierry Lazaro ; 83800 Thierry Lazaro ; 83801 Thierry Lazaro ; 83802 Thierry Lazaro ; 83803 Thierry Lazaro ; 83804 Thierry Lazaro ; 83805 Thierry Lazaro ; 83806 Thierry Lazaro ; 83807 Thierry Lazaro ; 83808 Thierry Lazaro ; 83809 Thierry Lazaro ; 83810 Thierry Lazaro ; 83811 Thierry Lazaro ; 83812 Thierry Lazaro ; 83813 Thierry Lazaro ; 83814 Thierry Lazaro ; 83815 Thierry Lazaro ; 83816 Thierry Lazaro ; 83817 Thierry Lazaro ; 83818 Thierry Lazaro ; 83819 Thierry Lazaro ; 83820 Thierry Lazaro ; 83821 Thierry Lazaro ; 83822 Thierry Lazaro ; 83823 Thierry Lazaro ; 83824 Thierry Lazaro ; 83825 Thierry Lazaro ; 83826 Thierry Lazaro ; 83827 Thierry Lazaro ; 83828 Thierry Lazaro ; 83829 Thierry Lazaro ; 83830 Thierry Lazaro ; 83831 Thierry Lazaro ; 83852 Thierry Lazaro ; 83898 Thierry Lazaro ; 83899 Thierry Lazaro ; 83900 Thierry Lazaro ; 83901 Thierry Lazaro ; 83902 Thierry Lazaro ; 83903 Thierry Lazaro ; 83904 Thierry Lazaro ; 83905 Thierry Lazaro ; 83906 Thierry Lazaro ; 83907 Thierry Lazaro ; 83908 Thierry Lazaro ;

83909 Thierry Lazaro ; 83910 Thierry Lazaro ; 83911 Thierry Lazaro ; 83912 Thierry Lazaro ; 83913 Thierry Lazaro ; 83959 Thierry Lazaro ; 83961 Thierry Lazaro ; 85132 Mme Colette Capdevielle ; 85589 Mme Marie-Louise Fort ; 86722 Thierry Lazaro ; 86724 Thierry Lazaro ; 86739 Thierry Lazaro ; 86872 Thierry Lazaro ; 86875 Thierry Lazaro ; 86878 Thierry Lazaro ; 86879 Thierry Lazaro ; 86880 Thierry Lazaro ; 86881 Thierry Lazaro ; 86882 Thierry Lazaro ; 86883 Thierry Lazaro ; 86884 Thierry Lazaro ; 90233 Jean-Claude Bouchet ; 90998 Mme Marie-Louise Fort ; 91074 Gilbert Collard ; 91106 Mme Colette Capdevielle ; 91163 Mme Chaynesse Khirouni ; 91165 Hugues Fourage.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)

93373. – 23 février 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la couverture santé des agents de la fonction publique. Alors que la complémentaire santé à adhésion obligatoire, issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, entre en vigueur pour tous les salariés au 1^{er} janvier 2016, la souscription à une mutuelle reste facultative pour les titulaires d'un emploi public, même si quelques employeurs publics participent financièrement à l'adhésion de leurs agents à une complémentaire santé. Afin de garantir un accès facilité à une mutuelle santé, égal pour l'ensemble des agents de la fonction publique, la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), principal groupe mutualiste de la fonction publique, demande la mise en place d'un crédit d'impôt « complémentaire santé » pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur statut professionnel. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette proposition, qui vise à améliorer globalement l'accès aux soins de l'ensemble des agents de la fonction publique.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – chaussures orthopédiques – modalité)

93374. – 23 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale des chaussures orthopédiques. Cette prise en charge est par exemple assurée en cas de désorganisation métatarsophalangienne, d'amputation du pied ou des orteils, de désaxation statodynamique, de polyarthrite, etc. Il semble que, pour les adultes, la caisse primaire d'assurance maladie prenne en charge deux paires la première année mais seulement une paire les années suivantes. Les personnes équipées, en particulier celles qui conservent de bonnes capacités de déambulation malgré leur handicap, signalent qu'une paire de chaussures orthopédiques s'use en quelques mois. C'est pourquoi il lui demande si elle serait favorable à la prise en charge d'une deuxième paire de chaussures orthopédiques par an.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – forfaits hospitaliers – frais supplémentaires – modalités)

93375. – 23 février 2016. – Mme Chaynesse Khirouni alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les forfaits santé. En effet, ces forfaits, qui ne sont pris en charge ni par les régimes obligatoires, ni par les complémentaires, ont une fâcheuse tendance à se multiplier, et constituent pour bien des patients un obstacle à l'accès aux soins. Or, comme stipulé dans le guide de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, seules peuvent être facturées au patient les prestations pour exigence particulière, dénuées de fondement médical, visées à l'article R. 162-32-2 du code de la sécurité sociale telles que : l'installation dans une chambre particulière en l'absence de prescription médicale imposant l'isolement, en cas d'hospitalisation ; l'hébergement, ainsi que les repas et les boissons des personnes qui accompagnent la personne hospitalisée ; la mise à disposition du patient, à la chambre, de moyens d'émission et de réception d'ondes radioélectriques, notamment la télévision et le téléphone ; les interventions de chirurgie esthétique mentionnées à l'article L. 6322-1 du code de la santé publique ; Les prestations exceptionnelles ayant fait l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où ces prestations ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement ; le maintien du corps du patient dans la chambre mortuaire de l'établissement, à la demande de la famille, au-delà du délai réglementaire de trois jours suivant le décès. *A contrario*, les prestations non-expressément visées ne peuvent être facturées au patient. Ainsi, à titre d'exemple, les forfaits d'assistance aux démarches administratives ainsi que les communications téléphoniques extérieures entrant à la chambre du patient ne peuvent faire l'objet d'une facturation au patient. Les conditions de mise en place de ces forfaits sont donc parfaitement claires. Pourtant, en Lorraine, de nombreux établissements du secteur privé passent outre et facturent

sans distinction des forfaits administratifs. Dans ces conditions, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin qu'un rappel à la réglementation en direction des établissements privés soit effectué pour que cessent ces pratiques.

Commerce et artisanat

(réglementation – produits cosmétiques – diplôme)

93390. – 23 février 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les exigences relatives à la détention de diplômes pour la vente de produits cosmétiques et en particulier de savon. Dans le cadre de la politique de prévention et de réduction à la source des déchets ménagers, des entrepreneurs ouvrent de plus en plus d'épiceries sans emballages et vendent certains produits cosmétiques rinçables, en particulier des savons. L'arrêté du 25 août 1999 relatif à la qualification professionnelle des responsables de certaines activités concernant les produits cosmétiques prévoit l'obligation de détenir certains diplômes spécifiques pour la vente de produits cosmétiques. Or le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, ne prévoit en son article 10 une obligation de détention « d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue », que pour la personne en charge de « l'évaluation de la sécurité du produit ». L'évaluation de la sécurité constitue l'étape préalable à la mise sur le marché du produit cosmétique. Cette obligation, réduite à la seule fonction d'évaluation de la sécurité, figure dans les mêmes termes à l'article L. 5131-2 du code de la santé publique. Le règlement n° 1223/2009 ne prévoit pas d'obligation de détenir un diplôme spécifique pour vendre en magasin des produits cosmétiques. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il y a lieu de considérer que l'arrêté du 25 août 1999 a été tacitement abrogé par le règlement du 30 novembre 2009, d'effet direct. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il convient de détenir un diplôme spécifique pour vendre des produits cosmétiques dans une épicerie.

Consommation

(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)

93395. – 23 février 2016. – **M. Charles-Ange Ginesy** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les résultats de l'étude menée par *Foodwatch* au sujet des emballages alimentaires. Cette étude nous alerte sur la présence dans les encres et emballages en carton de substances chimiques. Il apparaît que ces substances sont suspectées d'être cancérogènes, et peuvent perturber le système endocrinien. Ainsi, plus de 56 000 consommateurs ont déjà signé la pétition *Foodwatch* pour demander que des mesures soient prises. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique.

Économie sociale

(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens)

93418. – 23 février 2016. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les éventuelles dérives des réseaux de soins ouverts. En effet, de nombreux assureurs ou mutuelles font appel à des plateformes spécialisées chargées de sélectionner des opticiens partenaires. Certes, ces réseaux répondent à la demande de lunettes bon marché produites en France. Cependant, il est nécessaire de veiller à ce que ces réseaux de soins garantissent la liberté de choix des opticiens. Or les patients, afin d'être remboursés correctement, sont contraints de se rendre dans l'un de ces magasins précis, ce qui altère leur liberté. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte agir pour éviter les dérives de ces systèmes.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – appels d'offres – mise en oeuvre)

93432. – 23 février 2016. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application des appels d'offres soumis aux établissements publics hospitaliers pour les acquisitions d'équipement informatique. En effet, ces acquisitions entrant dans le cadre des procédures d'appels d'offres sont, désormais, difficilement conciliables avec la mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT) à la suite de l'adoption de la loi santé d'avril 2015. De nombreux établissements sont aujourd'hui dans l'attente d'une clarification de cette situation. Elle la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra apporter.

*Établissements de santé**(hôpitaux – religion – perspectives)*

93433. – 23 février 2016. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application du principe de laïcité dans les hôpitaux publics. Alors que l'Observatoire de la laïcité vient d'adopter un guide sur la gestion du fait religieux à l'hôpital, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire savoir s'il existe des statistiques sur les incidents liés au non-respect des exigences de laïcité dans ce secteur. D'autre part, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour mieux diffuser les règles existantes et accompagner les personnels médicaux éventuellement confrontés à ces situations.

*Outre-mer**(santé – centre hospitalier – mouvement social – perspectives)*

93470. – 23 février 2016. – **M. Gabriel Serville** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la zone de turbulences que traverse actuellement la Guyane en matière de santé publique. En effet, elle connaît actuellement, à l'instar de la Martinique, un épisode épidémique de zika particulièrement virulent, qui mobilise l'ensemble des acteurs de santé publique dans un effort de coopération et mutualisation des moyens humains et matériels sans précédent. Or le centre hospitalier de Cayenne est parallèlement secoué par un large mouvement de contestation des cadres de santé, des médecins et instances représentatives du personnel à l'encontre de leur direction qui fait craindre quant aux capacités de l'hôpital à assumer les responsabilités qui lui incombent dans la lutte contre l'épidémie de zika. Ainsi, dès le 13 janvier 2016, il l'alertait à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement du climat social extrêmement dégradé observé au CHAR sur fond d'impasse budgétaire. Ensuite, par courrier du 3 février 2016 il lui faisait part de ses plus vives inquiétudes à la suite du rejet à l'unanimité du plan de performance de l'hôpital qui semblait dès lors rendre inévitable un changement de direction à la tête de l'établissement. Aujourd'hui, force est de constater que le point de non-retour est atteint puisque les syndicats des médecins, la CGDT-CDTG et la CGT FO-CHAR viennent de voter une motion à l'encontre du directeur du CHAR, alors même que celui-ci est appelé à prochainement se muer en hôpital universitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement afin que le centre hospitalier de Cayenne puisse retrouver un climat social apaisé et ainsi de nouveau assurer un service public de santé de qualité.

*Pharmacie et médicaments**(remboursement – sacs pour stomies – perspectives)*

93473. – 23 février 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des sacs pour stomie par la sécurité sociale. L'interdiction des sacs plastiques à usage unique en caisse, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016, va pénaliser les porteurs de stomie qui utilisent ces sacs plastiques pour contenir leurs matières fécales, dans la mesure où les sacs spéciaux pour stomie vendus en pharmacie ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Les sacs pour stomie sont pourtant indispensables à la vie de ces patients, qui seront obligés de dépenser en moyenne 150 euros par an pour s'en fournir. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire – conditions d'attribution)*

93490. – 23 février 2016. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). L'ARS est attribuée pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé et sous certaines conditions pour les enfants âgés de 16 à 18 ans qui poursuivent leurs études ou qui sont placés en apprentissage, conformément à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. La scolarité au lycée étant plus onéreuse qu'au collège, elle-même plus coûteuse qu'à l'école primaire, une modulation du montant de l'ARS en fonction de l'âge est en vigueur afin d'adapter cette prestation aux besoins des familles et compenser la charge financière supportée par celles-ci au moment de la rentrée scolaire. Malgré ces principes généraux louables et équitables, le fait que l'ARS ne soit pas attribuée aux familles de lycéens ayant dépassé l'âge de 18 ans peut s'avérer pénalisant pour de nombreuses familles. Elles subissent ainsi une double peine car ces critères leur enlèvent le

bénéfice de paiement de cette allocation, alors que les charges inhérentes à cette rentrée des classes leur sont imposées. Aussi, dans le cadre d'une modernisation de l'allocation de rentrée scolaire, elle lui demande s'il peut être envisagé que l'âge limite du versement de l'allocation soit porté à 20 ans.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93492. – 23 février 2016. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications légitimes des infirmiers anesthésistes. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État infirmier anesthésiste (IADE). Ce ne sont pas moins de sept années fondamentales et incompressibles, après le baccalauréat qui sont demandées et néanmoins indispensables à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus reconnus, représentent l'un des fleurons de notre système de santé et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Les infirmiers anesthésistes en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes assurent en toutes circonstances, le bon déroulement de l'anesthésie et veillent à la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Aussi, par rapport à leur niveau de formation, de compétences et d'activités, les infirmiers anesthésistes demandent avec raison une meilleure reconnaissance de leur profession. Alors qu'il envisage de regrouper les infirmiers spécialisés avec les infirmiers généraux (au niveau licence) dans les métiers dits « SOCLES » et la création d'infirmiers de pratiques avancées (IPA : niveau master), les infirmiers anesthésistes craignent un risque potentiel dans le glissement de leurs compétences. Leurs revendications portent donc sur la récupération d'un corps spécifique, la reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie-réanimation : l'exclusivité de leurs compétences devant être sanctuarisée selon eux. Par ailleurs, ils veulent une grille spécifique linéaire aux bornages indiciaires conformes à un niveau bac + 5 et la reconnaissance de la pénibilité. Aussi, il souhaiterait connaître sa position par rapport à ces revendications.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93493. – 23 février 2016. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, l'infirmier anesthésiste travaille en collaboration étroite avec le médecin anesthésiste réanimateur. Il exerce principalement en blocs opératoires et obstétricaux, mais aussi en salle de surveillance post-interventionnelle et en service mobile d'urgence et de réanimation. L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur travail avec des soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir, à ce titre, bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Par conséquent, elle la remercie de lui faire connaître les perspectives d'évolution qui peuvent être attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

93494. – 23 février 2016. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Chaque année, les IADE participent à la réalisation de plus de 11 millions d'actes d'anesthésie. Chargés de prendre en charge la douleur, ils interviennent en symbiose avec les médecins anesthésistes en assurant une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients. Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu en 2014 la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. L'article 30 la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces

professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils demandent la création d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur ce point, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93495. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93496. – 23 février 2016. – M. Noël Mamère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession est caractérisée par un décret de mission permettant à ces infirmiers d'accomplir des actes médicaux globaux en toute autonomie, sous le contrôle d'un médecin anesthésiste-réanimateur. Cette profession, gradée « master », concourt à la réalisation de onze millions d'actes d'anesthésie chaque année, soit la majorité et procure de fait une sécurité accrue aux patients anesthésiés. L'article 30 de la loi de modernisation du système de santé, qui redéfinit l'organigramme des professions de santé, crée un échelon supplémentaire, celui des professions intermédiaires, composé des infirmiers en pratique avancée. Cet exercice en pratique avancée permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic, pratiques d'ores et déjà quotidiennes pour les IADE. Or si les IADE remplissent tous les critères les rendant éligibles à un statut équivalent aux infirmiers en pratique avancée, ils ne sont pas intégrés dans ce nouvel échelon. Ces infirmiers, en restant assimilés au socle des infirmiers diplômés d'État, professionnels au grade de licence, voient leur autonomie et leur exclusivité de compétence remises en question. Il demande donc que soit créé un corps IADE au sein des professions intermédiaires.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)

93497. – 23 février 2016. – M. Laurent Furst attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications statutaires des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, ces professionnels qualifiés et reconnus, notamment par l'exclusivité d'exercice, craignent une déqualification de l'anesthésie avec le développement annoncé des infirmiers de pratique avancée (IPA) prévu par la loi santé. Face à cette évolution, ils souhaiteraient pouvoir constituer un corps spécifique avec un positionnement en profession paramédicale intermédiaire à un niveau au moins équivalent à celui des IPA et d'une expertise en anesthésie-réanimation, secours pré-hospitaliers, urgence et gestion de la douleur. Les infirmiers anesthésistes ont un rôle aussi essentiel qu'incontournable auprès des patients. L'accès à la profession ne peut déroger à un cursus minimum de 7 années. Car après les trois années de formation initiale à la profession d'infirmier il faut pouvoir justifier d'au moins deux années d'exercice professionnel avant de pouvoir prétendre intégrer l'école d'IADE pour une nouvelle période de formation de deux ans. Aussi, il semblerait légitime que le grade de master adossé à leur diplôme soit

également valorisé au niveau indiciaire, afin de garantir une juste reconnaissance statutaire et financière de leur niveau de formation et de responsabilité. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre aux préoccupations exprimées par la profession.

Professions de santé

(pharmaciens – rémunérations – perspectives)

93498. – 23 février 2016. – **M. Jean-Michel Villaumé** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre des honoraires de dispensation, dans le cadre de la réforme du mode de rémunération des pharmaciens entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Deux catégories d'honoraires ont été définies : un honoraire par conditionnement et un honoraire par ordonnance dite complexe (5 lignes et plus de prescriptions). S'agissant des boîtes délivrées chaque mois, le coût supplémentaire est de 1,02 euro TTC et de 2,76 euros TTC pour les boîtes vendues chaque trimestre. L'honoraire pour ordonnance complexe s'élève quant à lui à 0,51 euro TTC par dispensation, et s'ajoute à l'honoraire par boîte. Si l'honoraire pour ordonnance complexe est intégralement remboursé par l'assurance maladie, l'honoraire par conditionnement est pris en charge dans les mêmes conditions que le médicament auquel il se rattache. Pour les particuliers - exceptés ceux qui sont exonérés, tels que les bénéficiaires de la CMU -, c'est un reste à charge supplémentaire dont le montant varie selon les mutuelles de santé. En remplaçant l'ancienne marge commerciale (calculée en pourcentage du prix du fabricant) par un honoraire à la boîte, la mesure participe, certes, à ajuster à la baisse la rémunération des pharmaciens, mais augmente la participation des patients. À ce titre, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour limiter le coût du médicament chez les patients.

Professions de santé

(psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)

93499. – 23 février 2016. – **Mme Brigitte Bourguignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des étudiants français ayant obtenu un diplôme de bachelier en psychomotricité en Belgique, à la suite de trois années de formation paramédicale. Il semble en effet que leurs demandes d'autorisation d'exercer en France soient « gelées » sans délai par le ministère de la santé. Pourtant, la profession est reconnue dans la région Bruxelles-Wallonie qui dispense les études en psychomotricité. Par ailleurs, des institutions françaises ont embauché certains d'entre eux. Il y a donc une demande de psychomotriciens et une reconnaissance des qualités professionnelles des diplômés belges par des professionnels et des équipes interdisciplinaires français. Dès lors, les étudiants concernés s'interrogent légitimement sur le blocage de leurs démarches sans raison apparente. Aussi, elle souhaiterait connaître la suite qu'elle entend réserver à ce dossier.

Professions de santé

(psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)

93500. – 23 février 2016. – **M. Philippe Duron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance en France du diplôme de bachelier en psychomotricité obtenu en Belgique. En effet, le diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique semble ne pas être reconnu en France, alors que ses détenteurs semblent être parfaitement qualifiés puisque leur formation peut être finalisée par des stages dans des établissements médico-sociaux français. La certification des diplômes dans le champ des professions de santé non médicales relevant du ministère des affaires sociales et de la santé est de la compétence de la DRJSCS. Or celle-ci interrogée à ce sujet ne parvient pas à donner de réponse précise. Il fait remarquer que cette situation est d'autant plus incompréhensible que de nombreux postes restent à pourvoir et que les professionnels du secteur sont tout à fait disposés à recruter ces psychomotriciens diplômés en Belgique. Cela met dans une impasse professionnelle des jeunes qui ont fait plusieurs années d'études, alors que notre pays a tout particulièrement, besoin de ces psychomotriciens notamment pour prendre en charge des troubles comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer. Il souhaiterait savoir pourquoi la DRJSCS bloque cette reconnaissance et, dans la mesure où ceci n'a pas de raison d'être, quelles mesures elle entend prendre pour que les psychomotriciens diplômés en Belgique puissent exercer leur métier en France.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

93501. – 23 février 2016. – **Mme Barbara Pompili** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état d'avancement de la réforme des études de psychomotriciens. Le processus de réforme de la profession a été entamé en 2008 afin de réactualiser le champ de compétences ainsi que les études permettant d'obtenir le diplôme d'État de psychomotricien. Cette réforme concerne 10 000 professionnels et 2 500 étudiants qui ont vocation à jouer un rôle essentiel dans un certain nombre de grands sujets de santé publique tels que la maladie d'Alzheimer, les maladies neurodégénératives, l'autisme ou encore les troubles de l'apprentissage. La réingénierie de la profession et de la formation (5 ans d'étude assorties du grade de Master) représente un enjeu pour assurer des soins psychomoteurs de qualité aux personnes concernées. Le retard pris dans cette réforme est donc vécue comme un frein par les psychomotriciens, qui souhaitent développer leur offre de soins et l'adapter aux besoins de la population. Elle l'interroge donc sur les suites qu'elle compte réserver à la demande des psychomotriciens dans les délais impartis par l'Europe.

*Professions sociales**(assistants maternels – rémunération – particulier employeur – réglementation)*

93509. – 23 février 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération des assistants familiaux et maternels. Les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre de choix du mode de garde versé par la CAF ou la MSA, ainsi que la pris en charge des cotisations patronales, dont la rémunération minimale et maximale du salarié. Alors que la rémunération horaire minimum est inscrite à l'article 7-1 de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur, l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale dispose uniquement que le « taux de salaire horaire maximum (est) fixé par décret ». Or depuis l'entrée en vigueur de cet article en 2009, le décret n'est toujours pas paru ce qui occasionne des lourdes conséquences pour ce professionnel de la petite enfance. Il devient urgent que la réglementation soit éclaircie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte publier rapidement ce décret d'application.

*Retraites : généralités**(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

93512. – 23 février 2016. – **M. Kléber Mesquida** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'assujettissement des retraités percevant de modestes pensions de retraite aux prélèvements sociaux CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale). La suppression de la demi-part fiscale est à l'origine de l'assujettissement à la taxe d'habitation, instaurée par le Gouvernement précédent, puis annulée par François Hollande. Elle reste l'élément déclencheur des prélèvements sociaux tels que la CRDS et la CSG. Ainsi, des retraités aux revenus modestes pour un dépassement anecdotique des seuils de calcul de la CSG perdent plusieurs centaines d'euros par an de pouvoir d'achat. Pour exemple, une personne retraitée dont le revenu fiscal de référence est de 10 693 euros avec un seuil de calcul de la CSG de 10 676 euros pour une part, perdra pour 17 euros de différence environ 500 euros de pouvoir d'achat annuel. Aussi, il lui demande si elle compte mettre en place des dispositions adaptées en faveur des retraités à revenus très modestes soumis à ces prélèvements sociaux.

*Retraites : généralités**(pensions – cumul activité – réglementation)*

93514. – 23 février 2016. – **M. François Vannson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, articles qui ont modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2015 est ainsi prévu, comme préalable au cumul emploi retraite, que le pensionné mette fin à l'ensemble de ses activités professionnelles et qu'il liquide l'ensemble de ses pensions de base et complémentaires. Dans ces conditions, la reprise d'une activité professionnelle après liquidation des pensions ne peut créer aucun droit nouveau à pension supplémentaires, les cotisations perçues devenant des cotisations dites « de solidarité ». Ces dispositions paraissent cependant particulièrement restrictives voire injustes pour certains « jeunes » retraités - souvent âgés de moins de 55 ans -, issus d'entreprises et de régimes particuliers (ex SNCF...) qui peuvent avoir l'opportunité d'embrasser une nouvelle carrière une fois leurs pensions de base et

complémentaires liquidées. Par ailleurs si la circulaire ministérielle n° DSS/3AJ2014/347 du 29 décembre 2014, relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse, stipule dans son article 1.1.3. que « tous les assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 sont concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-2 », elle indique également que « les assurés liquidant une pension de base avant 55 ans ne sont pas concernés par le premier alinéa de l'article L. 161-22 ». Au vu de la teneur de cet article, les personnes concernées, souvent âgées de moins de 55 ans et ayant élevé plusieurs enfants, s'interrogent sur l'interprétation qu'elles peuvent avoir de cette loi, ainsi que sur les dérogations existantes le cas échéant leur permettant de reprendre un emploi salarié tout en créant de nouveaux droits à pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation – conséquences)

93516. – 23 février 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences induites par la revalorisation des retraites sur le montant des prestations perçues par ces mêmes retraités, telles que l'Aide personnalisée au logement (APL). Pour quelques dizaines d'euros supplémentaires, la perte en prestation peut être multipliée par dix. À titre d'exemple, pour un revenu fiscal de référence 2015 de 5 646 euros (contre 5 326 euros en 2014), la perte d'APL engendrée par cette revalorisation est de 1 418 euros par an. Cette situation pénalise les retraités modestes, dont certains résident en EHPAD, qui voient leur reste à charge augmenter dans les mêmes proportions (un reste à charge qui est souvent assumé par leur famille). Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour revaloriser les seuils d'attribution des prestations à due concurrence des revalorisations des retraites.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93519. – 23 février 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système des retraites. Cet article a pour effet l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour tout nouvel agent recruté à partir du 1^{er} janvier 2017. Il semblerait que cela entraîne pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés après cette date une importante diminution des prestations de retraite complémentaire alors que l'article L. 914-1 du code de l'éducation garantit l'égalité de traitement social entre enseignement public et enseignement privé. Aussi elle l'interroge sur les conséquences de l'application de cet article pour les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, notamment au vu du principe d'égalité de traitement.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93520. – 23 février 2016. – **M. Yves Albarello** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'Ircantec. Le Parlement a adopté le 20 janvier 2014 la loi n° 2014-40 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple, plus juste. L'avant-dernier article de cette loi - article 51- au chapitre « améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite » pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux

caisses Arrco-Agirc permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1^{er} « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins - majoritairement celle de l'employeur État - sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répond ni au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public. Il lui demande que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'Arrco et l'Agirc par une mesure dérogatoire, ou à défaut, bénéficient d'un régime permettant de compenser le préjudice établi.

Santé

(cancer – anatomie et cytologie pathologiques – perspectives)

93524. – 23 février 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'anatomie et cytologie pathologiques (ACP). L'ACP joue un rôle fondamental dans la lutte contre le cancer en concentrant près de 95 % des diagnostics de la maladie. L'émergence des thérapies ciblées et de la médecine personnalisée fait, qu'en plus de leur rôle diagnostique, les médecins ACP sont amenés à être à l'origine de la prescription de ces thérapies innovantes. Malgré cet engagement, et ce rôle fondamental, dans la lutte contre le cancer, la définition juridique de cette spécialité est floue. En effet le code de la santé publique définit l'ACP par rapport à la biologie médicale en la distinguant de celle-ci. Si les actes de biologie médicale ont été strictement définis par le décret du 16 septembre 2015 relatif aux conditions et modalités d'exercice des biologistes médicaux et portant création de la commission nationale de biologie médicale, les actes d'ACP ne le sont pas. Les spécificités de cette spécialité sont telles que cette absence de cadre juridique est préjudiciable tant aux patients qu'aux professionnels. Par ailleurs la spécialité ACP connaît aujourd'hui un trou démographique qui risque de durer jusqu'en 2018-2020. Cette situation pose des questions sur le rachat des laboratoires d'ACP, notamment dans les territoires périphériques. Le Syndicat des médecins pathologistes français a déposé une plainte au parquet de Paris le 5 novembre 2015 concernant les conditions actuelles de rachats des laboratoires ACP. Il serait dommageable que les mouvements de rachat des laboratoires ACP se traduisent par un recul de l'intérêt du patient et des professionnels de la spécialité au profit de logiques financières. Une réingénierie du cadre juridique de l'ACP spécifique et indépendant et des conditions de rachat de ses laboratoires apparaît souhaitable. Au regard de cette situation, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour structurer les contours juridiques d'une médecine ACP, garantissant l'intérêt général en matière de santé publique. Il souhaiterait également qu'elle lui indique comment le Gouvernement compte agir pour assurer l'indépendance de la spécialité ACP face aux groupes financiers.

Santé

(établissements – rachat – gestion – pertinence)

93525. – 23 février 2016. – M. Gérard Sebaoun attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les établissements médico-sociaux de droit privé rachetés par effet de levier. Les montages AEL (achat à effet de levier) - ou LBO en anglais - permettent le rachat d'une entreprise en ayant recours à un endettement qui sera remboursé par des ponctions sur les bénéfices de la société acquise. Cette opération permet à un acquéreur de racheter l'entreprise avec une mise de fonds qui ne représente qu'une fraction de la valeur de la cible, le solde étant financé par un ou plusieurs fonds d'investissement et par de la dette bancaire remboursée par la remontée des dividendes de la société rachetée tout au long de l'AEL. Les entreprises ciblées doivent par conséquent être rentables et présenter des bénéfices stables. Les EHPAD, et plus largement l'immobilier de santé, sont fréquemment rachetés de cette manière car ils représentent une garantie pour l'acquéreur de percevoir des bénéfices sécurisés et stables afin de rembourser l'emprunt. Le principal risque consiste à faire supporter à la société acquise une charge financière trop lourde. Si les faillites demeurent exceptionnelles, ces montages financiers obligent les établissements à dégager toujours plus de bénéfices, ce qui peut aller à l'encontre de l'intérêt des usagers. Afin de s'assurer du remboursement de la dette d'acquisition, l'acquéreur poursuit en effet, au sein de la société acquise, une politique d'amélioration de la rentabilité afin de dégager de la trésorerie. C'est pourquoi il souhaite savoir si des études ont été menées sur l'impact des rachats par effet de levier sur la qualité de service des EHPAD et établissements médico-sociaux concernés.

*Santé**(jeunes – pratiques addictives – drogue – lutte et prévention)*

93526. – 23 février 2016. – M. Olivier Falorni alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la banalisation de la consommation de drogue chez les jeunes, son usage abusif parfois et sur les risques de pharmacodépendance. En 2013, le plan gouvernemental de lutte contre les addictions avait mis en avant la nécessité de développer la prévention chez les adolescents exposés à ces substances et admis la nécessité d'une détection précoce des consommateurs. Force est de constater aujourd'hui que, même si les intentions étaient louables, ce plan semble être tombé aux oubliettes. Il est pourtant majeur qu'en milieu scolaire, une campagne d'information soit réalisée sur les dangers d'une consommation non maîtrisée. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et quels moyens il compte mettre en œuvre pour une politique publique de prévention efficace.

*Santé**(personnel – infirmiers – étudiants – indemnités de stage – perspectives)*

93528. – 23 février 2016. – M. Michel Ménard appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les indemnités de stage des étudiants et étudiantes en soins infirmiers. Ceux-ci sont indemnisés par leur centre hospitalier de rattachement, à hauteur de 23 euros par semaine en première année, 30 euros en deuxième année et 40 euros en troisième année. La circulaire DHOS/P 2 n° 2002-363 du 21 juin 2002 complétant la circulaire DGS/2 C/DHOSP/P 2 N° 2001-475 du 3 octobre 2001 relative aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier indique que ces indemnités, inférieures à 30 % du SMIC, sont exonérées de toute cotisation et contribution sociale, CSG et RDS compris. Cependant, l'URSSAF des Pays de la Loire estime que ce doit être le cas pour les étudiants et étudiantes en promotion professionnelle et en formation continue, et a ainsi procédé pour certains établissements hospitaliers à des régularisations pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF. De son côté, la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers considère que ces indemnités ne sauraient être considérées comme des salaires puisqu'elles n'ouvrent aucun droit social. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les éléments permettant de clarifier cette situation, qui risque de mettre en difficulté les centres hospitaliers redressés par les URSSAF d'une part, et de priver d'autre part les étudiants infirmiers d'une aide financière non négligeable pour leurs conditions d'études.

*Santé**(sida – traitement allégé – protocole Iccarre – développement)*

93529. – 23 février 2016. – M. Alain Marty attire de nouveau l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur ICCARRE, protocole qui permet de réduire la thérapie du VIH à quatre, trois, voire deux jours par semaine, soulageant ainsi la charge du traitement pour les personnes atteintes. En effet, en diminuant de 40 % le nombre de pilules nécessaires pour neutraliser le virus, ICCARRE améliore la vie des patients. Plus sobre que les posologies administrées actuellement, il permet de baisser drastiquement le coût des traitements, en France, mais aussi dans les pays qui ont peu de moyens pour lutter contre le sida. Breveté par l'AP-HP, le protocole ouvre enfin à la France la possibilité de financer sa recherche, parmi celles ayant le plus contribué à la lutte contre le virus. Les expérimentations menées depuis 10 ans ainsi que les publications dans des revues scientifiques affirment l'efficacité du traitement. L'essai ANRS 4D, 4 jours de traitement, à l'hôpital de Garches, financé par l'Agence nationale de recherche contre le sida, sur 100 patients, rendra ses conclusions définitives ce mois-ci. Les premiers résultats s'annoncent déjà très positifs. Mais ce n'est pas suffisant pour que les médecins soient autorisés à réduire leurs prescriptions, surtout en France. Aussi, l'association *Les Amis d'ICCARRE* souhaite qu'une expérimentation de plus grande envergure, sur 3 000 patients, puisse être lancée dans les meilleurs délais. Son financement serait mécaniquement assuré, le coût du test étant compensé par la baisse des dépenses en médicaments. Aussi, il aimerait connaître sa position sur cet important projet.

*Santé**(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)*

93532. – 23 février 2016. – Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pénurie du vaccin DTP contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Ce vaccin sans aluminium a été retiré du marché en 2008, et ceux contenant de l'aluminium, le tétravalent et le pentavalent sont introuvables en pharmacie. Pour respecter leur obligation vaccinale, les parents ne disposent plus que d'un vaccin

hexavalent. Plus coûteux pour le système de santé, ce produit contient, en plus des trois valences obligatoires DTP, également la coqueluche, l'haemophilus influenza et l'hépatite B. Les deux grands laboratoires qui se partagent le marché mettent ces difficultés d'approvisionnement sur le compte d'une forte demande mondiale et de problèmes d'ajustement du contrôle de qualité. Dans un rapport datant de mars 2015, le Haut conseil de la santé publique estime que ces difficultés dureraient plusieurs mois. De tels délais sont démesurés et inacceptables pour les parents qui souhaitent respecter leur obligation vaccinale sans utiliser la formule hexavalente qui contient de l'aluminium. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce problème.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – déclaration sociale des indépendants – dématérialisation – mise en oeuvre)

93541. – 23 février 2016. – M. Alain Tourret interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'opportunité de compléter le mécanisme sécurisé et dématérialisé de paiement des cotisations par un dispositif permettant l'auto-déclaration et l'auto-liquidation des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles, permettant à ces dernières d'être calculées et recouvrables mensuellement ou trimestriellement, offrant par là même une souplesse plus importante aux indépendants dans le règlement de leur cotisation en évitant que des sommes trop importantes soient à régler en une échéance.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – réforme – perspectives)

93544. – 23 février 2016. – M. Alain Tourret interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'opportunité de limiter l'appel à des huissiers de justice pour le recouvrement des cotisations par le RSI aux seuls cas ayant donné lieu à une décision du tribunal des affaires sociales et qui donne raison à celui-ci, tout en lui imposant de privilégier la voie amiable et raisonnable avant toute action juridique. Cette limitation permettrait l'établissement d'une véritable procédure amiable, offrant une souplesse plus importante aux indépendants qui se trouveraient dans une situation qui ne leur permettrait pas de régler leurs cotisations. De plus, elle conférerait une sécurité plus importante aux actions de recouvrement, ces dernières ayant été préalablement validées par le tribunal des affaires sociales, permettant par là même de limiter les cas pour lesquels ces actions seraient conduites par erreur.

TVA

(taux – soins médicaux – disparités)

93562. – 23 février 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la différence qui existe au niveau du taux de TVA appliqué selon les soins médicaux. En effet, alors qu'un taux réduit de 2,1 % est appliqué aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, et que les appareillages et équipements pour handicapés, y compris les audioprothèses et leurs accessoires, sont soumis pour leur part au taux de 5,5 %, la lunetterie se voit imposer le taux normal, c'est-à-dire 20 %. Au vu de ces éléments, il s'interroge quant à la différence manifeste des taux de TVA applicables entre les différentes pathologies et notamment l'écart notable de TVA qui subsiste entre le taux appliqué aux produits du domaine auditif et celui relatif aux soins liés à l'acuité visuelle. Aussi, il souhaite connaître les véritables raisons de cette différence et savoir les mesures qui pourraient être prises afin de faire cesser ces disparités.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

93361. – 23 février 2016. – M. Luc Chatel interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole. Alors que les agriculteurs connaissent de graves difficultés, et que tous les secteurs sont maintenant touchés (porc, lait, etc.), le Gouvernement semble ne pas prendre la mesure de la situation, rejetant la faute sur la grande distribution et sur la commission européenne. Les députés du groupe Les Républicains ont défendu dernièrement à l'Assemblée nationale une proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, adoptée par le Sénat, prévoyant des

allègements de charges, une remise en cause des normes inutiles, des aides à l'investissement et un rééquilibrage des relations commerciales entre industriels, grande distribution et agriculteurs. Soit autant de mesures concrètes et pragmatiques pour alléger le poids des charges des agriculteurs tout en leur permettant de développer la compétitivité de leurs exploitations. La majorité a rejeté ce texte au moyen d'une motion de rejet préalable, sans même l'examiner, le ministre ayant lui-même exprimé l'avis défavorable du Gouvernement sur ces propositions, au prétexte de non-conformité à la réglementation européenne de certaines d'entre elles. Jeudi 11 février 2016, le Président de la République, interrogé sur cette crise agricole qui suscite de vastes mouvements de protestation et de colère à travers la France, a enfin fait un geste en annonçant une baisse des cotisations sociales pour les agriculteurs. M. le député regrette que cette annonce vienne si tard et soit si partielle, faisant de plus la preuve d'un manque de cohérence politique au sein de la majorité sur les enjeux agricoles. Il salue cependant ce geste en faveur des agriculteurs et lui demande de préciser au plus vite les modalités et le montant de cette baisse de cotisations que les agriculteurs attendent avec impatience, ainsi que les autres mesures qui pourraient suivre pour répondre à l'urgence de la situation.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

93362. – 23 février 2016. – M. Franck Marlin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, notamment en Île-de-France. Ils rappellent en effet que les engagements de « pause normative » et de baisse des charges, ne sont toujours pas au rendez-vous plus de six mois après les engagements pris, le 3 septembre 2015, par M. le Premier ministre, et que la sur-administration ne fait que s'accroître. Dernière mesure en date, l'intégration des surfaces non agricoles (SNA) dans les déclarations PAC a engendré plusieurs centaines de milliers d'anomalies dans les dossiers des exploitants des départements franciliens. Or ces anomalies ne peuvent être notifiées à l'administration que par voie postale. Pourtant, la France est devenue en 2014 la première Nation européenne en matière d'administration numérique et elle accélère sa transformation pour simplifier encore davantage les démarches des particuliers ainsi que celles des entreprises, par le biais de la dématérialisation des procédures. Condamnant cette complexification administrative incessante, noyés sous les normes, et confrontés à la baisse des prix, qu'ils soient éleveurs, céréaliers, maraîchers, arboriculteurs, pépiniéristes ou horticulteurs, les agriculteurs lancent un cri d'alarme. Il est aujourd'hui vital de redonner de la compétitivité économique, de rétablir la vérité sur les prix et les marges, mais aussi de faire de l'agriculture une « cause nationale ». En conséquence, il lui demande les mesures gouvernementales qui seront mises en œuvre pour répondre à leurs légitimes attentes.

Agriculture

(plantes aromatiques – désherbant – politiques communautaires)

93363. – 23 février 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière des plantes aromatiques (ciboulette, persil, thym, sauge, aneth, coriandre, livèche, etc.). Représentant un peu plus de 2 000 hectares, ces cultures sont notamment conditionnées par la mise à disposition des producteurs d'un panel d'outils permettant une parfaite maîtrise de l'enherbement. Dans le cadre de la réglementation européenne, des désherbants sont actuellement en cours d'évaluation afin d'être réhomologués pour les prochaines années. Si l'on se focalise sur une culture en particulier représentative de la filière des plantes aromatiques, la ciboulette, il n'y a qu'un seul désherbant autorisé en prélevée. Si l'homologation de cette molécule (pendiméthaline) n'était pas renouvelée, les impacts seraient désastreux. D'abord sur le plan gastronomique mais également sur le plan économique. Les producteurs se verraient contraints à recourir à une main-d'œuvre plus importante pour pouvoir commercialiser leur production. Fastidieuse sur le plan technique, cette solution serait surtout impensable dans la réalité. Ces cultures disparaîtraient de nos territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir auprès des instances européennes l'utilisation de cette molécule afin de pérenniser ces productions représentatives de notre excellence culturelle française et de notre capacité à conserver à notre alimentation toute sa diversité de saveurs et de goûts.

*Agriculture**(plantes aromatiques – désherbant – politiques communautaires)*

93364. – 23 février 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière des plantes aromatiques (ciboulette, persil, thym, sauge, persil, aneth, coriandre, livèche, etc...). Représentant un peu plus de 2 000 hectares, ces cultures sont notamment conditionnées par la mise à disposition des producteurs d'un panel d'outils permettant une parfaite maîtrise de l'enherbement. Dans le cadre de la réglementation européenne, des désherbants sont actuellement en cours d'évaluation afin d'être ré-homologués pour les prochaines années. Si l'on se focalise sur une culture en particulier représentative de la filière des plantes aromatiques, la ciboulette, il n'y a qu'un seul désherbant autorisé en prélevée. Si l'homologation de cette molécule (pendiméthaline) n'était pas renouvelée, les impacts seraient désastreux. D'abord sur le plan gastronomique mais également sur le plan économique. Les producteurs se verraient contraints à recourir à une main-d'œuvre plus importante pour pouvoir commercialiser leur production. Fastidieuse sur le plan technique, cette solution serait surtout impensable dans la réalité. Ces cultures disparaîtraient de nos territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir auprès des instances européennes l'utilisation de cette molécule afin de pérenniser ces productions représentatives de notre excellence culturelle française et de notre capacité à conserver à notre alimentation toute sa diversité de saveurs et de goûts.

*Agriculture**(plantes aromatiques – désherbant – politiques communautaires)*

93365. – 23 février 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière des plantes aromatiques (ciboulette, persil, thym, sauge, aneth, coriandre, livèche, etc.). Les cultures des plantes aromatiques couvrent un peu plus de 2 000 hectares, elles sont notamment conditionnées par la mise à disposition des producteurs d'un panel d'outils permettant une parfaite maîtrise de l'enherbement. Dans le cadre de la réglementation européenne, des désherbants sont actuellement en cours d'évaluation afin d'être ré-homologués pour les prochaines années. Si l'on se focalise sur une culture en particulier représentative de la filière des plantes aromatiques, la ciboulette, il n'y a qu'un seul désherbant autorisé en prélevée. Si l'homologation de cette molécule (pendiméthaline) n'était pas renouvelée, les impacts seraient néfastes. D'abord sur le plan gastronomique mais aussi sur le plan économique. Les producteurs seraient contraints de recourir à une main-d'œuvre plus importante pour pouvoir commercialiser leur production. Fastidieuse sur le plan technique, cette solution semble impensable dans la réalité. Ces cultures disparaîtraient de nos territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir auprès des instances européennes l'utilisation de cette molécule afin de pérenniser ces productions représentatives de notre excellence culturelle française et de notre capacité à conserver à notre alimentation toute sa diversité de saveurs et de goûts.

*Consommation**(étiquetage informatif – viande – origine)*

93393. – 23 février 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la traçabilité de la viande transformée. La mobilisation des agriculteurs résulte d'une crise structurelle sans précédent qui expose les éleveurs français à des importations de denrées étrangères produites à moindre coût. Afin de protéger les éleveurs français, une loi de consommation votée en décembre 2013 introduisait à l'article 6 un étiquetage obligatoire mentionnant l'origine de toutes les viandes fraîches et transformées. Cependant, le décret relatif à cet article n'a jamais été publié à cause de l'opposition de la Commission européenne, et ce malgré la volonté du Président de la République exprimée en ce sens au cours de l'inauguration du salon de l'agriculture en février 2013. Dans ses réponses adressées aux parlementaires l'ayant interpellé au sujet de la traçabilité de la viande transformée, le Gouvernement dit s'en remettre aux propositions de la Commission. Les services du ministère font référence à un rapport européen portant sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés, rendu le 17 décembre 2013. Ce rapport, sur lequel se base la Commission pour ne pas légiférer en faveur des éleveurs, soulignait les conséquences économiques néfastes occasionnées par les surcoûts liés à la mention de l'origine de la viande sur les étiquettes des produits cuisinés à base de viande. Or un rapport d'information déposé le 26 février 2014 à l'Assemblée nationale et portant sur la qualité et la traçabilité des denrées alimentaires, relevait que

le rapport de la Commission se référait à des chiffres, transmis par les fédérations européennes des industriels de la viande, jugés « peu réalistes » et « manquant de précisions ». Se basant sur une étude d'UFC-Que choisir, il concluait que les surcoûts liés à la mention de l'origine sur l'étiquette n'influeraient aucunement sur la volonté des consommateurs à être mieux informés. Le Gouvernement français s'est dès lors contenté de se féliciter d'actions symboliques, à l'instar de la proposition de résolution votée le 11 février 2015 au Parlement européen pour inciter la Commission à légiférer, et de déclarations d'intentions à l'image du discours du ministre de l'agriculture à l'occasion des vœux le 27 janvier 2016. Ca n'est que face à l'ampleur de la crise que le Gouvernement s'est résolu à rédiger à la hâte un décret portant sur l'étiquetage de la viande transformée pour les plats cuisinés. Alors qu'en 2012, 90 % de la volaille servie dans les cantines et restaurants était importée et que 40 % des produits à base de viande de porc transformée sont issus de viandes étrangères, la mention de l'origine de la viande transformée permettrait de mettre en place un véritable patriotisme alimentaire au bénéfice des producteurs français. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a attendu plus de deux ans pour présenter un décret et pourquoi ce décret ne s'appliquerait qu'aux entreprises françaises. Par ailleurs, la loi de consommation n'ayant jamais été suivie d'une réglementation similaire au niveau européen, elle souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement si la commission européenne rejette le décret qu'il lui aura transmis.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

93400. – 23 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la cartographie des cours d'eau en cours de réalisation par les directions départementales des territoires. Cette démarche pose la question de la définition du cours d'eau, qui, faute de fondement légal, a été dégagée par la jurisprudence à partir des critères de lit naturel, de débit suffisant et d'alimentation par une source. Rappelant que le classement en cours d'eau n'est pas neutre car il engendre des contraintes d'entretien, la soumission à la police de l'eau et l'interdiction de certains travaux, il met en garde contre le classement de simples fossés comme cours d'eau contre l'avis des propriétaires des terrains concernés. Il lui demande d'une part si les instructions données aux directions départementales des territoires reposent volontairement sur une définition élargie du cours d'eau, d'autre part si la cartographie en cours de réalisation prévoit une concertation avec les acteurs locaux (propriétaires, agriculteurs, syndicats forestiers).

1490

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)

93489. – 23 février 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les discussions, à Bruxelles, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis (TTIP), qui pourraient autoriser l'arrivée massive sur le marché communautaire de viandes bovines américaines issues de « *feedlots* », véritables parcs d'engraissement industriels de bovins. L'ouverture de nos marchés agroalimentaires « aux fermes usines » américaines inquiète les éleveurs bovins viande qui risquent de voir leurs revenus amputés de moitié, qui figure pourtant parmi le plus bas du secteur agricole. C'est donc bien la survie même de la filière viande bovine française qui est actuellement en jeu. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend soutenir ses éleveurs bovins et son modèle d'élevage lors de ces prochaines discussions.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – réglementation)

93491. – 23 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la protection insuffisante des écoles face aux conséquences de l'épandage de pesticides. Le bilan réalisé en 2013 par l'INSERM des résultats scientifiques disponibles confirme le lien entre l'exposition à ces produits et le développement de plusieurs maladies graves (parmi d'autres, cancers, maladie de Parkinson ainsi, que chez l'enfant, leucémies, tumeurs cérébrales et malformations congénitales). Le Gouvernement a déjà agi en imposant des mesures de protection pouvant inclure l'implantation de haies ou le traitement durant l'absence des usagers (Article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime). Ces mesures restent toutefois insuffisantes : traiter en dehors des temps de présence des élèves ne saurait éviter leur exposition, étant donné la rémanence des produits phytosanitaires utilisés. La réglementation actuelle permet l'épandage de pesticides quelques minutes avant l'arrivée des enfants, alors que les professionnels qui

manipulent ces produits doivent, eux, respecter un délai de rentrée dans la parcelle de plusieurs heures - 48 heures pour les fongicides de contact les plus courants utilisés pour protéger la vigne contre le mildiou. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à court terme pour protéger les élèves des maladies graves liées à l'exposition aux produits phytosanitaires. Il aimerait, en particulier, savoir s'il est envisagé que la réglementation de protection des cours d'eau (interdiction de traiter à moins de 50 mètres, art. 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006) soit étendue aux écoles.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

93515. – 23 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les retraites des exploitants agricoles. Ceux-ci s'inquiètent de la baisse de leur pouvoir d'achat, avec l'augmentation de la fiscalité, mais aussi, avec l'absence de revalorisation de leur pension de retraite depuis 2013. Ainsi, cette situation conduit de nombreux retraités d'exploitations agricoles dans une précarité. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour aider les retraités agricoles.

Santé

(vaccinations – BHV – lutte et prévention)

93531. – 23 février 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'herpesvirus bovin de type 4 (BHV-4) qui provoque des troubles de la reproduction, virus isolé en Belgique dans les années 90. À ce jour, aucun vaccin n'est disponible sur le marché Européen et seuls des traitements palliatifs peuvent atténuer les conséquences sanitaires occasionnées par cette maladie. Selon certaines informations il semblerait qu'un vaccin existe aux États-Unis. Certains éleveurs s'interrogent sur l'existence de recherches pour étudier la possibilité d'inclure la valence BHV-4 dans le vaccin contre l'IBR (BHV1). Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre cette maladie virale qui a fait son apparition en France dans certains élevages.

1491

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(normes – Conseil national d'évaluation des normes – saisine)

93385. – 23 février 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'instruction, envoyée aux préfets, d'application immédiate, leur demandant de faire preuve de souplesse en matière de normes applicables aux collectivités territoriales. Les petites communes, notamment, sont en effet inquiètes, car elles disposent de moyens techniques et financiers limités. Selon la circulaire, les élus doivent trouver auprès des préfetures « l'appui, l'orientation et les éléments nécessaires à la compréhension des normes ». Depuis le décret du 16 janvier 2016, un élu peut désormais, à titre individuel, saisir le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), la charge de la preuve de l'instruction ayant été inversée, puisqu'il incombe aux administrations créatrices de normes de procéder à l'instruction de la demande de réexamen d'un texte en stock par les élus, alors qu'initialement c'était à eux de réaliser cette instruction. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre afin de faciliter la saisine du CNEN sur des normes en stock afin que soit rendue une réponse dans des délais raisonnables.

Collectivités territoriales

(ressources – investissements publics – soutien)

93388. – 23 février 2016. – M. Guy Bailliart attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la circulation de l'information, parfois défailante, entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Le Gouvernement a concrétisé sa volonté de soutenir l'investissement local en créant un fonds exceptionnel destiné à soutenir l'investissement des communes et qui vise à obtenir un effet significatif et rapide sur la croissance et l'emploi. Or certains maires ont appris par leur sous-préfecture qu'ils pouvaient constituer un dossier de subvention à ce fonds de soutien à l'investissement public local quand d'autres, dépendant d'une autre sous-préfecture, n'ont pas eu cette information et sont arrivés après la

clôture des dossiers. Il est regrettable qu'un manque d'information prive certaines collectivités territoriales d'une subvention, par ailleurs nécessaire à la revitalisation des bourgs ruraux. Face à cela, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend pallier ces manques en informant l'ensemble des collectivités rurales quand une mesure de ce type entre en application et s'il entend prolonger la phase de dépôt des dossiers pour les communes lésées.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26502 Jean-Claude Bouchet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

93367. – 23 février 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le fait que la carte du combattant ne peut être délivrée à titre posthume. En effet, lorsqu'un ancien combattant qui a déposé un dossier de demande de carte mais qui, malheureusement, décède avant le traitement définitif de sa demande, il serait juste et équitable que cette carte puisse être délivrée à la veuve de cet ancien combattant à titre posthume au regard des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au moment du décès. Cette attribution apporterait un peu de confort et de reconnaissance à celles qui bien souvent ont dû remplacer leur époux dans des circonstances imprévues et douloureuses durant une guerre. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

93368. – 23 février 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires envoyés en Algérie dans la période du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. La France a reconnu le rôle joué par ces hommes et notamment le sacrifice de 535 « morts pour la France ». Ces anciens militaires peuvent prétendre depuis le décret n° 2001-363 du 25 avril 2011, au titre de reconnaissance de la Nation. Néanmoins la carte du combattant leur est refusée. Les associations patriotiques demandent que l'octroi de la carte du combattant soit étendu pour les militaires arrivés après le 2 juillet 1962. Cette revendication semble tout à fait légitime et en parfaite logique avec la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, qui a prévu d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Encore une fois, la période allant du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, qui fait suite à la guerre d'Algérie, n'est pas comprise dans les opérations extérieures définies par l'arrêté du 12 janvier 1994. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur la situation de ces anciens militaires et sur leur demande de se voir attribuer la carte du combattant. Elle lui demande si le Gouvernement entend inscrire la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations extérieures, leur ouvrant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de mettre fin à la discrimination dont ils sont victimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

93369. – 23 février 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation d'injustice actuellement faite aux anciens combattants de l'armée française ayant participé à la guerre d'Algérie dans l'attribution de la carte du combattant. En effet, les conditions restrictives mises par les pouvoirs publics à l'attribution de cette carte, du titre de reconnaissance de la Nation et de la médaille commémorative - même si elles ont évolué positivement dans le temps grâce à l'action conjuguée des fédérations et de nombreux élus - laissent persister un sentiment profond d'injustice et d'inégalité au sein du monde combattant. Et ce, particulièrement chez les anciens combattants d'Algérie, qui se sentent meurtris et victimes d'un traitement discriminatoire du fait des dates butoirs et critères

retenus pour ces attributions, alors qu'il est patent et historiquement reconnu, que de nombreux soldats (y compris les harkis), y ont perdu la vie entre les mois de juillet 1962 et 1964. Ce qui prouve à l'évidence que le « critère d'insécurité permanente » et le « risque d'ordre militaire » étaient hélas bien présents en Algérie après le 2 juillet 1962. Pour toutes ces raisons, et afin de refermer définitivement l'une des pages les plus tragiques et douloureuses de notre histoire coloniale, tout en faisant droit à une génération de jeunes Français qui n'ont pas hésité à répondre à l'appel de la République pour accomplir leur devoir de patriotes. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à : attribuer la carte du combattant sans aucune autre condition de durée, de lieu, ni de date, à tout soldat français ayant répondu à l'appel sous les drapeaux en Afrique du Nord, et notamment en Algérie, entre le 1^{er} octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 et financer le coût prévisionnel de cette mesure d'équité et de justice par le maintien en euros constants dans les années à venir des budgets de la Nation dédiés aux actes de mémoire et de reconnaissance nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre

(monuments commémoratifs – monuments aux morts pour la France – combattants des opérations extérieures – perspectives)

93370. – 23 février 2016. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'érection d'un monument commémoratif en l'honneur des combattants des opérations extérieures (OPEX). 568 soldats de nos trois armées ont perdu la vie au cours des dernières décennies pour défendre nos libertés et combattre le terrorisme dans des opérations extérieures au Mali, en Irak, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan, en Ex-Yougoslavie, au Tchad ou encore au Liban. Le projet d'un monument permettant de rendre hommage aux soldats impliqués dans les opérations extérieures est toujours en attente. Or les familles et les anciens combattants forment la demande légitime d'un lieu de mémoire, rappelant à la France le sacrifice de ces combattants. Elle l'interroge donc sur la concrétisation de ce projet.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93404. – 23 février 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations-unies au Liban (FINUL). L'une des conditions nécessaires à l'obtention de cette distinction est l'appartenance à une unité combattante. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000 ont fixé la liste des unités combattantes au sein de la FINUL. Or dans ces arrêtés, le 420^{ème} détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986 alors que leur service s'est bien déroulé dans un pays en guerre civile et le maintien de la paix au sud du Liban. Il est donc actuellement impossible, pour certains anciens casques bleus de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour que les anciens soldats de la FINUL puissent également se voir attribuer la croix du combattant volontaire.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93405. – 23 février 2016. – Mme Josette Pons attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les anciens casques bleus de la FINUL. En effet, cette distinction, soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Cette dénomination d'unité combattante est d'ailleurs à l'origine du problème concernant la reconnaissance du statut d'ancien combattant pour les anciens casques bleus de la FINUL. À ce sujet, lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial ont ainsi reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL, ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification, notamment, du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL. Or les

éléments en question sont pourtant mentionnés dans des rapports officiels de l'ONU. Elle souhaiterait dès lors savoir dans quelle mesure le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié pour que soit assoupli la condition d'appartenance à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93406. – 23 février 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'évolution des conditions d'attributions de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intermédiaire des Nations unies (FINUL). En 1982 sous l'impulsion de M. François Mitterrand, ancien président de la République, de nombreux appelés se sont portés volontaires pour partir en opérations extérieures (OPEX), dans le but de relever les troupes professionnelles de la 11e division parachutiste. Ainsi, la croix de combattant volontaire leur est théoriquement due. Cependant, au regard du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, la condition d'appartenance n'est satisfaite que du 31 mai au 27 juillet 1980, ainsi que du 14 août au 12 septembre 1986. De ce fait, les soldats qui se sont portés volontaires en dehors de ces deux périodes ne peuvent se voir attribuer la croix de combattant volontaire faute d'éléments attestant d'une exposition au feu, contrairement à ce qu'énoncent les rapports officiels de l'ONU. Dans ce contexte, il lui demande, au regard de l'insuffisance des trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL, les mesures que le Gouvernement entend prendre, afin de permettre à ces anciens combattants d'obtenir la croix de combattant volontaire.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93407. – 23 février 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants, dont l'obtention est subordonnée à l'appartenance à une unité combattante notamment. Ce dossier n'est pas nouveau et lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés à l'étranger avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD), alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment. Par conséquent, il lui demande si la révision du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 était envisagée afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante dès lors que les arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93408. – 23 février 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Or, à l'occasion des discussions du projet de loi de finances pour 2014, le Gouvernement, par la voix du secrétaire d'État M. Kader Arif, avait reconnu que ces modalités n'étaient pas satisfaisantes pour les militaires ayant servi en opérations extérieures. De nombreuses actions de feu ou de combat n'ont pas été prises en compte par le service historique de la défense (SHD). C'est le cas avec la qualification du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL, qui regroupait l'ensemble des appelés du contingent au sein de la FINUL, et qui n'a été déclaré combattant que du 31 mai au 27 juillet 1980 puis du 14 août au 12 septembre 1986. Cette reconnaissance de l'exposition au feu par le service historique de la défense est très restrictive et interdit aujourd'hui à de nombreux combattants volontaires de bénéficier de la distinction de croix du combattant volontaire. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre à ces combattants volontaires de voir leur engagement reconnu à sa juste valeur.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93409. – 23 février 2016. – M. **Élie Aboud** appelle l'attention de M. **le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix de combattant volontaire pour les appelés du contingent s'étant portés volontaires afin de servir au sein de la FINUL de 1978 à 1986. Ces derniers ont servi pour la France alors que rien ne les contraignait. Ils se sont engagés pour notre pays. Or le décret n° 2007-741 datant du 9 mai 2007 impose, pour pouvoir obtenir cette distinction, d'appartenir à une unité combattante sur des périodes restrictives. Cette mesure est aujourd'hui ouvertement contestée par le 420^e détachement de soutien logistique (DSL). Il souhaiterait une application générale du décret à tous les appelés du contingent volontaires sur cette période au sein de la FINUL. En effet, pour certains, leur situation n'a pas été reconnue à sa juste valeur par les arrêtés du 16 décembre 1998. Il serait donc souhaitable de la part du ministère d'élargir les conditions d'attributions afin de reconnaître leurs droits à juste titre à tous les volontaires concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93410. – 23 février 2016. – M. **Rudy Salles** attire l'attention de M. **le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations-unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Ces soldats se sont portés volontaires, en 1982, pour relever les troupes professionnelles de la 11^e division parachutiste au sein de la FINUL. La distinction « croix du combattant volontaire » est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'avoir appartenu à une unité combattante. Or le 420^e détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Il serait par conséquent nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Le maintien de la paix au sud du Liban depuis 1978, s'est effectué au prix de lourds sacrifices pour ces soldats. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les anciens soldats de la FINUL, qui ont obtenu la reconnaissance de statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer la croix de combattant volontaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

93511. – 23 février 2016. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de M. **le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la prise en compte du bénéfice des campagnes doubles attribuées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il semble que cette disposition comporte une certaine ambiguïté qu'il conviendrait d'éclaircir. Lors de la présentation le jeudi 1^{er} octobre 2015, du projet de la loi de finances 2016 et, à propos de la campagne double, M. le secrétaire d'État, a annoncé que « les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, bénéficieront de la campagne double », mesure qui a été confirmée lors d'une audition, ouverte à la presse le 6 octobre 2015. Cependant, certains fonctionnaires de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, pouvant prétendre à cette révision et en ayant fait la demande se sont vu opposés à leur demande le fait que, en l'état actuel, le texte de l'article 132 de la loi de finances 2016 qui fixe les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'AFN et permet la révision des seules pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} octobre 1999, s'applique uniquement aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre en adéquation les textes avec l'esprit de la loi, afin que, comme cela a été annoncé, cette mesure puisse concerner tous les agents de la fonction publique et assimilés.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12017 Philippe Le Ray ; 25046 Philippe Le Ray ; 54138 Patrick Lemasle ; 55045 Mme Marie-Louise Fort ; 65745 Patrick Lemasle ; 75532 Philippe Le Ray ; 75533 Philippe Le Ray ; 75534 Philippe Le Ray ; 77532 Mme Marie-Louise Fort ; 82884 Philippe Le Ray ; 82885 Philippe Le Ray ; 82886 Philippe Le Ray ; 82887 Philippe Le Ray ; 82921 Thierry Lazaro ; 89380 Patrick Lemasle.

Collectivités territoriales

(ressources – dotations – diminution – conséquences)

93387. – 23 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation des finances locales. La baisse des concours financiers de l'État a eu un impact sur l'investissement local. En effet, il semblerait que les dépenses d'investissement des collectivités ont baissé de 7 % en 2015 ; et cela n'est pas sans conséquence notamment en matière de travaux publics. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour relancer les investissements des collectivités locales, véritable levier économique du pays.

Impôts et taxes

(réglementation – locaux commerciaux – requalification – perspectives)

93446. – 23 février 2016. – M. Gérard Menuel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la requalification en établissements industriels des locaux et ateliers utilisés et évalués précédemment par les services des impôts selon les règles des locaux commerciaux. La brutalité de la démarche qui touche plus particulièrement les entreprises de menuiserie et charpente, entraîne des redressements aux conséquences financières importantes. Cette évolution de la doctrine administrative paraît d'autant plus surprenante pour des entreprises qui, dans les mêmes locaux, ont mené la même activité avec un même mode de fonctionnement. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce point et quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des professionnels concernés.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – coût – crédit d'impôt)

93472. – 23 février 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le coût des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. En effet, dans les cas où la retraite des personnes dépendantes ne suffit pas à couvrir les frais liés à leur hébergement dans une structure adaptée, ce sont souvent les familles, en particulier les descendants, qui y participent. Certaines de ces dépenses ouvrent alors droit à une réduction d'impôt. Cependant les personnes qui ne sont pas imposables ou qui sont faiblement imposées ne peuvent bénéficier de ce soutien de l'État. Il lui demande si le Gouvernement envisage que de telles dépenses, sous certaines conditions de revenus, donnent droit à un crédit d'impôt plutôt qu'à une réduction.

TVA

(taux – travaux de rénovation – logement)

93563. – 23 février 2016. – M. Gilles Carrez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'application de la TVA au taux de 5,5 % sur les travaux de couverture dans le cadre de l'isolation thermique des toitures. En effet, aux termes de l'article 278-0 *ter* du code général des impôts, « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés ». Or la définition des « travaux induits » produite par l'administration fiscale dans le cadre d'une instruction fiscale parue le 22 février 2014 (BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225) exclut de fait les travaux de couverture dans le cadre d'une

isolation par l'extérieur. Conscient que cette situation fait peser un risque de distorsion de concurrence entre les entrepreneurs, il souhaite savoir si l'administration fiscale envisage de revenir sur la définition des travaux « induits » telle qu'elle figure dans l'instruction précitée.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Administration

(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)

93360. – 23 février 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales, sur l'application du principe selon lequel le « silence vaut acceptation » dans les collectivités locales. Cette disposition a été introduite par la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Elle est applicable à l'État depuis le 12 novembre 2014 et a été étendue aux collectivités locales depuis le 12 novembre 2015. Elle vise à renforcer l'obligation pour les administrations d'apporter des réponses diligentes aux administrés afin d'éviter toute acceptation implicite d'une demande. Néanmoins, cette mesure connaît de nombreuses exceptions légales qui, selon certaines études, conduiraient même à en exclure l'application pour la grande majorité des demandes. Ainsi il s'avère que ce principe du « silence valant acceptation » souffre d'un manque de lisibilité et entraîne une grande complexité juridique. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître sa position sur une clarification de ce dispositif, notamment dans la définition des exceptions qui pourraient avoir une portée plus générale et non pas s'appliquer au cas par cas.

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

93392. – 23 février 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Au III de cet article il est indiqué que les maires des communes, ou les présidents de délégations spéciales, perçoivent une indemnité de fonction fixée selon un barème mentionné à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales. Aussi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du maire. Le problème est qu' *a contrario*, depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal ne peut pas, par délibération, fixer l'indemnité de fonction du maire à un montant inférieur à ce même barème. Les vocations pour administrer une ville de moins de 1 000 habitants se font de plus en plus rares, et plafonner l'indemnité de maire au plus haut niveau semblait être la solution au problème pour l'État. Malheureusement, force est de constater que, non seulement cela n'attire pas plus de jeunes gens pour prendre la tête de ces mairies, mais surtout, cela ne fait que pénaliser financièrement beaucoup de collectivités et par conséquent leurs administrés. En effet, de nombreux maires de communes de moins de 1 000 habitants avaient décidé de diminuer leurs indemnités afin que la baisse des dotations de l'État ne pénalise pas la collectivité. Mais depuis le 1^{er} janvier 2016, ces derniers se voient forcés d'augmenter leurs indemnités alors qu'ils ne le souhaitent pas. Cette mesure n'encourage aucunement les maires qui ont fait l'effort de diminuer leurs indemnités, mais aussi celles de leurs conseillers municipaux, pour pouvoir dégager plus de fonds à allouer à leurs communes. Les économies réalisées sur les indemnités étaient souvent allouées aux associations de la commune ou consacrées à des travaux de réaménagements publics. La recherche du bien-être et du bon vivre ensemble est la priorité de tous les maires de France, et c'est d'autant plus vrai pour les maires des petites communes qui ne disposent pas de grands moyens mais qui mettent tout en œuvre pour offrir chaque jour un meilleur cadre de vie à leurs concitoyens et conserver le tissu social qui tend à se résoudre. Les priver de leur marge de manœuvre face à leurs propres indemnités en les empêchant de faire des économies c'est aussi priver leurs administrés, nos concitoyens, d'une meilleure qualité de vie. Par conséquent, il lui demande d'envisager de réviser cet article afin de redonner le choix aux maires de communes de moins de 1 000 habitants en leur permettant de diminuer leurs indemnités s'ils le souhaitent.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30455 Jean-Claude Bouchet ; 40972 Jean-Claude Bouchet ; 47169 Philippe Armand Martin ; 47170 Philippe Armand Martin ; 71532 Jean-Claude Bouchet ; 83280 Thierry Lazaro ; 83285 Thierry Lazaro ; 85681 Mme Colette Capdevielle ; 86286 Mme Chaynesse Khirouni.

Commerce et artisanat

(métiers d'art – liste – décret – publication)

93389. – 23 février 2016. – M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dangers qui touchent le secteur des métiers d'art. Alors que l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française, son application ne serait pas effective. Cet article est assorti d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat fixant la nouvelle liste des métiers d'art. Il l'alerte sur la nécessité de signer ce décret au plus vite afin de donner aux professionnels de ces métiers le cadre réglementaire dont ils ont besoin.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

93394. – 23 février 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes qu'impose l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers. En effet, le règlement européen 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) rend obligatoire l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016. Or il se trouve que les produits laitiers fermiers sont soumis naturellement à de fortes variations nutritionnelles pour un même produit. Les fromages industriels compensent ces variations par une standardisation du lait. Ce n'est pas le cas des produits laitiers artisanaux. Les producteurs fermiers font remarquer qu'il leur est totalement impossible d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'autoriser une dérogation à l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers aux producteurs fermiers.

Impôt de solidarité sur la fortune

(exonération – investissement dans une PME – réglementation)

93445. – 23 février 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sujet de l'ISF-PME. Dispositif incitatif, pour toute personne physique assujettie à l'ISF, permettant de bénéficier d'une réduction d'impôts grâce à des investissements de toutes formes et ce dès lors qu'elle répond aux exigences de conservation des titres, il devait permettre d'irriguer à hauteur de plusieurs milliards d'euros le maillage entrepreneurial qui fait vivre en grande partie l'économie française. Or un référé de la Cour de comptes paru le 15 février 2016 révèle que l'impact économique du dispositif est incertain en raison du fait qu'une entreprise a surtout besoin de fonds propres au moment de sa création, de son développement ou de son ouverture aux marchés internationaux. Elle indique par ailleurs que les entreprises innovantes éprouvent des difficultés à trouver des financements particuliers et que le dispositif ISF-PME n'est pas particulièrement ciblé sur ces situations bien identifiées. Il s'avère aussi que les investisseurs ayant financé des entreprises dont le développement n'a pas permis de recruter des salariés dans les 2 années suivant l'investissement se voient réclamer une reprise de la réduction d'impôt obtenue sur titre de l'ISF-PME et sont alors peu incités à réaliser de nouveaux investissements dans l'économie réelle. Conscient des difficultés qui peuvent actuellement être celles des PME face à la concurrence et à l'instabilité économique, M. le député souhaite que lui soient précisées les cas pour lesquels

une reprise de la réduction pour l'investissement sont justifiés ainsi que les recours existants qui permettent à un investisseur dont la responsabilité dans la faillite de l'entreprise concernée n'est pas reconnue, de ne pas se voir sanctionner fiscalement.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

93543. – 23 février 2016. – M. Jean Lassalle alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation dramatique des petits artisans, commerçants et autres professions libérales affiliés au régime social des indépendants (RSI), créé le 9 décembre 2005, de la fusion de régimes de protection sociale disparates. Malheureusement, ses onze ans d'existence ont été émaillés de retards de paiements et d'un certain nombre de difficultés pour les affiliés comme l'a relevé la Cour des comptes. Elle estime dans son rapport que la réforme a été « mal construite et mal mise en œuvre du fait d'une mésestimation complète des contraintes techniques ». Euphémisme quand on connaît les difficultés rencontrées par ces professions indépendantes qui croulent sous les cotisations sociales. En effet, le RSI leur prélève 47 % de leurs revenus en moyenne. En y ajoutant la TVA et leurs charges courantes, c'est 80 % de leur revenu qui est ponctionné. Comment peuvent-ils conserver leur métier, en dehors des grandes villes, avec des cotisations sociales inadaptées à leurs revenus ? C'est aujourd'hui impossible. C'est l'indiscutable réalité dont la triste démonstration arithmétique vient d'être faite plus haut. Aujourd'hui, plus de six millions de Français sont des ressortissants du RSI. Nombre d'entre eux étaient d'anciens chômeurs qui, par manque de moyens, et pour tenter de pallier leur situation, ont été poussés par les pouvoirs publics à créer leur entreprise, mais sans autre formation ni accompagnement, les vouant à un échec et une fermeture programmés. La conséquence de cette situation est bien visible : de trop nombreux métiers disparaissent des campagnes et des petites villes. Ces personnes voient leur vie brisée, leurs entreprises fermées les unes après les autres - sept par heure - leurs familles disloquées, certains allant même jusqu'à mettre fin à leurs jours - deux suicides par jour -. Aussi il lui demande, face à ces états d'urgence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauver de la disparition et relancer la première entreprise de France qui maintient encore à elle seule, le peu de lien social qu'il nous reste.

1499

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

(Inde – formalités administratives – pièces justificatives)

93442. – 23 février 2016. – M. Thierry Mariani alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que peuvent rencontrer les Français établis en Inde dans le cadre de certaines de leurs démarches administratives. En effet, il semblerait, selon nos compatriotes établis en Inde, que certains organismes comme la CFE (Caisse des Français de l'étranger) ou le service des impôts des non-résidents leur demandent des documents établis en français certifiés par les autorités locales indiennes. Or l'administration indienne ne voudrait pas signer, certifier ou tamponner un document rédigé dans une langue étrangère (y compris l'anglais). Aussi, il lui demande si la mise en place de formulaires bilingues (indien-français) serait possible. Elle aura pour effet d'alléger les formalités des Français qui vivent en Inde.

Retraites : régime général

(annuités liquidables – périodes d'activité à l'étranger – réglementation)

93517. – 23 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la nécessité d'avoir un suivi des pensions vieillesse des Français résidant à l'étranger. En effet, lorsqu'ils ne reviennent pas sur le territoire, nos compatriotes peuvent se voir couper ces fonds comme ce fut le cas avec Francine Neago, médecin et primatologue mondialement connue pour avoir appris à parler phonétiquement à un singe. Francine Neago a été enseignante en Californie et s'est installée en Indonésie en 1963 où elle a fondé un centre de sauvetage pour les espèces menacées. Elle est revenue en France pour toucher le revenu minimum vieillesse et s'est retrouvée à la rue. Depuis, les appels à la solidarité se sont multipliés. Une récolte de fonds officiels, aiderfrancine.org, permet d'aider à financer un projet de centre de

sauvegarde des orangs-outans à Sumatra, où elle devrait pouvoir y retourner. Dans les permanences organisées dans sa circonscription, M. le député rencontre assez souvent les difficultés de personnes âgées ne pouvant toucher ce revenu minimum, ce qui peut provoquer une forme de précarité. À Londres par exemple, le dispensaire français permet d'accueillir ces personnes en précarité pour les renseigner, les soigner et les aider dans leurs démarches. Il aimerait savoir s'il pouvait y avoir une structure permettant d'aider ces personnes en situation de précarité n'arrivant pas à faire valoriser leur situation.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

93551. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes formulées par les professionnels du camping. En effet, du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Selon une récente étude d'Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

1500

N^{os} 75188 Jacques Cresta ; 75273 Jacques Cresta ; 76413 Jean-Claude Bouchet ; 77298 Thierry Lazaro ; 77487 Thierry Lazaro ; 77613 Thierry Lazaro ; 80217 Patrick Balkany ; 80664 Philippe Le Ray ; 82600 Thierry Lazaro ; 82601 Thierry Lazaro ; 82603 Thierry Lazaro ; 82604 Thierry Lazaro ; 82605 Thierry Lazaro ; 82606 Thierry Lazaro ; 82607 Thierry Lazaro ; 82608 Thierry Lazaro ; 82609 Thierry Lazaro ; 82610 Thierry Lazaro ; 82611 Thierry Lazaro ; 82612 Thierry Lazaro ; 82613 Thierry Lazaro ; 82614 Thierry Lazaro ; 82615 Thierry Lazaro ; 82616 Thierry Lazaro ; 82617 Thierry Lazaro ; 82806 Thierry Lazaro ; 82870 Philippe Le Ray ; 82872 Philippe Le Ray ; 82873 Philippe Le Ray ; 83100 Thierry Lazaro ; 83151 Thierry Lazaro ; 83524 Thierry Lazaro ; 83526 Thierry Lazaro ; 83530 Thierry Lazaro ; 83532 Thierry Lazaro ; 83533 Thierry Lazaro ; 83534 Thierry Lazaro ; 83535 Thierry Lazaro ; 83547 Thierry Lazaro ; 83552 Thierry Lazaro ; 83553 Thierry Lazaro ; 83555 Thierry Lazaro ; 83559 Thierry Lazaro ; 83560 Thierry Lazaro ; 83561 Thierry Lazaro ; 83563 Thierry Lazaro ; 83567 Thierry Lazaro ; 83568 Thierry Lazaro ; 83569 Thierry Lazaro ; 83570 Thierry Lazaro ; 83571 Thierry Lazaro ; 83572 Thierry Lazaro ; 86836 Thierry Lazaro ; 86838 Thierry Lazaro ; 87162 Lionel Tardy ; 90850 Mme Sabine Buis ; 91068 Jean-Patrick Gille ; 91069 Philippe Meunier.

Audiovisuel et communication

(radio – accès à la publicité – réglementation –)

93376. – 23 février 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les résultats de la consultation publique concernant la modification du régime publicitaire et de parrainage applicable à Radio France. Conduite du 9 octobre au 1^{er} novembre 2015, cette consultation visait notamment à recueillir les avis des professionnels du secteur quant à un élargissement des entreprises susceptibles de diffuser de la publicité sur les antennes du groupe Radio France, conformément aux préconisations du rapport de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'audiovisuel en France, remis en septembre 2015. Plusieurs radios, diffusant à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, ont pu mettre en avant les risques de déstabilisation du marché publicitaire induits par cette possibilité. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant à cette question ainsi que les pistes dégagées par cette consultation publique.

*Audiovisuel et communication**(radio – fréquences FM – attribution – réglementation)*

93377. – 23 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la procédure de délivrance des autorisations d'usage des fréquences de radio FM. À l'aune d'un exemple récent concernant la zone de Besançon dans le Doubs, il souhaiterait que lui soit rappelés les critères à suivre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour départager plusieurs candidats à l'attribution d'une fréquence. Il se demande si la nouvelle délimitation des régions, prévue par la loi du 16 janvier 2015, ne doit pas être prise en compte dans le but de faire émerger des acteurs audiovisuels régionaux et, par ce biais, de consolider l'unité des nouvelles régions et le sentiment d'appartenance de leurs habitants.

*Audiovisuel et communication**(télévision numérique terrestre – équipement – aides – perspectives)*

93378. – 23 février 2016. – M. Charles de Courson interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'accompagnement de nos concitoyens pour le passage à la nouvelle norme de compression du signal audiovisuel de la TNT le 5 avril 2016. Le 5 avril 2016, toutes les chaînes de télévision gratuites de la TNT seront diffusées en qualité haute définition (HD/MPEG4) en lieu et place de la diffusion au format définition standard (SD/MPEG2). Nos concitoyens possédant une télévision devront donc s'être équipés avant cette date d'un matériel de réception TNT terrestre ou satellite compatible HD, sous peine de se retrouver sans accès à ces chaînes gratuites. S'il se félicite de cette avancée technologique, qui permettra l'accès à la haute définition pour un plus grand nombre de nos concitoyens mais également libérera les basses fréquences pour un meilleur déploiement du haut débit mobile (4G), il s'inquiète néanmoins des coûts éventuels pour les usagers. En effet, si des aides à l'équipement ont été prévues pour les foyers équipés TNT terrestre MPEG-2 (antenne râteau), et des aides à la réception pour les foyers concernés par une éventuelle perte de réception, il semblerait que rien ne soit prévu pour les personnes équipées TNT satellite MPEG-2 qui doivent acquérir un équipement TNT satellite MPEG-4 (décodeur externe ou TV avec tuner satellite). Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour pallier cette inégalité de situation entre les différentes solutions de réception des chaînes TNT. Il se demande si elle est prête à étendre l'aide à l'équipement sous condition de ressources à tous les foyers, quelle que soit leur solution de réception.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

93401. – 23 février 2016. – M. Patrick Lemasle interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis trente ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacle exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce projet.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – guides conférenciers)*

93505. – 23 février 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la carte professionnelle de guide-conférencier. Selon les conventions et chartes internationales UNESCO dont notre pays est signataire, la protection du patrimoine s'effectue en premier lieu par la qualité de la transmission qui en est faite. Or, depuis 1992, et notamment depuis 2008 et 2011, de précédentes réformes ont restreint son champ d'application aux seuls musées de France et monuments historiques lors de

visites organisées par des opérateurs de voyage, ce qui a soustrait à toute protection non seulement la plus grande partie de notre patrimoine mais aussi toutes les autres formes de visites. La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée après une année de formation universitaire sanctionnée par un examen, au niveau bac + 3 ou à travers la validation des acquis de l'expérience, et est conforme aux normes européennes et françaises EN 13809, EN 15565. Cette reconnaissance constitue une garantie d'excellence de la prestation effectuée, en rapport avec le niveau de protection que requiert notre patrimoine. Dans les autres pays l'union européenne ou de l'espace économique européen, selon une étude de la Fédération nationale des guides-interprètes portant sur l'ensemble des situations existantes dans ces pays, les formations équivalentes peuvent varier de 20 heures pour une ville à 3 000 heures pour un pays. Le Gouvernement envisagerait de remettre en cause la carte professionnelle de guide-conférencier, essentiellement pour satisfaire aux exigences de libre concurrence stipulées par les traités européens, notamment en renonçant à toute vérification préalable effective des qualifications dans le cas de « libre prestation de services » « temporaire et occasionnelle » et en considérant comme équivalent toute autre formation de ce type reconnue dans les autres pays indépendamment de la connaissance effective de la spécificité du patrimoine français. Il lui demande si la possibilité de faire valoir, par rapport aux traités européens, la « raison impérieuse d'intérêt général », afin de protéger les parties aujourd'hui exclues et s'assurer de la connaissance effective du patrimoine français, a été envisagée, comme un moyen de s'assurer de la protection effective du patrimoine et d'élever le niveau de qualité existant tout en ouvrant les possibilités de recourir à des personnels dans le domaine de la transmission patrimoniale.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

93506. – 23 février 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la carte professionnelle de guide-conférencier. Selon les conventions et chartes internationales UNESCO dont notre pays est signataire, la protection du patrimoine s'effectue en premier lieu par la qualité de la transmission qui en est faite. Or, depuis 1992, et notamment depuis 2008 et 2011, de précédentes réformes ont restreint son champ d'application aux seuls musées de France et monuments historiques lors de visites organisées par des opérateurs de voyage, ce qui a soustrait à toute protection non seulement la plus grande partie de notre patrimoine mais aussi toutes les autres formes de visites. La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée après une année de formation universitaire sanctionnée par un examen, au niveau bac + 3 ou à travers la validation des acquis de l'expérience, et est conforme aux normes européennes et françaises EN 13809, EN 15565. Cette reconnaissance constitue une garantie d'excellence de la prestation effectuée, en rapport avec le niveau de protection que requiert notre patrimoine. Dans les autres pays l'union européenne ou de l'espace économique européen, selon une étude de la Fédération nationale des guides-interprètes portant sur l'ensemble des situations existantes dans ces pays, les formations équivalentes peuvent varier de 20 heures pour une ville à 3 000 heures pour un pays. Le Gouvernement envisagerait de remettre en cause la carte professionnelle de guide-conférencier, essentiellement pour satisfaire aux exigences de libre concurrence stipulées par les traités européens, notamment en renonçant à toute vérification préalable effective des qualifications dans le cas de « libre prestation de services » « temporaire et occasionnelle » et en considérant comme équivalent toute autre formation de ce type reconnue dans les autres pays indépendamment de la connaissance effective de la spécificité du patrimoine français. Il lui demande si la possibilité de faire protéger l'appellation de « guide » pour le consommateur à l'exemple de celle de « boulanger », notamment en la conditionnant à la détention de la qualification professionnelle de guide-conférencier, et de maintenir parallèlement un statut distinct d'« accompagnateur », a été envisagée, comme un moyen de s'assurer de la protection effective du patrimoine et d'élever le niveau de qualité existant tout en ouvrant les possibilités de recourir à des personnels dans le domaine de la transmission patrimoniale.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

93507. – 23 février 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réforme de la profession de guides-conférenciers. Les articles L. 221-1 et R. 221-1 et suivants du code du tourisme prévoient que les guides-conférenciers doivent, pour les visites commentées dans les musées et monuments historiques, être titulaires d'une carte professionnelle. Dans le cadre de la réforme, le Gouvernement a proposé d'actualiser l'arrêté listant les diplômes et les formations requis pour exercer la profession de guides-conférenciers, et de passer à la dématérialisation de la procédure administrative d'autorisation d'exercer

par la création d'un registre national en ligne. Alors qu'un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation a été mis en place par le ministère de la culture et de la communication, il souhaite savoir où en est la mise en place du registre et quelles seront les modalités exactes de l'attribution des cartes de guides en termes de diplômes.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3584 Philippe Le Ray ; 3585 Philippe Le Ray ; 11976 Philippe Meunier ; 18843 Philippe Le Ray ; 30448 Jean-Claude Bouchet ; 52591 Philippe Armand Martin.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93411. – 23 février 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ces soldats se sont portés volontaires, en 1982, pour relever les troupes professionnelles de la 11^{ème} division parachutiste au sein de la FINUL. Les premiers appelés volontaires à partir en OPEX depuis la guerre d'Algérie. La distinction « croix du combattant volontaire » est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'avoir appartenu à une unité combattante. Or le 420^e détachement de soutien logistique n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Aussi, il serait donc nécessaire de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Le maintien de la paix au sud du Liban depuis 1978, s'est effectué au prix de lourds sacrifices pour ces soldats. M. Kader Arif, alors secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, reconnaissait que « la procédure actuelle d'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant servi en opération extérieure n'est pas entièrement satisfaisante » et qu'une réflexion était engagée sur l'évolution de ces critères. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que les anciens soldats de la FINUL, qui ont obtenu la reconnaissance de statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer la croix de combattant volontaire.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93412. – 23 février 2016. – M. Jean Glavany interroge M. le ministre de la défense sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour servir au sein de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification des unités combattantes. Or elles sont pourtant mentionnées dans des rapports officiels de l'ONU. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin d'assouplir la condition d'appartenir à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL.

Défense

(armée – militaires – soldes – versement – dysfonctionnements)

93413. – 23 février 2016. – Mme Bernadette Laclais interroge M. le ministre de la défense sur la situation des militaires face aux indus de soldes liés aux dysfonctionnements du logiciel de paye Louvois. Les forces armées sont aujourd'hui fortement engagées à la fois dans des opérations extérieures et dans les opérations « sentinelle » sur le territoire national. Ces dispositifs mettent fortement à contribution nos troupes, des hommes du rang aux officiers. La sécurité de la Nation en dépend, et aucun militaire ne rechigne à assurer ces missions. Pour autant, ces

engagements de la Nation ont aussi un impact sur la vie personnelle et familiale des militaires. Là encore, c'est accepté avec la certitude du devoir à accomplir. Cette conception du devoir se heurte cependant à la gestion encore relativement erratique des soldes, au travers du logiciel Louvois. Le récent rapport de la Cour des comptes sur ce sujet montre l'ampleur des mesures correctrices actuellement en cours prises pour limiter les dégâts d'un logiciel conçu en d'autres temps. L'engagement, notamment humain et financier, est pris de concevoir un nouveau logiciel, adapté à la situation complexe des armées, de leurs hommes et femmes. Il n'en reste pas moins que les militaires se battent au quotidien avec des soldes pas toujours compréhensibles, et notamment une gestion des indus complexe, elle aussi souvent incompréhensible, générant pour des hommes parfois engagés au-delà du raisonnable des situations économiques et familiales tendues. Elle l'interroge donc pour savoir s'il est envisagé une mesure de moratoire sur ces indus, mesure qui pourrait tenir compte des délais de forclusion possibles en matière de trop versé, ou instaurant des plafonds financiers évitant à ses services et aux militaires de se lancer dans des procédures complexes pour quelques centaines ou milliers d'euros d'indus.

Défense

(armée de l'air – circulation aérienne – confidentialité)

93414. – 23 février 2016. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur la confidentialité des opérations aériennes. De nombreux sites internet proposent de suivre en temps réel la circulation aérienne. Sur ces cartes accessibles par le grand public sont identifiables les avions militaires de transport et autres ravitailleurs. Leur route aérienne donne ainsi des indications précises sur des opérations de renseignement ou de projection en cours. Ces indications sont abondamment commentées sur des médias spécialisés et peuvent être aisément utilisées par de potentiels adversaires. Or la réussite d'une opération militaire repose notamment sur la capacité à en conserver la confidentialité. Aussi, il lui demande de préciser les mesures prises ou envisagées par son ministère pour renforcer la discrétion de la circulation des avions militaires.

Recherche

(ONERA – financement – perspectives)

93510. – 23 février 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense sur la situation de l'ONERA (Office national d'études et de recherches aérospatiales). La subvention attribuée reste figée à un niveau historiquement bas de 105 millions d'euros ce qui obligera la direction de l'ONERA, selon certaines sources syndicales, à présenter au conseil d'administration un budget en déficit. À l'heure actuelle, l'ONERA a débuté l'année sans budget pour la deuxième année consécutive. Ces restrictions budgétaires ont des conséquences graves sur les effectifs, avec 20 personnes en moins en 2015 et autant programmées en 2016. La capacité à innover de l'ONERA est également entamée ce qui met en péril le secteur aérospatial français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour honorer sa promesse de ne pas laisser tomber l'ONERA, alors que nous fêtons les 70 ans de l'office cette année.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8916 Philippe Le Ray ; 8921 Philippe Le Ray ; 9282 Philippe Le Ray ; 9283 Philippe Le Ray ; 9284 Philippe Le Ray ; 9287 Philippe Le Ray ; 9288 Philippe Le Ray ; 9290 Philippe Le Ray ; 9291 Philippe Le Ray ; 9293 Philippe Le Ray ; 9303 Philippe Le Ray ; 9304 Philippe Le Ray ; 9307 Philippe Le Ray ; 10253 Philippe Armand Martin ; 10254 Philippe Armand Martin ; 12161 Philippe Meunier ; 17268 Patrick Balkany ; 18801 Jean Leonetti ; 24763 Philippe Le Ray ; 24768 Philippe Le Ray ; 24769 Philippe Le Ray ; 24770 Philippe Le Ray ; 24771 Philippe Le Ray ; 24772 Philippe Le Ray ; 24773 Philippe Le Ray ; 24774 Philippe Le Ray ; 24775 Philippe Le Ray ; 24776 Philippe Le Ray ; 24777 Philippe Le Ray ; 24778 Philippe Le Ray ; 24779 Philippe Le Ray ; 24780 Philippe Le Ray ; 30445 Jean-Claude Bouchet ; 46185 Philippe Armand Martin ; 48656 Philippe Le Ray ; 61313 Philippe Le Ray ; 61314 Philippe Le Ray ; 61467 Philippe Le Ray ; 61470 Philippe Le Ray ; 61473 Philippe Le Ray ; 61477 Philippe Le Ray ; 66744 Jean-Claude Bouchet ; 66859 Jean-Claude Bouchet ; 75077 Jacques Cresta ; 75255 Jacques Cresta ; 77311 Thierry Lazaro ; 77475 Thierry Lazaro ; 77476 Thierry Lazaro ; 77478 Thierry Lazaro ; 77484 Thierry Lazaro ; 77485 Thierry Lazaro ; 77486 Thierry Lazaro ; 77610 Thierry

Lazaro ; 82828 Thierry Lazaro ; 82829 Thierry Lazaro ; 82842 Thierry Lazaro ; 83097 Thierry Lazaro ; 83235 Thierry Lazaro ; 83238 Thierry Lazaro ; 83252 Thierry Lazaro ; 83407 Thierry Lazaro ; 83408 Thierry Lazaro ; 83410 Thierry Lazaro ; 83411 Thierry Lazaro ; 83412 Thierry Lazaro ; 83669 Thierry Lazaro ; 83670 Thierry Lazaro ; 83752 Thierry Lazaro ; 90447 Arnaud Viala ; 91147 Jean-Claude Bouchet.

Banques et établissements financiers

(politiques communautaires – union bancaire – perspectives)

93380. – 23 février 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nouvelle loi de protection bancaire appelée *Bail In* qui permet aux banques d'opérer des prélèvements sur les dépôts clients en cas de difficultés bancaires. Il lui demande quelles sont les garanties accordées aux épargnants de ne pas voir leurs liquidités saisies sans compensation et également quels sont les mécanismes de contrôle permettant de s'assurer de la probité du système.

Banques et établissements financiers

(politiques communautaires – union bancaire – perspectives)

93381. – 23 février 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la protection des dépôts bancaires et assimilés dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de l'Union bancaire. L'Union européenne a rendu possible la ponction des dépôts bancaires au-delà de 100 000 euros dans le cadre d'une procédure de résolution d'un établissement bancaire. À l'heure actuelle, le troisième pilier de cette Union bancaire, prévoyant une garantie européenne des dépôts en-deçà de ce plafond, n'est pas entré en vigueur, créant une situation d'incertitude juridique. Il est demandé au ministre s'il peut préciser, par une liste exhaustive établie sur le modèle de celle publiée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, les dépôts et comptes assimilés qui pourront désormais être appréhendés. Il lui est demandé en particulier de préciser si les comptes d'épargne les plus populaires (livret A, PEL, etc.), les comptes courants en devises étrangères ainsi que la trésorerie des entreprises font partie des sommes pouvant être ponctionnées au-delà du plafond de 100 000 euros. Enfin, elle demande au ministre de préciser quels moyens de diffusion il entend donner à cette liste et aux nouvelles règles de résolution afin que les clients des établissements bancaires soient réellement informés du risque pesant sur leurs dépôts.

Banques et établissements financiers

(services bancaires – chèques – date de valeur – réglementation)

93382. – 23 février 2016. – M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nécessaire adaptation des établissements bancaires en matière de dates de valeur des chèques. En effet, la pratique des dates de valeur qui sont différentes de la date d'opération permet à certains établissements bancaires de pratiquer un décalage sur le versement des fonds. Par un arrêt du 10 janvier 1995, la chambre commerciale de la Cour de cassation a en effet confirmé le caractère illicite des dates de valeur des chèques lorsque celles-ci ne sont justifiées par aucun délai technique de traitement ou d'encaissement conformément au code monétaire et financier. La Cour de cassation a rendu, le 31 mai 2011, un nouvel arrêt qui précise, de manière claire, que les dispositions insérées dans une convention de compte ne peuvent être retenues pour autoriser les établissements bancaires à imposer une date de valeur, pour les autres paiements que ceux réalisés par chèque, obligeant ainsi les établissements bancaires à transcrire, au plus vite, l'ensemble des mouvements effectués. Malgré cette jurisprudence constante et claire, il apparaît que certaines banques persistent à faire signer des conventions entre parties, en abusant de la confiance de leurs clients. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour garantir aux usagers une protection contre ces pratiques bancaires qui consistent à allonger des périodes débitrices pouvant générer des frais supplémentaires et à percevoir indûment un certain nombre de pénalités.

Démographie

(recensements – INSEE – méthodes)

93416. – 23 février 2016. – M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la méthode de recensement de la population appliquée par l'INSEE d'après la loi du 27 février 2002 dans son article 156. En effet, en comparaison avec la réalité du terrain, il apparaît une injustice flagrante sur cette méthode de calcul. Pour certaines communes on peut constater des erreurs de l'ordre de 25 % à

30 % entre les chiffres avancés par l'INSEE et la réalité. Cette marge d'erreur qui s'explique, entre autre, par le fait que les recensements effectués sont validés 3 ans après avoir été effectués, a de graves conséquences pour des communes rurales car elles peuvent entraîner la perte de dotations. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de mettre en place une méthode plus respectueuse de la réalité.

Entreprises

(TPE et PME – publication des comptes – réglementation)

93430. – 23 février 2016. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe des tribunaux de commerce (tribunaux de grande instance pour les entreprises dont le siège social est situé en Alsace ou en Moselle). Cette règle, nécessaire pour la bonne information des partenaires financiers, fournisseurs et clients des entreprises, a toutefois comme effet de rendre publiques des informations comptables stratégiques telles que des investissements et actions commerciales au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Ce type d'informations donne ainsi à des concurrents un avantage décisif accru par l'absence d'harmonisation européenne des pratiques de dépôt et de publication des comptes d'entreprises. En effet, la législation européenne impose seulement le principe du dépôt des comptes, les États membres édictant des normes de dépôt et de publication plus ou moins strictes. Les réglementations sont encore plus disparates hors de l'Union européenne. Par ailleurs, cette obligation paraît superflue en ce que les partenaires financiers des entreprises disposent déjà souvent de ces comptes. À ce jour, les petites et moyennes entreprises peuvent demander que leurs comptes ne soient pas rendus publics. Pour cela, ces entreprises doivent justifier leur petite taille en remplissant deux critères à respecter parmi les suivants : total de bilan de moins de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires net inférieur à 8 millions d'euros, ou moins de cinquante salariés. Il souhaite donc savoir quelle extension de ces critères pourrait être envisagée pour assurer la confidentialité des comptes adressés aux tribunaux de commerce par des entreprises de plus grande taille. Il l'interroge également sur la pertinence de cette obligation à l'heure où le développement des systèmes d'information et de communication permet aux partenaires financiers et commerciaux d'être informés par d'autres voies.

Grandes écoles

(école nationale supérieure des mines – enseignants – revendications)

93443. – 23 février 2016. – M. Fabrice Verdier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le statut des « maîtres assistants » de l'Institut Mines-Télécom qui sont au nombre de 350 en France. Les "maîtres assistants" recrutés avant le 1^{er} janvier 2013 (70 personnes) souhaiteraient bénéficier de l'application du décret n° 2012-1536 du 28 décembre 2012 portant sur l'amélioration de la situation des « maîtres assistants » de l'Institut Mines-Télécom. En effet, les mesures de reprise d'ancienneté ne bénéficient qu'aux seuls agents nommés dans le corps des « maîtres assistants » à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit le 1^{er} janvier 2013. Or un autre corps, celui des « maîtres de conférences » régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, en application de l'annexe du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009, titularisés dans leur corps avant le 1^{er} septembre 2009 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des dispositifs du décret. La durée des services accomplis depuis la date de recrutement et jusqu'au 31 août 2009 est prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé. Le décret n° 2012-1536 du 28 décembre 2012 portant sur le statut des « maîtres assistants » propose une reprise d'ancienneté plus avantageuse ; il permet, par exemple, le cumul des services du public et du privé. Cette avancée permet aux « maîtres assistants » un alignement sur le décret des « maîtres de conférences ». La différence est que ces derniers ont obtenu par la voie législative une application de la totalité de leur corps. Aussi, il demande s'il serait possible d'aller au bout de la démarche engagée sur le statut des « maîtres assistants » en permettant aux personnes recrutées avant le 1^{er} janvier 2013 de demander à titre individuel un reclassement, comme cela a été appliqué pour les « maîtres de conférences ».

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)

93447. – 23 février 2016. – Mme Nathalie Appéré alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le calcul de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2014, les nouveaux auto-entrepreneurs et

micro-entrepreneurs sont soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les mêmes conditions que tout créateur d'entreprise et ne bénéficient plus d'exonération spécifique. Le montant de la cotisation minimum au CFE est basé sur le montant du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ou du micro-entrepreneur. Lorsque la période de référence est inférieure à une période de douze mois, ce montant est automatiquement porté à douze mois. Cette disposition peut amener l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur à atteindre l'échelon supérieur du barème de cotisation. Sachant que beaucoup d'auto-entrepreneurs ne peuvent lisser leurs revenus sur l'année, cette disposition peut créer des effets de seuil. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que le prorata effectué soit plus proche de la réalité de la situation de l'auto-entrepreneur.

Politique économique

(emploi et activité – économie collaborative – réglementation)

93476. – 23 février 2016. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de l'avenir de l'économie collaborative. Alors que les trois quarts des Français utilisent des sites d'économie collaborative, peu sont ceux qui savent ce que signifie réellement le terme même d'économie collaborative et les enjeux et défis qu'elle représente. Selon un avis du Conseil économique social et environnemental de janvier 2014, cette économie, dite « de partage » et qui n'est en fait pas nouvelle, bénéficie désormais de la technologie actuelle pour s'accroître de façon exponentielle et pourrait permettre ainsi de construire un modèle de développement durable pour le XXI^e siècle. Les récents succès commerciaux de *start-ups* comme *Chauffeur-privé* ou *BlaBlaCar* font ainsi naître d'énormes espoirs de par leurs capacités à se muer en relais de croissance créatrice d'emploi et ce dans un contexte d'économie définitivement morose. C'est d'autant plus vrai dans les territoires d'outre-mer où sévit un chômage endémique. Cependant, force est de constater qu'à défaut d'un cadre législatif adapté et d'anticipation politique, le développement à titre onéreux de ces activités d'économie de partage se fait au détriment de la protection sociale des travailleurs, de leur représentation syndicale, des normes de sécurité ou encore de la fiscalité. La faute principalement à un usage que l'on serait tenté de qualifier d'abusif du statut de travailleur indépendant. Aussi, alors que le président de la République a récemment annoncé le renforcement du régime d'auto-entrepreneuriat, il lui demande de le rassurer quant aux mesures envisagées afin de garantir que le développement de cette économie collaborative ne se fera pas au sacrifice des droits sociaux des travailleurs les plus fragiles.

Professions libérales

(experts-comptables – exercice associatif de la profession – mission parlementaire)

93503. – 23 février 2016. – M. Olivier Dussopt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale, lors de la 1^{ère} séance du 6 février 2015 (JO n° 16 AN (CR), p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire, au titre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 *ter* de cette ordonnance, et formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. En l'espèce, cet engagement a été pris en contrepartie du retrait de l'amendement n° 2110 portant article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dont l'objet était d'établir que les associations de gestion et comptabilité sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement, qui n'a pas encore été concrétisé, le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. Comme il l'avait déjà reconnu à l'Assemblée nationale, le dialogue institutionnalisé entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement, en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, est un échec. La situation, depuis lors, ne s'est pas améliorée, au contraire. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne, par exemple, la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révélerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession (exercice illégal, détournement de clientèle). La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 *bis* de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des experts-comptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à

l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. Outre l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, et la procédure de manquement de l'article 31, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables, en particulier : l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC, sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances ; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires (articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorales par les AGC, etc. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire.

Sécurité routière

(code de la route – vitres teintées – réglementation)

93539. – 23 février 2016. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences du décret relatif à l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules, qui devait être promulgué le 1^{er} janvier 2016. Ce décret, qui vise à interdire le sur-teintage des vitres latérales avant des véhicules pose des nombreuses questions, malgré l'intention du Gouvernement de renforcer la sécurité routière. La pose des vitres teintées a l'intérêt de protéger des éblouissements provoqués par des phares mal réglés ; c'est aussi un outil intéressant pour lutter contre la chaleur dans le véhicule. Il est en outre important de signaler que la promulgation du décret peut entraîner des conséquences économiques désastreuses : 1 800 postes pourraient disparaître dans des secteurs économiques concernés. Elle lui demande donc de préciser la réglementation à venir et le calendrier de ce décret problématique.

Sports

(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)

93546. – 23 février 2016. – M. **Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportif devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes - comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports - pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation

de l'alimentation pour sportif au nom de son principe du « mieux légiférer », quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé.

Transports

(réglementation – voitures de tourisme avec chauffeur)

93552. – 23 février 2016. – M. Bernard Reynès alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation rencontrée par les taxis professionnels face aux conducteurs de véhicules de transport avec chauffeurs (VTC). En 2011, *Uber* annonçait le lancement à Paris de sa société de transport de tourisme avec chauffeur ; suivi très rapidement par d'autres acteurs français (*Allo Cab, Le Cab, Chauffeur privé* notamment). Face aux accusations de concurrence déloyale proférées par les professionnels du taxi, les autorités avaient tenté d'endiguer cette crise en prenant, en décembre 2013, un décret imposant aux VTC un délai de 15 minutes entre la réservation et la prise en charge du client. Ce texte avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qui, quatre mois plus tard, en suspendait l'exécution estimant qu'il « porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts économiques » des sociétés requérantes. La tension était alors maximale. Un médiateur avait bien été nommé par le Gouvernement en février 2014. M. Thomas Thévenoud avait alors décidé de geler officiellement les immatriculations de VTC ; une mesure qui n'a toutefois jamais été respectée. En juin de la même année, ce dernier déposait une proposition de loi à l'Assemblée nationale, laquelle a été finalement votée en septembre 2014, mais vidée en grande partie de toute substance. L'Autorité de la concurrence avait d'ailleurs publié un avis réservé sur ce texte. À ce jour, force est de constater que le texte de loi défendu à l'époque par M. Thévenoud est difficilement applicable. Les taxis professionnels et VTC s'enfoncent dans une crise à laquelle il devient essentiel de mettre un terme. Les revendications des taxis professionnels sont pourtant simples : tous souhaitent continuer à vivre décemment de leur activité tout en faisant face à une concurrence équitable. Or où est l'équité lorsque l'on sait que les VTC ont un statut moins contraignant que les taxis professionnels, qui sont sous statut d'artisan ou d'Eurl, ont une retraite plafonnée et doivent rentabiliser une licence achetée parfois plusieurs centaines de milliers d'euros ? Où est l'équité pour les taxis professionnels lorsque ces derniers doivent appliquer des tarifs fixés en Préfecture, sont contraints à une réglementation (équipements, contrôles techniques notamment) qui ne s'imposent nullement aux VTC, ces derniers proposant une tarification libre et pratiquant des règles de stationnement et de prise en charge pour le moins relativement floues. Taxis et VTC réalisent des opérations similaires - le transport de personnes - mais ne sont pas contraints par les mêmes réglementations. Est-ce alors exagéré de parler de concurrence déloyale ? Comment dès lors que ces pratiques perdurent pourrions-nous mettre fin à la crise actuelle ? Il devient urgent de proposer une véritable alternative au modèle économique de ce secteur, que les taxis subissent aujourd'hui. Si la nomination d'un nouveau médiateur ne peut qu'être soulignée, elle ne suffira cependant pas à désamorcer un conflit latent depuis plusieurs années déjà. Le Gouvernement a bien annoncé un renforcement des contrôles des VTC et un fonds d'aide pour les taxis professionnels les plus en difficultés. Mais aucune modalité quant à la mise en œuvre de ces mesures n'a été précisée. Et les déclarations du Gouvernement suscitent de nouvelles interrogations auprès des taxis professionnels : Les sessions d'examen et les formations que devront suivre les VTC, annoncées il y a quelques jours, s'aligneront-elles sur le dispositif existant pour les taxis ? Sans parler de la proposition formulée pour un éventuel conventionnement des VTC avec la Caisse nationale d'assurance maladie, qui sonnerait la fin des taxis professionnels ! Ces derniers attendent beaucoup. Il en va de leur survie et de la survie d'une profession aujourd'hui menacée. Aussi, il lui demande de préciser très rapidement les mesures qu'il compte mettre en place pour mettre fin à une crise qui paralyse aujourd'hui toute une profession et le secteur du transport des personnes.

TVA

(taux – EHPAD – assujettissement – règles de calcul)

93561. – 23 février 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation des EHPAD au regard des impositions à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Concernant la taxe foncière, une exonération de longue durée (15 ans) est prévue. Il lui demande de lui en préciser les conditions. Concernant la taxe d'habitation, certains services fiscaux établissent l'imposition au nom du résident et d'autres au nom de la structure. Il lui demande une clarification.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9309 Philippe Le Ray ; 37357 Patrick Balkany ; 51178 Philippe Le Ray ; 51180 Philippe Le Ray ; 59736 Philippe Armand Martin ; 61068 Philippe Le Ray ; 61069 Philippe Le Ray ; 61071 Philippe Le Ray ; 61079 Philippe Le Ray ; 61087 Philippe Le Ray ; 75010 Jacques Cresta ; 75012 Jacques Cresta ; 75013 Jacques Cresta ; 75482 Philippe Le Ray ; 75483 Philippe Le Ray ; 75484 Philippe Le Ray ; 75920 Jean-Claude Bouchet ; 77449 Thierry Lazaro ; 77450 Thierry Lazaro ; 77451 Thierry Lazaro ; 77453 Thierry Lazaro ; 77602 Thierry Lazaro ; 79099 Philippe Le Ray ; 79100 Philippe Le Ray ; 79101 Philippe Le Ray ; 79102 Philippe Le Ray ; 79103 Philippe Le Ray ; 79104 Philippe Le Ray ; 79105 Philippe Le Ray ; 79106 Philippe Le Ray ; 79107 Philippe Le Ray ; 79380 Philippe Le Ray ; 79381 Philippe Le Ray ; 79386 Philippe Le Ray ; 79387 Philippe Le Ray ; 79389 Philippe Le Ray ; 79390 Philippe Le Ray ; 79391 Philippe Le Ray ; 79393 Philippe Le Ray ; 79394 Philippe Le Ray ; 79395 Philippe Le Ray ; 79397 Philippe Le Ray ; 79399 Philippe Le Ray ; 79758 Philippe Le Ray ; 80742 Patrick Balkany ; 80743 Jean-Claude Bouchet ; 81379 Jean-Claude Bouchet ; 81883 Mme Sophie Dessus ; 82753 Thierry Lazaro ; 82754 Thierry Lazaro ; 82800 Thierry Lazaro ; 82803 Thierry Lazaro ; 82807 Thierry Lazaro ; 82810 Thierry Lazaro ; 82811 Thierry Lazaro ; 82813 Thierry Lazaro ; 82816 Thierry Lazaro ; 82833 Thierry Lazaro ; 83089 Thierry Lazaro ; 83103 Thierry Lazaro ; 83104 Thierry Lazaro ; 83105 Thierry Lazaro ; 83106 Thierry Lazaro ; 83107 Thierry Lazaro ; 83108 Thierry Lazaro ; 83109 Thierry Lazaro ; 83111 Thierry Lazaro ; 83193 Thierry Lazaro ; 83194 Thierry Lazaro ; 83195 Thierry Lazaro ; 83196 Thierry Lazaro ; 83198 Thierry Lazaro ; 83199 Thierry Lazaro ; 83200 Thierry Lazaro ; 83202 Thierry Lazaro ; 83203 Thierry Lazaro ; 83204 Thierry Lazaro ; 83576 Thierry Lazaro ; 83577 Thierry Lazaro ; 83578 Thierry Lazaro ; 83579 Thierry Lazaro ; 83580 Thierry Lazaro ; 83581 Thierry Lazaro ; 83582 Thierry Lazaro ; 83583 Thierry Lazaro ; 83584 Thierry Lazaro ; 83585 Thierry Lazaro ; 83586 Thierry Lazaro ; 83587 Thierry Lazaro ; 83588 Thierry Lazaro ; 83589 Thierry Lazaro ; 83590 Thierry Lazaro ; 83594 Thierry Lazaro ; 83596 Thierry Lazaro ; 83597 Thierry Lazaro ; 83598 Thierry Lazaro ; 83599 Thierry Lazaro ; 83600 Thierry Lazaro ; 83601 Thierry Lazaro ; 83602 Thierry Lazaro ; 86821 Thierry Lazaro ; 86822 Thierry Lazaro ; 86825 Thierry Lazaro ; 86826 Thierry Lazaro ; 86829 Thierry Lazaro ; 86832 Thierry Lazaro ; 86840 Thierry Lazaro ; 86841 Thierry Lazaro ; 86842 Thierry Lazaro ; 86843 Thierry Lazaro ; 86893 Thierry Lazaro ; 86894 Thierry Lazaro ; 86899 Thierry Lazaro ; 86904 Thierry Lazaro ; 86905 Thierry Lazaro ; 86906 Thierry Lazaro ; 86907 Thierry Lazaro ; 86908 Thierry Lazaro ; 86909 Thierry Lazaro ; 89720 Mme Sophie Dessus.

1510

Enseignement

(élèves – violence – lutte et prévention)

93422. – 23 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre d'incidents signalés dans les établissements d'éducation publics pour l'année 2014-2015. Il apparaît que la plupart des incidents graves relèvent des violences verbales dans 42 % des faits, dont plus de la moitié, à l'encontre des enseignants. Aussi, les incidents sont fortement concentrés dans les mêmes établissements : 5 % des établissements déclarent 24 % de l'ensemble des faits, soit autant que les 70 % d'établissements les moins touchés par la violence. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour lutter contre la violence en milieu scolaire et prévenir de ces risques.

Enseignement

(programmes – orthographe – réforme – perspectives)

93423. – 23 février 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme de l'orthographe qui fera son entrée dans les manuels scolaires à la rentrée 2016. En effet, alors que le niveau des Français en orthographe ne cesse de se dégrader au fil des années, comme peuvent notamment en attester les commentaires sur Internet et sur les réseaux sociaux, une importante réforme va entrer en vigueur prochainement. Ainsi va-t-on assister à la disparition partielle de l'accent circonflexe et à une simplification de la graphie de 2 400 mots, comme « oignon » qui deviendra « ognon » ou « nénuphar » qui deviendra « nénufar ». Plutôt que de faire progresser les élèves pour qu'ils maîtrisent et assimilent au mieux notre langue, c'est celle-ci qui s'adapte à son époque et aux faiblesses de ceux qui la pratiquent. Ce nivellement par le bas n'est pas une bonne nouvelle pour notre langue, qui fait partie de notre

patrimoine culturel. Si ce projet date de 1990 avec l'approbation de l'Académie française, il n'en demeure pas moins aujourd'hui encore un sujet de préoccupation pour de nombreux enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Enseignement

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – personnel – régime indemnitaire)

93424. – 23 février 2016. – M. Fabrice Verdier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant sur le régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ». Le décret précise qu'une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Le décret précise également que les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements susmentionnés bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues dans les dispositions générales. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage en ce qui concerne les assistants d'éducation AED (assistant d'éducation) et assistants pédagogiques (AP) qui ne sont pas spécifiés dans le décret, et qui s'interrogent sur leur droit au sein du personnel exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – perspectives)

93425. – 23 février 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la suppression de nombreuses classes bilangues. En Mayenne, 33 jumelages avec des villes allemandes permettent d'organiser de nombreux échanges entre jeunes afin de renforcer la compréhension mutuelle. Les jeunes allemands apprennent l'anglais dès l'âge de 9 ans et commencent une seconde langue dès l'âge de 11 ans. C'est pourquoi, lors des échanges réalisés avec des jeunes de 14 à 17 ans, il est constaté une réelle capacité des jeunes allemands à s'exprimer en français et il paraît nécessaire que la réciproque soit vraie. Mais force est de constater que ce n'est pas le cas et la suppression de classes européennes ne fera qu'aggraver cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux familles qui ont fait le choix de l'apprentissage de la langue allemande, dès la 6ème, pour leurs enfants.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – perspectives)

93426. – 23 février 2016. – Mme Nicole Ameline alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences dramatiques de la suppression des classes bilangues, notamment en Normandie. Les nouvelles dispositions concernant le devenir de ces classes d'excellence formant les collégiens à deux langues étrangères, ont été récemment dévoilées dans les académies normandes. Ainsi, la Normandie serait la région française la plus directement impactée par cette réforme néfaste puisque 95 % de ses classes bilangues devraient être supprimées dès la rentrée scolaire 2016 dans l'académie de Caen et 77 % dans l'académie de Rouen. Alors que, au sein de l'académie de Paris, aucune classe bilangue ne sera fermée, l'impact de la réforme sur les autres régions françaises est particulièrement important, singulièrement sur la Normandie dont toute l'histoire et la géographie justifient la promotion des langues étrangères. Cette réforme, en l'état, porte atteinte à l'égalité des chances et des territoires, et prive une région située à proximité de Paris des mêmes chances d'accès aux classes d'excellence, et par là-même, aux filières d'orientation et de promotion professionnelles. Mme la députée s'étonne enfin du choix politique effectué au moment où l'apprentissage des langues étrangères reste un défi pour la France et sa compétitivité dans le monde. Elle lui demande donc de bien vouloir considérer l'incompréhension des enseignants et des parents d'élèves face à ce projet de réforme et de lui indiquer quelle est aujourd'hui l'ambition de la France en matière d'enseignement des langues étrangères.

*Enseignement secondaire : personnel**(emploi et activité – dotations horaires globales – zones d'éducation prioritaires)*

93427. – 23 février 2016. – Mme Gilda Hobert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le déficit des dotations horaires globales allouées aux établissements scolaires, situés en zone d'éducation prioritaire ou zone sensible et prévention violence. La réforme des collèges, la création d'un enseignement moral et civique et la réforme de l'éducation prioritaire, annoncées par le ministère, pour lutter contre les problèmes de ségrégation géographique et sociale des classes populaires donnent à l'école de la République les moyens de dispenser un enseignement égalitaire à tous les élèves et le corps enseignant salue ces dispositions. Cependant, il semble qu'il manque à certains établissements prioritaires jusqu'à 300 heures de dotation, sans lesquelles la dégradation des conditions d'enseignement, comme l'augmentation des effectifs par classe, la suppression des projets culturels ou la diminution des heures à effectif réduit, ne pourront être évités. La mise en œuvre des mesures annoncées par le ministère pour lutter contre l'exclusion géographique et sociale des classes populaires, ne saurait être opérationnelle à la rentrée 2016 sans l'augmentation de ces dotations. En conséquence elle lui demande comment elle envisage de remédier à ce déficit de moyens sans lequel l'école ne pourra répondre partout et pour tous aux objectifs vertueux d'un enseignement égalitaire.

*Enseignement supérieur**(étudiants – étudiants boursiers – remboursement des frais – modalités)*

93428. – 23 février 2016. – M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des délais de remboursement des frais de scolarité et de sécurité sociale pour les étudiants boursiers. Excepté pour les filières sanitaires et sociales, dont les dossiers sont gérés par les conseils régionaux, les bourses sur critères sociaux sont attribuées par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, le Crous. Attribuées sur différents critères comme les revenus des parents et l'éloignement du lieu d'études par rapport au domicile familial, les bourses sont ensuite versées sur dix mois et leur montant varie en fonction de l'échelon auquel elles sont attribuées (de 0 à 7). Les étudiants bénéficiant d'une bourse sont par ailleurs exonérés du paiement des frais de scolarité ainsi que de la cotisation annuelle à la sécurité sociale. Il arrive cependant parfois que l'inscription à l'université ait lieu avant que des étudiants ayant fait leur demande de bourse ne reçoivent l'attribution définitive de la bourse. Ils doivent alors avancer le paiement des frais d'inscription et ne peuvent en demander le remboursement qu'à la réception de la lettre de confirmation d'attribution définitive. Or ce remboursement, qui intervient normalement dans un délai de 4 à 6 semaines, met parfois beaucoup plus longtemps à être effectué (jusqu'à plusieurs mois). Certains étudiants sont donc contraints de faire un emprunt pour avancer leurs frais de scolarité en espérant toucher des aides pour les rembourser. C'est particulièrement indispensable pour intégrer le réseau des écoles de commerce, système véritablement discriminatoire tant il tend à éliminer les étudiants issus de milieux modestes (les frais de scolarité y ont bondi de 20 % entre 2011 et 2015). On peut également éprouver de grandes difficultés en tant que boursier dans les formations sanitaires et sociales où ce sont les régions elles-mêmes qui choisissent les critères d'attribution et le montant des aides, et selon leur propre calendrier, ce qui entraîne de véritables inégalités de traitement en fonction des territoires. ? À titre d'exemple, si les dossiers du Crous sont traités en général en mai, ceux gérés par les régions sont traités plus tard, parfois jusqu'en décembre. En outre, au lieu de la mensualisation en vigueur au Crous, il arrive que les aides régionales soient versées par trimestre voire par semestre. À la lumière de ces éléments, il apparaît nécessaire que les étudiants boursiers soient le moins souvent possible obligés d'avancer les frais de scolarité ainsi que la cotisation annuelle à la sécurité sociale. Mise en place de campagnes de communication pour inciter les étudiants à faire leurs demandes de bourses dans les temps, accélération des procédures d'attribution des bourses, traitement des dossiers des filières sanitaires et sociales par le Crous, etc... Il souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement en ce sens.

*Enseignement supérieur : personnel**(enseignants – vacataires – statut)*

93429. – 23 février 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des agents temporaires vacataires (AVT). Défini par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, le statut de ces étudiants prévoit qu'ils peuvent être recrutés pour assurer des cours, travaux dirigés ou travaux pratiques en parallèle de la préparation d'un diplôme de troisième cycle. Depuis

plusieurs semaines, un certain nombre d'entre eux a engagé une mobilisation visant à obtenir une clarification du dit statut. Celui-ci aboutit en effet à une situation paradoxale où, devant être inscrits dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils effectuent leurs missions de vacataires, ils viennent à payer des frais d'inscriptions à leur employeur sans pour autant bénéficier des prestations d'un organisme de prise en charge destiné aux étudiants tel que le CROUS, du fait de leur qualification de salarié de l'université. Il souhaite donc savoir si elle envisage une réforme du statut des AVT afin de définir précisément si ceux-ci doivent être considérés comme étudiants ou salariés.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – étudiants – conditions d'attribution)

93461. – 23 février 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le système des aides personnalisées au logement (APL). Créée en 1977 avec pour objectif d'aider les Français à réduire le montant de leur loyer ou leurs mensualités d'emprunt immobilier, l'APL a été étendue aux étudiants en 1992. Elle bénéficie aujourd'hui à un locataire sur deux et 50 % de ses bénéficiaires sont en dessous du seuil de pauvreté, ce qui en fait l'un des dispositifs sociaux les plus redistributifs. L'APL étant reversée aux étudiants quel que soit leur niveau de ressources et sans tenir compte du critère de l'éloignement, elle permet à nombre d'entre eux issus de milieux modestes mais également des classes moyennes d'accéder à un logement et à l'autonomie. Du fait de la massification et de l'allongement de la durée des études, il est aujourd'hui fréquent qu'un étudiant reste à la charge de ses parents. Il doit pour cela remplir différents critères : être sans activité professionnelle ou avoir une rémunération mensuelle inférieure à 55 % du Smic ; et ne pas percevoir lui-même de prestations familiales ou une aide au logement. Dès lors, c'est sa famille qui touche directement l'APL. Or le versement de cette aide est impossible après la vingt-et-unième année, ce qui pose problème pour les familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de cet âge et qui éprouvent des difficultés à les soutenir financièrement avant leur entrée dans la vie active et professionnelle. Privés de cette aide, de jeunes gens peuvent être contraints de cumuler des petits emplois pour financer leurs études au risque de nuire à leur bien-être et à leurs résultats scolaires. Par ailleurs, la durée de versement de l'APL n'est pas la même que celle d'un autre dispositif « coup de pouce » mis en place par l'État, à savoir le rattachement au foyer fiscal des parents, possible jusqu'à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études. À la lumière de ces éléments, il estime nécessaire d'harmoniser la durée de ces deux dispositifs qui doivent être rendus possibles jusqu'à 25 ans. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

1513

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – enseignement secondaire – personnels – moyens)

93468. – 23 février 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suppressions de postes envisagées dans le secondaire pour la rentrée de 2016. Dans un contexte de restriction budgétaire, il serait envisagé de supprimer 35 postes, la tendance constante depuis une dizaine d'années. Des raisons tenant à l'évolution de la démographie scolaire sont également évoquées. Pourtant, la situation économique et sociale de la Martinique plaide pour une orientation autre de la politique éducative. En effet, nombreux sont les « sortants précoces et sans diplômes » rencontrant par la suite de grandes difficultés de réinsertion en dépit d'autres dispositifs accompagnateurs. Face à un important taux de sortie des sans-diplômes, ni qualification, n'est-il pas opportun d'intervenir davantage en amont sans préjudice desdits dispositifs ? Parmi les autres complications à relever, on note de grandes difficultés de lecture (30,4 % données de 2012), une nouvelle carte de l'éducation prioritaire concernant 33,2 % des effectifs élèves du 1^{er} degré et 43,7 % de ceux du second degré de l'académie de Martinique contre 17,8 % et 19,7 % en France. À cela, s'ajoute le ratio nombre d'élèves par classe face aux difficultés croissantes, une tendance lourde attestant d'entraves grandissantes rencontrées par les professeurs et les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions. Pour ces raisons, est requis le maintien d'une concentration de moyens en vue de l'accroissement des compétences des élèves plutôt que de supprimer des postes selon une comptabilité arithmétique. En effet, à situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. Par ailleurs, la problématique des affectations reste entière. D'abord, l'affectation des néo-titulaires et de stagiaires contre leur gré dans des académies autres que celle de la Martinique reste d'actualité. Ensuite, la multiplication des blocs de moyens provisoires (BMP) interpelle d'autant qu'il s'agit d'affectations sur zone de remplacement quand il y a un quota d'heures restant dans une matière une fois tous les services distribués. Les BMP sont des heures assurées dans un établissement et appelées à disparaître

peu de temps après. Ils cessent au gré des fermetures de classes, des pertes de moyens, de la reprise du temps partiel en temps plein l'année suivante... Il lui demande le maintien des postes et des moyens de réorganisation pour tenir compte des difficultés rencontrées.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93518. – 23 février 2016. – M. Gérard Manuel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage des maîtres de l'enseignement privé, recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, au régime de retraite de l'Ircantec. Pour ces enseignants, cette disposition engendrera une diminution des prestations de retraite complémentaire. Ainsi, aujourd'hui, les maîtres contractuels bénéficient d'un statut spécifique qui leur octroie, en matière de retraite, la parité avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation Nationale. L'affiliation des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec n'assurera plus cette parité que seul le maintien aux caisses ARRCO et Agirc permettrait de sauvegarder. Il lui demande si elle envisage de corriger cette évolution.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93521. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014 concernant les maîtres de l'enseignement privé. Ce texte pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. L'application de cet article risquerait d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé. Or le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. D'autre part, les maîtres de l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale (à ce titre, le montant de la pension de base est calculé sur les 25 meilleures années en tenant compte des salaires plafonds de la sécurité sociale) et enseignent dans des établissements privés. De ce fait, ils sont électeurs et éligibles au sein des comités d'entreprise de ces établissements et, à ce titre, relèvent des prérogatives des salariés de droit privé. L'affiliation à l'Ircantec constituerait à la fois une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité, et un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi Guermeur. Elle représenterait de plus une rupture du principe d'égalité puisque les uns cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec. Les enseignants concernés souhaitent que des mesures dérogatoires ou compensatoires soient élaborées pour garantir le principe de parité. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

1514

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Outre-mer

(enseignement – inégalités territoriales – perspectives)

93469. – 23 février 2016. – M. Gabriel Serville interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur en matière de lutte contre les inégalités. Le Gouvernement s'est en effet fixé des objectifs ambitieux, avec une volonté manifeste de diviser par deux l'écart social de diplomation. Mais qu'en est-il des objectifs en matière de l'écart territorial, cette fois, de diplomation ? Alors que la France affiche un des meilleurs taux de diplomation des jeunes des pays de l'OCDE, avec près d'un jeune sur deux sortant de formation initiale avec un diplôme de l'enseignement supérieur, ces bons résultats cachent en réalité d'énormes inégalités territoriales. Une fois n'est pas coutume, ces inégalités se jouent au détriment des territoires d'outre-mer, qui paradoxalement comptent parmi les régions où l'on trouve les populations les plus jeunes du territoire national. Ainsi pour ce qui concerne la Guyane, sur les 35 000 jeunes en âge de faire des études supérieures, seuls 2 720 étudiants ont effectué leur rentrée universitaire en septembre 2015. Le Gouvernement a annoncé un renforcement des parcours d'excellence pour les collégiens des réseaux d'éducation prioritaire et c'est une très bonne nouvelle puisque pour l'instant ces collégiens, qui devraient être au

cœur du dispositif, composent pour moins de 30 % des bénéficiaires des cordées de la réussite. Aussi, au-delà de ce dispositif à destination des élèves de 3^{ème} il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les objectifs, et les mesures, envisagés par le Gouvernement pour réduire significativement les inégalités territoriales de diplomation.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11974 Philippe Meunier ; 33015 Philippe Le Ray ; 48239 Philippe Le Ray ; 59785 Philippe Le Ray ; 59790 Philippe Le Ray ; 59799 Philippe Le Ray ; 61315 Philippe Le Ray ; 66831 Philippe Meunier ; 77601 Thierry Lazaro ; 79844 Philippe Le Ray ; 82830 Thierry Lazaro ; 83420 Thierry Lazaro ; 83424 Thierry Lazaro ; 83428 Thierry Lazaro ; 83432 Thierry Lazaro ; 83434 Thierry Lazaro ; 83435 Thierry Lazaro ; 83436 Thierry Lazaro ; 83437 Thierry Lazaro ; 83438 Thierry Lazaro ; 83439 Thierry Lazaro ; 83442 Thierry Lazaro ; 83445 Thierry Lazaro ; 83447 Thierry Lazaro ; 83461 Thierry Lazaro ; 83490 Thierry Lazaro ; 83671 Thierry Lazaro ; 83674 Thierry Lazaro ; 83723 Thierry Lazaro ; 85778 Philippe Le Ray ; 85779 Philippe Le Ray ; 85780 Philippe Le Ray ; 85781 Philippe Le Ray ; 86733 Thierry Lazaro ; 86750 Thierry Lazaro ; 86751 Thierry Lazaro ; 90261 Arnaud Viala ; 90463 Arnaud Viala ; 90711 Mme Marie-Louise Fort ; 90895 Sylvain Berrios ; 90906 Jean-Louis Christ ; 91089 Jean-Patrick Gille.

Chasse et pêche

(pêche – bar – réglementation)

93384. – 23 février 2016. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la réglementation pour la pêche de bar que vient d'adopter le Conseil européen, en particulier au sujet des pêcheurs de loisir au nord du 48^{ème} parallèle. En effet ces derniers se voient interdire de pêcher le bar jusqu'au 30 juin et imposer une limitation de capture d'un bar par jour par pêcheur du 1^{er} juillet au 31 décembre. Cette réglementation est pour le moins très sévère quand on connaît les efforts pratiqués par les pêcheurs récréatifs ces dernières années et revient à supprimer cette pêche tant les mesures sont pénalisantes, en particulier pour les personnes ayant une activité professionnelle. Par ailleurs ces dispositions auront inévitablement des conséquences économiques certaines sur la filière nautique. Il lui demande donc, sans enfreindre la réglementation de l'UE, s'il ne serait pas judicieux d'aménager le quota d'un bar par jour en un quota mensuel voire annuel accompagné d'un carnet de prélèvement qui pourrait être géré en liaison avec les associations. Cette solution aurait également l'avantage de connaître avec précision, les prélèvements de la pêche de loisir.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

93398. – 23 février 2016. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés rencontrées par les forestiers dans le cadre de l'élaboration des cartographies des cours d'eau dans les forêts sous la conduite des DDT (M). En effet, les premiers tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements importants aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Les forestiers constatent que, très souvent au mépris de toute concertation préalable et de toute recherche de consensus, de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation, les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans ces cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser avec compétence compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés sera ensuite, et par voie de conséquence, problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Il lui demande donc un moratoire afin d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours afin d'établir avec justesse les règles de classement, rectifier les erreurs déjà commises et poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation en associant les forestiers, parfaitement conscients du rôle primordial de la forêt en matière de qualité de l'eau.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

93399. – 23 février 2016. – M. **Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien. Il s'agit de mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme des cours d'eau. Or si cette instruction constitue une initiative louable, il semble que les conséquences sur le terrain puissent être pénalisantes ou mal comprises. Plusieurs associations, acteurs locaux, constatent que de simples fossés sont désormais classés comme cours d'eau. Cette multiplication de classification engendre des conséquences quant à leur entretien, leur préservation et aux plans d'eau qu'ils traversent. De plus, les services de l'État responsables de l'identification ne disposent peut-être pas de moyens suffisants, notamment humains, pour permettre une analyse approfondie des potentiels cours d'eau à classer, ce qui peut conduire à les réaliser de manière partielle. Cette situation risque d'engendrer des problèmes quant au suivi et amener de potentielles démarches contentieuses. Aussi il lui demande des éclaircissements sur les motivations de ce dispositif et les modalités de mise en œuvre, notamment la prise en compte des connaissances du terrain par les acteurs locaux.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets de chantier – récupération – Seine-et-Marne – perspectives)*

93402. – 23 février 2016. – M. **Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) adopté en juin 2015 par le conseil régional d'Île-de-France. En 2014, le préfet de région avait donné un avis favorable à l'avant-projet et avait formulé des réserves sur le moratoire. Ce plan visant à accueillir en Seine-et-Marne les déchets des chantiers de toute la région et de Paris, prévoyait un moratoire sur les stockages de déchets de chantier afin d'assurer une plus juste répartition entre les départements franciliens. Il s'agissait d'anticiper les 43 millions de tonnes de déchets que produiront les travaux du Grand Paris jusqu'en 2026 et de favoriser l'émergence d'une filière de recyclage des matériaux. Actuellement, un recours en annulation est en cours pour invalider la décision du préfet et l'existence même du moratoire. En conséquence, il lui demande son sentiment sur le sujet et quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement afin que la Seine-et-Marne ne devienne pas la « poubelle » des chantiers d'Île-de-France. Il souhaiterait par ailleurs connaître l'état des avancées pour la création de filières de recyclage des matériaux dans le département.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

93403. – 23 février 2016. – **Mme Chantal Berthelot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. De nouveaux objectifs sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait déstabiliser le système existant. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Il paraît nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Elle souhaiterait savoir si le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable pour des raisons impérieuses d'intérêt général en attendant que de nouvelles règles transparentes et claires soient édictées.

*Énergie et carburants**(électricité – régies municipales d'électricité – réglementation)*

93419. – 23 février 2016. – Mme Paola Zanetti interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les possibilités offertes aux régies municipales d'électricité dotées de la personnalité morale et financière d'entrer dans une société commerciale existante, conformément à l'article 110 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Or certaines régies se trouvent à la frontière du pays comme c'est le cas à Creutzwald ville frontalière avec l'Allemagne. Aussi, elle demande si ces dernières peuvent au titre de l'article L. 334-2 du code de l'énergie opérer en dehors du territoire français pour s'inscrire dans des projets de production d'électricité ou de gaz.

*Énergie et carburants**(électricité et gaz – consommation – disparités territoriales)*

93420. – 23 février 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant les écarts sensibles de température sur notre territoire qui entraînent des consommations d'énergie différentes pour les ménages selon leurs lieux de résidence. Il lui demande sa position sur cette situation et les mesures envisageables en faveur de l'égalité des territoires en matière d'énergie.

*Énergie et carburants**(énergie photovoltaïque – centrales photovoltaïques – appels d'offres)*

93421. – 23 février 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les appels d'offres pour la construction de centrales photovoltaïques. En effet, le dispositif de soutien aux installations produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque prévoit des tarifs d'achat pour les installations sur toitures jusqu'à 100 kWc, et des appels d'offres pour les installations au sol et sur toiture au-delà de 100 kWc. Ce dispositif a permis la réalisation de nombreux projets en territoires ruraux : centrales au sol, installations sur hangars agricoles, dépôts et autres grandes toitures, mais également installations chez les particuliers. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a inscrit l'accélération du développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité en 2030. Cela suppose des objectifs renforcés pour la filière photovoltaïque. À ce titre elle souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel des appels d'offres à venir, ainsi que leurs caractéristiques.

*Environnement**(protection – grand public – sensibilisation – perspectives)*

93431. – 23 février 2016. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures prévues pour sensibiliser le grand public à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique. Le 12 décembre dernier, l'accord de Paris sur le climat, issu de la COP 21, a été accepté par 195 parties et par l'Union européenne. C'est un signal géopolitique fort qui traduit la volonté des États de lutter de concert contre le dérèglement climatique. En parallèle du processus officiel, la ministre a organisé la mobilisation de la société civile avec l'objectif de faire de la COP 21 un évènement ouvert aux citoyens, aux territoires, aux entreprises et à tous les acteurs de la lutte contre les dérèglements climatiques. Plus que jamais, il est nécessaire que la société civile reste en mouvement afin de maintenir la dynamique pour le climat. Aussi il lui demande quelles actions de sensibilisation du grand public en faveur du climat et plus largement de la préservation de l'environnement, elle envisage de mettre en place dans les prochains mois.

*Mines et carrières**(réglementation – code minier – réforme)*

93462. – 23 février 2016. – M. Bernard Lesterlin interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de réforme du code minier. Dans le département de la Creuse sur la commune de Lussat, la société La Mancha mène actuellement des opérations de sondage en vue de la mise en place d'une extraction d'or. Cette activité hautement polluante inquiète à juste titre

les habitants de la région et mobilisent également de nombreux élus qui ont voté des motions allant contre ce projet. D'anciennes mines d'or proche ont longtemps été à la source de pollution notamment à l'arsenic qui entraînent une dégradation de la qualité de l'eau et peut compromettre l'alimentation en eau du bassin montluçonnais. D'où les craintes de nouvelles pollutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les exigences environnementales qui feront parties de cette réforme du code minier afin d'éviter tous types de pollutions.

Santé

(allergies – ambroisie – prolifération – lutte et prévention)

93523. – 23 février 2016. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le nombre croissant de personnes souffrant d'allergies au pollen d'ambroisie, en raison de la prolifération exponentielle que connaît cette plante invasive. On estime aujourd'hui à un million dans toute la France, le nombre de victimes du pollen d'ambroisie. Les préjudices causés par cette plante sont considérables, notamment en matière de santé publique. Les personnes allergiques sont en effet soumises à des traitements antihistaminiques et souffrent des nombreux effets indésirables de la cortisone, deux mois par an. L'observatoire régional de la santé Rhône Alpes estime que la France a connu un doublement du nombre de personnes allergiques au pollen d'ambroisie en dix ans, de 2004 à 2014. La proportion d'allergiques serait ainsi passée de 10 % à 21 % de la population. Sans coordination des moyens de lutte contre cette plante, il est à craindre de voir la proportion de malades atteindre 40 % dans les dix prochaines années. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions particulières que le Gouvernement entend mettre en place pour limiter l'expansion de cette espèce envahissante et prévenir ses effets sur la santé.

Transports ferroviaires

(tarifs réduits – familles nombreuses – bénéficiaires)

93555. – 23 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les recommandations émises par le défenseur des droits dans son rapport annuel d'activité 2015 quant à la délivrance des cartes de familles nombreuses de la SNCF. Dans sa décision n° 2014-091 du 29 août 2014, le défenseur des droits a recommandé à la ministre d'élargir les critères d'octroi de la carte « Familles nombreuses » aux deux parents des familles comptant des enfants en résidence alternée. Dans le cadre du suivi de cette décision, un courrier d'injonction a été adressé en février 2015 au ministère qui a indiqué que la remise à plat du dispositif était en cours pour être effective début 2016. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions prises en la matière par le Gouvernement.

Voirie

(A 1 – modernisation – perspectives)

93564. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin interroge M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la modernisation de l'Autoroute A1 entre Paris et l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Cet axe, qui est l'une des premières images de la France et de Paris pour les personnes arrivant par l'aéroport ou venant du nord de l'Europe par la route, a souffert d'un manque d'intérêt. Il y a quelques mois encore, ses bords étaient constellés de décharges sauvages qui n'ont disparu qu'à l'occasion de la COP21. L'entretien de l'éclairage, de l'évacuation des eaux de pluie et des infrastructures reste médiocre. Or cet axe très fréquenté présente de grandes possibilités de mise en valeur du patrimoine environnant ou des sites économiques ou événementiels majeurs. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures elle entend prendre afin de valoriser cet axe majeur d'entrée sur la métropole du Grand Paris.

Voirie

(A 1 – modernisation – perspectives)

93565. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin interroge M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la traversée de Saint-Denis par l'Autoroute A1. Axe majeur de communication entre d'une part Paris et l'aire métropolitaine et d'autre part l'aéroport de Roissy et le nord de l'Europe, l'autoroute A1 souffre d'une très mauvaise insertion urbaine en traversant la commune de Saint-Denis puisqu'elle est à l'origine d'une très forte pollution de l'air respiré à ses abords par les Dyonisiens et une forte source de nuisance sonore. Dans le cadre de la nécessaire modernisation de cet axe, il conviendrait d'étudier l'hypothèse de son enfouissement entre le secteur du Stade de France et le parc

Georges-Valbon afin de réduire les nuisances générées par l'A1 mais également de remédier aux coupures urbaines fortes induites par cet axe. Ce projet prendrait d'autant plus d'intérêt s'il pouvait figurer dans le cadre du projet français d'accueil des Jeux olympiques de 2024 car à la fois bénéfique aux habitants de Saint-Denis et des villes limitrophes, mais aussi à l'attractivité de notre territoire. Aussi, il souhaiterait savoir quelles suites elle entend donner à ce projet d'enfouissement de l'autoroute A1.

FAMILLE, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11960 Philippe Meunier ; 83085 Thierry Lazaro ; 83714 Thierry Lazaro ; 86814 Thierry Lazaro ; 86819 Thierry Lazaro ; 86820 Thierry Lazaro ; 86839 Thierry Lazaro ; 86851 Thierry Lazaro ; 86852 Thierry Lazaro ; 86855 Thierry Lazaro ; 86857 Thierry Lazaro ; 86858 Thierry Lazaro ; 86860 Thierry Lazaro ; 86861 Thierry Lazaro ; 86864 Thierry Lazaro ; 86866 Thierry Lazaro ; 86867 Thierry Lazaro ; 86868 Thierry Lazaro ; 86873 Thierry Lazaro ; 86900 Thierry Lazaro ; 86919 Thierry Lazaro ; 86920 Thierry Lazaro ; 86921 Thierry Lazaro.

Professions sociales

(assistants maternels – rémunération – particulier employeur – réglementation)

93508. – 23 février 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes sur la parution d'un décret attendu depuis 2009. En effet, un décret visant à définir la rémunération horaire maximum des assistants maternels du particulier employeur attend sa parution depuis 2009. Les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) versé par la CAF ou la MSA, ainsi que de la prise en charge des cotisations patronales, sous certaines conditions, dont la rémunération minimale et maximale du salarié qui est encadrée. Une rémunération horaire minimum stipulée à l'article 7-1 de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur code NAF 88.91A ainsi qu'à l'article D. 423-9 du code de l'action sociale et des familles : le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur à 1/8ème du salaire statutaire brut journalier. L'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 article 11, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009, précise en son paragraphe II que : « lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que le rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum fixé par décret ». Depuis 2004, le maximum est défini par la lettre-circulaire n° 2004-059 de la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES), paragraphe 9-2 : le salaire brut (reconstitué à partir du net) ne doit pas excéder 5 fois la valeur du SMIC horaire par jour et par enfant gardé pour que les cotisations et contributions sociales soient prises en charge par la CAF ou la MSA. Le SMIC retenu et le SMIC en vigueur au 1^{er} jour du mois d'activité. Ce plafond est un plafond d'exclusion du dispositif. Jusqu'à présent, l'organisme PAJEMPLOI tolérait que le nombre de jours d'activité à déclarer soit obtenu en divisant le nombre d'heures mensuelles effectuées par 8. Cette tolérance n'est plus et continuer ainsi pourrait être considéré comme une fraude aux prestations avec toutes les conséquences que cela peut induire pour l'employeur. Ceci a de lourdes conséquences aussi bien pour l'assistant maternel que pour l'employeur : baisse du tarif horaire pour les professionnels, suppression du CMG dans les zones où il y a pénurie de place. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel ce décret sera publié.

1519

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3150 Philippe Le Ray ; 3155 Philippe Le Ray ; 3191 Philippe Le Ray ; 3192 Philippe Le Ray ; 3193 Philippe Le Ray ; 3194 Philippe Le Ray ; 3197 Philippe Le Ray ; 3198 Philippe Le Ray ; 3199 Philippe Le Ray ; 3202 Philippe Le Ray ; 3204 Philippe Le Ray ; 3279 Philippe Le Ray ; 3280 Philippe Le Ray ; 3281 Philippe Le Ray ; 3353 Philippe Le Ray ; 3354 Philippe Le Ray ; 3480 Philippe Le Ray ; 5924 Philippe Le Ray ; 5928 Philippe Le Ray ; 5929 Philippe Le Ray ; 5936 Philippe Le Ray ; 5945 Philippe Le Ray ; 5952 Philippe Le Ray ; 7134 Patrick

Balkany ; 8920 Philippe Le Ray ; 10252 Philippe Armand Martin ; 14540 Patrick Balkany ; 17511 Patrick Balkany ; 18739 Philippe Le Ray ; 18740 Philippe Le Ray ; 18741 Philippe Le Ray ; 18742 Philippe Le Ray ; 18743 Philippe Le Ray ; 19938 Patrick Lemasle ; 24766 Philippe Le Ray ; 24767 Philippe Le Ray ; 26401 Gilbert Collard ; 29123 Patrick Balkany ; 33065 Philippe Le Ray ; 33072 Philippe Le Ray ; 37448 Philippe Le Ray ; 37451 Philippe Le Ray ; 37461 Philippe Le Ray ; 38437 Philippe Meunier ; 40110 Mme Marie-Louise Fort ; 40260 Jean-Claude Bouchet ; 40606 Jean-Claude Bouchet ; 51167 Philippe Le Ray ; 51169 Philippe Le Ray ; 51170 Philippe Le Ray ; 51171 Philippe Le Ray ; 51172 Philippe Le Ray ; 51174 Philippe Le Ray ; 51177 Philippe Le Ray ; 54676 Jean-Claude Bouchet ; 54677 Jean-Claude Bouchet ; 55639 Patrick Balkany ; 56151 Patrick Balkany ; 57022 Philippe Le Ray ; 57023 Philippe Le Ray ; 57024 Philippe Le Ray ; 57025 Philippe Le Ray ; 61474 Philippe Le Ray ; 61475 Philippe Le Ray ; 61478 Philippe Le Ray ; 61968 Philippe Le Ray ; 61969 Philippe Le Ray ; 61970 Philippe Le Ray ; 61971 Philippe Le Ray ; 61972 Philippe Le Ray ; 61973 Philippe Le Ray ; 61974 Philippe Le Ray ; 61975 Philippe Le Ray ; 61976 Philippe Le Ray ; 64044 Philippe Le Ray ; 71500 Jean-Claude Bouchet ; 71844 Patrick Lemasle ; 74884 Jacques Cresta ; 77289 Thierry Lazaro ; 77305 Thierry Lazaro ; 77604 Thierry Lazaro ; 77691 Mme Marie-Louise Fort ; 79378 Philippe Le Ray ; 79379 Philippe Le Ray ; 79383 Philippe Le Ray ; 79392 Philippe Le Ray ; 79396 Philippe Le Ray ; 79836 Philippe Le Ray ; 81423 Philippe Le Ray ; 81424 Philippe Le Ray ; 81427 Philippe Le Ray ; 81428 Philippe Le Ray ; 81429 Philippe Le Ray ; 81430 Philippe Le Ray ; 81431 Philippe Le Ray ; 81754 Philippe Le Ray ; 81755 Philippe Le Ray ; 81756 Philippe Le Ray ; 81925 Philippe Le Ray ; 81927 Philippe Le Ray ; 81928 Philippe Le Ray ; 81929 Philippe Le Ray ; 81930 Philippe Le Ray ; 81931 Philippe Le Ray ; 81976 Jean-Claude Bouchet ; 81977 Jean-Claude Bouchet ; 82799 Thierry Lazaro ; 82817 Thierry Lazaro ; 82818 Thierry Lazaro ; 82819 Thierry Lazaro ; 82866 Philippe Le Ray ; 82867 Philippe Le Ray ; 82868 Philippe Le Ray ; 82869 Philippe Le Ray ; 82922 Thierry Lazaro ; 82923 Thierry Lazaro ; 82925 Thierry Lazaro ; 82936 Thierry Lazaro ; 83071 Thierry Lazaro ; 83072 Thierry Lazaro ; 83073 Thierry Lazaro ; 83074 Thierry Lazaro ; 83075 Thierry Lazaro ; 83076 Thierry Lazaro ; 83077 Thierry Lazaro ; 83078 Thierry Lazaro ; 83079 Thierry Lazaro ; 83080 Thierry Lazaro ; 83081 Thierry Lazaro ; 83082 Thierry Lazaro ; 83083 Thierry Lazaro ; 83084 Thierry Lazaro ; 83091 Thierry Lazaro ; 83226 Thierry Lazaro ; 83227 Thierry Lazaro ; 83228 Thierry Lazaro ; 83229 Thierry Lazaro ; 83230 Thierry Lazaro ; 83231 Thierry Lazaro ; 83232 Thierry Lazaro ; 83233 Thierry Lazaro ; 83240 Thierry Lazaro ; 83241 Thierry Lazaro ; 83244 Thierry Lazaro ; 83246 Thierry Lazaro ; 83249 Thierry Lazaro ; 83250 Thierry Lazaro ; 83253 Thierry Lazaro ; 83255 Thierry Lazaro ; 83257 Thierry Lazaro ; 83258 Thierry Lazaro ; 83259 Thierry Lazaro ; 83260 Thierry Lazaro ; 83261 Thierry Lazaro ; 83263 Thierry Lazaro ; 83264 Thierry Lazaro ; 83265 Thierry Lazaro ; 83270 Thierry Lazaro ; 83271 Thierry Lazaro ; 83272 Thierry Lazaro ; 83273 Thierry Lazaro ; 83276 Thierry Lazaro ; 83279 Thierry Lazaro ; 83284 Thierry Lazaro ; 83413 Thierry Lazaro ; 83663 Thierry Lazaro ; 83664 Thierry Lazaro ; 83665 Thierry Lazaro ; 83747 Thierry Lazaro ; 83748 Thierry Lazaro ; 83750 Thierry Lazaro ; 83751 Thierry Lazaro ; 84932 Thierry Lazaro ; 84933 Thierry Lazaro ; 84934 Thierry Lazaro ; 84935 Thierry Lazaro ; 84936 Thierry Lazaro ; 84937 Thierry Lazaro ; 84938 Thierry Lazaro ; 84939 Thierry Lazaro ; 84940 Thierry Lazaro ; 86948 Philippe Le Ray ; 86949 Philippe Le Ray ; 86951 Philippe Le Ray ; 90177 Mme Marie-Louise Fort ; 90361 Arnaud Viala ; 90955 Mme Marie-Louise Fort ; 91047 Mme Marie-Louise Fort.

1520

Défense

(réservistes – indemnités – régime fiscal)

93415. – 23 février 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les particularités des rémunérations des réservistes militaires et les propositions visant à faire évoluer la solde des militaires de rang de la réserve opérationnelle vers une indemnité non imposable. En effet, pour favoriser le développement et l'attractivité de la réserve militaire, les rémunérations versées aux réservistes sont exonérées de l'impôt sur le revenu. *A contrario*, une fiscalisation de la solde du réserviste militaire risquerait d'entraîner une résiliation de contrats ESR en cours et une réduction brutale des recrutements alors que la réserve opérationnelle a prouvé qu'elle est aujourd'hui indispensable aux forces armées et services de soutien interarmées. Une solution législative est possible, passant par la création d'une indemnité de réserve, non assujettie à l'impôt et non soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. Comparable aux indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires du service civique, la mise en œuvre de l'indemnité de réserve par transformation de la solde de réserve présenterait différents avantages. Une réelle réduction de la charge administrative puis une simplification du mode de calcul : une seule indemnité identique pour un grade considéré, incluant une indemnité compensatrice de congés payés *au prorata* de la durée de la période, sans avancement d'échelon de solde dont l'application reste complexe. Une meilleure répartition du budget réserve permettant à chaque force armée et services de soutien interarmées un ajustement des indemnités, en particulier celles des militaires de rang. Elle

permettrait la possibilité de mise en œuvre de l'article R. 4221-5 du code de la défense pour les convocations à la demi-journée, techniquement et juridiquement impossible sous un régime de solde imposant le versement obligatoire d'une journée de solde, quelle que soit la durée effective du service. Enfin, cette proposition pourrait également examiner la situation de la réserve civile de la police nationale qui ne bénéficie actuellement d'aucune disposition législative d'exonération fiscale. Cette harmonisation sur le plan fiscal est indispensable pour les deux réserves relevant du ministère de l'intérieur. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition d'évolution.

Finances publiques

(déficits publics – réductions – perspectives)

93437. – 23 février 2016. – **M. Dominique Le Mèner** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les prévisions de réduction du déficit public. En effet, la Commission européenne a confirmé jeudi 4 février 2016 ce qu'elle avait déjà pointé en novembre 2015 : la France, à politiques inchangées, ne tiendra pas son objectif de réduction du déficit public sous la barre des 3 % de son produit intérieur brut (PIB) en 2017. Selon elle, il sera encore de 3,4 % en 2016 et de 3,2 % en 2017 alors que le Gouvernement vise un déficit de 3,3 % cette année et de moins de 3 % en 2017. En 2015, après avoir risqué une sanction pour n'avoir pas tenu ses promesses en la matière, la France a obtenu un répit de 3 années pour se conformer à son engagement. Ajoutés à des prévisions de croissance plus faibles que prévues (1,3 % contre 1,4 %), une dette publique qui va atteindre 97 % du PIB et un taux de chômage à 10,5 % de la population active, ces chiffres ne permettent pas d'espérer une réelle reprise économique, comme c'est déjà le cas chez nos voisins européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Impôts locaux

(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)

93448. – 23 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Clergeau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la fiscalité appliquée aux bateaux-logements. Selon où ils résident en France, les habitants de ces bateaux-logements ne sont pas tous soumis aux mêmes dispositions fiscales et s'acquittent pour certains d'une taxe foncière qui semble faire l'objet d'une forte remise en question. L'assujettissement à la taxe d'habitation ainsi qu'à une redevance annuelle au titre de l'occupation temporaire du domaine public ne soulève pas de difficulté. Il en va autrement de la taxe foncière qui selon l'article 1380 du code des impôts (CGI) stipule que « la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France [...] », limitant ainsi l'application de ladite taxe aux biens immobiliers fixes, contrairement aux biens immobiliers mobiles tels que les camping-cars ou les mobile-homes et qui seraient stationnés sur un terrain mais sans scellement, conservant ainsi toute leur capacité mobile. Les résidents de bateaux-logement y sont pourtant soumis. Or les bateaux-logements occupent l'espace public de façon temporaire tout en conservant leur capacité mobile puisque leurs amarres restent amovibles. En outre, la COT que chaque propriétaire de bateau est tenu de signer, prévoit que l'établissement Voies navigables de France ont toute autorité pour déplacer le bateau en cas de nécessité. Par ailleurs, selon l'article 531 du code civil, les bateaux sont considérés comme des biens meubles n'ayant aucune emprise foncière et n'occupant aucune parcelle cadastrée, seul critère d'éligibilité à la taxe foncière. Pourtant, l'article 1380 du CGI établit que ceux-ci sont soumis à la taxe foncière dès lors qu'ils sont « utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation [...] même s'ils sont seulement retenus par les amarres ». Par conséquent, cette disposition, qui date du début du XXème siècle et qui visait alors les bateaux-lavoirs et les quelques rares habitants fluviaux, est en contradiction avec la définition même de la taxe foncière et l'utilisation qui est faite de nos jours des bateaux-logements qui, par la COT qui engagent leurs propriétaires, bénéficient d'un droit personnel et incessible, à durée déterminée de 5 ans, renouvelable mais révocable à tout moment par l'administration. L'incertitude quant au statut fiscal des bateaux-logements est source d'incompréhension et de contestation. D'autant qu'il existe une directive interne CD6C113 permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité dont les critères d'évaluation sont laissés à l'appréciation de chaque centre des impôts, entraînant une inégalité de traitement entre les régions. D'après les éléments dont elle dispose et après en avoir échangé avec des habitants concernés, certains propriétaires de bateaux se retrouvent assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, tandis que d'autres ne s'acquittent que d'une des deux voire d'aucune. Elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour clarifier la situation fiscale des propriétaires de bateaux-logements et assurer une égalité de traitement devant l'impôt sur notre territoire.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93449. – 23 février 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. M. le député soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93450. – 23 février 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93451. – 23 février 2016. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor Public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste

titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93452. – 23 février 2016. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière lui permettant d'accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93453. – 23 février 2016. – M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 7 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vue "prélever" 7 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Retraites : généralités

(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)

93513. – 23 février 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences financières, pour les personnes retraités à revenus modestes, de la suppression définitive en 2014 de la demi-part fiscale accordée aux veufs et veuves ayant eu un enfant. Cette suppression, décidée sous l'ancienne majorité parlementaire, a rendu le revenu fiscal de référence de certains retraités supérieur au barème du seuil de revenu. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanente d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014, mais ces personnes n'en restent pas moins impactées sur leurs pensions de retraites qui sont désormais assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (CRDS). L'impact financier pour les retraités modestes, est très lourd, puisqu'ils étaient jusque-là non imposables. En effet, les caisses de retraites prennent aujourd'hui comme base de calcul une part fiscale, contre une part et demie auparavant. Il regrette ainsi que la

disposition du projet de loi de finances pour 2016 proposant une réduction dégressive de la CSG sur les salaires allant jusqu'à 1,34 SMIC, qui aurait occasionné aux revenus les plus modestes un gain d'environ 100 euros nets par mois, ait été censurée par le Conseil constitutionnel. En conséquence, il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des plus modestes en revenant sur le mode de calcul d'avant 2014 concernant la CSG et la CRDS.

Télécommunications

(téléphone – portables – antennes-relais – hébergement – rémunération)

93549. – 23 février 2016. – **Mme Laurence Abeille** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la rémunération perçue par les hébergeurs d'antennes-relais. De nombreuses antennes-relais sont installées sur des résidences privées, sur des logements sociaux, sur des entreprises ou sur des bâtiments publics. L'installation de ces antennes-relais fait l'objet d'un contrat de bail, avec indemnités payées par les opérateurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner aux municipalités la possibilité de taxer cette rémunération perçue par les copropriétaires, les bailleurs sociaux ou les entreprises en échange de l'hébergement d'antennes-relais de téléphonie mobile.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12634 Philippe Meunier ; 30453 Jean-Claude Bouchet ; 32506 Philippe Le Ray ; 32532 Philippe Le Ray ; 49292 Philippe Le Ray ; 49294 Philippe Le Ray ; 49295 Philippe Le Ray ; 51435 Philippe Le Ray ; 54712 Jean-Claude Bouchet ; 61093 Philippe Le Ray ; 73372 Patrick Lemasle ; 75043 Jacques Cresta ; 77313 Thierry Lazaro ; 82834 Thierry Lazaro ; 83278 Thierry Lazaro ; 83638 Thierry Lazaro ; 83642 Thierry Lazaro ; 83643 Thierry Lazaro ; 83644 Thierry Lazaro ; 87831 Philippe Le Ray ; 87832 Philippe Le Ray ; 87833 Philippe Le Ray ; 87834 Philippe Le Ray ; 87835 Philippe Le Ray ; 87836 Philippe Le Ray ; 87837 Philippe Le Ray ; 87838 Philippe Le Ray ; 87839 Philippe Le Ray ; 87840 Philippe Le Ray ; 87841 Philippe Le Ray ; 87842 Philippe Le Ray ; 90292 Arnaud Viala ; 90293 Arnaud Viala ; 90301 Arnaud Viala ; 91051 Jean-Claude Bouchet.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux – détachement – avancement de grade – réglementation)

93438. – 23 février 2016. – **Mme Monique Orphé** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'application de l'article 12 de la loi n° 83-634 aux agents de la fonction publique détachés sur emploi fonctionnel. Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion est incessamment interpellé par les dirigeants des collectivités pour savoir si un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de direction peut faire l'objet d'un avancement de grade dans son cadre d'emplois ou corps d'origine sans mettre fin à son détachement. Une telle procédure semble contraire aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, laquelle dispose en son article 12 : « Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondante est nulle ». Or le détachement est justement la position qui place le fonctionnaire hors de son cadre d'emplois d'origine. Un tel avancement constituerait une nomination pour ordre et l'arrêté qui serait pris en ce sens serait alors considéré comme nul, et par conséquent susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux et ce, sans délai de forclusion. Le Conseil d'État, par arrêt en date du 21 juillet 2006, n° 279527 a précisé la portée de cet article : « la disposition ainsi rappelée proscriit les nominations pour ordre, qui sont entachées d'une irrégularité d'une gravité telle qu'elles sont regardées comme nulles et de nul effet ». Le Conseil d'État a également considéré qu'il y avait, en cas de constat de nomination pour ordre, « urgence à mettre fin à la persistance d'une telle situation qui est de nature à compromettre le bon fonctionnement des services municipaux, à créer une grave insécurité juridique et à préjudicier aux intérêts de Mme X ». (Conseil d'État, lundi 29 juillet 2002, n° 240966). Par conséquent, l'avancement de grade dans le cadre d'emplois d'origine impliquerait la cessation du détachement, et la réintégration du fonctionnaire sur un emploi vacant correspondant à ce grade. De même, le fait de mettre fin au détachement, puis de procéder immédiatement après au détachement de l'agent sur emploi fonctionnel constituerait également une nomination pour ordre. Un

arrêt du 12 juin 2013 du Conseil d'État (n° 346847), en considérant qu'un fonctionnaire pouvait être promu dans son cadre d'emplois d'origine tout en étant maintenu en position de détachement, a semé le trouble parmi les fonctionnaires concernés. Cette décision s'apparentant à un revirement de jurisprudence, laisse les agents concernés dans une insécurité juridique car ils risquent de voir annuler leur nomination sur le grade d'avancement et la carrière qui en découle. Elle souhaiterait savoir quelle est l'interprétation et l'analyse du Gouvernement.

Fonction publique territoriale

(rémunérations – nouvelle bonification indiciaire – réglementation)

93439. – 23 février 2016. – M. Jérôme Lambert interroge Mme la ministre de la fonction publique sur la difficulté rencontrée par des communes de sa circonscription s'étant regroupées sous le statut de commune nouvelle, pour maintenir la rémunération des agents de la nouvelle commune. Jusqu'à la date de fusion, tous les agents communaux percevaient la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de leur polyvalence, conformément au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, article 4 : fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités n° 41. Ce même décret prévoit que "lorsque à la suite d'un recensement de la population une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit". Depuis l'union, la population est passée de 1 950 habitants à environ 2 300. Au-delà de 2 000 habitants, il semblerait que cette prime soit illégale et la loi NOTRe n'a rien prévu pour compenser cette perte de salaire, évaluée entre 46,30 euros et 69,45 euros mensuels, pour des salaires nets de 1 250,60 euros à 1 571,55 euros. Une des solutions envisagées serait de mettre en place un régime indemnitaire mais contrairement à l'attribution de la NBI, ce régime n'entre pas dans le calcul de la retraite. L'évolution positive de la population n'a pas les mêmes conséquences sur les indemnités des élus et le salaire des agents territoriaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier cette injustice flagrante et ainsi, maintenir la rémunération des agents de la commune nouvelle.

Fonctionnaires et agents publics

(mi-temps thérapeutique – réglementation – perspectives)

93440. – 23 février 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation financière des fonctionnaires subissant une réduction de temps de travail en raison de la reconnaissance d'un handicap au cours de leur carrière. Si une pension est versée dans le secteur privé pour compenser la perte de temps de travail d'un travailleur handicapé, ce n'est pas le cas dans le secteur public. Dans l'exemple où l'agent se voit dans l'obligation de ne travailler que 75 % de son temps complet, il ne perçoit alors que 75 % de son salaire à taux plein. Ces agents ne peuvent toutefois pas percevoir une allocation temporaire d'invalidité car ils ne sont pas totalement invalides et peuvent continuer leur exercice professionnel. Si le Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) favorise l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, il ne permet pas de compenser les pertes de salaires. L'agent n'a pas droit à l'allocation adulte handicapé si son taux d'incapacité est inférieur à 80 %. Il lui demande donc si une aide est prévue en tant que complément des pertes de salaire dues à une situation de handicap d'un agent public reconnue au cours de sa carrière.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – nominations – tour extérieur – commission – bilan)

93464. – 23 février 2016. – M. Franck Gilard attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les nominations au tour extérieur dans les grands corps d'inspection de l'administration centrale. La loi a institué un recrutement au tour extérieur pour plusieurs corps d'administration centrale à l'exemple de l'éducation nationale, des affaires sociales mais également des finances ou bien au sein du Conseil d'État ou de la Cour des comptes. Une commission en charge d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général a été mise en place par le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994. Il souhaite donc précisément connaître l'activité de cette commission au cours des 5 dernières années et notamment le nombre d'avis émis pour chacun des corps d'inspection ou de contrôle.

*Police**(police municipale – recrutement – réglementation)*

93474. – 23 février 2016. – **M. Mathieu Hanotin** alerte **Mme la ministre de la fonction publique** sur la question du recrutement de la police municipale. En effet suite aux élections municipales de mars 2014, un certain nombre de collectivités ont pris la décision d'augmenter leurs effectifs de policiers municipaux. Cette situation provoque une concurrence malsaine entre les collectivités. Cela constitue notamment un handicap pour les communes ne pouvant pas proposer un régime indemnitaire compétitif par rapports aux communes les plus riches. Le nombre de postes présentés aux concours par les centres de gestion est loin d'être suffisant pour répondre à la demande. Il lui demande donc d'ouvrir davantage de postes de policiers municipaux aux concours afin de répondre à la demande croissante des collectivités.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5323 Patrick Balkany ; 19082 Jean Leonetti ; 25133 Jean-Claude Bouchet ; 30443 Jean-Claude Bouchet ; 32522 Philippe Le Ray ; 51421 Philippe Le Ray ; 51423 Philippe Le Ray ; 56887 Gilbert Collard ; 56888 Gilbert Collard ; 59808 Philippe Le Ray ; 63784 Mme Marie-Louise Fort ; 64741 Philippe Le Ray ; 64744 Philippe Le Ray ; 64747 Philippe Le Ray ; 64756 Philippe Le Ray ; 64762 Philippe Le Ray ; 64764 Philippe Le Ray ; 66142 Philippe Le Ray ; 66143 Philippe Le Ray ; 66378 Jean-Claude Bouchet ; 66380 Jean-Claude Bouchet ; 67121 Jean-Claude Bouchet ; 71414 Mme Marie-Louise Fort ; 72496 Jean-Claude Bouchet ; 74958 Jacques Cresta ; 75339 Philippe Le Ray ; 75340 Philippe Le Ray ; 75341 Philippe Le Ray ; 75342 Philippe Le Ray ; 77293 Thierry Lazaro ; 77309 Thierry Lazaro ; 77471 Thierry Lazaro ; 77482 Thierry Lazaro ; 77608 Thierry Lazaro ; 77711 Thierry Lazaro ; 77712 Thierry Lazaro ; 77713 Thierry Lazaro ; 77714 Thierry Lazaro ; 77715 Thierry Lazaro ; 77716 Thierry Lazaro ; 79122 Jean-Claude Bouchet ; 81058 Patrick Balkany ; 81299 Jean-Claude Bouchet ; 82827 Thierry Lazaro ; 83095 Thierry Lazaro ; 83375 Thierry Lazaro ; 83376 Thierry Lazaro ; 83378 Thierry Lazaro ; 83379 Thierry Lazaro ; 83380 Thierry Lazaro ; 83381 Thierry Lazaro ; 83382 Thierry Lazaro ; 83383 Thierry Lazaro ; 83384 Thierry Lazaro ; 83385 Thierry Lazaro ; 83386 Thierry Lazaro ; 83387 Thierry Lazaro ; 83388 Thierry Lazaro ; 83389 Thierry Lazaro ; 83390 Thierry Lazaro ; 83391 Thierry Lazaro ; 83392 Thierry Lazaro ; 83393 Thierry Lazaro ; 83394 Thierry Lazaro ; 83395 Thierry Lazaro ; 83396 Thierry Lazaro ; 83397 Thierry Lazaro ; 83398 Thierry Lazaro ; 83399 Thierry Lazaro ; 83400 Thierry Lazaro ; 83402 Thierry Lazaro ; 83404 Thierry Lazaro ; 83482 Thierry Lazaro ; 83667 Thierry Lazaro ; 83668 Thierry Lazaro ; 83718 Thierry Lazaro ; 83719 Thierry Lazaro ; 83720 Thierry Lazaro ; 83721 Thierry Lazaro ; 83938 Thierry Lazaro ; 83939 Thierry Lazaro ; 83941 Thierry Lazaro ; 84874 Jean-Claude Bouchet ; 86175 Sylvain Berrios ; 86466 Mme Chaynesse Khirouni ; 86627 Bernard Deflesselles ; 86837 Thierry Lazaro ; 86914 Thierry Lazaro ; 86917 Thierry Lazaro ; 86918 Thierry Lazaro ; 86945 Gilbert Collard ; 90431 Arnaud Viala ; 90605 Jean-Claude Bouchet ; 90926 Jean-Claude Bouchet ; 91104 Gilbert Collard ; 91166 Philippe Meunier.

*Automobiles et cycles**(automobiles – entretien courant – perspectives)*

93379. – 23 février 2016. – **M. Guy Bailliart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexification croissante, pour les automobilistes, de pratiquer un changement d'ampoule de phare sur les véhicules les plus récents. En effet, s'il s'agissait, auparavant, d'une simple formalité, celle-ci vire désormais au casse-tête. C'est même parfois complètement impossible pour le particulier qui doit posséder des outils et des compétences qu'il n'a pas. Sur certains véhicules, il faut démonter le pare-chocs et les passages de roues pour pouvoir accéder aux ampoules. Il est donc de plus en plus courant de devoir recourir à un garagiste pour cette simple action, la facture étant comprise entre 70 euros et 120 euros. Confronté à ces prix, il est de moins en moins rare de croiser des véhicules ne possédant qu'un seul phare en état de marche, au risque de la sécurité de tous. C'est la raison pour laquelle, il propose d'inclure dans les contrats d'assurance auto, une garantie sur les changements de phares comme il existe aujourd'hui une garantie « bris de glace ». Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et quel serait le chemin législatif ou réglementaire le plus efficace pour résoudre ce problème mettant en danger de nombreux automobilistes.

*Collectivités territoriales**(organisation – intercommunalités – promotion du tourisme – perspectives)*

93386. – 23 février 2016. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 66.I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Celui-ci dispose que « la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres » certaines compétences, parmi lesquelles « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». L'article 68, quant à lui, précise que la communauté d'agglomération doit se mettre en conformité avec cette disposition avant le 1^{er} janvier 2017. Il semble donc en résulter que, pour cette mise en conformité, lorsque la gestion d'un office de tourisme communal a été déléguée à une société publique locale, la majorité de son capital doit être transférée à la communauté d'agglomération. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions à adopter si cette société publique locale a été chargée d'autres missions que la seule gestion de l'office de tourisme.

*Communes**(maires – indemnités – perspectives)*

93391. – 23 février 2016. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants. L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu à l'article L. 2123-23, sans possibilité d'y déroger contrairement aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. De nombreux maires de l'Oise ont reçu l'injonction du préfet de s'y conformer. Mais si l'esprit du législateur est bien de permettre une juste indemnité des maires dans les territoires ruraux, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin de peser le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles ou éventuellement une baisse des indemnités des autres élus municipaux pour y faire face. Certains maires estiment en conscience, ne pas avoir besoin de cette indemnité et préfèrent faire des économies à leur municipalité. En tout état de cause, cette mesure pourrait contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales dans un contexte de nécessaire réduction des dépenses publiques que l'État, incapable de le faire pour lui-même, fait assumer aux communes. Il serait donc souhaitable de redonner davantage de souplesse à ce dispositif en permettant aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier des mêmes dérogations que celles de plus de 1000 selon le principe d'égalité de traitement. Il serait souhaitable, ensuite, de laisser à la libre appréciation des maires le soin de fixer leur indemnité dans le cadre du barème défini par la loi. Il serait souhaitable, enfin, de faire davantage confiance aux maires des territoires ruraux qui appellent de leurs vœux un assouplissement des contraintes administratives et davantage de liberté dans l'administration de leurs communes. Aussi, il lui demande s'il envisage de supprimer ou de faire évoluer cette disposition.

*Coopération intercommunale**(EPCI – SPIC – réglementation)*

93396. – 23 février 2016. – **Mme Chantal Guittet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les droits des salariés relevant du droit privé, employés dans un service public industriel et commercial (SPIC) rattaché à un établissement public intercommunal. La question porte sur l'interprétation de l'article L. 2111-1 du titre 1^{er} du code du travail. Il dispose : « Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel ». Le titre Ier du code du travail est-il applicable au personnel employé dans un SPIC, en régie et doté de l'autonomie financière, d'un établissement public intercommunal ? La jurisprudence (Cour de cassation, n° 06660203, commune de Bitche) autorise la tenue d'élections professionnelles à partir d'un seuil de 11 salariés dans un tel service. Elle souhaite savoir si dans de tels services, les rôles des délégués du personnel et syndicaux sont aussi garantis dans les conditions prévues par le titre 1^{er} du code du travail. En outre, elle l'interroge également sur l'applicabilité à de tels salariés des dispositions issues de la loi n° 2013-404 du 14 juin 2013 et du décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014, prévoyant l'obligation de garanties de protection sociale complémentaire.

Départements

(*action sociale – financement*)

93417. – 23 février 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des conseils départementaux. Alors que les allocataires du RSA, de l'APA et de la prestation de compensation du handicap augmentent de 9 % par an en moyenne, l'État compense financièrement de moins en moins ces dépenses sociales. Les élus départementaux ont déjà réalisé d'importantes coupures budgétaires au niveau du fonctionnement. L'Oise qui doit faire face à une dette record de 467 millions d'euros, soit + 61 % en 5 ans, tente sans augmenter les impôts de redresser les comptes en effectuant des économies drastiques et en chassant le gaspillage. Grâce à cette politique, 1,2 million d'euros ont été récupérés mais ils ne compenseront pas la réduction de l'aide de l'État de 41 millions d'euros d'ici 2018. Cette situation fragilise désormais les investissements nécessaires et les contrats de plan signés en 2015 pour les routes, les voies ferrées, les universités, le haut débit sont en danger. Les conseils départementaux se sentent, à raison, victimes d'une politique de l'emploi de l'État qui a montré ses limites, voire son échec. Il souhaite savoir ce que propose le Gouvernement pour que ces collectivités locales puissent poursuivre leur rôle social et de proximité auprès des citoyens.

Étrangers

(*immigration – rétention administrative – enfants – perspectives*)

93435. – 23 février 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forte augmentation de l'enfermement des enfants dans notre pays. En 2015, 105 mineurs ont été placés en centre de rétention avec leurs parents, soit un nombre qui a plus que doublé par rapport à l'année 2014 (45 enfants). Une circulaire du 6 juillet 2012 a permis de limiter cette pratique en métropole (64 mineurs en 2013 contre 312 en 2011). En théorie, l'enfermement se limitait aux seules familles n'ayant pas respecté les conditions de l'assignation à résidence, en fuite ou ayant refusé l'embarquement, le délai de rétention ne pouvant excéder la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement. Ce premier pas vers la fin de l'enfermement des enfants n'est cependant pas respecté par toutes les préfetures. De plus, ce texte n'a jamais été applicable à l'Outre-mer, notamment à Mayotte où plusieurs milliers d'enfants sont ainsi privés de liberté chaque année. Cette nouvelle augmentation en métropole, ajoutée à la situation alarmante des enfants privés de liberté à Mayotte, est tout à fait préoccupante. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération, l'interpellation puis l'enfermement, même de courte durée, pouvant être profondément traumatisants pour des enfants. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour mettre fin à cette situation.

Police

(*police scientifique – revendications*)

93475. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des personnels de police technique et scientifique (PTS). Travaillant aujourd'hui pour deux tiers d'entre eux dans des conditions identiques que les autres personnels actifs de la police nationale, ils s'inquiètent de conditions de travail qui ne respectent aucun des textes régissant leurs conditions d'emploi (horaires de travail, nombre d'heures effectuées, pénibilité, dangerosité de leur activité). En 2015, le ministère de l'intérieur a proposé la création de corps actifs des personnels de police technique et scientifique, permettant certaines avancées, comme le port d'arme, mais sans changement de statut. De nouvelles propositions devaient suivre, mais les PTS n'ont obtenu à ce jour aucune avancée. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux revendications justifiées des PTS.

Sécurité publique

(*sapeurs-pompiers volontaires – effectifs – perspectives*)

93533. – 23 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées dans le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Depuis plusieurs années maintenant une baisse des effectifs est constatée : ils sont passés de plus de 207 000 en 2004 à 193 000 en 2014. Ces femmes et ces hommes jouent un rôle essentiel dans le pays et participent conjointement avec les sapeurs-pompiers professionnels aux interventions d'urgences. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour valoriser, soutenir et renforcer l'attractivité de cet engagement volontaire.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – Saint-Denis – zone prioritaire de sécurité – perspectives)*

93534. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité subis au quotidien par les habitants de Saint-Denis. Les problèmes de sécurité sont ancrés et anciens à Saint-Denis. Ils vont des nuisances dans l'espace public, aux vols avec violence, aux cambriolages et plus grave, aux crimes liés au contrôle du trafic de drogue. Un nouvel acte de violence est venu bouleverser les Dionysiens le 1^{er} février 2016 quand un père accompagné de sa fille de douze ans ont été les cibles d'un tireur en pleine journée à proximité d'une école, heureusement sans blessure grave. La création d'une zone de sécurité prioritaire dès 2012 dans le centre-ville de Saint-Denis et le quartier de la gare avait donné le sentiment d'une attention particulière de l'État aux problèmes de sécurité des habitants et avait laissé espérer une augmentation des effectifs de policiers affectés au commissariat de Saint-Denis. Cependant, les problèmes de sécurité sont récurrents, parfois graves, et la présence policière sur le terrain est insuffisante pour assurer la tranquillité de tous ceux qui vivent ou travaillent à Saint-Denis. Le renforcement des effectifs de policiers à Saint-Denis est pourtant pleinement justifié au regard de sa forte croissance démographique, de sa densité de transports en commun et de la situation centrale qu'elle occupera dans le futur Grand Paris Express. Les Dionysiens restent également très marqués par les attentats du 13 novembre 2015 au Stade de France et l'intervention de police du 18 novembre 2015 pour interpellier les terroristes. Enfin, avec le Stade de France, Saint-Denis occupe une place centrale dans l'accueil des grands événements en Ile-de-France et en France à l'image de l'Euro 2016 ou de la candidature de Paris pour les JO de 2024. Si la sécurité des Dionysiens doit être une responsabilité partagée entre la ville et l'État dans une logique collaborative, le renforcement du nombre de policiers est une condition nécessaire pour que l'État assure ses missions dans tous les quartiers de la ville. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce problème et connaître le nombre de policiers supplémentaires qui seront affectés au commissariat de Saint-Denis.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – Saint-Denis – zone prioritaire de sécurité – perspectives)*

93535. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et les nuisances subis au quotidien par les habitants de Saint-Denis. Les nuisances dans l'espace public, les actes de délinquance et les trafics sont une réalité sur l'ensemble de la ville mais se concentrent plus particulièrement dans les quartiers anciens dégradés de la ville. Cette situation a conduit le Gouvernement à classer, dès 2012, le centre-ville et le quartier de la gare en zone de sécurité prioritaire. Saint-Denis a également bénéficié dans le passé de renforts de CRS présents dans des espaces publics comme le parvis de la gare Saint-Denis ou la rue du Corbillon, dans laquelle le RAID est intervenu le 18 novembre 2015 et où a encore lieu des trafics à proximité immédiate des deux écoles de la rue. En complément de l'action des forces de police, la présence de CRS avait un effet rassurant pour les habitants. Elle permettait de prévenir les actes de délinquance et dissuadait les regroupements de consommateurs de stupéfiants et d'alcool sur la voie publique. Il désire connaître l'effectif de CRS qui peut être affecté à Saint-Denis et en particulier dans sa zone de sécurité prioritaire pour contribuer en complément des effectifs réguliers de la police nationale et de la police municipale à la lutte contre les nuisances dans l'espace public et à la sécurité des Dionysiens.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – vidéo protection – compatibilité des équipements – perspectives)*

93536. – 23 février 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'uniformisation des systèmes de lecture de la vidéo protection. En effet la vidéo protection est devenue un élément indispensable pour les services de sécurité (police et gendarmerie) tant dans la prévention que la répression de délits et de crime. Ils peuvent compter sur les nombreuses images mises à leur disposition par les caméras de vidéo protection installées par les collectivités locales. Mais, lors de mes visites sur le terrain à la rencontre des unités de sécurité, plusieurs d'entre elles m'ont fait part de leur difficulté pour pouvoir lire les images et les utiliser en raison, pour certaines, de leur non compatibilité avec leur programme informatique. Ainsi serait-il possible pour l'État, qui est un financeur important auprès des collectivités locales en vue de l'implantation de ces systèmes de vidéo-protection, d'imposer dans le cahier des charges des systèmes informatiques compatibles avec celui des forces de

l'ordre pour favoriser l'extraction des vidéos et l'utilisation des images dans le cadre de leur procédure. Il souhaiterait connaître son avis sur cette question qui permettrait ainsi de faciliter le travail des forces de l'ordre et de répondre aux légitimes attentes des victimes.

Sécurité routière

(accidents – lutte et prévention)

93537. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les chiffres de l'accidentalité routière. Depuis les deux dernières années, on constate une hausse importante des comportements à risque sur les routes. Une moindre perception du danger et un éloignement vis-à-vis des questions de sécurité routière peuvent, en partie, expliquer les mauvais résultats et la multiplication des drames. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures nouvelles qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour endiguer ce phénomène très inquiétant.

Sécurité routière

(code de la route – respect – conducteurs de deux-roues et de quads)

93538. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin alerte M. le ministre de l'intérieur sur la conduite dangereuse, souvent par des jeunes, d'engins motorisés, de type deux roues ou quad, dans les rues de Saint-Denis dont l'une des particularités est l'importance du secteur réservé aux piétons ou aux vélos. Chaque année, plusieurs dionysiens sont victimes d'accidents. Les victimes sont souvent de jeunes enfants peu vigilants face à ce risque. Le 26 janvier 2016, c'est un enfant de 8 ans qui a été percuté sur la place des tilleuls par un scooter conduit par deux adolescents. Le drame a été évité de peu mais l'enfant a été hospitalisé plusieurs jours avec une mâchoire cassée et une fissure du nez. Face à la difficulté de les interpeller sur le fait, ces motards jouissent bien souvent d'un sentiment d'impunité qui ne peut que les inciter à continuer. Si l'implication de la police municipale et l'utilisation de la vidéo-protection sont nécessaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, pour contrôler la vente d'engins motorisés souvent mis en cause et inadaptes à la pratique urbaine, prévenir ces comportements dangereux et sanctionner leurs auteurs à l'origine de troubles à la tranquillité publique, mais aussi et surtout, de la mise en danger de la vie des piétons et de la leur.

Transports aériens

(contrôle – aéroports de Paris – dysfonctionnements)

93553. – 23 février 2016. – M. François Loncle interroge M. le ministre de l'intérieur sur la persistance de délais d'attente excessifs au passage de la frontière dans les aéroports parisiens. Une question n° 29256 sur ce même sujet avait été posée il y a 30 mois. La réponse affirmait que la situation s'améliorait de manière continue, grâce à la mise en place du contrôle automatisé PARAFE pour les passagers à destination ou en provenance des pays situés en dehors de l'espace Schengen. Une étude réalisée par l'aéroport de Roissy prétendait même que le temps d'attente aux frontières n'excédait pas quinze minutes pour 94 % à 98 % des vols. Au regard de l'expérience, cette statistique paraît totalement fantaisiste. En effet, plusieurs passages récents dans cet aéroport, au retour d'Afrique et d'Asie, se sont soldés par des délais d'attente particulièrement longs, en raison d'une insuffisance de policiers chargés d'effectuer les contrôles. Parfois, on doit déplorer que huit guichets sur dix sont fermés. Ce manque de personnel a entraîné une affluence massive, ce qui a évidemment allongé encore plus les délais. Ces dysfonctionnements excèdent tous les passagers, notamment les touristes qui ont ainsi une première impression bien mauvaise de notre pays. Il lui demande donc de remédier à ces carences qui contribuent à dégrader inutilement l'image de la France.

Voirie

(routes – arbres de bordure – limitation de vitesse)

93566. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence des arbres en bordure de route. L'association « 40 millions d'automobilistes » a relancé la solution de préserver des risques de collision contre les arbres par la pose systématique de glissières. Lorsque les arbres sont à plus de 2,50 mètres de la chaussée, les ingénieurs ont en général déjà fait poser des glissières. Cependant, lorsque les arbres sont à moins de 2,50 mètres, la pose de glissières génère de forts risques de collision frontale par retour sur la chaussée

par ricochet. Certaines associations automobilistes proposent une limitation de vitesse à 60 km/h sur de courtes sections, ce qui permettrait de conserver les alignements d'arbres trop proches de la chaussée. Il souhaiterait connaître son avis sur la question.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11968 Philippe Meunier ; 12601 Philippe Meunier ; 12640 Philippe Meunier ; 30440 Jean-Claude Bouchet ; 32512 Philippe Le Ray ; 32523 Philippe Le Ray ; 55701 Jean-Claude Bouchet ; 56170 Patrick Balkany ; 58625 Philippe Armand Martin ; 69131 Philippe Le Ray ; 69132 Philippe Le Ray ; 69133 Philippe Le Ray ; 69134 Philippe Le Ray ; 69135 Philippe Le Ray ; 69136 Philippe Le Ray ; 69137 Philippe Le Ray ; 69138 Philippe Le Ray ; 69139 Philippe Le Ray ; 75561 Philippe Le Ray ; 75562 Philippe Le Ray ; 75563 Philippe Le Ray ; 76500 Bernard Deflesselles ; 77288 Thierry Lazaro ; 77304 Thierry Lazaro ; 77372 Thierry Lazaro ; 77373 Thierry Lazaro ; 77374 Thierry Lazaro ; 77477 Thierry Lazaro ; 77541 Thierry Lazaro ; 77542 Thierry Lazaro ; 77543 Thierry Lazaro ; 77544 Thierry Lazaro ; 77545 Thierry Lazaro ; 77546 Thierry Lazaro ; 77547 Thierry Lazaro ; 77548 Thierry Lazaro ; 77550 Thierry Lazaro ; 77551 Thierry Lazaro ; 77552 Thierry Lazaro ; 77603 Thierry Lazaro ; 79852 Philippe Le Ray ; 79853 Philippe Le Ray ; 79854 Philippe Le Ray ; 79855 Philippe Le Ray ; 79856 Philippe Le Ray ; 79857 Philippe Le Ray ; 79858 Philippe Le Ray ; 79859 Philippe Le Ray ; 82822 Thierry Lazaro ; 82846 Thierry Lazaro ; 82847 Thierry Lazaro ; 82848 Thierry Lazaro ; 82939 Thierry Lazaro ; 82940 Thierry Lazaro ; 82941 Thierry Lazaro ; 82942 Thierry Lazaro ; 82943 Thierry Lazaro ; 82944 Thierry Lazaro ; 82945 Thierry Lazaro ; 82946 Thierry Lazaro ; 82947 Thierry Lazaro ; 82948 Thierry Lazaro ; 82949 Thierry Lazaro ; 82950 Thierry Lazaro ; 82951 Thierry Lazaro ; 82952 Thierry Lazaro ; 82953 Thierry Lazaro ; 82954 Thierry Lazaro ; 82955 Thierry Lazaro ; 82956 Thierry Lazaro ; 82957 Thierry Lazaro ; 82958 Thierry Lazaro ; 82959 Thierry Lazaro ; 82960 Thierry Lazaro ; 82961 Thierry Lazaro ; 82963 Thierry Lazaro ; 83090 Thierry Lazaro ; 83205 Thierry Lazaro ; 83206 Thierry Lazaro ; 83207 Thierry Lazaro ; 83208 Thierry Lazaro ; 83209 Thierry Lazaro ; 83210 Thierry Lazaro ; 83211 Thierry Lazaro ; 83212 Thierry Lazaro ; 83213 Thierry Lazaro ; 83214 Thierry Lazaro ; 83215 Thierry Lazaro ; 83216 Thierry Lazaro ; 83217 Thierry Lazaro ; 83218 Thierry Lazaro ; 83220 Thierry Lazaro ; 83221 Thierry Lazaro ; 83222 Thierry Lazaro ; 83223 Thierry Lazaro ; 83224 Thierry Lazaro ; 83225 Thierry Lazaro ; 83745 Thierry Lazaro ; 83746 Thierry Lazaro ; 84775 Thierry Lazaro ; 84776 Thierry Lazaro ; 84777 Thierry Lazaro ; 84778 Thierry Lazaro ; 84779 Thierry Lazaro ; 84780 Thierry Lazaro ; 84781 Thierry Lazaro ; 84782 Thierry Lazaro ; 84783 Thierry Lazaro ; 84784 Thierry Lazaro ; 84785 Thierry Lazaro ; 84786 Thierry Lazaro ; 84787 Thierry Lazaro ; 84788 Thierry Lazaro ; 84789 Thierry Lazaro ; 84790 Thierry Lazaro ; 85579 Daniel Goldberg ; 86817 Thierry Lazaro ; 86823 Thierry Lazaro ; 86824 Thierry Lazaro ; 86828 Thierry Lazaro ; 86830 Thierry Lazaro ; 86831 Thierry Lazaro ; 86834 Thierry Lazaro ; 86845 Thierry Lazaro ; 86846 Thierry Lazaro ; 86847 Thierry Lazaro ; 86848 Thierry Lazaro ; 86853 Thierry Lazaro ; 86854 Thierry Lazaro ; 86859 Thierry Lazaro ; 86862 Thierry Lazaro ; 86865 Thierry Lazaro ; 86869 Thierry Lazaro ; 86870 Thierry Lazaro ; 86910 Thierry Lazaro ; 86911 Thierry Lazaro ; 86912 Thierry Lazaro ; 86913 Thierry Lazaro ; 86915 Thierry Lazaro ; 86916 Thierry Lazaro ; 86922 Thierry Lazaro ; 86923 Thierry Lazaro ; 86924 Thierry Lazaro ; 86925 Thierry Lazaro ; 86926 Thierry Lazaro ; 86927 Thierry Lazaro ; 86928 Thierry Lazaro ; 86929 Thierry Lazaro ; 86930 Thierry Lazaro ; 86931 Thierry Lazaro ; 86932 Thierry Lazaro ; 86933 Thierry Lazaro ; 86934 Thierry Lazaro ; 86935 Thierry Lazaro ; 86950 Philippe Le Ray ; 87000 Gilbert Collard ; 87184 Patrick Lemasle ; 90161 Patrick Balkany ; 90961 Mme Colette Capdevielle.

Famille

(divorce – procédure – réglementation)

93436. – 23 février 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'article 1901 du code de procédure civile (CPC). En effet, cet article impose, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, que l'état liquidatif du régime patrimonial soit passé « sous la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière ». Concrètement, cela signifie que la convention de règlement du régime matrimonial, qui est une formalité obligatoire de la requête de divorce à peine d'irrecevabilité, doit être authentifiée par un notaire dès lors qu'elle porte notamment sur un bien immobilier. Cette obligation a pour conséquence de mettre à la charge des parties le coût substantiel de l'intervention d'un

notaire. Pourtant, une telle intervention ne semble pas être porteuse de sécurité juridique supplémentaire en ce que, d'une part, les deux opérations de jugement et d'établissement de l'état liquidatif sont concomitantes et, d'autre part, le jugement est lui-même un acte authentique en vertu de l'article 457 du CPC. Par ailleurs, il peut être relevé qu'une telle obligation n'a pas lieu d'être si un même bien est détenu *via* une société civile immobilière, et non en direct. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier cet article qui relève de la matière réglementaire afin de ne pas imposer aux particuliers des charges supplémentaires et peu utiles.

Justice

(organisation – juridictions – compétences territoriales – perspectives)

93454. – 23 février 2016. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la perte des compétences juridictionnelles des tribunaux de Toulouse. La volonté des pouvoirs publics de rompre progressivement avec la compétence générale des tribunaux et le souhait corrélatif de créer des pôles spécialisés de compétence regroupant les contentieux techniques, a abouti à la perte généralisée de toute compétence spécialisée des juridictions de Toulouse. Ces transferts touchent toutes les disciplines juridiques et toutes les juridictions de ce ressort. En effet, il ne reste plus sur l'ensemble du territoire Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, aucun tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence à l'exception de la compétence résiduelle du TGI de Toulouse en matière de contentieux des certificats d'obtention végétale. De même en matière pénale ou administrative, Toulouse ne fait pas partie des tribunaux compétents retenus. Il en va de même en matière civile, où le contentieux de la nationalité a été également retiré aux tribunaux de Midi-Pyrénées au bénéfice du TGI de Bordeaux. Enfin pour ce qui concerne les grands contentieux divers, le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 a retenu la compétence des seuls tribunaux de Paris et Marseille pour les accidents collectifs, ce qui induit que le procès AZF ne pourra pas se tenir à Toulouse. Face à ce constat, il lui demande dans quelles mesures des améliorations pourront être apportées pour que la future capitale de l'une des plus grandes régions de France ne soit pas dépourvue de compétences juridictionnelles spécialisées.

Justice

(tribunaux de grande instance – Bobigny – moyens)

93455. – 23 février 2016. – M. Mathieu Hanotin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du tribunal de grande instance de Bobigny. En effet depuis plusieurs années le tribunal de Bobigny fait face une pénurie de moyens humains et matériels, sur les 367 postes affectés au tribunal, 75 ne sont toujours pas pourvus en 2016. Ces difficultés ont une conséquence directe sur les délais de traitements des affaires, empêchant de rendre la justice dans des délais raisonnables. Le tribunal de grande instance de Bobigny se situant dans un département particulièrement sinistré en termes d'accès aux droits, cette situation participe à creuser les inégalités entre les citoyens face à la justice. Il lui demande ainsi de prendre en compte la situation particulière du tribunal de grande instance de Bobigny et d'augmenter le nombre de postes permettant un fonctionnement normal du tribunal, assurant le traitement équitable de la justice à l'ensemble des citoyens.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – relations économiques – perspectives)

93479. – 23 février 2016. – Mme Gilda Hobert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les activités commerciales et économiques que développent des entreprises françaises dans les colonies israéliennes. Certaines multinationales fournissent à ces colonies des services et contribuent à la réalisation d'infrastructures sur place. Afin de se conformer au droit international, la France ne devrait-elle pas agir pour que ses entreprises ne prêtent pas assistance à ces colonies illégales ? En effet au nom des principes relatifs aux droits de l'Homme de l'ONU, l'État français doit protection à tout ce qui attende au droit humain. Pour informer les citoyens et les entreprises des risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies israéliennes, le ministère des affaires étrangères a publié en 2014, un avis qui recommande de « solliciter un avis juridique approprié avant de procéder à ces activités ». En mars 2015 l'État français a ainsi conseillé à une société française de se retirer du projet de téléphérique reliant les colonies à Jérusalem. De même ne devrait-il pas dissuader énergiquement d'autres entreprises françaises, de participer à un projet sur ces territoires colonisés ? Elle souhaite savoir quelles démarches l'État français envisage d'entreprendre pour que l'avis aux entreprises soit renforcé et surtout appliqué pour mettre fin à toute relation et tout investissement avec ces colonies.

*Professions judiciaires et juridiques**(mandataires judiciaires – protection des majeurs – statut – perspectives)*

93502. – 23 février 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ces professionnels peuvent exercer leur métier soit dans une association en tant que délégué mandataire, soit dans un établissement en tant que préposé à la tutelle, soit de façon libérale en ayant un statut d'indépendant. Dans ce dernier cas, les professionnels doivent faire face à l'isolement, à la fois dans leur organisation professionnelle et, surtout, dans les situations parfois très lourdes auxquelles ils sont confrontés. C'est pourquoi il se demande s'il n'y a pas lieu de faire évoluer le droit en vigueur pour que l'agrément prévu à l'article L. 472-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, actuellement délivré à titre individuel par le préfet, ne puisse pas être délivré à un groupement de professionnels, au statut juridique à définir, à l'issue d'une candidature présentée en commun. Il souligne que le décret du Conseil d'État prévu à l'article L. 472-4 du même code pourrait préciser ces modalités.

*Professions libérales**(réglementation – notaires – libre installation – décret – publication)*

93504. – 23 février 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la publication des décrets régissant les nouvelles conditions d'installation des notaires. Elle lui rappelle que ces décrets sont toujours en attente de publication, alors que la loi devra être mise en œuvre très prochainement. Elle lui indique que ces décrets doivent venir fixer les critères qui permettront ensuite de dresser la carte des zones où la liberté d'installation sera possible. Elle constate que l'échéance d'application est fixée au 1^{er} mars 2016 et que cela génère une grande inquiétude au sein des offices notariaux qui manquent de vision quant à l'évolution de leur périmètre d'action économique à moyen terme. Aussi elle aimerait connaître la date de publication ainsi que le contenu de ses futurs décrets.

*Système pénitentiaire**(sécurité – visiteurs – palpation de sécurité – perspectives)*

93548. – 23 février 2016. – M. Gérard Manuel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le développement inquiétant d'introduction de produits illicites en prison et l'absence de palpation de sécurité des visiteurs en milieu carcéral. En effet, la palpation de sécurité, largement déployée sur tout le territoire national depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence - à l'entrée des stades, aux aéroports, dans les lieux de spectacle et autres espaces recevant du public - n'est pas mise en place à l'entrée des visiteurs de prisonniers (familles, amis) dans les établissements pénitentiaires. Alors même qu'il a été démontré que les centres de détention sont des lieux privilégiés de radicalisation et de trafics divers, que la palpation de sécurité s'est révélée efficace pour freiner l'entrée de produits et matériels dangereux, ce moyen est réclamé par les agents de surveillance, qui observent une augmentation de la délinquance et de l'insécurité liées aux produits illicites dans leur établissement. La palpation de sécurité serait également de nature à rassurer les visiteurs dont beaucoup sont, sous la contrainte et l'angoisse, obligés de faire rentrer divers produits. Une fouille par palpation par des agents formés ou un passage sous un portique type POM (à ondes millimétriques) participerait à faire diminuer ces pressions. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'absence de palpation de sécurité en prison pour les visiteurs, notamment pendant l'état d'urgence et les mesures qu'il entend prendre pour stopper l'entrée de stupéfiants et objets dangereux dans les centres pénitentiaires.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4624 Jean Leonetti ; 11971 Philippe Meunier ; 38509 Philippe Meunier ; 51158 Philippe Le Ray ; 51159 Philippe Le Ray ; 51160 Philippe Le Ray ; 51161 Philippe Le Ray ; 51162 Philippe Le Ray ; 51163 Philippe Le Ray ; 51164 Philippe Le Ray ; 51165 Philippe Le Ray ; 51432 Philippe Le Ray ; 61316 Philippe Le Ray ; 61317 Philippe Le Ray ; 68770 Jean-Claude Bouchet ; 69395 Philippe Le Ray ; 75074 Jacques Cresta ; 75301 Philippe Le Ray ; 75302 Philippe Le Ray ; 75303 Philippe Le Ray ; 75304 Philippe Le Ray ; 75305 Philippe Le Ray ; 75306 Philippe Le Ray ; 75307 Philippe Le Ray ; 75568 Philippe Le Ray ; 76545 Mme Marie-Louise Fort ;

82826 Thierry Lazaro ; 82888 Philippe Le Ray ; 82889 Philippe Le Ray ; 82890 Philippe Le Ray ; 82891 Philippe Le Ray ; 83312 Thierry Lazaro ; 83332 Thierry Lazaro ; 83360 Thierry Lazaro ; 83361 Thierry Lazaro ; 83362 Thierry Lazaro ; 83364 Thierry Lazaro ; 83365 Thierry Lazaro ; 83370 Thierry Lazaro ; 83371 Thierry Lazaro ; 83716 Thierry Lazaro ; 83872 Thierry Lazaro ; 90382 Arnaud Viala.

Bâtiment et travaux publics

(entreprises – revendications)

93383. – 23 février 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les préoccupations des professionnels du bâtiment et de l'immobilier de la Mayenne, concernant le devenir de la loi Pinel. Ce dispositif a permis de relancer les entreprises du bâtiment dans un secteur (Laval) en pénurie de logements. Aussi, les professionnels ayant besoin de visibilité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Copropriété

(réglementation – situations d'impayés – perspectives)

93397. – 23 février 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés auxquelles sont confrontées nombre de copropriétés en matière d'impayés de charges, qui contribuent directement à la dégradation progressive et donc à la perte d'attractivité des lieux d'habitation concernés. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) a introduit de nombreuses avancées s'agissant de la transparence et de l'amélioration des modalités de gestion des copropriétés, au moyen notamment du renforcement des obligations des syndicats de copropriété. Toutefois la législation demeure pour le moins silencieuse pour ce qui est de la lutte contre les impayés de charges, qui n'ont rien d'un problème isolé, mais qui prennent au contraire de plus en plus d'ampleur. Il n'est pas rare ainsi qu'ils atteignent jusque 30 % du budget annuel d'une copropriété, avec des conséquences particulièrement dommageables pour l'ensemble des copropriétaires. Les ménages ayant acquis un logement dans une copropriété qui s'endette un peu plus chaque année ne peuvent plus faire face à l'augmentation massive des charges pouvant résulter d'une telle situation de faillite. Ils ne peuvent non plus revendre leur bien, ni récupérer « leur mise » de départ, les habitations concernées étant difficiles à remettre sur le marché immobilier en raison du caractère dissuasif des comptes de la copropriété. Au regard de ce contexte, qui concerne en premier lieu des particuliers aux revenus modestes, qui investissent bien souvent les économies d'une vie dans leur bien immobilier, il souhaiterait avoir connaissance des actions qui pourraient être mises en œuvre pour endiguer ce phénomène.

Logement

(expulsions – foyers modestes – prévention)

93456. – 23 février 2016. – Mme Gilda Hobert attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les problèmes persistants et inquiétants qui affectent 3,8 millions de personnes mal logées en France et plus de 15 millions touchées par la crise du logement, selon le 21^{ème} rapport publié par la Fondation Abbé Pierre. On sait les répercussions que peut occasionner un logement insalubre : saturnisme, bronchite, carences diverses au niveau de la croissance des jeunes. Le prix des loyers, quant à lui, grève lourdement le budget des ménages les plus pauvres. Ainsi en dépit des allocations logement, du FSL, c'est plus de la moitié des ressources de ces familles qui est engloutie dans le prix du loyer alors qu'elles se trouvent confrontées à ce cruel dilemme : se loger ? Se nourrir ? Se soigner ? Chaque année l'approche de la trêve hivernale engendre une inflation du nombre des expulsions quelques jours avant le 1^{er} novembre. Et en dépit de la loi sur le droit au logement opposable, le nombre des personnes expulsées est croissant. Par ailleurs les expulsions, qui sont humiliantes, sources de facteurs aggravants d'inégalités, finissent de surcroît par être onéreuses. Or, à ce sujet, il semble que le maintien dans le logement pratiqué par d'autres pays, soit fructueux. Il permet en effet à des personnes et familles en situation de grave précarité de ne pas subir les affres de l'expulsion et du relogement. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si une telle pratique, alliée à un accompagnement et des conseils, pourrait être envisagée en France.

Logement

(immeubles collectifs – coopératives d'habitants – perspectives)

93457. – 23 février 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la date prévisionnelle de parution du décret d'application de l'article L. 201-13 du code de la

construction et de l'habitation introduit par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové. Cet article relatif aux modalités de fonctionnement des coopératives d'habitants autorise la souscription par les coopérateurs de parts sociales en industrie, correspondant à un apport travail, lors de la phase de construction ou de rénovation d'un projet immobilier. La loi dispose qu'un décret en Conseil d'État définit l'apport travail, ses conditions d'application et le nombre minimal d'heures. Or celui-ci n'est à ce jour pas paru. Au regard de l'intérêt important que suscite ce dispositif auprès de certains citoyens, il souhaiterait avoir connaissance des échéances de sa mise en œuvre pratique.

Logement

(location – propriétaires – protection – perspectives)

93458. – 23 février 2016. – **M. François Vannson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la situation des propriétaires bailleurs privés. De nombreux Français ont fait le choix d'un investissement locatif, en nom propre ou géré par une SCI, afin de constituer un patrimoine immobilier procurant un supplément de revenu. La loi ALUR, outre ses dispositions pour assurer la protection des locataires, a voulu parallèlement protéger les propriétaires bailleurs en cas de non-paiement des loyers, d'autant plus qu'un garant, public ou privé, n'est pas toujours obligatoire. Aussi est-ce en ce sens qu'a été mise en place la garantie loyers impayés (GLI), assurant les bailleurs contre les éventuels impayés de loyer et de charges, et contre les dégradations. Ce dispositif, qui prend également en charge les éventuelles actions en justice à engager contre les locataires, doit être souscrit auprès d'un assureur privé choisi par le propriétaire bailleur et selon des conditions variables, comme tout contrat d'assurance. Pour qu'elle puisse s'appliquer, la GLI nécessite cependant à priori la vérification de la « suffisante solvabilité » du locataire. Par ailleurs, depuis le 20 janvier 2016, un nouveau dispositif de sécurisation des loyers impayés, le Visa pour le logement et l'emploi (VISALE), 100 % gratuit, permet aux propriétaires qui choisissent comme locataire un salarié précaire ou un jeune actif d'être remboursé des impayés de loyers a été lancé. Si les propriétaires bailleurs sont satisfaits de la mise en place de tels dispositifs - en particulier ceux louant en nom propre -, ils s'interrogent sur leur application dans le cadre de SCI, familiales ou autres, ainsi que des délais pour activer lesdites garanties. Par ailleurs, ils désireraient être informés de ce que recouvre la notion de « suffisante solvabilité » du locataire et savoir si certaines autres clauses d'exclusion spécifiques au niveau de la GLI prise auprès d'un assureur privé seraient de nature à exclure la prise en charge des impayés etc. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions et prescriptions du Gouvernement en la matière.

Logement

(politique du logement – dispositif Pinel – perspectives)

93459. – 23 février 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la prolongation du dispositif Pinel. Ce dispositif, qui favorise l'investissement dans un logement neuf loué à titre de résidence principale, a permis à des investisseurs de se constituer un patrimoine et d'améliorer leurs revenus tout en réalisant une économie d'impôt. Ce dispositif a rencontré un succès réel en 2015, contrairement au système Duflot mis en place auparavant. Compte tenu de la situation encore préoccupante du secteur du bâtiment, de la pénurie de logements dans plusieurs régions, ce dispositif qui a déjà été prolongé sur l'année 2016, devrait l'être encore. En effet, la stabilité des dispositifs engagés est nécessaire si on veut attirer les investisseurs et leur donner confiance. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prolonger le dispositif Pinel afin de préserver l'emploi dans le secteur du bâtiment et de favoriser l'investissement locatif.

Logement

(réglementation – performance énergétique – diagnostics – réforme)

93460. – 23 février 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'interprétation de l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012, relatifs aux audits énergétiques des bâtiments. L'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation précise qu'un diagnostic de performance énergétique est réalisé pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Le décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012, relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus et à la réglementation thermique des bâtiments neufs, crée une section 4 dans le livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation. Cette section 4 précise, en son article R. 134-14 que, dans les bâtiments

à usage principal d'habitation d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles en copropriété de cinquante lots ou plus, quelle que soit l'affectation des lots, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001, le syndic de la copropriété doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la réalisation d'un audit énergétique. Il l'interroge donc sur la contradiction législative de ces mesures pour une copropriété égale ou supérieure à cinquante lots, dont la répartition ferait apparaître moins de cinquante lots à destination de logements, de bureaux ou de commerces, les autres lots étant destinés à des usages de caves ou de garages individuels non concernés par l'audit énergétique.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9286 Philippe Le Ray ; 9292 Philippe Le Ray ; 9294 Philippe Le Ray ; 9295 Philippe Le Ray ; 9305 Philippe Le Ray ; 66603 Philippe Le Ray ; 66604 Philippe Le Ray ; 66607 Philippe Le Ray ; 66608 Philippe Le Ray ; 66610 Philippe Le Ray ; 66615 Philippe Le Ray ; 66616 Philippe Le Ray ; 66618 Philippe Le Ray ; 66619 Philippe Le Ray ; 66620 Philippe Le Ray ; 66622 Philippe Le Ray ; 66623 Philippe Le Ray ; 67492 Philippe Le Ray ; 67493 Philippe Le Ray ; 67494 Philippe Le Ray ; 67495 Philippe Le Ray ; 67496 Philippe Le Ray ; 67497 Philippe Le Ray ; 67498 Philippe Le Ray ; 67499 Philippe Le Ray ; 67500 Philippe Le Ray ; 67501 Philippe Le Ray ; 67502 Philippe Le Ray ; 67503 Philippe Le Ray ; 75235 Jacques Cresta ; 75236 Jacques Cresta ; 77741 Gilbert Collard ; 83414 Thierry Lazaro ; 83415 Thierry Lazaro ; 83416 Thierry Lazaro ; 83973 Thierry Lazaro ; 86835 Thierry Lazaro.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11958 Philippe Meunier ; 83761 Mme Marie-Louise Fort ; 83762 Mme Marie-Louise Fort.

Personnes âgées

(allocation personnalisée d'autonomie – aidant familial – conjoint – bénéficiaire)

93471. – 23 février 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'utilisation de l'APA au bénéfice d'un aidant familial. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée à aider les personnes âgées à surmonter une perte d'autonomie en leur permettant de faire appel à des aides adaptées. Ainsi, le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Alors que la loi vieillissement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 reconnaît le statut d'aidants familiaux et crée de nouveaux droits, il apparaît questionnable d'exclure les conjoints du versement possible de l'APA. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend réétudier la place du conjoint dans l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Santé

(maladies neurodégénératives – plan quinquennal – mise en oeuvre)

93527. – 23 février 2016. – Mme Catherine Beaubatie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la mise en œuvre du « Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ». Présenté par le Gouvernement le 18 novembre 2014, ce plan s'inscrit dans la continuité du Plan Alzheimer 2008-2012, prolongé de deux ans par le Président de la République. Le Gouvernement a décidé pour cette nouvelle période d'élargir le Plan à deux autres maladies neurodégénératives, la maladie de Parkinson et la sclérose en plaque. Ces dernières décennies ont été marquées par une prise de conscience collective du défi sociétal majeur que représentent ces maladies. Aujourd'hui, en France, plus de 850 000 personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, plus de 150 000 sont

touchées par la maladie de Parkinson et plus de 85 000 par la sclérose en plaques. Le nouveau plan prend la mesure de cette forte prévalence par son approche globale et renouvelée, à la fois scientifique, médicale et sociale. Depuis sa présentation, le ministère de la santé a publié la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGC-S/3A/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 qui assure le lancement opérationnel du plan sur les territoires par les agences régionales de santé à partir de l'année 2016. Par ailleurs, 7 centres régionaux d'excellence dans le domaine des maladies neuro-génératives ont été labellisés et le premier Village répit familles permettant aux malades et à leurs aidants familiaux de prendre des vacances dans une structure spécialisée a été inauguré le 21 septembre 2015. La loi d'adaptation au vieillissement est également en cours de mise en œuvre pour mieux accompagner la perte d'autonomie. Les associations reconnaissent l'action menée par le Gouvernement depuis trois ans, ainsi que la disponibilité et l'engagement du Professeur Michel Clanet qui préside le comité de pilotage. Toutefois, elles sont aussi inquiètes par les retards pris dans l'application des mesures du nouveau Plan, notamment en raison de la gouvernance transversale complexe entre quatre ministères, les associations, les représentants de la recherche, les régions et les administrations déconcentrées, soit plus de 120 interlocuteurs. Elles regrettent que le comité de suivi ne se soit pas encore réuni pour suivre le déploiement du Plan. Ces associations préconisent ainsi de prioriser les actions à mettre en œuvre au plus vite en fonction de leur efficacité, de leur rapidité de mise en œuvre, du nombre de bénéficiaires concernés et de leur coût pour la collectivité. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accélérer la mise en route du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11961 Philippe Meunier ; 12627 Philippe Meunier ; 27543 Jean-Claude Bouchet ; 41080 Mme Marie-Louise Fort ; 73050 Philippe Meunier ; 86896 Thierry Lazaro ; 86897 Thierry Lazaro ; 86898 Thierry Lazaro ; 86901 Thierry Lazaro ; 86902 Thierry Lazaro ; 86903 Thierry Lazaro.

Handicapés

(entreprises adaptées – financement – soutien)

93444. – 23 février 2016. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la question de l'emploi des personnes en situation de handicap. Il y a 10 ans, la loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », posait le principe selon lequel « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». La loi instituait de nouvelles avancées notamment dans le domaine de l'emploi. C'est dans ce cadre que l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) œuvre et que les entreprises adaptées se sont mobilisées et emploient à ce jour plus de 25 000 personnes en situation de handicap. Pour autant, Pôle emploi recensait près de 500 000 demandeurs d'emplois travailleurs handicapés (DETH) à la fin décembre 2015 ; chiffre qui a doublé en 10 ans. Ces personnes doivent faire face à des périodes de chômage deux fois plus longues que les personnes valides et à un taux de chômage qui se développe deux fois plus rapidement que pour le reste de la population. Dans le Pacte pour l'emploi signé en décembre 2011, le Gouvernement s'engageait à financer 3 000 aides au poste sur trois ans. Ces 3 000 aides auront finalement été débloquées au cours des 5 dernières années. Durant cette période, le modèle « entreprise adaptée » a confirmé la pertinence de son rôle et la réussite de sa mission d'inclusion sociale des personnes handicapées éloignées de l'emploi. En contrepartie, les engagements pris par les représentants du secteur adapté ont été tenus, c'est-à-dire, la mobilisation des outils de professionnalisation (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage), la mise en œuvre de politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), la mise en place d'une réflexion prospective sur les métiers en cours de développement ou à développer au sein des entreprises adaptées. Au moment où le Président de la République réaffirme sa détermination pour lutter contre le chômage, il est essentiel de rappeler que cette lutte doit inclure les personnes handicapées. Il apparaît opportun de se projeter sur une nouvelle période de 5 ans avec un triple objectif : permettre à ces personnes handicapées d'accéder ou de retrouver un travail ; donner de lisibilité aux entreprises adaptées au-delà des engagements annuels de chaque loi de finances ; inscrire l'entreprise adaptée dans

une politique d'inclusion des personnes en situation de handicap au service des territoires à l'échelle régionale. Ainsi elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère pourrait organiser des consultations entre les services de l'État et les professionnels pour parvenir à la mise en place d'un nouveau contrat de développement responsable et performant du secteur adapté ? Elle remercie Mme la Secrétaire d'État de sa réponse et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Santé

(trisomie 21 – prise en charge)

93530. – 23 février 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'éligibilité des cartes de stationnement pour personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap. De nombreuses familles dont l'enfant est atteint de trisomie 21 se trouvent confrontées à un refus du renouvellement de la carte de stationnement dès lors que ces enfants atteignent l'âge de 10 ans. La carte européenne de stationnement est certes attribuée aux personnes présentant une mobilité réduite de manière importante et durable, notamment en raison d'un périmètre de marche inférieur à 200 mètres ou d'un appareillage particulier. Cependant, pour un enfant de 10 ans atteint de trisomie 21, cette carte de stationnement n'est pas non plus un accessoire quand il faut aller toutes les semaines au CAMSP ou autres organismes spécifiques à leur état de santé où les emplacements libres sont rares. Certains de ces enfants atteints de ce chromosome peuvent avoir un caractère très prononcé et lorsqu'ils décident de ne pas marcher, il est très difficile de leur faire entendre raison. Les parents, dans ce cas, doivent porter leur enfant jusqu'au lieu du rendez-vous médical et bien évidemment, les distances peuvent être longues et pénibles s'ils n'ont pas le droit aux emplacements réservés. Aussi, le renouvellement de ces cartes de stationnement ne devrait pas être problématique dès lors que l'enfant présente toujours la même maladie. Il lui demande si elle entend donner de nouvelles directives aux MDPH afin que les conditions d'éligibilité de ladite carte de stationnement évoluent et que cette carte soit plus facilement délivrée pour ces enfants trisomiques qui ont atteint l'âge de 10 ans.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

1538

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 81681 Patrick Balkany ; 82840 Thierry Lazaro ; 82841 Thierry Lazaro ; 82843 Thierry Lazaro ; 82844 Thierry Lazaro ; 83749 Thierry Lazaro ; 91137 Lionel Tardy.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52453 Philippe Le Ray ; 52455 Philippe Le Ray ; 52457 Philippe Le Ray ; 59851 Philippe Le Ray ; 59860 Philippe Le Ray ; 61483 Philippe Le Ray ; 61491 Philippe Le Ray ; 61492 Philippe Le Ray ; 61493 Philippe Le Ray ; 61494 Philippe Le Ray ; 61507 Philippe Le Ray ; 61508 Philippe Le Ray ; 61510 Philippe Le Ray ; 65055 Philippe Le Ray ; 75230 Jacques Cresta ; 76778 Mme Sophie Dessus ; 78891 Philippe Armand Martin ; 79186 Philippe Le Ray ; 79188 Philippe Le Ray ; 79189 Philippe Le Ray ; 79190 Philippe Le Ray ; 79191 Philippe Le Ray ; 79192 Philippe Le Ray ; 79193 Philippe Le Ray ; 79194 Philippe Le Ray ; 79197 Philippe Le Ray ; 79198 Philippe Le Ray ; 79199 Philippe Le Ray ; 79201 Philippe Le Ray ; 79202 Philippe Le Ray ; 79203 Philippe Le Ray ; 83658 Thierry Lazaro ; 91173 Philippe Meunier.

Sports

(tennis – coupe Davis – rencontre France-Canada – organisation – coût)

93547. – 23 février 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur l'organisation de la rencontre France-Canada de la prochaine coupe Davis en Guadeloupe. Il souhaiterait obtenir le détail de la répartition des dépenses entre l'État,

les collectivités locales et tout autre acteur impliqué dans le financement de l'évènement. Il souhaiterait enfin demander son avis sur la possible incompatibilité d'une participation de l'État, d'un montant supérieur à celle habituellement allouée pour l'organisation de ladite compétition en métropole, avec les objectifs de réduction des dépenses publiques sur lesquelles le Gouvernement s'est engagé.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11965 Philippe Meunier ; 82877 Philippe Le Ray ; 82878 Philippe Le Ray ; 82881 Philippe Le Ray ; 83472 Thierry Lazaro ; 83473 Thierry Lazaro ; 83474 Thierry Lazaro ; 83475 Thierry Lazaro ; 83476 Thierry Lazaro ; 83477 Thierry Lazaro ; 83478 Thierry Lazaro ; 83727 Thierry Lazaro ; 83729 Thierry Lazaro ; 83731 Thierry Lazaro ; 83982 Thierry Lazaro ; 86258 Gilbert Collard ; 86759 Thierry Lazaro ; 90028 Patrick Balkany ; 90480 Philippe Le Ray ; 90835 Jean-Louis Christ.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – transports terrestres – enclavement – perspectives)

93467. – 23 février 2016. – M. Gabriel Serville interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures de transport en Guyane. En effet, ce territoire de 83 000 km² ne dispose actuellement que de deux routes nationales le parcourant d'Ouest en Est sur les quelques 400 kilomètres de côtes que compte cette collectivité française d'Amazonie. Pour les près de 20 % de la population vivant dans les communes de l'intérieur, se rendre sur le littoral où sont concentrés les administrations et les activités productives et de services est bien souvent synonyme d'expédition. À titre d'exemple, la commune de Papaïchton, qui compte tout de même plus de 7 000 habitants, ne dispose d'aucune desserte terrestre ou même aérienne. Ce sont ainsi 4 communes, regroupant une dizaine de milliers d'habitants au total qui sont complètement isolées du reste du territoire, comme oubliées par la République. Le cas peut-être le plus extrême et parlant est celui du village de Trois-Sauts, à Camopi, en territoire amérindien, où le millier d'habitants est obligé de parcourir jusqu'à huit heures de pirogue sur un fleuve réputé pour sa dangerosité avant de gagner le village de Saint-Georges, lui relié à la capitale régionale à 150 km de là sur la route nationale 2. À l'heure où l'on parle d'égalité territoriale, d'égalité réelle ou encore de liberté de circulation, comment envisager qu'une partie des citoyens de ce pays soit maintenue dans des situations complètes d'enclavement géographique ? Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les ambitions du Gouvernement quant au maillage du territoire de la Guyane en infrastructures de transport, véritable vecteurs d'amélioration des conditions de vie de nos populations.

Sécurité routière

(signalisation – panneaux d'identification de territoires – réglementation)

93540. – 23 février 2016. – M. Arnaud Viala interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le manque de clarté juridique relative aux panneaux routiers d'identification de territoires. Actuellement, plusieurs dispositifs non publicitaires signalant les lieux remarquables d'un territoire autorisés par la loi sont les pré-enseignes dérogatoires indiquant les monuments historiques et les productions locales. À cela s'ajoutent les dispositifs de signalisation d'informations locales (SIL), micro signalétique délivrant une information routière non promotionnelle au sujet de services et d'équipements. Elles ne se substituent en rien aux dispositifs publicitaires, car la réglementation de 2008 exclut toute promotion de produit. Néanmoins, les panneaux d'identification de territoires mettent en lumière le caractère incomplet de la réglementation en matière de signalisation routière. Des décisions préfectorales indiquent que ces panneaux constituent une promotion assimilable à des dispositifs publicitaires et sont donc interdits. L'instruction ministérielle sur la signalisation routière ne définit que deux types de panneaux pour les territoires, ceux de

localisation et ceux d'intérêt touristique. Il y a donc clairement un problème d'identification entre publicité et communication. Il demande s'il serait possible de mettre en œuvre une normalisation des panneaux d'identification de territoires dans le cadre de la réglementation routière.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – utilisation à visée professionnelle – agriculteurs – réglementation)

93550. – 23 février 2016. – M. Guillaume Bachelay appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les critères d'utilisation de drones dans un cadre agricole. À ce jour, l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, détermine des scénarios de vols professionnels de drones selon quatre scénarii, de S1 à S4, bâtis selon des critères tels que le poids du drone, la puissance de son moteur, la nature de ses activités, etc. En fonction de ces scénarii, l'arrêté précise plusieurs conditions pour l'utilisation d'un drone, notamment la détention d'un certificat d'aptitude théorique, un niveau minimal de pratique ou la réussite d'un programme de démonstration des compétences. Cette réglementation s'impose pour toute utilisation de drone dans un cadre professionnel - y compris pour des agriculteurs qui souhaiteraient l'utilisation de drones pour, seulement, photographier une ou des parcelle (s) dont ils sont propriétaires - mais elle ne s'applique pas si le drone est utilisé dans le cadre d'une activité de loisir. Or lorsqu'un agriculteur utilise un drone pour photographier son champ, cette distinction entre utilisation de loisir et utilisation professionnelle peut être difficile à déterminer, car elle peut dépendre du traitement que l'agriculteur souhaite réserver aux images prises en vol au-dessus de ses parcelles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour les agriculteurs désireux de seulement photographier leur champ, un alignement de la réglementation relative à l'utilisation de drone dans ce cadre sur la réglementation relative à l'utilisation de drone dans le cadre d'une activité de loisir.

1540

Transports aériens

(sécurité – denrées alimentaires – réglementation)

93554. – 23 février 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le sort réservé aux denrées périssables et interdites dans la cabine d'un avion. Pour des raisons de sûreté, le transport des liquides comme les chocolats ou tout autre aliment considéré comme des pâtes, est restreint en cabine. Les sirops, les gels, les substances pâteuses, les crèmes, etc., ne peuvent être transportés qu'en petites quantités (100 ml par contenant) et dans un sac plastique transparent fermé et refermable. Dans ces conditions qui limitent fortement le transport de denrées, beaucoup trop de produits sont jetés. Il souhaite savoir ce que propose le Gouvernement pour éviter un tel gaspillage.

Transports ferroviaires

(TER – Picardie – dysfonctionnements)

93556. – 23 février 2016. – M. Jean-Claude Buisine alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'annonce faite par la SNCF de la suppression de TER en Picardie sur la période du 29 février au 16 avril 2016. Ils seraient remplacés par des autocars. Cet état de fait serait dû à un problème de recrutement de chauffeurs de trains et de gestion des congés du personnel. Les Picards risquent donc d'être pénalisés grandement pour un problème interne à la SNCF, alors que le maillage des lignes régionales est déjà bien fragile. Il serait nécessaire de pouvoir garantir des délais et des fréquences de déplacement cohérents durant cette période sur les lignes touchées. Il est aussi indispensable d'avoir l'assurance que ces suppressions de TER ne seront que temporaires et que les liaisons touchées seront rétablies au lendemain du 16 avril 2016. Par conséquent il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

*Transports routiers**(transport de marchandises – réglementation)*

93557. – 23 février 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le cabotage qui préoccupe fortement l'Europe des transports. Les pouvoirs publics français ont fait le choix de réguler le marché par l'application des règles du détachement, et notamment l'application du SMIC français, à tout conducteur étranger opérant sur le territoire national, à l'exception des opérations de transit. La mesure devrait être effective dès le 1^{er} juillet 2016. Elle touchera aussi bien les opérations de cabotage que de transport international. L'application du détachement vise donc très clairement à rééquilibrer, sur le territoire français, les conditions de concurrence entre entreprises françaises de transport et entreprises étrangères, notamment lors des opérations de cabotage. Encore faut-il aujourd'hui que les pouvoirs publics se donnent les moyens du contrôle et que la question des charges sociales payées dans le pays d'origine soit un jour résolue. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5530 Patrick Balkany ; 16430 Philippe Le Ray ; 16438 Philippe Le Ray ; 16449 Philippe Le Ray ; 17991 Philippe Le Ray ; 17993 Philippe Le Ray ; 18003 Philippe Le Ray ; 18011 Philippe Le Ray ; 24666 Philippe Le Ray ; 24667 Philippe Le Ray ; 25039 Philippe Le Ray ; 25691 Philippe Le Ray ; 30447 Jean-Claude Bouchet ; 32507 Philippe Le Ray ; 48644 Philippe Le Ray ; 48645 Philippe Le Ray ; 48646 Philippe Le Ray ; 48651 Philippe Le Ray ; 48652 Philippe Le Ray ; 48653 Philippe Le Ray ; 48655 Philippe Le Ray ; 61311 Philippe Le Ray ; 61312 Philippe Le Ray ; 68975 Jean-Claude Bouchet ; 70790 Philippe Le Ray ; 77481 Thierry Lazaro ; 78270 Mme Chaynesse Khirouni ; 78482 Philippe Armand Martin ; 78829 Philippe Armand Martin ; 79744 Philippe Le Ray ; 79745 Philippe Le Ray ; 81365 Patrick Balkany ; 82678 Thierry Lazaro ; 82845 Thierry Lazaro ; 83277 Thierry Lazaro ; 83494 Thierry Lazaro ; 83495 Thierry Lazaro ; 83496 Thierry Lazaro ; 83497 Thierry Lazaro ; 83498 Thierry Lazaro ; 83500 Thierry Lazaro ; 83675 Thierry Lazaro ; 83676 Thierry Lazaro ; 83677 Thierry Lazaro ; 83678 Thierry Lazaro ; 83732 Thierry Lazaro ; 86769 Thierry Lazaro.

*Agriculture**(viticulture – entraide familiale – cadre juridique – perspectives)*

93366. – 23 février 2016. – M. Xavier Breton interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'emploi de bénévoles et l'entraide familiale et professionnelle pour les activités en secteur viticole. La jurisprudence exclut le recours à des bénévoles dans les structures économiques à vocation lucrative qu'elles soient individuelles ou sous forme sociétaire (EARL, SCEA). Par conséquent, l'emploi de bénévoles n'est pas possible pour les activités en secteur viticole. Or il apparaît intéressant de ne pas décourager cette notion de bénévolat et d'entraide familiale et professionnelle pour le monde viticole, dès lors que ces notions ne sont pas de nature à modifier le coût du travail, ni, *a fortiori*, à être assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux cotisations. Il importe que les intéressés, qui interviennent à titre gracieux, pour des raisons familiales ou amicales, ne soient pas dissuadés de cette grande solidarité autour de la pratique de la viticulture. De plus, cette présence de la famille et des amis représente pour les viticulteurs une aide précieuse, un soutien moral et physique dans la pratique de leur activité. Il lui demande donc les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger cette tradition à laquelle cette profession reste profondément attachée.

*Associations**(fonctionnement – FNATH – Hérault – restructuration)*

93372. – 23 février 2016. – M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la FNATH, très précisément dans le département de l'Hérault. En effet, cette association de défense, reconnue d'utilité publique depuis le 5 août 2005, est habilitée à représenter ses adhérents auprès des juridictions sociales. Concernant le Comité 34, il est actuellement géré par la Fédération nationale. Or le groupement FNATH 34 a été réactivé depuis le mois de

septembre 2015, entraînant ainsi un transfert d'activité entre ces deux structures locales. Toutefois, parallèlement, aucun transfert des contrats de travail n'a été envisagé pour l'instant. En conséquence, trois salariés seront probablement licenciés le 29 février 2016. Ces trois personnes s'interrogent sur le strict respect du droit du travail et demeurent aussi très inquiètes pour leur avenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93485. – 23 février 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre de la réforme du financement de l'aide au poste pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). La loi de finances pour l'année 2013 est venue réformer cette aide accordée aux structures permettant aux personnes les plus éloignées de l'emploi de retrouver un travail adapté à leur profil socio-professionnel. Ses conditions d'applications occasionnent néanmoins plusieurs difficultés opérationnelles pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI), qui se voient délivrer cette aide au poste depuis le 1^{er} juillet 2014, en application du décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique. Le délai de paiement actuel conduit ainsi de nombreux ACI à rencontrer des difficultés dans la gestion de leurs trésoreries, dans un contexte où nombre de ces structures présentent des capacités financières limitées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant à une action auprès de l'agence de services et de paiement afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation, permettant aux ACI d'assainir leurs trésoreries, conformément aux revendications exprimées par leur réseau national Chantier école.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93486. – 23 février 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces derniers contribuent à la lutte contre le chômage et l'exclusion grâce à leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. À la suite du lancement en 2013 de la réforme de l'insertion par l'activité économique, les ACI sont désormais confrontées à d'importantes difficultés budgétaires. Si cette réforme représente une avancée significative pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application, et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, entraînent des difficultés financières se traduisant par des déficits de trésorerie. Les structures concernées demandent alors à l'État d'agir auprès de l'agence des services et de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir en ce sens en vue de protéger l'activité menée par les ACI essentielle à la lutte contre le chômage.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93487. – 23 février 2016. – M. Yves Goasdoué appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés financières que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures jouent un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Elles développent de multiples activités d'utilité sociale dans les secteurs non concurrentiels et mixtes. Elles facilitent la remobilisation personnelle, l'apprentissage d'un métier, l'accès à l'emploi et le développement économique des territoires. La situation financière de ces structures, maillon majeur de la politique prioritaire pour l'emploi, se dégrade considérablement et ce particulièrement depuis la création d'un décalage de paiement de l'aide aux postes. Le réseau national de chantier école appelle un versement anticipé de l'aide conventionnelle par l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

93488. – 23 février 2016. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent actuellement de nombreuses structures portant des actions d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les structures porteuses d'ACI embauchent, accompagnent et forment près de 70 000 salariés chaque année. Elles constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion en contribuant à l'accès à l'emploi de personnes en difficulté sociale et professionnelle. Si ces structures se félicitent de la réforme de leur financement en 2013, les ateliers et chantiers d'insertion constatent aujourd'hui des difficultés dans l'application de celle-ci et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Ce décalage conduit à des difficultés importantes de trésorerie dans les structures porteuses d'ACI, les fragilise et risque d'entraîner leur disparition. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises, au plus vite, notamment auprès de l'agence de services et de paiement, pour que ces aides soient versées de manière anticipée.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93522. – 23 février 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la rupture du principe d'égalité qu'engendre la baisse significative des montants de retraite des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. En effet, l'affiliation des jeunes enseignants recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, au régime de retraite de l'Ircantec en lieu et place de l'Arrco et l'Agirc, aura pour conséquence de diminuer substantiellement les pensions de retraite de ces enseignants, créant de fait une situation d'inégalité de traitement entre anciens et nouveaux enseignants. Alors que le principe de la retraite par répartition est au cœur de notre pacte social, ce changement de régime de retraite, sans mesure compensatoire, rompt totalement avec celui-ci et représentera, pour les caisses de retraite complémentaire, une perte de 80 000 à 90 000 euros de cotisations par an. De plus, cette mesure constitue une régression sociale, dans la mesure où la baisse du montant de la retraite ne sera pas compensée par la baisse de cotisations durant la période d'activité. Or rétablir, par une mesure dérogatoire, le système précédant ou assurer des mesures compensatoires, permettrait le rétablissement de l'égalité et du principe de parité entre ceux qui enseignent dans notre pays. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation que les enseignants actuels et futurs ne peuvent accepter.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

93542. – 23 février 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dysfonctionnements des services du régime social des indépendants (RSI). Créé en 2008, le RSI gère l'assurance sociale des entrepreneurs, commerçants, professions libérales et travailleurs indépendants. En 2013, 4,1 millions de personnes ont bénéficié de la couverture maladie, et 2 millions de prestations retraites. La même année, l'organisme a géré 17 milliards d'euros de prestations, pour 11 milliards d'euros de cotisations collectées. Dès 2012, dans un rapport, la Cour des comptes a qualifié le RSI de « catastrophe industrielle » pour les travailleurs indépendants affirmant que la réforme a été mise en œuvre de façon prématurée. Pourtant, encore aujourd'hui et régulièrement sont pointés des litiges dus à d'importantes erreurs de calculs ou de rappels de cotisations infondés, qui plongent certains entrepreneurs dans de sérieuses difficultés financières pouvant conduire à des dépôts de bilan. Ces difficultés semblent sous-estimées, provoquant des dysfonctionnements en chaîne pour les assurés. Aussi, afin de lever définitivement l'opacité sur cet organisme de gestion des cotisations, il lui demande si le Gouvernement compte ouvrir une mission d'information ainsi qu'elle l'avait proposé en mars 2015.

Services

(services à la personne – emplois à domicile – fiscalité)

93545. – 23 février 2016. – M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la fragilité du secteur de l'emploi à domicile. Ce secteur fait face à 14 trimestres consécutifs de baisse du nombre d'heures déclarées, soit l'équivalent de 70 000 emplois équivalent temps plein perdus. Selon l'ACOSS (l'organisme collecteur des cotisations de sécurité sociale), l'emploi

à domicile est reparti à la baisse au 3^e trimestre 2015 (-0,9 %). Ce recul de la masse salariale nette versée par les employeurs de salariés à domicile résulte à la fois d'une baisse du nombre moyen d'heures par employeur (-0,9 %) et d'une diminution du nombre d'employeurs (-0,3 %). La baisse de la masse salariale enregistrée au 3^e trimestre 2015 s'explique par celle de 1,1 % observée dans les activités "hors garde d'enfants" (aide-ménagère, garde-malades, aide aux personnes âgées, soutien scolaire...), après +0,8 % au trimestre précédent. Sur un an, le repli de la masse salariale nette de l'emploi à domicile continue (-2,3 %, après -1,5 % au trimestre précédent), impacté aussi par la baisse du nombre d'heures déclarées (-3,6 %). Depuis trois ans, l'emploi à domicile a été affecté par la suppression de dispositions fiscales, ce qui a eu pour principal effet d'augmenter le travail dissimulé. Il interroge le Gouvernement sur les dispositions qu'il compte prendre pour stabiliser ce secteur d'activités.

Travail

(contrats – contrats de génération – bilan)

93558. – 23 février 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les observations du dernier rapport de la Cour des comptes s'agissant des contrats de génération. La Cour des comptes affirme qu'« alors qu'il constitue l'un des principaux dispositifs de la politique de l'emploi créés au cours des dernières années, le contrat de génération, institué par la loi du 1^{er} mars 2013 sur la base d'un accord national interprofessionnel signé à l'unanimité des partenaires sociaux, est aujourd'hui un échec ». Le nombre de contrats signés au 19 juillet 2015 s'élèvent effectivement à 40 300, alors que le Gouvernement escomptait près de 500 000 contrats pendant le quinquennat. Pis, le contrat de génération ne remplit absolument pas ses objectifs, qui visaient à simultanément recruter un jeune en CDI, maintenir dans l'emploi un senior et favoriser la transmission des compétences de l'un à l'autre. Dans les faits, il s'adresse en effet à des jeunes relativement qualifiés et déjà présents dans les entreprises. Compte tenu de ce constat accablant, la Cour des comptes propose de « redéfinir en profondeur le dispositif du contrat de génération, notamment en ce qui concerne la pénalité liée à l'obligation de négocier un accord collectif et le critère de non appartenance à un groupe ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

Travail

(réglementation – détachement – directive européenne – contrôles)

93559. – 23 février 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les travailleurs détachés. Face aux abus, le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal. Le contrôle de la bonne application de ce texte doit permettre de réduire les écarts de prix entre les travailleurs détachés européens et les travailleurs nationaux. En effet, les contrôles du respect des règles, la communication des services de l'État envers les entreprises utilisatrices entraîneront inévitablement une hausse des prix proposés par les entreprises européennes. Par ailleurs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en son article 280 modifie l'article L. 1262-3 du code de travail. Cette modification semble permettre aux services de la DIRECCTE sous les directives du ministère du travail à obliger les entreprises européennes à ouvrir un établissement sur le sol national et donc les rendre redevables des cotisations sociales sur le territoire national. Or en modifiant de la sorte l'article L. 1262-3 du code de travail et permettant une interprétation qui pourra être arbitraire du texte (« son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue »), la France s'oppose au principe européen de libre exercice des prestations de service. Ce principe a déjà été rappelé dans l'arrêt de la cour européenne de justice (cinquième chambre) dit arrêt Schnitzer du 11 décembre 2003. La modification de l'article L. 1262-3 du code du travail semble donc avoir été introduite pour simplifier et lancer une vaste vague de contrôle tendant ainsi à réduire le nombre de travailleurs détachés, en contradiction avec le droit européen, alors que la simple mise en application du décret du 30 mars 2015 et son contrôle par les services de l'État, permettraient d'assainir le détachement par le respect des conditions d'exercice d'une activité certaine dans son pays d'origine, respect des conditions de détachement concernant les salariés. Il souhaiterait donc connaître, en premier lieu, comment le Gouvernement entend corriger cette contradiction avec le droit européen. En second lieu, en faisant cotiser les travailleurs détachés sur le territoire national, le Gouvernement donne potentiellement l'accès à l'ensemble des prestations sociales à ces travailleurs, sachant que seuls six mois de travail et de cotisations sur le sol français sont nécessaires pour avoir droit à 200 jours d'indemnisation chômage. Face aux inquiétudes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a bien pris en considération ces éléments avant la modification de l'article L. 1262-3 du code de travail et la transmission des directives auprès des services de l'inspection du travail.

*Travail**(télétravail – développement – agents de l'État)*

93560. – 23 février 2016. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'avancement du développement du télétravail au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit, en son article 133, la possibilité pour les fonctionnaires de pratiquer le télétravail. Cependant, cette possibilité n'est demeurée, dans le meilleur des cas, que strictement confidentielle. Le décret d'application de cette loi devait paraître en novembre 2015, après avoir reçu un avis favorable du Conseil commun de la fonction publique, mais a finalement été retardé et n'a, à ce jour, reçu aucune traduction concrète. Les avantages d'une telle organisation ne sont pourtant pas à démontrer. Au niveau du bien-être et de la santé des salariés tout d'abord : ceux-ci pourraient mieux gérer leurs journées de travail, limitant ainsi l'affluence dans les transports en commun aux heures de pointe et facilitant, le cas échéant, les problèmes de garde d'enfants en bas âge. Au plan budgétaire ensuite : le télétravail même partiel peut générer d'importantes économies quant à la surface des locaux occupés et les dépenses ainsi générées : eau, électricité. Au plan écologique, enfin, car le télétravail entraînerait une moindre consommation d'énergie et des améliorations en termes de santé publique pour les raisons citées ci-dessus. Le développement du numérique permet aujourd'hui une telle adaptation. Un rapport du député de la Lozère Pierre Morel-A-L'Huissier soulignait il y a dix ans déjà les avantages du télétravail dans la fonction publique au plan de l'organisation du territoire et de la lutte contre la désertification des zones rurales. Aussi elle demande quand le Gouvernement publiera le décret d'application de la loi la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 afin que la pratique du télétravail soit réellement rendue possible au sein de l'administration d'État et plus largement de la fonction publique.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11952 Philippe Meunier ; 11956 Philippe Meunier ; 30456 Jean-Claude Bouchet ; 51434 Philippe Le Ray ; 62864 Philippe Le Ray ; 62865 Philippe Le Ray ; 75242 Jacques Cresta ; 77488 Thierry Lazaro ; 77614 Thierry Lazaro ; 83101 Thierry Lazaro ; 83154 Thierry Lazaro ; 83372 Thierry Lazaro ; 83373 Thierry Lazaro ; 83655 Thierry Lazaro ; 83656 Thierry Lazaro ; 83657 Thierry Lazaro ; 83659 Thierry Lazaro ; 83660 Thierry Lazaro ; 83662 Thierry Lazaro ; 83717 Thierry Lazaro ; 86895 Thierry Lazaro.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 28 septembre 2015

N^{os} 85519 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 85623 de Mme Jeanine Dubié ;

lundi 26 octobre 2015

N^o 81219 de M. Bernard Accoyer ;

lundi 2 novembre 2015

N^{os} 84704 de M. Gérard Charasse ; 87654 de Mme Monique Rabin ;

lundi 16 novembre 2015

N^o 88104 de M. Marc Goua ;

lundi 23 novembre 2015

N^{os} 72413 de M. Philippe Gosselin ; 86995 de M. François-Xavier Villain ;

lundi 7 décembre 2015

N^o 89016 de M. Pascal Popelin ;

lundi 11 janvier 2016

N^{os} 81143 de M. Jean-Pierre Blazy ; 83921 de M. Yves Daniel ;

lundi 18 janvier 2016

N^{os} 46903 de M. Florent Boudié ; 78528 de M. Gilles Lurton ;

lundi 25 janvier 2016

N^{os} 36510 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 87951 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 89307 de M. André Chassaigne ; 90821 de M. Philippe Briand ;

lundi 1 février 2016

N^{os} 85814 de M. Éric Ciotti ; 88273 de M. Yves Daniel ; 90972 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 15 février 2016

N^o 85812 de M. Éric Ciotti.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Accoyer (Bernard) : 81219, Budget (p. 1574).

Allossery (Jean-Pierre) : 48484, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584).

Appéré (Nathalie) Mme : 91703, Affaires sociales et santé (p. 1571).

Arribagé (Laurence) Mme : 75461, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1595) ; **85446**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1624).

Audibert Troin (Olivier) : 79341, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1605).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 64644, Premier ministre (p. 1560).

Baupin (Denis) : 79324, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1602).

Benoit (Thierry) : 91222, Défense (p. 1579).

Blazy (Jean-Pierre) : 81143, Affaires sociales et santé (p. 1566).

Bocquet (Alain) : 79774, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1609).

Bouchet (Jean-Claude) : 91321, Affaires sociales et santé (p. 1569).

Boudié (Florent) : 46903, Logement et habitat durable (p. 1658).

Bourdouleix (Gilles) : 77462, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1598).

Briand (Philippe) : 90821, Affaires sociales et santé (p. 1565) ; **92518**, Affaires sociales et santé (p. 1572).

C

Calmette (Alain) : 91486, Affaires sociales et santé (p. 1570).

Candelier (Jean-Jacques) : 46314, Premier ministre (p. 1559) ; **72099**, Outre-mer (p. 1659) ; **86420**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1627) ; **86421**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1628) ; **86423**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1628) ; **86424**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1628) ; **86426**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1629) ; **86804**, Ville, jeunesse et sports (p. 1676) ; **86805**, Ville, jeunesse et sports (p. 1677) ; **86806**, Ville, jeunesse et sports (p. 1677) ; **88048**, Outre-mer (p. 1662) ; **88211**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1635) ; **88212**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1635) ; **88213**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1635) ; **88214**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88215**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88216**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88217**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88218**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88219**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88220**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1636) ; **88221**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88222**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88223**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88224**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88225**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88226**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88227**, Éducation nationale,

enseignement supérieur et recherche (p. 1637) ; **88228**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88229**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88230**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88231**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88232**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88233**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88234**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1638) ; **88235**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88236**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88237**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88238**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88239**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88240**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88241**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1639) ; **88242**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88243**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88244**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88245**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88246**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88247**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88248**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1640) ; **88249**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1641) ; **88250**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1641).

Charasse (Gérard) : 84704, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1577).

Chassaigne (André) : 49086, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585) ; 89307, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1642).

Ciot (Jean-David) : 78192, Finances et comptes publics (p. 1648).

Ciotti (Éric) : 73987, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1591) ; **85812**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1625) ; **85814**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1626).

Cordery (Philip) : 88989, Développement et francophonie (p. 1582).

Costes (Jean-Louis) : 74613, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1593).

Cresta (Jacques) : 78011, Premier ministre (p. 1562) ; **86682**, Budget (p. 1576).

D

Daniel (Yves) : 83921, Affaires sociales et santé (p. 1567) ; **88273**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1641).

Degauchy (Lucien) : 78292, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1600).

Delaunay (Michèle) Mme : 89309, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1644).

Delcourt (Guy) : 76958, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1597).

Dord (Dominique) : 82409, Budget (p. 1574).

Dubié (Jeanine) Mme : 85623, Finances et comptes publics (p. 1650).

Dubois (Marianne) Mme : 90426, Affaires sociales et santé (p. 1565).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 74281, Premier ministre (p. 1562) ; **78641**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1602) ; **80400**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1613).

F

Faure (Martine) Mme : 80443, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1614).

Féron (Hervé) : 78800, Développement et francophonie (p. 1580) ; **84326**, Ville, jeunesse et sports (p. 1668) ; **85525**, Ville, jeunesse et sports (p. 1670) ; **87246**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1630) ; **87786**, Ville, jeunesse et sports (p. 1678).

Ferrand (Richard) : 92065, Défense (p. 1579).

Folliot (Philippe) : 17542, Défense (p. 1578).

G

Ganay (Claude de) : 51569, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1587).

Ginesta (Georges) : 79755, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1609).

Ginesy (Charles-Ange) : 81909, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1616) ; **81910**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1606) ; **81912**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1608).

Giran (Jean-Pierre) : 79783, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1611) ; **79786**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1609).

Giraud (Joël) : 50459, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1586).

Gosselin (Philippe) : 72413, Budget (p. 1573) ; **90972**, Finances et comptes publics (p. 1651).

Goua (Marc) : 88104, Budget (p. 1576).

Grandguillaume (Laurent) : 53521, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1586).

Guittet (Chantal) Mme : 91670, Finances et comptes publics (p. 1652).

H

Heinrich (Michel) : 91033, Affaires sociales et santé (p. 1568).

Hetzel (Patrick) : 46612, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584) ; **85825**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1626).

Hutin (Christian) : 46611, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1583).

J

Jacquat (Denis) : 84903, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1622) ; **84904**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1622) ; **86306**, Ville, jeunesse et sports (p. 1676) ; **86333**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1627).

Jibrayel (Henri) : 50943, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1586).

K

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 82750, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1603).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 47321, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584).

Lambert (Jérôme) : 92645, Finances et comptes publics (p. 1652).

Lazaro (Thierry) : 82751, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1617) ; **82801**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1616) ; **82802**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1607) ; **82815**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1608) ;

83110, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1619) ; 83591, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1619) ; 83592, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1620) ; 83593, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1620) ; 83595, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1621) ; 86844, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1629) ; 89799, Outre-mer (p. 1663).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 87951, Affaires étrangères et développement international (p. 1564).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 69679, Réforme de l'État et simplification (p. 1665) ; 80200, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1612) ; 87957, Affaires sociales et santé (p. 1568) ; 91487, Affaires sociales et santé (p. 1571).

Le Déaut (Jean-Yves) : 91571, Anciens combattants et mémoire (p. 1573).

Le Fur (Marc) : 43578, Premier ministre (p. 1559) ; 84725, Ville, jeunesse et sports (p. 1669).

Le Mèner (Dominique) : 66600, Intérieur (p. 1654) ; 81383, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1614).

Le Ray (Philippe) : 51179, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1587) ; 79382, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1606) ; 79384, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1607) ; 79385, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1607) ; 79388, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1608) ; 79398, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1608).

Lefait (Michel) : 85439, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1623).

Lefebvre (Frédéric) : 48485, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585) ; 49891, Premier ministre (p. 1560).

Leroy (Maurice) : 56873, Réforme de l'État et simplification (p. 1664) ; 77525, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1594).

Liebgott (Michel) : 92519, Affaires sociales et santé (p. 1572).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 84324, Ville, jeunesse et sports (p. 1667).

Lousteau (Lucette) Mme : 74513, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1593).

Louwagie (Véronique) Mme : 76401, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1596) ; 76402, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1596) ; 76403, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1596) ; 85927, Ville, jeunesse et sports (p. 1672) ; 85928, Ville, jeunesse et sports (p. 1673) ; 85930, Ville, jeunesse et sports (p. 1673) ; 85931, Ville, jeunesse et sports (p. 1674) ; 85932, Ville, jeunesse et sports (p. 1674) ; 85933, Ville, jeunesse et sports (p. 1674) ; 85934, Ville, jeunesse et sports (p. 1675) ; 85935, Ville, jeunesse et sports (p. 1675) ; 85936, Ville, jeunesse et sports (p. 1675) ; 87251, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1632) ; 87420, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1633) ; 87421, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1633) ; 87422, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1634).

Lurton (Gilles) : 78528, Affaires sociales et santé (p. 1566).

M

Marcel (Marie-Lou) Mme : 77261, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1598).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 87944, Outre-mer (p. 1662).

Marie-Jeanne (Alfred) : 89932, Outre-mer (p. 1663).

Marleix (Olivier) : 63640, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1590).

Marsac (Jean-René) : 81562, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1615).

Marsaud (Alain) : 89690, Défense (p. 1579).

Marty (Alain) : 91034, Affaires sociales et santé (p. 1568).

Mathis (Jean-Claude) : 86240, Budget (p. 1575).

Meunier (Philippe) : 79368, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1606).

Molac (Paul) : 49806, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1586).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 84201, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1621) ; **84574**, Intérieur (p. 1655) ; **84600**, Intérieur (p. 1656) ; **87865**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1634) ; **87866**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1634) ; **88648**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1641) ; **89369**, Intérieur (p. 1657).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 81981, Outre-mer (p. 1661).

P

Perrut (Bernard) : 72481, Affaires sociales et santé (p. 1565) ; **84159**, Ville, jeunesse et sports (p. 1667) ; **87524**, Ville, jeunesse et sports (p. 1678).

Pietrasanta (Sébastien) : 45945, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1583).

Pompili (Barbara) Mme : 85676, Ville, jeunesse et sports (p. 1671).

Popelin (Pascal) : 89016, Affaires sociales et santé (p. 1568).

Povéda (Régine) Mme : 71753, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1591) ; **78286**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1599).

Premat (Christophe) : 62929, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1589) ; **72237**, Premier ministre (p. 1561) ; **89308**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1644) ; **92661**, Affaires étrangères et développement international (p. 1564).

Pueyo (Joaquim) : 92095, Environnement, énergie et mer (p. 1647).

Q

Quentin (Didier) : 91419, Affaires étrangères et développement international (p. 1564).

R

Rabin (Monique) Mme : 48124, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584) ; **87654**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1577).

Rugy (François de) : 85617, Ville, jeunesse et sports (p. 1671).

S

Saddier (Martial) : 49805, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585).

Salles (Rudy) : 79325, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1604).

Sommaruga (Julie) Mme : 55664, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1588).

T

Tardy (Lionel) : 73163, Ville, jeunesse et sports (p. 1666) ; 83682, Ville, jeunesse et sports (p. 1667) ; 88269, Fonction publique (p. 1653).

Touraine (Jean-Louis) : 92517, Affaires sociales et santé (p. 1572).

Troallic (Catherine) Mme : 91938, Affaires sociales et santé (p. 1571).

U

Urvoas (Jean-Jacques) : 91141, Intérieur (p. 1657).

V

Valax (Jacques) : 55696, Intérieur (p. 1653) ; 86242, Budget (p. 1576) ; 92516, Affaires sociales et santé (p. 1571).

Vannson (François) : 91322, Affaires sociales et santé (p. 1569) ; 91596, Environnement, énergie et mer (p. 1646).

Vautrin (Catherine) Mme : 47188, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584).

Verchère (Patrice) : 91595, Environnement, énergie et mer (p. 1646).

Villain (François-Xavier) : 86995, Finances et comptes publics (p. 1650).

W

Wauquiez (Laurent) : 82755, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1618) ; 91164, Affaires sociales et santé (p. 1569).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 36510, Logement et habitat durable (p. 1658) ; 81675, Intérieur (p. 1654) ; 84688, Logement et habitat durable (p. 1659) ; 85519, Finances et comptes publics (p. 1649).

Zumkeller (Michel) : 80112, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1612).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Produits alimentaires – *circuits courts – mission d’information – rapport – préconisations*, 88048 (p. 1662).

Viticulteurs – *revendications*, 86682 (p. 1576).

Agroalimentaire

Activités – *conservation des denrées – traitement par ionisation – information des consommateurs*, 84704 (p. 1577).

Viticulture – *fiscalité – perspectives*, 86240 (p. 1575) ; 86242 (p. 1576) ; *revendications – perspectives*, 88104 (p. 1576).

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins – *indemnisation – champ d’application*, 91571 (p. 1573).

Associations

Associations d’éducation populaire – *scoutisme – subventions*, 45945 (p. 1583) ; 46611 (p. 1583) ; 46612 (p. 1584) ; 48484 (p. 1584) ; 48485 (p. 1585) ; 49086 (p. 1585) ; 49805 (p. 1585) ; 49806 (p. 1586) ; 50459 (p. 1586) ; 50943 (p. 1586) ; 53521 (p. 1586).

Subventions – *comptabilité – encadrement*, 84725 (p. 1669) ; *scoutisme laïc*, 47321 (p. 1584) ; *scoutisme laïc*, 48124 (p. 1584).

Assurances

Assurance vie – *bénéficiaires – réglementation*, 78192 (p. 1648).

C

Chasse et pêche

Battues – *battues administratives – gibiers – consommation*, 91595 (p. 1646).

Chasse – *réglementation*, 91596 (p. 1646).

Collectivités territoriales

Compétences – *associations – têtes de réseaux – réforme*, 85676 (p. 1671).

Normes – *simplification – perspectives*, 56873 (p. 1664).

Communes

Domaine public – *intégration – lotissements – voirie – procédures*, 36510 (p. 1658).

Consommation

Information des consommateurs – *produits manufacturés – indication géographique protégée – décret – conséquences*, 87654 (p. 1577).

D

Défense

Armée de terre – *recrutement – réglementation*, 91222 (p. 1579) ; 92065 (p. 1579).

Opérations extérieures – *Sangaris – perspectives*, 89690 (p. 1579).

Télécommunications – *accès – données de connexion – réglementation*, 72237 (p. 1561) ; *cyberdéfense – moyens*, 49891 (p. 1560).

Drogue

Toxicomanie – *lutte et prévention – rapport – proposition*, 73987 (p. 1591).

E

Élections et référendums

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72099 (p. 1659).

Réglementation – *éligibilité – limite d'âge – pertinence*, 84159 (p. 1667).

Emploi

Jeunes – *insertion – CESE – rapport – recommandations*, 86306 (p. 1676) ; 86804 (p. 1676) ; 86805 (p. 1677) ; 86806 (p. 1677).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86844 (p. 1629).

Enseignement

Carte scolaire – *mise en oeuvre*, 79324 (p. 1602).

Centres d'information et d'orientation – *missions – moyens – Hauts-de-Seine*, 55664 (p. 1588) ; *missions – réorganisation*, 79325 (p. 1604).

Élèves – *réussite – CESE – rapport – propositions*, 84201 (p. 1621) ; 86333 (p. 1627) ; 87420 (p. 1633) ; 87421 (p. 1633) ; 87422 (p. 1634).

Établissements – *sécurité et accessibilité – rapport – recommandations*, 79755 (p. 1609).

Fonctionnement – *CNDP – Cour des comptes – rapport – préconisations*, 51569 (p. 1587) ; *rapport parlementaire – propositions*, 85812 (p. 1625) ; 85814 (p. 1626).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – missions – moyens*, 74513 (p. 1593).

Pédagogie – *actualité médiatique – décryptage – perspectives*, 76958 (p. 1597).

Politique de l'éducation – *laïcité – promotion*, 75461 (p. 1595).

Programmes – *devoir de mémoire – concours national de la résistance et de la déportation – perspectives*, 78286 (p. 1599) ; *langues étrangères – sections européennes – perspectives*, 78641 (p. 1602).

Enseignement : personnel

Assistants d'éducation – *statistiques*, 89307 (p. 1642) ; *statut – perspectives*, 85439 (p. 1623).

Enseignants – *effectifs de personnel – Paris*, 82750 (p. 1603) ; *formation – écoles supérieures du professorat de l'éducation – perspectives*, 71753 (p. 1591) ; 87246 (p. 1630) ; *formation continue – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 82751 (p. 1617).

Enseignants français à l'étranger – *contrat local – carrière – perspectives*, 89308 (p. 1644) ; *contrat local – dysfonctionnements*, 91419 (p. 1564).

Médecine de prévention – *enseignants – visite médicale – mise en oeuvre*, 89309 (p. 1644).

Recrutement – *concours – nombre de candidats – perspectives*, 81383 (p. 1614).

Enseignement maternel et primaire

Médecine scolaire – *problèmes visuels – détection*, 80112 (p. 1612).

Parents d'élèves – *rapport – propositions*, 62929 (p. 1589).

Politique de l'éducation – *illettrisme – lutte et prévention*, 82755 (p. 1618) ; *illettrisme – lutte et prévention*, 87865 (p. 1634) ; 87866 (p. 1634).

Programmes – *fête des mères – fête des pères – célébration*, 63640 (p. 1590).

Zones sensibles – *réseaux d'éducation prioritaire – mise en oeuvre*, 77462 (p. 1598).

Enseignement privé

Rémunérations – *maîtres auxiliaires – revalorisation*, 85825 (p. 1626).

Enseignement secondaire

Collèges – *illettrisme – lutte et prévention*, 78292 (p. 1600) ; *langues étrangères – allemand – perspectives*, 80400 (p. 1613) ; 85446 (p. 1624) ; *réforme – perspectives*, 79341 (p. 1605) ; 79774 (p. 1609).

Enseignement secondaire : personnel

Recrutement – *rapport – propositions*, 87251 (p. 1632).

Enseignement supérieur

Établissements – *ONS – rapport – perspectives*, 79783 (p. 1611) ; 79786 (p. 1609).

Étudiants – *stages – développement – soutien*, 80443 (p. 1614).

Politique de l'éducation – *internationalisation – développement*, 76401 (p. 1596) ; 76402 (p. 1596) ; 76403 (p. 1596) ; *orientations – rapport – propositions*, 88211 (p. 1635) ; 88212 (p. 1635) ; 88213 (p. 1635) ; 88214 (p. 1636) ; 88215 (p. 1636) ; 88216 (p. 1636) ; 88217 (p. 1636) ; 88218 (p. 1636) ; 88219 (p. 1636) ; 88220 (p. 1636) ; 88221 (p. 1637) ; 88222 (p. 1637) ; 88223 (p. 1637) ; 88224 (p. 1637) ; 88225 (p. 1637) ; 88226 (p. 1637) ; 88227 (p. 1637) ; 88228 (p. 1638) ; 88229 (p. 1638) ; 88230 (p. 1638) ; 88231 (p. 1638) ; 88232 (p. 1638) ; 88233 (p. 1638) ; 88234 (p. 1638) ; 88235 (p. 1639) ; 88236 (p. 1639) ; 88237 (p. 1639) ; 88238 (p. 1639) ; 88239 (p. 1639) ; 88240 (p. 1639) ; 88241 (p. 1639) ; 88242 (p. 1640) ; 88243 (p. 1640) ; 88244 (p. 1640) ; 88245 (p. 1640) ; 88246 (p. 1640) ; 88247 (p. 1640) ; 88248 (p. 1640) ; 88249 (p. 1641) ; 88250 (p. 1641) ; 88648 (p. 1641).

État

Institut de France – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 79368 (p. 1606) ; 79382 (p. 1606) ; 79384 (p. 1607) ; 79385 (p. 1607) ; 79388 (p. 1608) ; 79398 (p. 1608) ; 81909 (p. 1616) ; 81910 (p. 1606) ; 81912 (p. 1608) ; 82801 (p. 1616) ; 82802 (p. 1607) ; 82815 (p. 1608).

Organisation – *organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*, 55696 (p. 1653).

F

Finances publiques

Dépenses – *finances publiques locales – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 69679 (p. 1665).

Fonctionnaires et agents publics

Concours – *candidats – compétences – numérique*, 88269 (p. 1653).

Ressources – *logement de fonction – statistiques*, 89799 (p. 1663).

Formation professionnelle

Apprentissage – *développement – perspectives*, 77525 (p. 1594) ; *fonction publique – rapport – propositions*, 84903 (p. 1622) ; 84904 (p. 1622) ; *relance – perspectives*, 74613 (p. 1593).

Centres de formation – *grande école du numérique – perspectives*, 88273 (p. 1641).

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 86420 (p. 1627) ; 86421 (p. 1628) ; 86423 (p. 1628) ; 86424 (p. 1628) ; 86426 (p. 1629).

G

Gendarmerie

Casernes – *bailleurs privés – bilan*, 89369 (p. 1657).

H

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver – *perspectives*, 92095 (p. 1647).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, 91670 (p. 1652) ; 92645 (p. 1652).

Réductions d'impôt – *procédures – clarification*, 81981 (p. 1661).

Impôts et taxes

Contribution à l'audiovisuel public – *hôpitaux – paiement – réglementation*, 86995 (p. 1650).

Gestion – *perceptions – fermeture – conséquences*, 85519 (p. 1649).

Taxe sur les logements vacants – *communes – champ d'application*, 46903 (p. 1658).

Impôts locaux

Taxe d'habitation – *colocation – réglementation*, 72413 (p. 1573).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *associations – engagement – reconnaissance*, 84324 (p. 1667) ; CESE – *préconisations – perspectives*, 87524 (p. 1678) ; *engagement – rapport – propositions*, 85927 (p. 1672) ; 85928 (p. 1673) ; 85930 (p. 1673) ; 85931 (p. 1674) ; 85932 (p. 1674) ; 85933 (p. 1674) ; 85934 (p. 1675) ; 85935 (p. 1675) ; 85936 (p. 1675) ; *perspectives*, 85525 (p. 1670) ; *service civique – dérives*, 84326 (p. 1668).

Justice

Cour des comptes – *rapport annuel 2014 – conclusions*, 51179 (p. 1587).

M

Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – *douanes – restructuration – perspectives*, 90972 (p. 1651).

Établissements – *Institut Curie – Cour des comptes – rapport*, 83110 (p. 1619).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83591 (p. 1619) ; 83592 (p. 1620) ; 83593 (p. 1620) ; 83595 (p. 1621) ; *instances consultatives – maintien – pertinence*, 43578 (p. 1559) ; *instances consultatives – multiplicité*, 46314 (p. 1559) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, 83682 (p. 1667).

O

Ordre public

Police et gendarmerie – *émeutes de 2005 – décoration*, 91141 (p. 1657).

Sécurité – *plan Vigipirate – base légale – perspectives*, 64644 (p. 1560).

Terrorisme – *Internet – lutte et prévention*, 78011 (p. 1562) ; *victimes d'attentats à l'étranger – prise en charge*, 92661 (p. 1564).

Outre-mer

DOM-ROM : Martinique – *collectivité unique – réglementation*, 89932 (p. 1663).

Nouvelle-Calédonie – *exploitation minière – nickel – perspectives*, 87944 (p. 1662).

P

Pharmacie et médicaments

Antidépresseurs – *prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences*, 81143 (p. 1566).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition – éducation*, 88989 (p. 1582).

Allemagne – *jumelage franco-allemand – perspectives*, 80200 (p. 1612).

Développement – *éducation primaire – Unesco – programmes*, 78800 (p. 1580).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 87951 (p. 1564).

Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 91486 (p. 1570) ; 91487 (p. 1571) ; 91703 (p. 1571) ; 91938 (p. 1571) ; 92516 (p. 1571) ; 92517 (p. 1572) ; 92518 (p. 1572) ; 92519 (p. 1572).

Professions de santé

Aides-soignants – *aides-soignants à domicile – statut – reconnaissance*, 87957 (p. 1568) ; 89016 (p. 1568).

Médecins – *formations – examen classant national – réforme*, 81562 (p. 1615).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *opérations extérieures – Afghanistan – bénéfice de campagne double*, 17542 (p. 1578).

S

Santé

Aide médicale urgente – *SMUR – coût*, 83921 (p. 1567).

Maladie d'Alzheimer – *accueil de jour – coût – déduction fiscale – réglementation*, 81219 (p. 1574) ; 82409 (p. 1574).

Maladies mentales – *bilan – perspectives*, 72481 (p. 1565).

Politique de la santé – *génériques – prescriptions obligatoires – établissements privés – perspectives*, 78528 (p. 1566).

Psychiatrie – *troubles bipolaires – dépistage*, 90426 (p. 1565) ; 90821 (p. 1565).

Tabagisme – *plan anti-tabac – paquets neutres – pertinence*, 91033 (p. 1568) ; 91034 (p. 1568) ; 91164 (p. 1569) ; 91321 (p. 1569) ; 91322 (p. 1569).

Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84574 (p. 1655) ; 84600 (p. 1656).

Sports

Natation – *diplômes nationaux – épreuves – coût*, 66600 (p. 1654).

T

Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – collectivités publiques – lutte et prévention*, 74281 (p. 1562).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *scoutisme – financement*, 47188 (p. 1584).

Bâtiments – *hébergements – sécurité incendie – réglementation – perspectives*, 73163 (p. 1666).

Centres de vacances – *personnel – contrats d'engagement éducatif – stipulations*, 85617 (p. 1671) ; *personnel – volontaires de l'animation – statut – proposition de loi*, 87786 (p. 1678).

Réglementation – *taxe de séjour – perspectives*, 85623 (p. 1650).

Travail

Droit du travail – *stages – encadrement – réglementation*, 77261 (p. 1598).

U

Urbanisme

Permis de construire – *instruction – services – mutualisation – Alsace-Moselle*, 81675 (p. 1654).

PLU – *réglementation*, 84688 (p. 1659).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – maintien – pertinence)

43578. – 26 novembre 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès de son ministère. Conformément à l'article 112 de loi de finances pour 1996, le projet de loi de finances pour 2014 présente la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de son ministère. Le nombre de ces commissions ou instances ou instances s'élève actuellement à 594 en 2013 contre 668 en 2012. Toutefois, certaines de ces commissions ou instances demeurent en dépit d'une activité réduite voire inexistante. Il lui demande ainsi de lui indiquer les justifications du maintien du Comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information qui ne s'est pas réuni en 2012 et de lui préciser si le Gouvernement envisage sa suppression ou sa fusion avec une autre instance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée par le Premier ministre le 16 octobre 2015 prévoit la mise en place d'un groupe d'experts pour la confiance numérique, créé sous l'égide du secrétariat d'État au numérique et de l'agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Le groupe d'experts aura notamment comme missions de veiller au développement des capacités scientifiques et techniques nationales en matière de cybersécurité, d'évaluer les besoins en formations initiales et continues et d'accompagner la valorisation des travaux de recherche. Plus largement, il organisera les veilles technologiques et économiques et suivra l'évolution des usages susceptibles d'avoir un impact en matière de sécurité informatique. La création de ce groupe ouvert à l'expertise interministérielle et privée correspond aux besoins créés par l'évolution des sujets liés aux technologies numériques. La décision a d'ores et déjà été prise de remplacer le comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information, dont la composition ne permettait plus de prendre en compte l'ensemble des questions liées à la cybersécurité, par le groupe d'experts.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – multiplicité)

46314. – 17 décembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur d'éventuelles suppressions ou fusions, d'ici à fin 2014, de commissions et d'instances consultatives ou délibératives placées auprès de lui. D'après l'annexe au projet de loi de finances pour 2014, le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives s'élève à 594. En dépit d'une activité réduite voire inexistante, certaines de ces commissions ou instances demeurent. Il lui demande si, à son niveau, il est prévu d'éventuelles suppressions ou fusions.

Réponse. – L'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances initiale, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France. Le Gouvernement a engagé un important effort de rationalisation de ces commissions, ce qui se traduit en particulier par des suppressions et des regroupements de commissions. Le nombre de ces dernières est ainsi passé de 680 figurant dans le jaune annexé au projet de loi finances initiale pour 2012 à 504 dans celui accompagnant le projet de loi de finances initiale pour 2016, soit près de 26% de diminution sur cette période. Dans le jaune annexé au projet de loi de finances pour 2016, 32 commissions et instances sont placées directement auprès du Premier ministre, sachant que la commission interministérielle de la politique immobilière a été supprimée par le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Par ailleurs, le décret n° 2015-1469 du 13 novembre 2015 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif a abrogé l'article 7 du décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant

création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » et instituant le comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information, placé directement auprès du Premier ministre.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – moyens)

49891. – 18 février 2014. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la cybersécurité. Selon les experts en sécurité informatique de Kaspersky lab, un virus connu sous le nom de *The mask* ou *Careto* aurait ainsi attaqué un millier de sites ou d'adresses IP dans quelques 31 pays. Au total, 380 personnes ou organismes auraient été identifiées comme victimes de ce virus. Les pays ciblés seraient le Maroc (384 cibles), le Brésil (137), le Royaume-uni (109), la France (53) et l'Espagne (51). Ce virus aurait aussi ciblé des pays comme les États-unis, la Suisse, la Libye ou bien encore la Chine. Il semblait plus particulièrement utilisé dans le but de voler des documents sensibles comme des clés d'encodage. Alors que le Gouvernement vient de communiquer sur la nécessité de renforcer la cyber sécurité, tant pour les individus, les entreprises que les organismes publics et parapublics, il lui demande de lui préciser les mesures concrètes récemment prises par le Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale, rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, assure depuis 2009 la sécurité et la défense des systèmes d'information nationaux. Pour ce faire, elle remplit deux missions : une mission d'autorité de sécurité, qui se décompose en opérations de sensibilisations aux menaces et en opérations de prévention ; une mission d'autorité de défense qui implique de répondre aux attaques et de contribuer à la reprise de l'activité normale des systèmes d'information. L'action de sensibilisation est menée en direction des divers publics afin de les informer des menaces présentes dans le cyberspace. Elle présente aussi les moyens de s'en protéger. L'action de prévention a, elle, pour objet de garantir de façon effective la sécurité des systèmes d'information des administrations et de ceux des opérateurs essentiels au bon fonctionnement de la Nation. En matière de formation, l'ANSSI dispose d'un centre de formation à la sécurité des systèmes d'information (CFSSI), essentiellement destiné à la formation des agents de l'Etat. Ce centre forme plus de 1000 agents par an, pour des durées qui vont de trois jours à plusieurs mois. Un travail mené par le CFSSI en coopération avec des acteurs privés du secteur de la cybersécurité a permis de définir seize profils-métiers de la cybersécurité qui ont été intégrés dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi. Cette démarche est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité tout en améliorant le lien entre la formation et les besoins en recrutement d'experts et spécialistes du domaine. Il est à souligner que plusieurs ministères participent également à la formation des ressources humaines nécessaires. Ainsi, le ministre de la défense a présenté le 7 février 2014 le « pacte défense cyber ». Le ministère de la défense a aussi créé une réserve citoyenne cyberdéfense, dont la vocation est de sensibiliser les acteurs économiques nationaux aux enjeux de cyberdéfense. S'agissant du ministère de l'intérieur, il faut signaler qu'y a été créé par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 un corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication. Le concours de recrutement dans le corps et la formation dispensée à l'issue comprendront un volet cybersécurité. L'ANSSI a entamé des échanges avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche afin que les questions liées à la cybersécurité soient prises en compte dans toute formation supérieure intégrant une part d'informatique. Depuis 2013, l'initiative « cyberédu » a permis d'apporter les informations nécessaires à un nombre significatifs d'enseignants intervenant dans les cursus de formations supérieures aux métiers de l'informatique. La stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée par le Premier ministre le 16 octobre 2015, à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été associé, conforte cette initiative et prévoit qu'une sensibilisation à la cybersécurité sera effectuée dans toutes les formations initiales de l'enseignement supérieur comprenant des questions liées au numérique. Enfin, une coopération sera également engagée avec le ministère de la fonction publique qui intégrera les éléments de sensibilisation à la cybersécurité dans ses formations aux postes de responsabilité de la fonction publique.

Ordre public

(sécurité – plan Vigipirate – base légale – perspectives)

64644. – 23 septembre 2014. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les bases juridiques du plan Vigipirate. La nouvelle version du plan Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 simplifie la mise en œuvre du plan Vigipirate. Le plan Vigipirate "légalise" et justifie l'action de

l'administration dans sa lutte contre le terrorisme et la préservation de la sécurité des français. Pour autant, depuis sa création en 1978, le plan Vigipirate n'a fait l'objet d'aucune base législative alors que d'autres plans par exemples, comme les plans ORSEC et blanc ont été insérés dans la législation avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Un plan gouvernemental impliquant de telles conséquences dans le quotidien des Français doit pouvoir s'appuyer sur une assise juridique forte. Aussi, il lui demande ses intentions et sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection du territoire national, de la population qui y vit et de nos compatriotes à l'étranger est une obligation fondamentale de l'Etat. Le plan Vigipirate trouve son fondement dans cette responsabilité du Gouvernement face à la menace terroriste. Il détermine des stratégies et fixe des objectifs de sécurité en identifiant les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ces mesures sont obligatoires dès lors qu'elles reposent sur une base juridique à laquelle le plan fait référence ; les autres mesures ont force de recommandations. Les exemples suivants illustrent ce principe : - les opérateurs qui sont désignés d'importance vitale doivent décliner dans leur planification (plan de sécurité d'opérateur et plans particuliers de protection) et mettre en œuvre les mesures du plan Vigipirate qui leur sont applicables ; - les contrôles des passagers et de leurs bagages qui sont effectués aux postes d'inspection-filtrage des ports maritimes et des aéroports sont rendus obligatoires par la réglementation internationale, européenne et nationale ; la posture Vigipirate précise les lieux d'application et les taux de contrôle ; - pour faire appliquer les mesures du plan Vigipirate portant sur les contrôles d'accès à des lieux recevant du public, les préfets de département peuvent, lorsque les circonstances le justifient, autoriser les agents privés de sécurité à effectuer la fouille des bagages à main et des palpations de sécurité avec l'accord des personnes, dans des limites de temps et de lieux déterminées.

Défense

(télécommunications – accès – données de connexion – réglementation)

72237. – 6 janvier 2015. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur le décret d'application de l'article 20 de la programmation militaire qui prévoit un accès des services de l'État aux télécommunications (SMS, internet, téléphone) des personnes résidant en France. L'État peut également avoir un accès aux télécommunications transitant par des opérateurs nationaux. Dans cette optique, un groupement interministériel de contrôle centralise les demandes des agents et les transmet aux opérateurs concernés. Les opérateurs ne peuvent demander des explications lorsque les requêtes leur parviennent. En ce qui concerne le contrôle démocratique de ces opérations, il existe la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) qui « dispose d'un accès permanent aux traitements automatisés ». Il aimerait savoir si les prérogatives de la CNCIS pourraient être renforcées avec la possibilité d'alerter la justice en cas de manquement sur un dossier couvert par le secret de la défense nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son installation le 3 octobre dernier, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2015-912 relative au renseignement, a pris la suite de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Elle dispose de prérogatives renforcées pour contrôler la mise en œuvre de l'ensemble des techniques de renseignement autorisées par la loi sur le territoire national. L'article L. 821-1 du code de la sécurité intérieure soumet ainsi les décisions du Premier ministre, seul compétent pour autoriser la mise en œuvre d'une technique, à l'avis préalable de la CNCTR, sauf urgence absolue. En outre, la commission, dont les membres sont habilités à qualité au secret de la défense nationale, peut à tout moment adresser une recommandation au Premier ministre, au ministre responsable et au service concerné tendant à ce que la mise en œuvre d'une technique soit interrompue et les renseignements collectés détruits lorsqu'elle estime qu'une illégalité affecte l'autorisation, la mise en œuvre de la technique de renseignement ou encore les conditions de collecte, de transcription, d'extraction, de conservation ou de destruction des renseignements collectés. La CNCTR dispose de la faculté de déclencher un contrôle juridictionnel étendu sur la mise en œuvre des techniques de renseignement. Ce contrôle est assuré par le Conseil d'Etat, statuant dans une formation spécialisée et suivant une procédure aménagée pour garantir le secret de la défense nationale, dans des conditions qui ont été précisées par le décret n° 2015-1211 du 1^{er} octobre 2015 relatif au contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat. Le président de la CNCTR peut ainsi saisir le Conseil d'Etat dans les cas où le Premier ministre n'a pas donné suite aux avis ou recommandations de la commission ou si les suites qui y sont

données sont estimées insuffisantes. Le Conseil d'Etat peut également être saisi par trois membres au moins de la commission, y compris dans les cas où la CNCTR a donné un avis favorable à la mise en oeuvre d'une technique de renseignement. La commission est en outre systématiquement mise en cause en cas de recours déposé devant le Conseil d'Etat par toute personne souhaitant qu'il soit vérifié qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en oeuvre à son égard, ce qui lui permet de produire toutes observations utiles devant le juge ; à cet égard, l'intervention de la CNCTR est de nature à compenser l'impossibilité pour le requérant d'accéder aux éléments du dossier couverts par le secret de la défense nationale. Le dispositif ainsi adopté par le législateur assure un équilibre entre le renforcement des capacités d'action des services, justifié par les intérêts fondamentaux de la Nation, et la garantie des droits individuels, que le Conseil constitutionnel a validé dans sa décision en date du 23 juillet 2015.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – collectivités publiques – lutte et prévention)

74281. – 17 février 2015. – Suite à la vague d'attaques cyberdihadistes que vient de connaître la France, **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vigilance nécessaire de chacun. Selon l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) il s'agirait, en effet, surtout de défigurations de sites peu sécurisés : des écoles, des mairies, etc. Par conséquent, elle lui demande de lui faire connaître les moyens de la sensibilisation à la cybersécurité mis en oeuvre par le Gouvernement et plus particulièrement pour la protection des sites des collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a été créée en juillet 2009. Par des mesures de prévention et de réaction, l'ANSSI en lien avec d'autres services de l'Etat, dont ceux des ministères de la défense et de l'intérieur, protège les systèmes de l'Etat et des opérateurs d'importance vitale contre des attaques informatiques d'origines multiples et incertaines, réalisées à des fins de profits financiers, à des fins politiques ou religieuses, de désinformation ou de propagande, à des fins d'espionnages économique, politique, diplomatique, militaire, à des fins de destruction (terrorisme) ou militaires (renseignement, combat numérique). Face à ces menaces, les actions engagées par les services de l'Etat ont jusqu'ici visé, en priorité, l'élévation du niveau de sécurité des systèmes d'information des administrations et des opérateurs d'importance vitale. Le 18 juin 2015, lors de la présentation de la stratégie numérique du Gouvernement, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, plus particulièrement destiné à venir en aide aux entreprises qui ne sont pas opérateurs d'importance vitale, aux collectivités territoriales et aux particuliers. Les travaux préliminaires à l'élaboration de ce dispositif ont été copilotés par le préfet en charge de la lutte contre les cybermenaces du ministère de l'intérieur et l'ANSSI. La « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » présentée par le Premier ministre le 16 octobre a confirmé la mise en place de ce dispositif pour 2016. Parallèlement, l'ANSSI va déployer dans quatre régions pilotes un représentant dont une des missions sera la sensibilisation et l'information des collectivités territoriales. Par ailleurs, la stratégie annonce que des contenus de sensibilisation à destination des écoles et du grand public seront élaborés sous la conduite du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétariat d'État chargé du numérique, avec l'appui du service d'information du Gouvernement et de l'ANSSI.

Ordre public

(terrorisme – Internet – lutte et prévention)

78011. – 14 avril 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la cyber attaque terroriste dont a été victime le groupe TV5 Monde le mercredi 8 avril à 22 heures. Cette attaque informatique est l'oeuvre du groupe CyberCalifat qui avait pour ambition d'utiliser les canaux de ce média pour promouvoir au travers de films son idéologie. Ce n'est pas leur première attaque cyber terroriste, puisque le centre de contrôle de l'armée américaine et Newsweek avaient déjà fait l'objet d'attaque ces derniers mois. Mais cette fois l'attaque est exceptionnelle tant par son importance, sa complexité que par son symbole. Son symbole car TV5 Monde est la chaîne francophone diffusée partout dans le monde, elle est la voix internationale de la culture française. Son importance et sa complexité puisque l'on pensait que ce type d'attaque ne pouvait être que le seul fait d'un État et pas d'un groupe terroriste car cela nécessite des moyens humains, techniques et technologiques importants. Une nouvelle fois après les attentats de janvier 2015 ce sont les symboles de notre République, la liberté d'expression, qui sont attaqués par les extrémistes. Le président de la République a annoncé 200 postes supplémentaires pour

nos services de renseignement, afin de renforcer notre cyberdéfense. Le projet de loi sur le renseignement donnera à nos services plus de moyens d'actions, dans le respect de la liberté des Français. Il souhaite connaître les mesures que comptent prendre le Gouvernement pour identifier les auteurs de cette cyberattaque et éviter que de telles attaques ne se reproduisent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – TV5 MONDE a subi le 8 avril 2015 une attaque informatique sans précédent sur un groupe de médias français. Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a été alerté par la victime le soir-même et a dépêché sur place, le lendemain matin, une équipe de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), agence qui lui est rattachée. Alors que l'ANSSI intervient en général auprès d'administrations sensibles ou d'opérateurs d'importance vitale qui n'ont pas vocation à communiquer largement et ne souhaitent pas se présenter comme vulnérables, l'exposition naturelle de la victime a conduit à une médiatisation très rapide de l'affaire et le SGDSN a publié dans la matinée un communiqué de presse. Dans le même temps, les équipes techniques de la chaîne et de l'ANSSI ont conduit les premières analyses en préservant les traces, les enregistrements et toutes les données dont l'exploitation pourrait permettre de comprendre le mode opératoire de ce piratage. Les attaquants ont pris simultanément le contrôle de la diffusion de la chaîne, de ses comptes twitter et facebook, de son site Internet et de son réseau interne. Outre les effets visibles par le grand public, l'attaque a touché certains équipements majeurs du réseau (effacement du microcode d'équipements, opération qui s'apparente à une destruction logique) et l'ensemble du réseau interne était contrôlé par les attaquants. Il s'agit du premier cas rendu public de cybersabotage sur le sol français. Si les attaquants n'ont visé qu'une partie des machines du réseau interne à la chaîne, ils avaient mis en place, au sein même de ce réseau, des moyens leur permettant de le détruire intégralement. L'importance de l'affaire a donné lieu à une réunion de ministres le 9 avril en présence des directeurs de grands groupes de médias nationaux et à plusieurs interventions officielles dans la presse condamnant l'agression. Grâce aux données recueillies, l'ANSSI a pu élaborer des recommandations particulières, adaptées au monde des médias, et les a diffusées aux professionnels du secteur. Dès le dépôt d'une plainte, une enquête a été entamée par le ministère de l'intérieur afin d'identifier les coupables. Cette enquête est encore en cours. Dans les mois qui ont précédé, l'ANSSI était intervenue dans plusieurs affaires de cyberattaques contre des médias. En janvier, après les attentats, LE MONDE a été victime de hameçonnage et des messages haineux ont été publiés depuis son compte Twitter officiel. Des attaques sporadiques ont visé à saturer son accès à Internet. Sollicitée, l'ANSSI a apporté son expertise et renouvelé les recommandations générales qu'elle avait adressées de façon préventive à ses contacts dans les groupes de médias au lendemain des attentats. Le 20 janvier, FRANCE 3 REGIONS et 1ERE OUTRE-MER ont été piratées. Le lendemain, des sites Internet de FRANCE 3 REGIONS ont été défigurés. Des données ont été exfiltrées et publiées sur Internet. L'ANSSI est intervenue sur place et FRANCE TELEVISIONS a mis à jour son système de publication. Avec le développement de la cybermenace, l'ANSSI intervient dans un cadre élargi. Une posture nationale ambitieuse de cybersécurité et de cyberdéfense, fixée dans un comité de pilotage placé sous l'autorité de la Présidence de la République, avait été traduite en une stratégie nationale publiée en 2011. Point focal de l'organisation de l'Etat dans le domaine, l'ANSSI se consacrait alors essentiellement à la protection des systèmes d'information des administrations sensibles. Avec le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale et les dispositions de l'article 22 de la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, le périmètre de responsabilité de l'ANSSI s'est étendu aux opérateurs d'importance vitale. La question du champ d'intervention de l'ANSSI se pose à nouveau alors que des acteurs essentiels au fonctionnement de la démocratie, sans pourtant avoir la qualité d'opérateurs d'importance vitale, sont pris pour cible par des cyberattaquants. Plus généralement, de nombreux industriels, dont le poids économique, l'empreinte sociale ou l'excellence en matière d'innovation font des acteurs majeurs de la croissance française, sans pour autant être qualifiés d'importance vitale, sont soumis à un pillage informatique méthodique. L'Etat ne peut pas être absent de ces domaines essentiels qui comprennent, au-delà des administrations elles-mêmes et des opérateurs d'importance vitale, les plateformes nécessaires au débat démocratique et pluraliste ainsi que les acteurs économiques essentiels à la compétitivité et à la croissance. Le Premier ministre a présenté le 16 octobre 2015 la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique », issue d'un travail interministériel, qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)*

87951. – 8 septembre 2015. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des habitants du village de Nabi Saleh en territoire occupé de Cisjordanie. La principale revendication des villageois concerne l'utilisation vitale de la source d'eau située à proximité dont l'accès leur est interdit depuis décembre 2009. L'usage de la violence par l'armée israélienne, y compris envers des enfants, pour réprimer des manifestations pacifiques a déjà coûté la vie à deux jeunes hommes sans que les responsables ne soient nullement inquiétés. Il souhaiterait savoir quelles sont les initiatives de la France à l'égard du gouvernement israélien pour que l'accès des habitants de Nabi Saleh à la source d'eau soit rétabli. – **Question signalée.**

Réponse. – La France est préoccupée par la situation du village palestinien de Nabi Saleh, où un représentant du consulat général de France à Jérusalem s'est rendu l'an dernier et où il a pu constater la confiscation par les colons de l'accès des villageois à la source d'eau d'Ein-al-Qaws. La France, comme ses partenaires européens, rappelle sa ferme opposition à la politique israélienne de colonisation des Territoires palestiniens, illégale au regard du droit international, et à toutes les actions qui lui sont liées, notamment les destructions qui touchent les logements, les terres et les infrastructures appartenant aux Palestiniens vivant en zone C. A titre bilatéral ainsi que dans les enceintes multilatérales, la France engage Israël à respecter ses obligations s'agissant des conditions de vie de la population palestinienne, conformément à la IV^{ème} Convention de Genève. La France a ainsi appelé Israël, lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme, à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme, y compris quand elles mettent en cause des membres de forces de sécurité ou des colons. Elle a appelé les autorités israéliennes à œuvrer concrètement en faveur de la paix en préservant la solution des deux Etats sur le terrain.

*Enseignement : personnel**(enseignants français à l'étranger – contrat local – dysfonctionnements)*

91419. – 1^{er} décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international, à propos de la situation des professeurs des écoles, ayant un contrat « résident ». En effet, il lui a été signalé que les professeurs des écoles françaises de Tunisie, titulaires d'un contrat « résident », et qui ont pris leur poste en avril 2015, n'ont été payés qu'au mois de septembre. De même, ceux qui ont pris leur poste le 1^{er} septembre n'ont toujours pas reçu leur rémunération. On leur aurait assuré que si cela n'intervenait pas à la fin novembre 2015, le règlement pourrait être effectué, fin décembre 2015. Or beaucoup de ces jeunes enseignants à l'étranger n'ont généralement pas de parents susceptibles de les entretenir, ni de loin, ni encore moins sur place, en attendant le très lent et sinueux déblocage administratif des salaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, pour remédier à de tels dysfonctionnements.

Réponse. – L'agence pour l'enseignement français à l'étranger, opérateur public sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international, a eu connaissance de cinq situations de professeurs des écoles résidents recrutés en Tunisie au 1^{er} septembre 2015, pour lesquels la mise en route de la prise en charge financière a été retardée en raison de dossiers incomplets. L'AEFE s'est assurée de la mise en place rapide du dispositif afférent de rémunération, dès lors que les intéressés ont pu compléter leur dossier. L'AEFE précise qu'aucun contrat de résident ne démarre au mois d'avril.

*Ordre public**(terrorisme – victimes d'attentats à l'étranger – prise en charge)*

92661. – 26 janvier 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions d'assistance de nos compatriotes à l'étranger en cas d'attentats. Il souhaiterait revenir sur les circonstances du décès de notre compatriote française Leila Alaoui trois jours après les attentats de Ouagadougou. Cette dernière est décédée des suites de ses blessures et n'a pu recevoir les soins suffisants et adaptés à sa situation d'urgence. Dans cette vague sans précédent d'attentats terroristes, il est important que nous réfléchissions à nos dispositifs d'aide aux victimes. Dans certaines zones éloignées, les conditions ne sont pas toujours réunies pour proposer un accueil efficace, d'où la nécessité d'imaginer des

dispositifs d'exception. À ce titre, il aimerait savoir si les Français victimes d'attentats à l'étranger dans des zones où des hôpitaux militaires français de campagne sont proches puissent y avoir accès. Le décès de Mme Leïla Alaoui nous invite à réfléchir à ces mesures d'urgence dans le cadre de l'assistance aux victimes des attentats au-delà des cellules de crise créées *ad hoc*.

Réponse. – Trois compatriotes sont décédés dans l'attaque terroriste du 15 janvier contre le restaurant Cappuccino de Ouagadougou. Deux autres y ont été blessés. L'ambassade de France et le centre de crise et de soutien du ministère des affaires étrangères et du développement international se sont pleinement mobilisés pour venir en aide aux victimes et à leurs proches. Dans le cas de Madame Leïla Alaoui, qui a été grièvement blessée durant l'attaque, notre représentation diplomatique à Ouagadougou a porté assistance à notre compatriote. Sa prise en charge a été renforcée par la présence de médecins français, notamment pour l'orienter dans le meilleur établissement de santé de la capitale. Elle a bénéficié d'une intervention chirurgicale en extrême urgence à Ouagadougou. Cette action a été complétée par la veille et la mobilisation de l'équipe du centre médical international, partenaire médical de confiance de notre ambassade, en soutien de l'équipe soignante de la clinique Notre dame de la Paix. La mise en place d'un rapatriement sanitaire, lorsque son état l'aurait permis, a également fait l'objet de la mobilisation des services consulaires. Son état de santé n'a pas permis la mise en œuvre de cette action. Pour ce qui est de l'hypothèse d'une prise en charge éventuelle des Français blessés par des structures militaires françaises présentes sur zone, c'est une option tout à fait envisageable, mais au cas par cas, en fonction des circonstances locales et des capacités militaires effectivement disponibles.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Santé

(maladies mentales – bilan – perspectives)

72481. – 13 janvier 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les maladies mentales qui sont des pathologies complexes dont les causes et les mécanismes sont encore largement méconnus. Elles touchent une personne sur cinq chaque année soit près de 12 millions de Français. Il souhaite connaître ses intentions pour développer leur dépistage et leur prise en charge qui restent très largement insuffisants dans notre pays, quand on sait que dans le cas des troubles bipolaires, il s'écoule huit à dix ans en moyenne entre le début des troubles et le diagnostic.

Santé

(psychiatrie – troubles bipolaires – dépistage)

90426. – 20 octobre 2015. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dépistage des troubles bipolaires, qui apparaissent généralement à l'adolescence ou chez le jeune adulte, et devant être détectés le plus tôt possible afin de réduire le risque de suicide, selon la Haute autorité de santé (HAS). Or, dans les faits, le diagnostic se fait en moyenne dix ans après son apparition. Alors qu'1 % à 2,5 % de la population française souffre de troubles bipolaires, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de renforcer le dépistage de cette pathologie.

Santé

(psychiatrie – troubles bipolaires – dépistage)

90821. – 3 novembre 2015. – M. Philippe Briand* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question du dépistage du trouble bipolaire, également appelé syndrome maniaco-dépressif. Cette pathologie, qui touche 2,5 % de la population adulte, n'est pas aisée à détecter et, bien souvent, le diagnostic se fait en moyenne dix ans après son apparition. Compte tenu du fait que les troubles bipolaires apparaissent généralement à l'adolescence ou chez le jeune adulte, il serait opportun de les détecter le plus tôt possible afin de réduire le risque de suicide, selon la Haute autorité de santé (HAS). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de renforcer le dépistage de cette pathologie. – **Question signalée.**

Réponse. – Le repérage des maladies mentales implique de nombreux acteurs de proximité tels que les médecins généralistes, les professionnels de santé scolaire et de santé au travail, les psychologues exerçant en ville, mais également d'autres professionnels tels que les travailleurs sociaux (missions locales, structures d'hébergement, éducation nationale). Pour les troubles bipolaires, on peut ajouter le repérage dans les maternités et les centres de

protection materno-infantile, le début des troubles bipolaires chez la femme coïncidant souvent avec la première grossesse. Le ministère en charge de la santé soutient également les maisons des adolescents (plus d'une centaine sur le territoire à ce jour) qui sont des dispositifs d'écoute, d'information et d'évaluation de la santé mentale des jeunes, à même de les orienter si nécessaire vers une prise en charge médicale et psychologique. Par ailleurs, afin d'améliorer les pratiques professionnelles, la haute autorité de santé (HAS) a élaboré en 2015 un guide à destination des médecins généralistes pour le repérage et le diagnostic des troubles bipolaires en premier recours. Ce guide est venu compléter celui relatif à la coopération médecin généraliste et psychiatre, visant notamment à améliorer la circulation des informations nécessaires entre ces professionnels afin de confirmer un diagnostic de maladie mentale. Enfin, le service territorial de santé mentale tel qu'il est prévu dans l'article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit de fédérer l'ensemble des acteurs, afin de faciliter le repérage par ces acteurs de proximité, puis l'orientation dans un second temps vers un psychiatre pour confirmer le diagnostic. En effet, seul un entretien approfondi réalisé par un psychiatre peut permettre de confirmer le diagnostic. L'enjeu essentiel est de réduire le délai moyen entre les premiers symptômes de la maladie et la première prise en charge thérapeutique.

Santé

(politique de la santé – génériques – prescriptions obligatoires – établissements privés – perspectives)

78528. – 21 avril 2015. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret du 27 mars 2015 relatif à la régulation des dépenses de médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques résultant de prescription médicales établies par des professionnels exerçant dans les établissements de santé et remboursés sur l'enveloppe des soins de ville. À la suite de la publication de ce décret les cliniques privées ont reçu une lettre les obligeant sous peine de sanctions financières à signer un contrat avec l'ARS pour augmenter le recours au générique en ville et contraindre les médecins à en prescrire davantage. Cette situation est d'autant plus anormale qu'elle fait peser sur les établissements privés une obligation qu'ils n'ont pas les moyens de tenir. Cette contrainte est également envisagée en ce qui concerne les transports sanitaires. Elle l'est enfin sur les contraintes d'accès aux missions de service public liées aux dépassements d'honoraires pour lesquels le praticien demeure juridiquement libre. Ces nouvelles dispositions pèsent lourdement sur les établissements privés qui n'ont pas de lien hiérarchique mais un lien contractuel avec les médecins spécialistes libéraux et qui n'interfèrent aucunement sur leur indépendance médicale, en particulier de prescription. Aussi il lui demande si elle a l'intention de revoir les conditions d'application de ce décret inadapté au fonctionnement des établissements médicaux privés. – **Question signalée.**

Réponse. – Il est important de rappeler que les contrats, conclus en application du décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, participent de la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, c'est-à-dire une recherche d'efficience et de réduction des dépenses et prescriptions inutilement coûteuses ou médicalement injustifiées. La maîtrise des volumes est un élément essentiel de la régulation de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) qui ne saurait passer par une seule action sur les prix, en particulier s'agissant des dépenses de médicaments. Les prescriptions médicales effectuées en établissements de santé au moment de la sortie ont une importance particulière puisqu'elles fixent des traitements, parfois au long cours, dispensés en ville et émergeant en conséquence sur le sous-objectif ville de l'ONDAM. Il est dès lors légitime que les établissements de santé fassent l'objet d'actions spécifiques en vue d'améliorer la pertinence et l'efficience des prescriptions à l'instar de la politique menée par l'assurance maladie auprès des prescripteurs de ville. Et il serait incompréhensible que cette action soit limitée aux seuls établissements publics. Le décret mentionné n'instaure pas un nouveau dispositif contractuel mais étend le dispositif existant pour permettre de cibler la question des prescriptions injustifiées en dehors du répertoire des génériques. Cette extension s'inscrit pleinement dans le plan de promotion des médicaments génériques qui est un axe important de l'action du Gouvernement en matière de maîtrise des dépenses de santé.

Pharmacie et médicaments

(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)

81143. – 9 juin 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rôle des antidépresseurs dans les pulsions suicidaires. Lors du crash de l'avion de la Germanwings l'enquête a montré que le copilote était suivi par un psychiatre et qu'il prenait des antidépresseurs (Zyprexa et Valdoxan). Pour certains ces médicaments pourraient causer de nombreux effets

secondaires, dont des hallucinations, de l'anxiété, agressivité, des idées et comportements suicidaires à fréquence indéterminée. Il serait alors nécessaire réglementer davantage les prescriptions concernant les personnes responsables d'autrui comme les pilotes d'avion, les chauffeurs poids lourds, les conducteurs de train ou de car, etc. Il serait tout aussi important de se pencher sur le rôle et la responsabilité des psychiatres et des psychologues qui sont impliqués à travers leurs prescriptions et leurs suivis. Il faut déterminer la responsabilité des spécialistes experts de la santé mentale (psychologues, psychiatres, psychanalystes). Il voudrait connaître son avis sur l'éventuelle responsabilité des antidépresseurs, si elle juge ceux-ci dangereux et ce qu'elle entend prendre comme mesures pour que les personnes responsables d'autrui ayant recours à ces médicaments soient soumis à des contrôles médicaux réguliers et sûrs. – **Question signalée.**

Réponse. – L'enquête relative à une récente catastrophe aérienne a révélé que le copilote de l'avion faisait l'objet d'un suivi psychiatrique et s'était vu prescrire au moins un antidépresseur et un neuroleptique, posant ainsi la question du suivi des personnes sous traitements psychiatriques, en particulier, lorsque leur pathologie comme leur traitement comportent, du fait de leur activité professionnelle, un risque pour la sécurité des tiers usagers. Les antidépresseurs, s'ils constituent une réponse appropriée, sont, comme tout médicament, susceptibles de provoquer des effets indésirables qui font l'objet d'un suivi attentif de pharmacovigilance. Lors de la prise en charge d'un épisode dépressif, le prescripteur doit systématiquement évaluer le risque suicidaire. Une surveillance étroite des patients et en particulier de ceux à haut risque doit accompagner le traitement médicamenteux spécialement au début du traitement. Ces mises en garde figurent dans l'information légale des produits concernés, ainsi que dans les recommandations de bonne pratique de l'agence nationale de sécurité du médicament à l'usage des prescripteurs. Celles-ci sont en cours d'actualisation par la Haute autorité de santé. Le signalement, dans certaines situations particulières, des personnes atteintes de dépression et qui suivent à ce titre un traitement, pose la question du respect du secret médical. Il ne peut y être dérogé que par la loi ou un texte réglementaire pris en application de la loi. Des dérogations légales au secret médical, justifiées par l'intérêt du patient, l'intérêt de la santé publique ou de la protection sociale, la sécurité publique ou encore dans le cadre de la justice, existent. Par ailleurs, le médecin ayant en charge une personne dont il estime que l'état de santé doit être pris en compte dans sa vie professionnelle, peut partager des éléments d'information avec le médecin du travail, avec l'accord du patient. Le médecin du travail informé a alors l'obligation d'alerter l'employeur de l'inaptitude au travail. Envisager de nouveaux assouplissements du secret médical nécessite une réflexion. En ce qui concerne plus précisément les pilotes, leur situation relève des règles d'organisation du contrôle de l'aptitude du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Santé

(aide médicale urgente – SMUR – coût)

83921. – 30 juin 2015. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les différenciations en matière de facturation lors des interventions des équipes médicales mobiles des Samu, les Smur. En cas d'urgence médicale, quelle que soit l'origine de l'appel (18-15-112), c'est le médecin régulateur du Samu qui est sollicité. Selon l'état de la victime, il décide des suites à donner : intervention des pompiers, d'un Smur, d'une ambulance privée, renvoi vers le médecin de garde etc. Or si l'entrée en action des pompiers n'est pas facturée à l'usager, celle des Smur peut l'être : d'un département à l'autre et même parfois au sein d'un même établissement, les règles diffèrent, entraînant un traitement inégal des patients. Pour remédier à cette situation, il a été annoncé récemment que le principe de gratuité du Samu - acquis depuis longtemps - serait étendu à l'ensemble de leurs équipes mobiles. Il lui demande donc l'état d'avancement de cette mesure ou, le cas échéant, dans quel délai elle sera mise en œuvre. – **Question signalée.**

Réponse. – Les appels parvenant au SAMU, au moyen du 15, ne donnent pas lieu à facturation aux patients. La régulation médicale du SAMU-centre 15 adapte la nature de la réponse aux besoins identifiés du patient : conseil médical, intervention d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), des sapeurs pompiers, d'un ambulancier privé ou orientation vers un médecin de ville. Les modalités de facturation de chacun des acteurs missionnés par la régulation médicale sont indépendantes de cette modalité de déclenchement. Ainsi, la diversité des acteurs pouvant intervenir explique pour partie les différences de facturation existantes. S'agissant du cas particulier du SMUR, un réexamen de la réglementation applicable est en cours. Ces travaux sont intégrés à ceux plus globaux de la réflexion conduite sur le financement des structures de médecine d'urgence et donneront lieu à une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés.

*Professions de santé**(aides-soignants – aides-soignants à domicile – statut – reconnaissance)*

87957. – 8 septembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut d'aide-soignant libéral. Depuis plusieurs années, la question du statut libéral des aides-soignants se pose. Une demande de la profession existe. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé**(aides-soignants – aides-soignants à domicile – statut – reconnaissance)*

89016. – 22 septembre 2015. – M. Pascal Popelin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut d'aide-soignant libéral. Le principe d'autoriser la profession à exercer en libéral, de longue date dans les débats, est jusqu'à ce jour resté lettre morte. Compte tenu de la croissance constante du nombre de personnes ayant besoin, par exemple, de soins à domicile pouvant être prodigués par des aides-soignants, notamment en raison du développement de la médecine ambulatoire dans notre stratégie de santé ou encore des objectifs d'aide au maintien à domicile pour les personnes âgées, la demande est bien réelle. Il s'agit également là d'une attente forte des professionnels. Dans ce contexte, il souhaiterait avoir connaissance des intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des dispositions de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique, l'aide-soignant exerce son activité en collaboration et sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de celui-ci. Il a pour mission de dispenser des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant le bien-être et l'autonomie de la personne et de l'enfant et réalise les actes de soins pour lesquels il a été formé. Cette collaboration ne peut exister qu'au sein d'un établissement de santé ou d'un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, c'est pourquoi la profession d'aide-soignant ne peut être exercée en mode libéral. On constate aujourd'hui une forte évolution des besoins de la population (notamment liés au vieillissement), des pratiques professionnelles, des techniques et des lieux d'exercice. Ainsi, dix ans après la publication des référentiels relatifs à cette profession, la réingénierie du métier et de la formation d'aide-soignant, ainsi que de ceux d'auxiliaire de puériculture est devenue nécessaire. Un groupe de travail associant les représentants des organisations professionnelles d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmières et de cadres de santé, le conseil national de l'ordre infirmier, le conseil national de l'ordre des médecins, les organisations syndicales siégeant au haut conseil des professions paramédicales et les fédérations d'employeurs a débuté la réflexion le 26 mai 2015. Ce travail d'actualisation a pour objet de faire évoluer le champ et les modalités d'exercice de ces professions ainsi que leur formation afin de mieux répondre aux nouveaux besoins de santé de la population.

*Santé**(tabagisme – plan anti-tabac – paquets neutres – pertinence)*

91033. – 10 novembre 2015. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de mise en place du paquet de cigarettes neutre. Outre les doutes qu'il émet sur l'efficacité de la mesure contre le tabagisme, il s'inquiète des répercussions de cette mesure sur la viabilité des bureaux de tabac. En effet, élu d'une région frontalière, il s'inquiète de la concurrence déloyale des pays européens voisins qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes, concurrence que le paquet neutre va encore aggraver. De plus, ce paquet sera encore plus facile à imiter et risque de faciliter le marché noir et les ventes sur internet. Cette mesure allant au-delà des préconisations de l'Union européenne, il propose que l'on renonce au paquet neutre pour appliquer simplement la directive qui prévoit un avertissement sanitaire et des photos sur 65 % de chaque face du paquet, sans supprimer la marque et le logo.

*Santé**(tabagisme – plan anti-tabac – paquets neutres – pertinence)*

91034. – 10 novembre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'instauration du paquet neutre ou paquet générique telle que présentée dans le projet de loi santé. S'il est évident que la lutte contre le tabagisme et ses méfaits doit être renforcée, l'instauration du paquet neutre n'est pas avérée comme argument suffisamment dissuasif pour diminuer réellement la

consommation de tabac. Pire, l'application de cette mesure dans le département de la Moselle n'aurait pas pour conséquence de diminuer la consommation de tabac mais au contraire de développer l'achat transfrontalier et les marchés parallèles. Ce qui priverait de fait l'État des recettes fiscales conséquentes indues, et par voie de conséquence pénaliserait les débiteurs déjà lourdement impactés par les hausses successives du prix du tabac. Cette mesure si elle est mise en œuvre ne pourra donc être efficace qu'à la condition de mener des négociations au niveau européen permettant d'harmoniser cette mesure à l'ensemble des pays européens. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique bien réelle pour nombre de buralistes concernés.

Santé

(tabagisme – plan anti-tabac – paquets neutres – pertinence)

91164. – 17 novembre 2015. – **M. Laurent Wauquiez*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la disposition du projet de loi n° 2302 relatif à la santé, visant à instaurer le paquet neutre à partir de mai 2016. S'il est favorable aux mesures de santé publique destinées à lutter contre le tabagisme, il s'inquiète des conséquences économiques de l'adoption du paquet neutre pour l'activité des buralistes. Il partage d'autant plus le désarroi de ces professionnels que la directive européenne 2014/40/UE sur les produits de tabac est moins contraignante que ce projet de loi, prévoyant seulement que 65 % des faces avant et arrière du paquet soient recouvertes par des photos et des avertissements sanitaires. En plus d'une moindre fréquentation de leurs boutiques, les buralistes feront donc face à une concurrence étrangère avantagée et renforcée. Or ce n'est pas en s'attaquant à des commerces particulièrement essentiels dans les zones rurales que l'on améliorera la santé publique. Au contraire, il est à craindre une augmentation accrue des trafics illégaux et des achats de cigarettes à l'étranger, surtout dans les zones transfrontalières. Une nouvelle fois, il regrette que le Gouvernement ait recours à la « sur-transposition », préférant l'excès normatif qui étouffe les commerces de proximité, à la lutte contre le marché parallèle ou à l'élaboration d'une politique d'accompagnement des buralistes. En conséquence, il lui demande de retirer cette disposition du projet de loi relatif à la santé et d'étudier la piste d'une législation européenne harmonisée dans ce domaine.

Santé

(tabagisme – plan anti-tabac – paquets neutres – pertinence)

91321. – 24 novembre 2015. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet du projet d'instauration du paquet neutre. Les disparitions de petits commerces de proximité, comme les buralistes, jouant un rôle essentiel de lien social au cœur de nos quartiers et de nos villages, sont le fait d'un marché parallèle qui ne fait qu'augmenter, dopé par la distorsion de concurrence des prix du tabac avec les pays voisins. Le paquet neutre serait un facteur supplémentaire de fermetures de bon nombre de buralistes. En effet, à la concurrence déloyale par les prix des pays frontaliers s'ajouterait celle des conditions de vente des paquets. Les éventuels repreneurs seront inévitablement stoppés par le choc négatif que créeraient les linéaires, totalement obscurcis avec des images rebutantes entraînant ainsi un effondrement de la valeur des fonds de commerce. Cela, alors même que l'efficacité du paquet neutre en matière de lutte contre le tabagisme n'est pas établie mais serait plutôt une porte ouverte pour la contrefaçon et le marché parallèle. Une prévention renforcée permettrait de réduire le nombre de morts, bien plus encore que l'instauration du paquet neutre. Il souhaite qu'on lui donne des explications sur une telle prise de position.

Santé

(tabagisme – plan anti-tabac – paquets neutres – pertinence)

91322. – 24 novembre 2015. – **M. François Vannson*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet d'instauration du paquet neutre ou paquet générique à partir de mai 2016. Si toute mesure en faveur de la santé publique et de la lutte contre le tabagisme paraît initialement louable, des interrogations réelles existent quant à l'efficacité dissuasive d'une telle disposition. *A contrario*, l'adoption du paquet neutre est clairement de nature à avoir un impact sérieux et des conséquences économiques directes sur l'activité des buralistes, en particulier dans des régions frontalières comme la Lorraine. Dans ces conditions, les buralistes auraient à faire face à une concurrence exacerbée de leurs collègues des pays européens voisins, non soumis à cette disposition. Par ailleurs, le paquet neutre, par nature plus facile à imiter, risque également de favoriser le trafic illégal et la vente sur internet. Dans un contexte économique des plus moroses pour

cette profession et en l'absence de toute politique d'accompagnement et de diversification du réseau des buralistes, cette « sur-transposition » qui va au-delà des préconisations de l'Union européenne paraît difficilement compréhensible. Au vu de ces éléments, la transposition de la directive européenne, qui prévoit un avertissement sanitaire et des photos sur 65 % de chaque face du paquet sans suppression de la marque et du logo, paraît très nettement préférable à cette disposition car allant dans le sens d'une harmonisation des politiques de lutte contre le tabagisme s'appliquant de façon uniforme sur l'ensemble du territoire européen. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Au-delà de la problématique du support marketing, l'épidémiologie inquiétante du tabagisme et ses conséquences sanitaires (en France, 78 966 décès par an sont liés au tabac), se traduisent par des impacts économiques évalués, en France en 2010, à 122 milliards de coûts sociaux par an. Alors que dans tous les autres pays européens la consommation du tabac baisse, elle augmente en France. Il y a donc urgence pour le Gouvernement de concrétiser les mesures du programme national de réduction du tabagisme. L'instauration du paquet de cigarettes neutre, inscrite dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, sera effective à partir du 20 mai 2016 avec un délai d'écoulement des stocks. Ces paquets de cigarettes auront tous la même forme, la même taille, la même couleur et la même typographie, et ne comporteront aucun logo. Toutefois, le nom de la marque continuera d'apparaître en petit caractère sur les paquets, de même que le nom du modèle éventuel. Le but est de provoquer un effet dissuasif sur les jeunes, en particulier les jeunes femmes. En augmentant la perception de dangerosité, le paquet de cigarettes neutre a pour vocation de donner moins l'envie de fumer. La France a désormais ratifié le protocole contre le commerce illicite du tabac, issu de la convention cadre de lutte antitabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé. Ce protocole renforce l'échange d'informations et la coopération internationale entre les services de la répression des fraudes et les services judiciaires. Avec la mise en œuvre de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, et la définition d'un plan interministériel de lutte contre le commerce illicite du tabac, il sera maintenant possible de renforcer les contrôles de la chaîne logistique à travers l'instauration d'un système de suivi et de traçabilité indépendant de l'industrie, c'est-à-dire des dispositifs permettant d'identifier et de connaître l'origine et la destination des produits du tabac, par l'application d'un marquage unique, sécurisé et indélébile sur chaque produit. Ce suivi et cette traçabilité ont également pour objectif de rendre plus efficace une politique fiscale du tabac au service de la santé publique. Le Gouvernement est ainsi en train de franchir une étape importante pour mieux agir sur l'économie du tabac et protéger les buralistes qui expriment des craintes sur l'avenir de leur profession. C'est le commerce illicite des produits du tabac et non le paquet neutre qui déstabilise le réseau des buralistes. En luttant contre le commerce illicite, les buralistes seront protégés et ils auront plus de temps pour anticiper la baisse prochaine de la consommation de tabac, pour se diversifier et évoluer.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

91486. – 1^{er} décembre 2015. – M. **Alain Calmette*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la date de versement de la prime de naissance, depuis le 1^{er} janvier 2015 reporté au deuxième mois du nouveau-né. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la prime de naissance sous conditions de ressources, n'est plus versée au septième mois de grossesse, mais au deuxième mois du nouveau-né. Cette mesure budgétaire n'est pas sans conséquences sociale et économique. Elle pénalise de façon indiscutable les jeunes couples, ceux dont les revenus ne leur permettent, sans la solidarité nationale, de faire face aux premiers achats conséquents au moment de la naissance de leur enfant. Effectivement, ce report de versement de la prime oblige les futurs parents à trouver une solution alternative pour se procurer le matériel de puériculture indispensable dès l'arrivée du nouveau-né dans le cocon familial. C'est donc le plus souvent le prêt entre amis ou l'achat d'occasion qui est pratiqué quand la famille ne peut aider financièrement. Cette réalité n'est pas sans conséquences sur le plan économique. Depuis l'adoption de cette mesure, un groupement d'entreprises de fabrication de matériel de puériculture, dont un des sites de production employant 40 salariés est situé à Marmanhac dans le Cantal, a constaté un ralentissement significatif de la consommation des jeunes ménages. Aussi, compte tenu du soutien à la consommation que représente cette aide lorsqu'elle est versée au moment où les futurs parents en ont le plus besoin, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de revenir à un versement de la prime de naissance au 7^{ème} mois de grossesse.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

91487. – 1^{er} décembre 2015. – **Mme Isabelle Le Callennec*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prime de naissance. Dans le cadre du PLFSS pour 2015, le Gouvernement avait souhaité que la prime de naissance de l'enfant soit versée à la naissance et non plus au septième mois de grossesse. C'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce décalage pénalise financièrement les bénéficiaires au moment où l'arrivée de l'enfant au foyer accroît les dépenses des ménages, déjà confrontés aux difficultés économiques pour beaucoup d'entre eux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la ministre s'est montrée sensible à l'idée de réexaminer la situation. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

91703. – 8 décembre 2015. – **Mme Nathalie Appéré*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le report de la date de versement de la prime de naissance. Le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 a en effet repoussé le versement de la prime de naissance à la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance, alors qu'elle était précédemment et logiquement versée lors du septième mois de grossesse. Ayant normalement pour vocation de permettre aux familles les plus modestes de s'équiper pour la naissance de leur (s) enfant (s), le versement tardif de cette prime leur pose de réelles difficultés pratiques et financières. D'autre part, les professionnels du secteur notent depuis ce décret une hausse des achats sur le marché d'occasion, reconnu comme moins sûr en ce qui concerne certains articles sensibles (sièges bébé, lits à barreaux). Aussi elle lui demande si le Gouvernement prévoit de revenir sur cette mesure et ainsi rétablir une certaine logique dans le versement de la prime de naissance en le programmant avant le terme de la grossesse.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

91938. – 15 décembre 2015. – **Mme Catherine Troallic*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences des nouvelles règles régissant la prime à la naissance. Cette prime est versée, depuis le 1^{er} janvier 2015, après la naissance de l'enfant, au plus tard avant la fin du 2^{ème} mois civil qui suit sa date de naissance et non plus au 7^{ème} mois de grossesse. Elle est placée sous conditions de ressources et a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant. Les achats nécessaires en équipement de puériculture (landau, berceau, siège auto etc.) se font avant la naissance de l'enfant, ceci afin de l'accueillir dans les meilleures conditions. Ce décalage de quatre mois pénalise financièrement non seulement les bénéficiaires de la prime mais aussi les professionnels de la puériculture qui ont constaté une baisse de leur vente depuis la promulgation du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014. En effet, il semblerait que les futurs parents ne pouvant attendre le versement de la prime s'orientent davantage vers l'achat de matériel d'occasion. Elle s'interroge sur la cohérence entre la finalité de la prime à la naissance et la date de son versement et souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la possibilité de revenir à un versement de la prime de naissance au 7^{ème} mois de grossesse.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

92516. – 19 janvier 2016. – **M. Jacques Valax*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le versement de la prime de naissance. Le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 pousse à deux mois après la naissance le versement de cette prime. Cette mesure touche directement les familles et plus particulièrement les familles en difficulté financière pour se procurer les équipements liés à la naissance d'un enfant. Ce décret impacte aussi directement les budgets d'action sociale, plus particulièrement celui des prêts d'équipement CAF, se substituant par nécessité à une prestation légale attendue et mobilisant le perçu d'action sociale pour le montage des dossiers. Ce n'est pas la finalité du budget d'action sociale. Ce nouveau dispositif présente au final des charges supplémentaires pour les CAF et un profond désarroi des allocataires pour certains déjà en difficulté. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de verser plus rapidement cette prime de naissance et de faciliter le travail des CAF.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

92517. – 19 janvier 2016. – **M. Jean-Louis Touraine*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les nouvelles modalités de versement de la prime de naissance. Versée au 7^{ème} mois de grossesse jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime est désormais attribuée au 2^{ème} mois suivant la naissance de l'enfant en application du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014. Le report de plusieurs semaines du versement de cette prime pénalise financièrement les familles les plus modestes. En effet, cette aide a vocation à compenser une partie des dépenses liées à l'arrivée d'un enfant et à s'équiper en amont de la naissance. Certaines familles sont donc contraintes de solliciter les fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales. Ces aides n'ont pourtant pas vocation à se substituer à la prime de naissance, mais à être un complément pour les familles les plus démunies. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de mieux accompagner les familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

92518. – 19 janvier 2016. – **M. Philippe Briand*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en œuvre du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance. Ce texte repousse en effet le versement de la prime à la naissance à deux mois après la naissance, alors qu'elle était jusque-là versée au septième mois de la grossesse. Cette modification pénalise directement les familles les plus en difficulté financièrement, qui ne peuvent en amont se procurer les équipements liés à la naissance d'un enfant. Par voie de conséquence, elle impacte également les budgets d'action sociale et plus particulièrement des prêts d'équipements des caisses d'allocations familiales (CAF). Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'impact de l'application de ce décret ne soit pénalisant ni pour les familles ni pour les CAF.

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

92519. – 19 janvier 2016. – **M. Michel Liebgott*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014, relatif à la date de versement de la prime à la naissance. Cette prime qui permet aux familles les moins aisées de faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'un nouvel enfant était versée jusqu'au 1^{er} janvier 2015 au septième mois de grossesse. Or, pour les grossesses qui sont déclarées à partir de l'année 2015, elle n'est plus délivrée qu'au deuxième mois civil suivant la naissance. Ce report pénalise notamment les foyers qui accèdent pour la première fois à la parentalité et qui doivent de ce fait s'équiper entièrement. Il s'ajoute aux mesures prises quant à la modulation des allocations familiales selon les revenus et porte également préjudice à la filière de la puériculture qui est déjà en souffrance ces dernières années. Aussi, il demande s'il est envisageable de revenir au dispositif antérieur de versement au septième mois de grossesse.

Réponse. – Pour les grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Les familles les plus précaires peuvent par ailleurs bénéficier d'aides relevant de l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou d'un accompagnement pour préparer l'accueil de l'enfant à naître. En effet, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-2017, les caisses d'allocations familiales peuvent proposer un accompagnement social adapté et renforcé aux familles les plus démunies afin que ces dernières puissent faire face à des changements familiaux ou à des situations sociales spécifique

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

91571. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les mesures en matière d'indemnisation des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 définissent la reconnaissance posthume de la Nation aux victimes de guerre. Le préjudice est ainsi reconnu pour les orphelins des déportés ainsi que pour les orphelins de résistants et de combattants dont les parents, arrêtés, ont été exécutés, dans le cadre d'actes liés à la barbarie nazie. Ces définitions excluent de fait un certain nombre de combattants résistants, qui luttèrent et qui ont été tués par des allemands. Devant le nombre de réclamation d'orphelins, dont le préjudice n'a pas été reconnu, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au « cas par cas » des dossiers en cause. Or il semblerait que cette procédure de l'examen au « cas par cas » n'apparaisse pas clairement aux requérants, qui sont déboutés sans que les réponses qui leur soient faites ne soient circonstanciées. Ainsi, il existe un ressentiment fort de discrimination entre les pupilles de la Nation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, garantissant des examens équitables de demandes d'indemnisation des pupilles de la Nation.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

BUDGET

*Impôts locaux**(taxe d'habitation – colocation – réglementation)*

72413. – 13 janvier 2015. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les règles fiscales applicables aux personnes vivant en colocation. La colocation tend en effet à se développer et touche désormais toutes les classes d'âge en raison notamment de la crise du logement et de la hausse du prix des loyers. Malheureusement, la gestion de la

colocation par l'administration fiscale ne répond pas aux attentes des personnes qui choisissent ce mode d'hébergement. En effet pour la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle, les différents colataires ne sont pas pris en compte individuellement. Un occupant en titre est désigné, c'est à son nom qu'est établie l'imposition. Or il serait plus simple que chaque colataire soit redevable d'une part de la taxe d'habitation. Cela permettrait que les revenus de chaque colataire soient pris en compte, à la fois dans le calcul de la part due, et dans les éventuels dégrèvements ou exonérations. En effet, à l'heure actuelle, un contribuable avec de très faibles revenus, qui vit en colocation, ne peut bénéficier de l'exonération à laquelle il pourrait pourtant prétendre s'il vivait seul. Compte tenu du développement de la colocation, il serait important de faire évoluer la législation fiscale en conséquence. Il le remercie de lui indiquer ce que le Gouvernement pourrait proposer en ce sens. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux imposables. Les locaux faisant l'objet d'une occupation indivise ne peuvent donner lieu qu'à une seule imposition à la taxe d'habitation. Dans cette situation, la taxe est en règle générale établie au nom de l'occupant en titre - que celui-ci soit propriétaire, locataire, titulaire d'un droit ou d'une autorisation d'occupation - à l'exclusion par conséquent des personnes avec lesquelles il partage son logement, qui ont la qualité de cohabitant. Elle peut toutefois être établie au nom de l'un quelconque des occupants, même si celui-ci n'est pas l'occupant en titre, lorsqu'il existe des circonstances particulières. Ainsi, lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes en colocation ou par des personnes copropriétaires, l'imposition peut valablement être établie au nom de l'un quelconque des occupants (cf. CAA Paris, 24 octobre 2001, n° 97-3027). En cas de cohabitation, l'exonération de la taxe d'habitation en faveur des contribuables de condition modeste est accordée lorsque le revenu fiscal de référence de chaque foyer fiscal vivant dans le logement du contribuable n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code précité, à savoir, pour les cotisations dues au titre de 2015, 10 686 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 853 € par demi-part supplémentaire. Les redevables privés du bénéfice de cette exonération peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu fiscal de référence, prévu à l'article 1414 A du CGI. Pour l'application de cette mesure, le revenu à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence des personnes au nom desquelles l'imposition est établie et, s'ils excèdent la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI rappelée ci-dessus, des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est pris en compte pour le calcul du plafonnement. Ces dispositions permettent de maintenir un traitement fiscal équitable entre contribuables et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles ils occupent leur logement.

Santé

(maladie d'Alzheimer – accueil de jour – coût – déduction fiscale – réglementation)

81219. – 9 juin 2015. – M. Bernard Accoyer* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les possibilités de déductions fiscales attribuées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer. Les personnes atteintes de cette pathologie et ayant la visite d'aides à domicile, peuvent sous certaines conditions bénéficier de déductions fiscales. En revanche, des familles optent pour un accueil de jour dans des structures spécialisées et adaptées, notamment en raison du fait que la socialisation est l'un des moyens de retarder l'évolution de la maladie. Ces séjours en établissements sont financièrement à la charge des familles concernées et représentent souvent une charge lourde. Or il apparaît qu'aucune possibilité de déduction fiscale n'est envisageable, même pour les foyers les plus modestes. Il lui demande si une réflexion ne pourrait être engagée en ce domaine pour soulager financièrement les familles concernées. – **Question signalée.**

Santé

(maladie d'Alzheimer – accueil de jour – coût – déduction fiscale – réglementation)

82409. – 23 juin 2015. – M. Dominique Dord* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les possibilités de déductions fiscales attribuées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer. Les personnes atteintes de cette pathologie et ayant la visite d'aides à domicile, peuvent sous certaines conditions bénéficier de déductions fiscales. En revanche, des familles optent pour un accueil de jour dans des structures spécialisées et adaptées, notamment en raison du fait que la socialisation est l'un des moyens de retarder l'évolution de la maladie. Ces séjours en établissements sont

financièrement à la charge des familles concernées et représentent souvent une charge lourde. Or il apparaît qu'aucune possibilité de déduction fiscale n'est envisageable, même pour les foyers les plus modestes. Il lui demande si une réflexion ne pourrait être engagée en ce domaine pour soulager financièrement les familles concernées.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), les personnes accueillies dans un établissement ou dans un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des dépenses supportées, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée. Les établissements qui offrent des formules d'accueil limitées dans le temps à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer entrent dans le champ d'application de cette réduction d'impôt. Les accueils de jour constituent, en effet, des établissements médico-sociaux au sens du 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF. La circonstance que la personne soit accueillie pour une ou plusieurs journées ou demi-journées par semaine ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. Dans cette hypothèse, les frais journaliers retenus dans l'assiette de la réduction d'impôt sont, notamment, les prestations d'administration générale, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale dans l'établissement. Ces précisions figurent dans la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts) sous la référence BOI-IR-RICI-140 2014-06-25. Par ailleurs, les familles aidant des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer appartenant à un foyer fiscal distinct bénéficient d'avantages fiscaux sous certaines conditions. Ainsi, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin au sens des articles 205 et suivants du code civil sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme d'une participation aux frais d'hébergement en établissement d'un ascendant, les versements ne sont pas imposables au nom de ce dernier si celui-ci dispose de très faibles ressources, telles que l'allocation de solidarité aux personnes âgées et que les versements sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée.

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

86240. – 4 août 2015. – M. Jean-Claude Mathis* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les avancées du projet de la simplification administrative et du renforcement de la compétitivité des entreprises de la filière viticole-vinicole. En effet, depuis deux ans les professionnels de la filière et les services de la DGDDI (la Direction générale des douanes et des droits indirects) mènent un dialogue constructif dans le but d'une évolution et simplification de la réglementation très pesante aujourd'hui pour les entreprises de cette filière. Effectivement, elles sont soumises à une obligation de mesurage des récipients de production et de stockage des vins, en application de diverses dispositions du code général des impôts. Ces dispositions, dont le fondement remonte à une ordonnance de 1945 prise dans un contexte qui n'a plus cours aujourd'hui, constituent une contrainte administrative très forte, en plus d'un coût extrêmement élevé (1,40 euros/hl de cuverie, soit un coût de 70 000 euros pour une cuverie de 50 000 hl). De tels coûts viennent bien sûr grever la compétitivité des entreprises tout en les empêchant d'investir dans des activités plus productives. Cette évolution est d'autant plus attendue comme une solution à la situation que connaît la filière suite à la récente annulation, par le Conseil d'État, de deux points ressortant d'une circulaire de la DGDDI de 2001. Ils concernaient les achats de vendanges, moûts et vins par des récoltants, et permettaient à un récoltant, dans certaines conditions, de ne pas avoir à prendre le statut d'entrepoteur agréé non récoltant et ainsi d'échapper à l'obligation d'épalement des cuves. La suppression de cette obligation d'épalement pour tous les opérateurs de la filière des vins, en éliminant une contrainte très pesante et onéreuse, éliminerait cette différenciation de fait entre entrepoteurs agréés récoltants et non récoltants, ouvrant la voie à une résolution complète de ces difficultés. Dans le même ordre d'idée, les entreprises de vinification utilisent des réfractomètres et des instruments de pesage lors de la réception des apports de vendanges et de moûts soit entre 10 et 20 jours par an. L'achat de ces appareils, leur contrôle périodique annuel constitue un coût disproportionné (plusieurs milliers d'euros) et représente des charges excessives pour les nombreuses petites et moyennes entreprises du secteur. Dès lors, l'utilisation d'instruments de pesage, soumis aux obligations métrologiques coûteuses, à la différence des autres dispositifs de détermination du poids, constitue une discrimination. En conséquence la filière demande de supprimer ces obligations inutiles. C'est pourquoi il souhaite connaître précisément quelles modifications réglementaires sont envisagées prochainement dans le sens de la simplification administrative et du renforcement de la compétitivité des entreprises de la filière viticole-vinicole.

*Agroalimentaire**(viticulture – fiscalité – perspectives)*

86242. – 4 août 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'allègement de certaines procédures administratives pesant sur la viticulture française. De très nombreux viticulteurs souhaitent supprimer l'obligation de mesurage des récipients de production et de stockage qui pèse sur les négociants. Contraignante et onéreuse, cette obligation n'a plus de fondement aujourd'hui du fait de la mise en œuvre d'autres moyens existants pour arriver aux mêmes fins. Ils souhaitent également la suppression des obligations liées aux réfractomètres et aux instruments de pesage des raisins et moûts qui impliquent des coûts disproportionnés pour les petites et moyennes entreprises du secteur alors même que la réglementation communautaire ne l'exige pas. La viticulture représentant un secteur essentiel pour notre économie, secteur qui a su conjuguer des savoir-faire anciens avec des techniques les plus innovantes. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces mesures afin de défendre et renforcer la viticulture française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**(viticulteurs – revendications)*

86682. – 11 août 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'allègement de certaines procédures administratives pesant sur la viticulture française. De très nombreux viticulteurs souhaitent supprimer l'obligation de mesurage des récipients de production et de stockage qui pèse sur les négociants. Contraignante et onéreuse, cette obligation n'a plus de fondement aujourd'hui du fait de la mise en œuvre d'autres moyens existants pour arriver aux mêmes fins. Ils souhaitent également la suppression des obligations liées aux réfractomètres et aux instruments de pesage des raisins et moûts qui impliquent des coûts disproportionnés pour les petites et moyennes entreprises du secteur alors même que la réglementation communautaire ne l'exige pas. La viticulture représentant un secteur essentiel pour notre économie, secteur qui a su conjuguer des savoir-faire anciens avec des techniques les plus innovantes. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces mesures afin de défendre et renforcer la viticulture française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agroalimentaire**(viticulture – revendications – perspectives)*

88104. – 15 septembre 2015. – M. Marc Goua* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les mesures de simplification portées par la filière viticole. Le Conseil d'État a récemment annulé, pour une question de légalité interne, le dispositif d'achat de vendanges en cas d'incident climatique ou en vue d'améliorer la qualité des vins. Cette mesure permettait à un récoltant, sous certaines conditions, d'acheter de la vendange, des moûts ou des vins sans avoir à prendre le statut de négociant. Des organisations viticoles proposent de supprimer l'obligation de mesurage des récipients de production et de stockage qui pèse sur les négociants afin de répondre à la décision du Conseil d'État. Cette obligation, contraignante et onéreuse, semble n'avoir plus de fondements aujourd'hui, alors que d'autres moyens existent pour arriver aux mêmes fins. Par ailleurs, ces mêmes organisations viticoles proposent de supprimer les obligations liées aux réfractomètres et aux instruments de pesage des raisins et moûts qui impliquent des coûts disproportionnés pour les petites et moyennes entreprises de ce secteur, alors même que la réglementation européenne ne les exige pas. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que les solutions envisageables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles relatives au régime de l'épalement des cuves sont codifiées aux articles 59 de l'annexe I et 267 *nonies* de l'annexe II au code général des impôts (CGI). Ce dispositif impose aux professionnels qui stockent ou transportent des boissons alcooliques de disposer de récipients pourvus d'un dispositif de jaugeage agréé par l'administration. L'épalement d'une cuve a pour finalité d'en faire un récipient-mesure permettant de déterminer le volume exact de liquide qu'elle contient et donc de calculer le montant exact des taxes applicables à ces produits. Dans un contexte de simplification et de rationalisation des contraintes administratives, et eu égard à la décision du Conseil d'État du 2 avril dernier qui a enjoint l'administration des douanes et droits indirects d'abroger deux points réglementaires ayant trait aux récoltants et aux négociants, une réflexion est engagée sur l'obligation

d'épalement des cuves pour les opérateurs du secteur vitivinicole, compte tenu, par ailleurs, de la faiblesse des enjeux fiscaux. La suppression de l'obligation d'épalement nécessite la réécriture des articles 59 de l'annexe I et 267 *nonies* de l'annexe II du CGI dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat. Des travaux réglementaires sont en cours. Néanmoins un moratoire visant à suspendre les obligations en matière d'épalement des cuves de stockage du vin a été mis en place au titre de l'année 2015. Les réfractomètres et instruments de mesure soumis à la réglementation de la métrologie ne sont pas concernés par ce moratoire et ces simplifications car ils sont garants de la loyauté de la transaction commerciale.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Agroalimentaire

(activités – conservation des denrées – traitement par ionisation – information des consommateurs)

84704. – 14 juillet 2015. – M. Gérard Charasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'ionisation des aliments, technique devenue ordinaire de décontamination et de conservation des aliments, les denrées étant soumises à un rayonnement gamma de très haute énergie. Il s'agit donc d'une technologie nucléaire qui, certes, repousse la date limite de conservation des denrées et constitue une alternative aux conservateurs chimiques, mais présente aussi des inconvénients assez lourds puisque d'une part l'irradiation entraîne la destruction d'une partie des nutriments et des vitamines que contiennent les denrées et que, d'autre part, elle est responsable de la formation de radicaux libres, pouvant entraîner l'altération des caractéristiques organoleptiques des aliments. Au surplus, les aliments irradiés peuvent tromper le consommateur car ils ne montrent, et pour cause, aucun signe de vieillissement. Il lui demande donc, pour l'information juste du consommateur, quelle application est faite de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation qui prévoit en particulier que la mention au traitement par ionisation « traité par rayonnements ionisants » ou « traité par ionisation » doit figurer sur l'emballage ou le conditionnement, sur les documents d'accompagnement des denrées alimentaires ionisées, ou qui contiennent des ingrédients ionisés. Il lui demande par ailleurs si son département est en mesure de connaître le tonnage des aliments traités par les sept centres français autorisés à conduire ces opérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'ionisation des aliments est réglementée au niveau communautaire par la directive n° 1999/2/CE du 22 février 1999 et en France par le décret n° 2001/1097 du 16 novembre 2001 et l'arrêté du 20 août 2002. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise chaque année un plan annuel de contrôle des aliments traités par ionisation et des établissements procédant à l'ionisation. Elle contrôle ainsi le bon fonctionnement des cinq établissements agréés pour l'ionisation de denrées alimentaires. Elle contrôle également l'absence de traitement par ionisation dans les denrées et ingrédients, pour lesquels ce traitement est interdit. Enfin elle recherche des denrées et ingrédients ionisés, dont l'ionisation est autorisée, mais dont l'étiquetage ne le mentionnerait pas. Pour cela, elle procède à des prélèvements de denrées, qui sont envoyés pour analyse au service commun des laboratoires. 185 prélèvements ont été effectués en 2014, dont 4 se sont révélés non-conformes : - deux non-conformités liées à une absence de mention sur l'étiquetage d'un traitement ionisant avéré ; - deux non-conformités liées à la détection d'un traitement ionisant non autorisé. A la suite de ces résultats non-conformes, trois avertissements et deux mesures de police administrative ont été rédigés par la DGCCRF. Le taux de non-conformités en 2014 (2,16 %) est en légère baisse par rapport à celui de 2013 (3,8 %). Les denrées ionisées en France sont majoritairement des cuisses de grenouilles (431 tonnes en 2014) ainsi que des herbes aromatiques séchées, épices et condiments (4,64 tonnes). Le procédé d'ionisation de denrées ne représente qu'une très faible partie du chiffre d'affaires des cinq unités françaises autorisées à le pratiquer, leur activité principale étant l'ionisation des matériaux au contact des denrées alimentaires ainsi que du matériel médical.

Consommation

(information des consommateurs – produits manufacturés – indication géographique protégée – décret – conséquences)

87654. – 1^{er} septembre 2015. – Mme Monique Rabin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la

consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de l'application du décret n° 2015-595 du 2 juin 2015 relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et portant diverses dispositions relatives aux marques. En effet, ce décret ouvre la possibilité de reconnaître une indication géographique protégée pour les produits manufacturés. Plusieurs entreprises des Bouches-du-Rhône envisagent donc de faire une demande auprès de l'Institut national de la propriété industrielle afin de reconnaître une IGP savon de Marseille, dont l'aire géographique serait limitée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces entreprises ne sont pourtant pas les seules à réaliser un savon de Marseille qui repose sur une méthode ancestrale de saponification et n'est pas une spécificité liée aux matières premières d'un territoire local ou régional. La savonnerie de l'Atlantique, basée en Loire-Atlantique, département où l'on fabrique du savon de Marseille depuis plus de 200 ans, est l'un des plus importants producteurs de matière première « savon ». C'est d'ailleurs parfois cette matière première qui sert à d'autres entreprises pour transformer et finaliser le produit. La reconnaissance d'une IGP savon de Marseille, qui ne correspond pas à une réalité géographique, aurait de lourdes conséquences économiques et sociales pour cette entreprise ligérienne qui perdrait la majorité de son activité. Aussi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de s'assurer que les nouvelles demandes d'indications géographiques protégées correspondent à une véritable philosophie de mise en valeur d'un produit associé à un territoire, et non pas une nouvelle opportunité commerciale pour certaines entreprises. – **Question signalée.**

Réponse. – Jusqu'à présent, seuls les produits agricoles pouvaient bénéficier de la protection des indications géographiques par le biais des indications géographiques protégées (IGP). La loi a créé l'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, définie par l'article 73 issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation comme la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Elle implique un lien déterminé entre le produit concerné et la zone géographique. Elle permet la mise en valeur des qualités telles que les savoir-faire, les traditions et les techniques de fabrication associés au lieu d'origine des produits. Les caractéristiques de l'indication géographique, telles que les conditions de production ou de transformation du produit, sont spécifiées dans un cahier des charges. Le décret d'application n° 2015-595 du 2 juin 2015 précise les modalités d'instruction des indications géographiques par l'INPI (examen de la demande, organisation d'une enquête publique et consultation des collectivités territoriales) et définit le rôle des organismes de défense et de gestion. L'appellation « savon de Marseille » est considérée comme générique au regard de la jurisprudence. Par conséquent, l'homologation d'une indication géographique sur un périmètre spécifique, tel que les Bouches du Rhône ou Provence-Alpes-Côte d'Azur n'interdirait pas à d'autres producteurs de se prévaloir de la mention « savon de Marseille ». En revanche, seuls les titulaires d'une indication géographique seront autorisés à afficher le logo « indication géographique ».

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – opérations extérieures – Afghanistan – bénéfice de campagne double)

17542. – 5 février 2013. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inégalité qu'il existe sur les théâtres d'opérations entre les personnes civiles et militaires, et qui privent les personnes civiles déployées de bénéfices de campagne. En effet, le bulletin officiel des armées dans son édition n° 21 du 11 mai 2012 publie un arrêté daté du 27 avril 2012 concernant les unités qualifiées combattantes au sens du décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan. Par la liste des unités rattachées à l'armée de terre ayant combattu au titre des opérations en Afghanistan se trouve une unité atypique dont l'intitulé générique est l'Economat des armées (EDA). L'EDA est le fruit de l'externalisation des tâches logistique sur les théâtres opérationnels. Les articles R. 224 et L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, reconnaissent comme « combattant », les personnes civiles qui remplissent les conditions de temps et de présence au sein d'unité combattante, sous réserve de posséder la nationalité française. En revanche, l'arrêté daté du 27 avril 2012 exclut le personnel civil de droit privé collaborateur de l'EDA alors que ce droit est ouvert aux militaires, déployés sur le même théâtre pendant la même période. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les bonifications accordées pour services civils (L. 12 *a*) et celles accordées au titre des services militaires (L. 12 *c*). S'inscrivant dans le cadre de l'article L. 12 *c*), le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 portant attribution du bénéfice de la campagne

double aux militaires en opération en Afghanistan et l'arrêté du 27 avril 2012, modifié, fixant la liste des unités qualifiées de combattantes au sens de ce décret, ne sont effectivement applicables qu'aux seuls militaires. Toutefois, lorsque des fonctionnaires sont projetés sur un théâtre d'opération extérieur par le ministère de la défense afin d'occuper un emploi au sein des forces armées, ils sont, pour la durée de leur déploiement, soit intégrés dans la réserve opérationnelle, soit commissionnés. Dans ce contexte, ils disposent alors des mêmes droits que les militaires et peuvent bénéficier, à ce titre, des bonifications de campagne attribuées sur ce théâtre. De même, un agent de droit privé, qui serait envoyé en opération extérieure en tant que réserviste ou commissionné, peut également bénéficier des bonifications de campagne, dès lors que le régime de retraite dont il dépend reconnaît ces bonifications. En revanche, si ce même agent est employé sur un théâtre d'opération extérieur sans disposer d'un statut militaire temporaire, il relèvera alors du code de la sécurité sociale qui ne reconnaît pas les bonifications de campagne. A ce jour, il n'est pas prévu d'évolutions de ces dispositions législatives et réglementaires.

Défense

(opérations extérieures – Sangaris – perspectives)

89690. – 6 octobre 2015. – **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la recrudescence des tensions en République centrafricaine. La capitale est depuis quelques jours plongée dans un climat d'extrêmes violences qui ont culminé lundi dernier par des manifestations appelant au départ des soldats français et la démission de l'actuelle présidente de transition, Mme Catherine Samba Panza. À ce titre, il s'interroge sur la sécurité des soldats de la force Sangaris et souhaiterait savoir si des dispositions particulières sont prévues pour faire face à une éventuelle dégradation de la situation politique et sécuritaire dans le pays.

Réponse. – Constituée en un groupement interarmes principalement stationné à Bangui, la force Sangaris intervient, depuis l'été 2015, en soutien de la mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique (MINUSCA) dont les composantes militaire et de police rassemblent plus de 12 000 hommes en armes. Présente sur tout le territoire, la MINUSCA agit de manière autonome et déploie notamment ses actions dans les domaines politique et stratégique, de la sécurité, du développement et de la justice. Au mois de novembre 2015, elle est parvenue à contenir des pics de violence, en particulier dans les 3^{ème} et 5^{ème} arrondissements de la capitale où des tensions liées au banditisme perduraient depuis plusieurs semaines, démontrant à cette occasion sa capacité à faire face à une dégradation de la situation. La force Sangaris a pour sa part été engagée en appui direct de la MINUSCA dans des accrochages d'intensité variable au cours desquels elle n'a enregistré aucune perte. Si le climat sécuritaire demeure encore fragile en République centrafricaine, des succès tels que la récente visite du Pape ou le déroulement du premier tour des élections présidentielles constituent des signes indubitables de la normalisation de la situation du pays. Le ministre de la défense a annoncé que l'année 2016 verrait l'achèvement de l'opération Sangaris, sa mission de rétablissement de l'ordre démocratique et de passage de relai aux forces d'appui internationales étant réussie.

Défense

(armée de terre – recrutement – réglementation)

91222. – 24 novembre 2015. – **M. Thierry Benoit*** interroge **M. le ministre de la défense** sur les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre. L'arrêté du 25 mai 2009 stipule en effet que « l'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de vingt-neuf ans dans les formations relevant de l'armée de terre et de vingt-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ». Alors que les carrières dans les forces armées sont de plus en plus plébiscitées par des nombreux Français, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait étudier la possibilité d'étendre cette limite d'âge à trente-cinq ans. En effet, l'allongement des cursus universitaires et l'entrée, de plus en plus tardive, sur le marché du travail, pourraient justifier une mesure qui permettrait par ailleurs de renforcer l'attractivité des carrières militaires.

Défense

(armée de terre – recrutement – réglementation)

92065. – 22 décembre 2015. – **M. Richard Ferrand*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre. En effet, si l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2009 stipule que « l'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de vingt-neuf ans dans les formations relevant de l'armée de terre et de vingt-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-

pompiers de Paris », il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre cette limite d'âge à quarante ans. Cette extension permettrait de renforcer l'attractivité des carrières militaires ainsi que d'uniformiser cette limite d'âge à celle applicable à la légion étrangère.

Réponse. – Aux termes de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang (MDR) ou de sous-officier, l'âge maximum retenu pour un recrutement au grade de soldat, à la date de la signature du contrat, est de 30 ans pour servir au sein des formations de l'armée de terre et de 28 ans pour servir au sein de celles de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Cet arrêté a donc permis de reporter d'une année la limite d'âge maximale imposée pour le recrutement des MDR de l'armée de terre, initialement fixée à 29 ans par l'arrêté du 25 mai 2009 aujourd'hui abrogé. Le ministère de la défense étudie en outre actuellement un éventuel recul supplémentaire de cette limite d'âge afin d'élargir le vivier potentiel de ses recrues. La nécessité de cibler un jeune public s'impose toutefois aux armées compte tenu du caractère opérationnel des missions qui sont confiées aux MDR et de la volonté d'offrir à ces personnels des perspectives de carrière satisfaisantes au sein de l'institution militaire. Enfin, il est souligné que les personnes ayant poursuivi des études, entrant tardivement sur le marché du travail et trop âgées pour souscrire un contrat d'engagement en qualité de MDR, ont la possibilité de profiter d'autres modes de recrutement. A cet égard, elles peuvent en particulier signer un contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle ou rejoindre les armées en qualité de militaire commissionné, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées par le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(développement – éducation primaire – Unesco – programmes)

78800. – 28 avril 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'accès à l'éducation dans le monde. Le mouvement de l'éducation pour tous (EPT) vise à assurer une éducation de base de qualité pour tous les enfants, jeunes et adultes. Lors du Forum mondial sur l'éducation à Dakar en avril 2000, les représentants de 164 pays ont identifié six objectifs à atteindre en matière d'EPT d'ici à 2015. C'est l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui est chargée de coordonner gouvernements, agences du développement, société civile et secteur privé pour parvenir à ces objectifs. Si des progrès importants ont été réalisés en matière d'EPT (par rapport à 1999, l'Unesco a enregistré une hausse des deux tiers du nombre d'enfants scolarisés en maternelle), l'on reste encore loin des objectifs fixés à Dakar. Dans son rapport de suivi de l'EPT en 2015, l'UNESCO estime qu'un tiers seulement des 140 pays y sont parvenus. À titre d'exemple, seuls 52 % des pays ont atteint l'éducation primaire universelle, et seulement un quart des pays est parvenu à l'objectif de diminuer de moitié les niveaux d'analphabétisme des adultes d'ici à 2015. Selon le rapport, cet échec relatif serait lié à la persistance d'inégalités économiques et sociales dans le monde, ainsi qu'au déclenchement de conflits dans un grand nombre de pays (notamment en Afrique). Par ailleurs, les effets de la crise économique et la baisse des aides à destination des pays les plus pauvres aurait eu un impact important. Selon l'UNESCO, l'aide à l'éducation de base (petite enfance, préscolaire et primaire) en provenance des pays de l'OCDE serait ainsi passée de 5,6 milliards en 2010 à 4,6 milliards d'euros en 2012. Dans un contexte de baisse de l'aide publique au développement, il souhaite connaître le montant de la contribution de la France à l'aide à l'éducation de base dans le monde. Plus largement, il attire son attention de sur la nécessité de continuer à faire preuve de solidarité en faveur des pays les plus touchés par l'analphabétisme pour, enfin, parvenir aux objectifs fixés en matière d'éducation pour tous.

Réponse. – L'éducation fait partie des 10 secteurs prioritaires de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Aide bilatérale française à l'éducation Comme l'indique le tableau ci-dessous, en 2014, la France a consacré 286 millions d'euros à l'éducation de base, soit 3% de son aide totale. Aide bilatérale française à l'éducation en 2014, en millions d'euros, en versements bruts [1] (*source CAD de l'OCDE et MAEDI*)

	2014
APD totale	8 005
Aide totale à l'éducation	1228

	2014
Total éducation de base [2] (primaire, 1er niveau du secondaire, infrastructures, enseignants)	286
Part de l'éducation de base dans l'aide totale à l'éducation (%)	23%
Part de l'éducation dans l'APD totale (%)	15%
Part de l'éducation de base dans l'APD totale (%)	3%

Cette somme prend en compte l'aide bilatérale de la France à l'éducation de base (primaire + 1^{er} niveau du collège) ainsi que la contribution de la France aux fonds multilatéraux intervenant dans le secteur éducatif (aide multilatérale de la France imputée à l'éducation de base), soit 204 millions d'euros pour l'aide bilatérale et 82 millions d'euros pour l'aide multilatérale. L'aide bilatérale française transite essentiellement par le canal de l'Agence française de développement (AFD). Entre 2000 et 2014, l'AFD a engagé 1,6 milliard d'euros de concours (tous instruments financiers confondus) à travers sa division Education-Formation-Emploi. Sur la période 2013-2015, 59 projets ont été financés dans le secteur de l'éducation de base, dans plus de 15 pays, pour un montant total de 518,7 millions d'euros, soit 47 % des concours de ladite division. Aide multilatérale de la France imputée à l'éducation de base Le tableau ci-dessous présente l'aide multilatérale de la France imputée à l'éducation de base [3] en 2014, en millions d'euros, en versements bruts (*source CAD de l'OCDE et MAEDI*)

	2013	2014
FaFD (fonds africain de développement)	3,6	2,2
BAsD (banque asiatique de développement) fonds spéciaux	1,2	1,1
Institutions de l'UE	41,6	35,4
IDA (association internationale de développement) - total	23,6	39,6
PNUD	0,04	0,008
UNICEF	0,17	0,07
UNRWA (office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)	3,9	3,5
Total	74,11	81,85

L'augmentation de l'aide multilatérale de la France à l'éducation de base s'explique à la fois par l'augmentation de la contribution de la France à certains fonds multilatéraux ainsi qu'à l'augmentation du budget de ces fonds au secteur éducatif (c'est particulièrement le cas pour les fonds IDA - association internationale de développement - de la Banque mondiale, fléchés sur l'éducation). Ne sont pas comprises dans ce calcul les contributions de la France à l'UNESCO d'un montant de 15,8 millions d'euros en 2014 et à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), égale à 24,5 millions d'euros, qui contribuent à la fois à l'effort en faveur de l'éducation de base et à la promotion de la langue française, vecteur essentiel de la qualité de l'éducation dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne notamment.

La France a donc fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à portée régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation dont souffrent les enfants les plus marginalisés (filles, enfants touchés par les conflits armés, etc.). Depuis 2000 et l'adoption des objectifs de l'Education pour tous à Dakar, la France s'est résolument engagée en faveur d'un accès équitable à une éducation et une formation de qualité pour tous, tout au long de la vie. Fidèle à cet engagement, elle a participé activement au Forum mondial sur l'éducation, organisé sous l'égide des Nations unies, qui s'est tenu en Corée du 19 au 22 mai 2015. La secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie y a représenté la France.

[1] A la différence des versements bruts, les versements nets ne prennent pas en compte les remboursements des prêts.

[2] L'éducation de base comprend ici l'enseignement primaire, le premier niveau de l'enseignement secondaire, une partie des infrastructures et des coûts liés aux enseignants. Cette définition est différente de celle du CAD qui n'y inclut que l'éducation primaire, mais elle est plus pertinente et également largement reconnue par la communauté internationale. Les chiffres que nous présentons dans la réponse sont donc le produit d'un retraitement des informations disponibles dans la base de données du CAD. Suivant les indications retenues par le Partenariat mondial pour l'éducation, le calcul suivant est appliqué pour évaluer l'aide à l'éducation de base :

(montant alloué à l'éducation niveau non spécifié x 0,75) + (montant alloué à l'éducation secondaire x 0,5) + montant alloué à l'éducation primaire = aide totale à l'éducation de base.

[3] Méthodologie de calcul de l'aide multilatérale par secteur. Les données sectorielles d'APD bilatérale des bailleurs peuvent être facilement obtenues dans les bases de données du CAD disponibles en ligne. Cependant, en vue d'obtenir un panorama complet de l'aide que la France dédie à un secteur en particulier, il faut également tenir compte de l'aide multilatérale sectorielle. Ceci peut être fait en calculant les contributions multilatérales imputées à un secteur en particulier : - on utilise dans un premier temps les données notifiées au CAD par les agences multilatérales afin de calculer la proportion d'aide que dédie une agence particulière multilatérale à un secteur en particulier (part des versements dans le secteur concerné dans les flux totaux de l'agence) ; - la proportion obtenue pour chacune des agences multilatérales est ensuite appliquée aux contributions de la France au budget régulier de cette agence. Les montants résultants représentent les apports imputés des donateurs à un secteur en particulier du fait de la contribution à cette agence.

Le code secteur du CAD utilisé pour comptabiliser l'APD française en éducation est le code 110 : "Education". Exemple : On souhaite connaître l'aide multilatérale imputée de la France au secteur de l'éducation à travers l'UNICEF en 2014. Le calcul se fait comme suit :

1. La contribution de la France à l'Unicef s'élève à 4,66 millions de dollars en 2014
2. L'Unicef a alloué en 2014 2% de son budget à l'éducation
3. L'aide multilatérale imputée de la France pour l'éducation à travers l'Unicef représente 4,66 millions de dollars x 2% = 0,09 million de dollars.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition – éducation)

88989. – 22 septembre 2015. – M. Philip Cordery appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur la répartition des crédits relatifs à la part de l'aide publique au développement consacrée à l'éducation. Une récente publication du réseau français de la Campagne mondiale pour l'éducation, intitulée « Observatoire de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement », met en lumière les disparités d'allocation de ces crédits. En effet, la France consacrait en 2013 plus de 72 % de son aide sectorielle à l'enseignement post-secondaire, contre 9,6 % seulement à l'éducation de base, socle indispensable de la formation. La comptabilisation des bourses et des frais d'écologie des étudiants étrangers qui viennent en France fausse, de fait, cette répartition, alors même que cette comptabilité ne devrait pas relever directement de l'aide publique au développement. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour que cette répartition soit plus juste et profite davantage à l'éducation de base dans les pays en développement.

Réponse. – La comptabilisation des bourses pour les étudiants étrangers et les frais d'écologie dans l'aide publique au développement (APD). Au niveau international, les critères établis par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écologies dans la comptabilisation de l'APD. Il est estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière assemblée générale des Nations unies (AGNU). Le décalage important entre l'allocation à l'éducation de base (23,2% de l'aide française en 2014 [1]) et celle vers l'enseignement supérieur (64,7%) résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écologies qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Après correction des taux de change, en 2014, les frais d'écologie se sont élevés à 648 millions d'euros, soit 52,7% de l'APD éducation (voir tableau en pièce jointe). Afin de s'assurer que les bourses et écologies contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui correspond à une probabilité plus élevée d'un retour dans leur pays d'origine à la fin de leurs études et une contribution directe au développement local. Les crédits consacrés à l'éducation de base. La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. D'une part, certaines contributions françaises en faveur de l'éducation de base n'apparaissent pas dans les chiffres du CAD de l'OCDE, telle la contribution à l'UNESCO. D'autre part, si l'on applique la définition de l'« éducation de base + » du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23,2% (contre 9,5% dans son acception restreinte)

de son aide à l'éducation. L'orientation des actions du Gouvernement vers les pays prioritaires. Les 16 pays prioritaires établis par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de juin 2013 reçoivent près de 16% de l'APD de la France dédiée au secteur de l'éducation et près de 14% de l'aide française envers l'éducation de base. Sur un plan pratique, la France doit tenir compte de la priorisation par ses partenaires du secteur éducation, de leurs politiques sectorielles (y inclus le recrutement, la formation, la répartition sur le territoire et le paiement des enseignants), de leurs capacités de programmation et surtout de mise en oeuvre. Cela a pu limiter l'octroi d'une aide plus conséquente de la part de la France à certains de ses pays partenaires prioritaires. Par ailleurs, la politique de la France repose sur l'alignement et le renforcement des structures nationales de politique éducative, ce qui l'empêche, à l'instar du reste de la communauté internationale, d'agir autant qu'elle le voudrait dans des pays pouvant présenter des faiblesses en matière de gouvernance. En outre, la France prépare actuellement une nouvelle stratégie Education – Formation – Insertion. Cette stratégie 2016-2020 orientera clairement ses choix pour contribuer à l'agenda post-2015 pour l'éducation. Elle inclura des moyens de mise en oeuvre et des indicateurs de suivi permettant de rendre compte des efforts de la France pour l'éducation. Le président de la République ayant annoncé, lors de la dernière AGNU, qu'il faisait de la lutte contre les inégalités l'une de ses priorités, cette stratégie devrait être dotée de moyens renforcés. [1] Dernières données ventilées disponibles du Comité d'aide au développement de l'OCDE

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Associations

(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)

45945. – 17 décembre 2013. – **M. Sébastien Pietrasanta*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction drastique du financement pour 2014 de la « convention pluriannuelle d'objectifs » des éclaireuses et éclaireurs de France. Le « scoutisme laïc », fondé en 1911, porte une tradition fortement liée à l'idéal républicain à la française. Il est ouvert à tous, sans distinction d'origine, de situation sociale ou de conviction philosophique et religieuse. Certes la période réclame que le ministère participe aussi à la légitime réduction des subventions découlant de la baisse des dépenses publiques. Toutefois, la réduction annoncée de 50 % remet en cause l'ensemble des interventions de ce mouvement, notamment celles au sein des écoles comme la formation des délégués de classe, l'accueil de classes transplantées ou encore les propositions d'actions telles que « explorateur au collège ». Cette remise en cause du financement va également empêcher sa participation auprès de nombre de collectivités locales au projet de refondation de l'école. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions qui mettent hors de danger l'avenir du scoutisme laïc français.

Associations

(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)

46611. – 24 décembre 2013. – **M. Christian Hutin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'association « éclaireurs et éclaireuses de France ». Reconnu d'utilité publique depuis 1925 et complémentaire de l'enseignement public, ce mouvement scout et laïc est en danger, en premier lieu à cause du contexte économique et social et en second lieu du fait d'une potentielle décision de réduction drastique de la subvention qui pourrait lui être attribuée en 2014 par le ministère de l'éducation nationale. Ouvert à tous sans distinction d'origines, de situation sociale ou de convictions philosophiques et religieuses, c'est en cette période difficile qu'on annonce la réduction du montant de la « convention pluriannuelle d'objectifs » qui lie l'association à son ministère. En remettant en question le financement de cette convention pluriannuelle d'objectifs (si ce n'est la convention elle-même) bien au-delà de la légitime réduction générale des subventions découlant de la réduction des dépenses publiques, cette réduction annoncée étant de l'ordre de cinquante pour cent, ce projet assènerait le coup de grâce. Comment poursuivre les actions écoles, comme la formation de délégués de classe, l'accueil de classes transplantées ou encore les propositions d'action telles que explorateur au collège ? Comment accompagner le projet de refondation de l'école tel que s'y sont déjà engagés les Éclaireurs de France avec nombre de collectivités locales ? Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Associations**(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)*

46612. – 24 décembre 2013. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution du financement de l'association des « Éclaireuses éclaireurs de France » par son ministère. En effet, reconnue d'utilité publique depuis 1925 et partenaire historique du ministère de l'éducation nationale, cette association est ouverte à tous sans distinction d'origine, de situation sociale ou de convictions philosophiques et religieuses. En remettant en question la convention pluriannuelle d'objectifs, le ministère de l'éducation nationale va supprimer les actions de cette association en milieu scolaire, comme par exemple la formation de délégués de classe, l'accueil de classes transplantées ou encore le dispositif "explorateur" au collège. Il souhaite donc savoir quelles sont ses intentions vis-à-vis de cette association.

*Tourisme et loisirs**(activités de plein air – scoutisme – financement)*

47188. – 24 décembre 2013. – **Mme Catherine Vautrin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de la réduction des subventions pour les mouvements de scoutisme comme l'association du Scoutisme laïque de France. Dans le contexte économique et social actuel de nombreuses associations de scoutismes s'interrogent. En remettant en question le financement de cette convention pluriannuelle d'objectifs le Gouvernement semble renoncer à l'éducation par l'action prônée par les valeurs du scoutisme. Elle lui demande, la jeunesse étant sa priorité, quelle mesure sont prises pour ces associations.

*Associations**(subventions – scoutisme laïc)*

47321. – 7 janvier 2014. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction du financement pour 2014 de la « convention pluriannuelle d'objectifs » des éclaireuses et éclaireurs de France. Le « scoutisme laïc », fondé en 1911, porte une tradition fortement liée à l'idéal républicain à la française. Il est ouvert à tous, sans distinction d'origine, de situation sociale ou de conviction philosophique et religieuse. Certes la période réclame que le ministère participe aussi à la légitime réduction des subventions découlant de la baisse des dépenses publiques. Toutefois, la réduction annoncée de 50 % remet en cause l'ensemble des interventions de ce mouvement, notamment celles au sein des écoles comme la formation des délégués de classe, l'accueil de classes transplantées ou encore les propositions d'actions telles que « explorateur au collège ». Cette remise en cause du financement va également empêcher sa participation auprès de nombre de collectivités locales au projet de refondation de l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il entend prendre afin de ne pas mettre en péril l'avenir du scoutisme laïc français.

*Associations**(subventions – scoutisme laïc)*

48124. – 28 janvier 2014. – **Mme Monique Rabin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du mouvement des éclaireuses et éclaireurs de France. Cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1925 et qui promeut un scoutisme laïque, souffre, comme beaucoup d'associations, du contexte économique et social que nous connaissons. À cette situation difficile pourrait s'ajouter la décision du ministère d'une réduction de 50 % du montant de la convention pluriannuelle d'objectifs qui le lie à l'association. Ainsi, son budget diminuerait drastiquement, la laissant dans l'incapacité de mener à bien toutes ses missions. Pourtant, l'action des éclaireuses et éclaireurs de France envers les jeunes, dont le Président de la République a répété qu'ils étaient la première priorité de son quinquennat, est cruciale dans nos territoires. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de continuer à soutenir les actions de ce mouvement.

*Associations**(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)*

48484. – 4 février 2014. – **M. Jean-Pierre Allossery*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'association « éclaireuses et éclaireurs de France ». Reconnu d'utilité publique depuis 1925 et complémentaire de l'enseignement public, ce mouvement de scoutisme laïc s'inscrit dans l'éducation populaire. Il contribue ainsi à la formation de citoyens libres, responsables et solidaires. Il a donc toute sa place dans le projet de

la refondation de l'école. Le contexte économique et social ainsi qu'une potentielle décision de réduction drastique de la subvention attribuée en 2014 risqueraient donc de placer cette association dans une grande fragilité. La multitude de leurs actions novatrices au service de l'éducation par l'action risquerait ainsi d'être mise en péril. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation à travers la « convention pluriannuelle d'objectifs » liant l'association et le ministère de l'éducation nationale.

Associations

(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)

48485. – 4 février 2014. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction du financement des éclaireurs et éclaireuses de France prévue dans la « convention pluriannuelle d'objectifs ». Reconnu d'utilité publique depuis 1925 et complémentaire de l'enseignement public, ce mouvement scout et laïc porte une tradition fortement liée à l'idéal républicain à la française. Il est ouvert à tous, sans distinction d'origine, de situation sociale ou de conviction philosophique et religieuse. La réduction annoncée de 50 % de son financement prévue dans la « convention pluriannuelle d'objectifs » remettrait très fortement en cause l'ensemble des activités du mouvement qui s'inscrivent en réponse à des problématiques identifiées par les équipes éducatives des établissements et en lien direct avec le programme scolaire. Cette réduction remet de surcroît en cause la participation des éclaireurs et éclaireuses de France auprès de nombre de collectivités locales au projet de refondation de l'école. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes légitimes des éclaireurs et éclaireuses de France, acteurs majeurs du scoutisme français et revoir les financements prévus au titre de la convention pluriannuelle.

Associations

(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)

49086. – 11 février 2014. – M. André Chassaigne* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'association « éclaireurs et éclaireuses de France ». En effet, l'annonce de la réduction drastique du financement pour 2014, remettant en cause la « convention pluriannuelle d'objectifs » qui lie cette association au ministère de l'éducation nationale, suscite de graves inquiétudes de la part des membres bénévoles et personnels de l'association. Reconnu d'utilité publique depuis 1925 et complémentaire de l'enseignement public, ce mouvement laïc, ouvert à tous sans distinction d'origines, de situation sociale ou de convictions philosophiques et religieuses, a toujours œuvré en faveur de l'éducation par l'action, l'apprentissage de la citoyenneté, le respect fondamental des valeurs humanistes, la lutte contre toutes formes de discrimination et d'intolérance. La réduction annoncée de 50 % du soutien de l'État remet en cause l'ensemble des interventions de ce mouvement, notamment celles au sein des écoles comme la formation des délégués de classe, l'accueil de classes transplantées ou encore les propositions d'actions telles que « explorateur au collège », allant jusqu'à empêcher sa participation auprès de nombre de collectivités locales au projet de refondation de l'école. Comment comprendre que le dogme de la réduction des dépenses publiques vienne impacter directement un mouvement d'éducation populaire aux actions indispensables, alors même que le rejet de l'autre et les difficultés à vivre ensemble gagnent les consciences ? Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur ces annonces et envisager avec l'association les moyens de pérenniser son action essentielle à la jeunesse.

Associations

(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)

49805. – 18 février 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction du financement des éclaireurs et éclaireuses de France prévue dans la « convention pluriannuelle d'objectifs ». Ce mouvement scout et laïc est reconnu d'utilité publique depuis 1925 et est complémentaire de l'enseignement public. Il est ouvert à tous, sans distinction d'origine, de situation sociale ou de conviction philosophique et religieuse. La réduction annoncée de 50 % de son financement prévue dans la « convention pluriannuelle d'objectifs » remettrait très fortement en cause l'ensemble des activités du mouvement ainsi que sa participation auprès de nombreuses collectivités locales au projet de refondation de l'école. Afin de répondre aux inquiétudes des éclaireurs et éclaireuses de France, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le financement de ce mouvement.

*Associations**(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)*

49806. – 18 février 2014. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du mouvement des éclaireuses et éclaireurs de France. Cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1925 et qui promeut un scoutisme laïque, souffre, comme beaucoup d'associations, du contexte économique et social que nous connaissons. À cette situation difficile pourrait s'ajouter la décision du ministère d'une réduction de 50 % du montant de la convention pluriannuelle d'objectifs qui le lie à l'association. Ainsi, son budget diminuerait drastiquement, la laissant dans l'incapacité de mener à bien toutes ses missions. Pourtant, l'action des éclaireuses et éclaireurs de France envers les jeunes, dont le Président de la République a répété qu'ils étaient la première priorité de son quinquennat, est cruciale dans nos territoires. Elle contribue ainsi à la formation de citoyens libres, responsables et solidaires et a donc toute sa place dans le projet de la refondation de l'école. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de continuer à soutenir les actions de ce mouvement.

*Associations**(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)*

50459. – 25 février 2014. – M. Joël Giraud* alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'association des « Éclaireuses et éclaireurs de France » qui sont la branche laïque du « Scoutisme français ». Ce mouvement fondé en 1911 est à l'origine du scoutisme en France et porte à ce titre au sein du scoutisme européen et mondial une tradition fortement liée à l'idéal républicain à la française. Ouvert à tous sans distinction d'origines, de situation sociale ou de convictions philosophiques et religieuses, reconnu d'utilité publique depuis 1925 et complémentaire de l'enseignement public, ce mouvement développe un projet associatif hautement citoyen, mobilise un fort engagement bénévole de jeunes qui pour beaucoup verront son prolongement dans un engagement associatif ou politique durable. L'association des « Éclaireuses et éclaireurs de France » est aujourd'hui en danger suite à l'annonce d'une réduction drastique de la subvention qui pourrait lui être attribuée en 2014. Le financement de la convention qui la lie au ministère de l'éducation nationale doit être revu à la baisse dans de larges proportions (- 50 %) alors que dans le même temps les autres associations similaires attendent une baisse de 6 % à 10 %. D'autre part une convention annuelle d'objectifs viendrait se substituer à une convention pluriannuelle d'objectifs jusqu'alors en vigueur, ce qui compromet encore davantage la poursuite des actions de l'association d'autant que les Éclaireuses et éclaireurs de France se sont engagés à accompagner bon nombre de collectivités locales dans le cadre du projet de refondation de l'école et de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de revoir ses prévisions afin de permettre le maintien du scoutisme laïc et de garantir une équité de traitement de toutes les associations.

*Associations**(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)*

50943. – 4 mars 2014. – M. Henri Jibrayel* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'association « éclaireuses et éclaireurs de France ». Reconnu d'utilité publique depuis 1925 et complémentaire de l'enseignement public, ce mouvement de scoutisme laïc s'inscrit dans l'éducation populaire. Il contribue ainsi à la formation de citoyens libres, responsables et solidaires. Il a donc toute sa place dans le projet de la refondation de l'école. Le contexte économique et social ainsi qu'une potentielle décision de réduction drastique de la subvention attribuée en 2014 risqueraient donc de placer cette association dans une grande fragilité. La multitude de leurs actions novatrices au service de l'éducation par l'action risquerait ainsi d'être mise en péril. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation à travers la « convention pluriannuelle d'objectifs » liant l'association et le ministère de l'éducation nationale.

*Associations**(associations d'éducation populaire – scoutisme – subventions)*

53521. – 15 avril 2014. – M. Laurent Grandguillaume* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la réduction du financement pour l'année 2014 de la convention pluriannuelle d'objectifs des éclaireuses et éclaireurs de France. Les éclaireuses et éclaireurs de France sont la branche laïque du scoutisme français. Fondé en 1911, ce mouvement est ouvert à tous sans distinction d'origines, de situation sociale ou de convictions philosophiques et religieuses. Il est reconnu

d'utilité publique depuis 1925 et porte une tradition liée à l'idéal républicain et laïque. La réduction annoncée de son financement remet en cause l'ensemble de ses interventions, notamment au sein des écoles, comme la formation des délégués de classe, l'accueil de classes transplantées ou encore les ateliers d'éducation à la paix et la non-violence. En outre, la remise en cause de son financement empêchera la participation des membres des éclaireuses et éclaireurs de France, auprès de nombreuses collectivités locales, au projet de refondation de l'école. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser les missions des éclaireuses et éclaireurs de France.

Réponse. – L'association des Éclaireuses Éclaireurs de France (EEDF) est un mouvement de scoutisme laïque qui permet à des enfants d'accéder à des vacances et des loisirs éducatifs. Son action en complémentarité de l'école est reconnue par l'agrément de l'éducation nationale et par une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), qui a été renouvelée pour la période 2014-2016. Ce renouvellement intervenu en avril 2014 témoigne de la reconnaissance de l'engagement des EEDF en faveur de la réduction des inégalités, et des valeurs de solidarité, de laïcité et d'éducation à la citoyenneté portées par ce mouvement, valeurs auxquelles le ministère chargé de l'éducation nationale est fortement attaché. Cependant la situation actuelle de contrainte budgétaire a conduit le ministère à réévaluer son soutien afin de trouver le juste équilibre entre les besoins exprimés par l'association et les moyens disponibles pour faire fonctionner au mieux l'école de la République en termes de crédits d'intervention. Dans ce contexte, les crédits dévolus aux associations ont été concentrés sur les projets associatifs les plus directement en lien avec l'école. Les actions éducatives des EEDF étant largement centrées sur les temps de loisir et les activités extra-scolaires, le soutien du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été réévalué. Compte tenu des difficultés que ce recentrage de moyens peut induire sur l'activité de cette association dont le financement de l'Etat constitue une part importante de l'ensemble des ressources, la baisse de la subvention a été contenue : 35% (par rapport aux montants effectivement versés au titre de la précédente CPO), au lieu des 50% initialement envisagés. Le montant de la subvention accordée s'élèvera donc pour la période 2014-2016 à 2 100 000 euros, ce qui fait toujours de l'éducation nationale le premier soutien du mouvement des Éclaireuses Éclaireurs de France.

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51179. – 4 mars 2014. – **M. Philippe Le Ray*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans le chapitre consacré sur le Centre national de documentation pédagogique et son réseau, de supprimer le réseau de distribution et reconfigurer celui des médiathèques. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement

(fonctionnement – CNDP – Cour des comptes – rapport – préconisations)

51569. – 11 mars 2014. – **M. Claude de Ganay*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant le Centre national de documentation pédagogique. Ce rapport préconise de supprimer le réseau de distribution et de reconfigurer celui des médiathèques. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République fixe, avec la création d'un service public du numérique éducatif, le cadre de développement du numérique. Le Réseau Canopé (ex-Scérén), anciennement composé du Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et de trente Centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP), est un opérateur essentiel à la mise en œuvre de ce nouveau service public du numérique éducatif. L'évolution des missions du réseau ainsi que le diagnostic posé par la Cour des comptes sur son organisation ont fait apparaître la nécessité d'entreprendre une profonde refondation de ses structures pour mieux accompagner la politique ministérielle et répondre aux nouveaux usages pédagogiques. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'organisation du Réseau Canopé a évolué dans le sens d'une simplification et d'une meilleure coordination de ses structures grâce à la fusion de ses trente-et-un établissements (CNDP et CRDP) en un établissement unique. Le nouveau statut de cet établissement prévu par le décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014 relatif à l'organisation administrative, financière et territoriale de l'Établissement public de création et d'accompagnement pédagogiques dénommé « Réseau Canopé » permet d'offrir le cadre nécessaire à une optimisation des moyens et à un véritable changement de modèle économique. Il a notamment pour objectif de favoriser une meilleure coordination territoriale, une

rationalisation des implantations et une mutualisation des fonctions support permettant de redéployer les moyens du réseau vers sa mission de service public. Le Réseau Canopé est désormais composé de douze zones territoriales regroupant plusieurs académies, chacune de ces zones étant sous la responsabilité d'un directeur territorial. Les directions territoriales concourent à l'accomplissement des missions de l'établissement et interviennent dans le cadre des politiques académiques définies par le recteur. Elles s'appuient sur des lieux de proximité de création et d'accompagnement pédagogique appelés « ateliers Canopé ». Les anciens CDDP (Centres départementaux de documentation pédagogique) sont en effet en cours de transformation et accueillent les enseignants et les partenaires de l'éducation au sein des nouveaux espaces. A la fois librairies, médiathèques, espaces de formation, d'expérimentations et d'animations, les ateliers Canopé sont des lieux proposant de multiples fonctionnalités et offres de service. Dans chaque académie et au sein de chaque département, ils sont les vitrines des ressources, des savoir-faire et des pratiques d'un réseau territorial et de proximité. Chaque directeur territorial déploie la stratégie nationale du Réseau Canopé et met en œuvre des actions et des services dans ses domaines d'expertise, dans le cadre des politiques académiques arrêtées par le ou les recteurs concernés. Un comité académique Canopé a pour mission d'identifier les axes d'accompagnement et de valorisation des pratiques pédagogiques des enseignants en lien avec les projets académiques notamment dans les domaines de l'innovation pédagogique, du numérique éducatif, de la formation des enseignants, de la politique documentaire et de l'éducation artistique et culturelle. Ces comités sont présidés par le recteur et se réunissent au moins deux fois par an. Dans le contexte actuel de refonte du réseau, le déploiement d'une comptabilité analytique opérationnelle s'est avéré indispensable. Le dispositif déployé par le Réseau Canopé a pour objet de mesurer les coûts et les recettes des différentes activités et réalisations du réseau, de justifier les besoins en financement pour réaliser ses missions et de renforcer le pilotage stratégique et économique. Ainsi, la comptabilité analytique vise non seulement à répondre aux attentes du cadre réglementaire pour un éditeur public mais également à améliorer les pratiques de pilotage et de gestion, à renforcer la maîtrise des risques et à accompagner in fine la transition vers le numérique. Pour renforcer le pilotage stratégique de l'établissement, un contrat d'objectifs et de performance sera élaboré dans le cadre du nouveau comité de tutelles stratégique installé en 2015.

Enseignement

(centres d'information et d'orientation – missions – moyens – Hauts-de-Seine)

55664. – 20 mai 2014. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le désengagement financier du conseil général des Hauts-de-Seine envers les centres d'orientation et d'information (CIO). Alors qu'il finançait en partie les CIO de son département en payant le bail des locaux et une partie des frais de fonctionnement, on assiste depuis quelques années à un désengagement du conseil général. Ce désengagement a pour conséquence la fermeture de quatre CIO dans le 92. De fait, les élèves scolarisés et leurs familles se retrouvent privés d'un lieu d'information et de conseil de proximité et gratuit, particulièrement appréciés dans les communes populaires. Par ailleurs, les conseillers d'orientation en poste dans les collèges et les lycées ne peuvent pas à eux seuls orienter tous les élèves de leur établissement. Il est donc souhaitable que les centres extérieurs aux établissements scolaires continuent à exister. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir une politique d'orientation de proximité efficace dans le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. – Les centres d'information et d'orientation (CIO) ont pour mission d'accueillir tous les publics et d'accompagner en priorité les jeunes scolaires dans la construction d'une orientation positive. Plusieurs facteurs ont conduit à envisager une évolution de la carte nationale des CIO afin de mieux répondre aux attentes de leur public : - la mise en place du service public régional d'orientation (SPRO) animé par les régions ; - un désengagement progressif de certains conseils départementaux ; - une carte des CIO ne correspondant pas toujours aux attentes des usagers et ne prenant pas en compte l'apport du numérique pour l'information sur les métiers et les professions ; - un rôle croissant tenu par les équipes enseignantes au sein des EPLE dans le conseil aux élèves sur leur projet d'études ou d'insertion dans la vie professionnelle. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé depuis 2013, une réflexion sur la rationalisation du maillage territorial pour l'ensemble de ces structures, eu égard à leurs missions de service public, tout en prenant en compte la situation des personnels d'orientation. En effet, il s'agit à la fois de garantir les modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions dévolues aux CIO (interventions en établissement, réception du public), d'assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs du SPRO, et d'améliorer l'accessibilité du service (distance, transports, visibilité...). Ce maillage, en fonction du contexte local, s'appuie sur le nombre d'élèves scolarisés par CIO sur les bassins d'emploi et de formation, en tenant compte de l'implantation des entités du SPRO. Il permet notamment de prendre en compte la spécificité du territoire selon une approche

davantage liée aux transports et aux distances. Un travail conjoint a été mené avec les autorités académiques qui a permis de définir la carte cible nationale. Une cible de 370 CIO à la charge de l'Etat a été ainsi arrêtée. Ce chiffre global a été décomposé par académie afin de permettre aux recteurs d'organiser leur carte académique, telle qu'elle résulterait d'un éventuel désengagement des conseils départementaux. Cette carte cible, qui correspond à ce que l'Etat serait en mesure d'assumer, ne remet nullement en cause le maintien des structures que les conseils départementaux ont actuellement à leur charge et qu'ils peuvent continuer à financer ou que d'autres collectivités pourraient, si elles le souhaitent, financer. Quant au désengagement du conseil départemental des Hauts-de-Seine du financement des CIO, le rectorat recherche les solutions, notamment des regroupements, l'objectif principal étant de maintenir un maillage territorial cohérent.

Enseignement maternel et primaire

(parents d'élèves – rapport – propositions)

62929. – 12 août 2014. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition 21 formulée par le rapport n°2117 déposé le 9 juillet 2014 par la commission des affaires culturelles sur les relations entre les parents et l'école. Cette proposition vise à nouer des rapports entre l'école et les parents les plus éloignés du système éducatif. Il importe de réunir les conditions d'un accompagnement personnalisé et non culpabilisant vis-à-vis des parents dont les enfants n'ont pas une assiduité scolaire. En outre, certains parents illettrés pourraient être soutenus grâce à des actions éducatives familiales. L'Irlande dispose par exemple d'un programme national de liaison entre le foyer familial, l'établissement scolaire et la communauté associative, qui encourage des contacts accrus entre les parents, les enseignants, les groupes de bénévoles locaux et les organismes officiels afin d'agir sur les problèmes qui nuisent à l'apprentissage scolaire. Ce programme a bénéficié à plus de 50 000 familles dans ce pays. Il souhaite savoir si un dispositif de ce type aurait des chances d'être généralisé en France dans l'esprit de la refondation de l'école afin d'une part de renouer une relation de confiance entre les parents et l'école et d'autre part d'éviter la reproduction du décrochage scolaire.

Réponse. – La mission d'information de l'Assemblée nationale sur les relations école-parents souligne, dans son rapport publié le 9 juillet 2014, les évolutions positives en matière de coéducation depuis l'introduction de la notion de communauté éducative par la loi du 10 juillet 1989. En particulier, elle salue l'avancée que représente la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui identifie le renforcement de la coopération entre l'école et tous les parents comme levier de la refondation de l'école et réaffirme la place des parents dans la communauté éducative par la création, dans chaque établissement d'enseignement, d'un espace dédié aux parents et à leurs représentants. En effet, la relation école-parents est présente dans de nombreux chantiers entrepris dans le cadre de la refondation de l'école de la République. Ainsi, pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, trois principaux leviers d'actions ont été identifiés par la circulaire interministérielle du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires : - rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents en accordant une attention plus particulière aux parents les plus éloignés de l'école ; - construire une véritable coopération entre les parents et l'école en sensibilisant les personnels de l'éducation nationale et en diversifiant les modalités d'échange entre les professionnels et les parents ; - développer la coordination et la visibilité des actions d'accompagnement à la parentalité. La coopération entre l'école et les parents est aussi au centre des préoccupations de la refondation de l'éducation prioritaire engagée le 16 janvier 2014 et constitue une des priorités du référentiel pour l'éducation prioritaire. Ainsi, l'axe 3 de ce référentiel "mettre en place une école qui coopère utilement avec les parents et les partenaires par la réussite scolaire" propose des temps d'échanges personnalisés et collectifs, des visites d'école et de collège, des formations à la communication avec les parents, une formation des parents délégués. La coopération entre l'école et les parents est également au cœur des partenariats construits autour des acteurs des dispositifs de soutien à la parentalité. Les services publics et associatifs peuvent ainsi concourir à la mise en place d'actions au sein des établissements d'enseignement, tels que les ateliers sociolinguistiques pour les parents allophones, l'opération « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » dont les moyens ont été augmentés de 25% pour 2016 ou orienter les parents vers les dispositifs tels que les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les actions éducatives familiales. A l'initiative du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en partenariat avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), le cadre national de principes et d'actions, signé en janvier 2014 avec l'ensemble des partenaires associatifs engagés dans ce domaine, permet aujourd'hui de définir ce que sont les actions de prévention de l'illettrisme, dont la démarche des actions éducatives familiales (AEF) constitue l'un des fils conducteurs. Les AEF,

qui favorisent la réconciliation des parents avec l'école pour leur permettre, notamment, de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants, en étayant l'accès aux savoirs de base, sont actuellement mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national, en s'appuyant notamment sur les dispositifs précités (CLAS, REAAP ou projet de réussite éducative, PRE). La force des AEF est de s'appuyer sur un diagnostic territorial des besoins, au plus près des réalités vécues par les enfants et leurs parents, en particulier en milieu rural ou dans les zones d'éducation prioritaire, où le taux d'illettrisme est très largement supérieur à la moyenne nationale. Pour répondre à un tel enjeu, les AEF se fondent donc sur des ressources présentes dans les territoires. Elles ont fait l'objet de plusieurs séminaires de présentation - initiés par le ministère en collaboration étroite avec l'ANLICI - qui ont réuni les acteurs institutionnels et associatifs. La mallette des parents est un des dispositifs qui s'appuie sur le principe de coéducation. Disponible du cours préparatoire à la troisième, elle vise à faciliter le dialogue avec les parents, pour les aider à comprendre les enjeux de la scolarité de leurs enfants. Elle propose aux équipes éducatives un ensemble d'outils pour organiser des débats avec les parents. Elle est déclinée à trois moments-clés de la scolarité : au cours préparatoire, où les élèves apprennent à lire, en sixième, pour accompagner leur arrivée au collège et en troisième, en lien avec l'orientation. La circulaire n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux familles permettra à ce titre de réaliser un diagnostic partagé des besoins et des ressources existantes pour la mise en place de dispositifs de soutien à la parentalité, en fonction des contextes locaux. Un certain nombre de propositions du rapport parlementaire précité soulignent également la nécessité de faire évoluer les pratiques des personnels. Le renforcement du dialogue entre l'école et les familles a vocation à se développer dans le cadre de la formation initiale et continue des différents acteurs. C'est pourquoi dans le nouveau référentiel de compétences de métier du professorat des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont introduites des compétences telles que savoir coopérer avec les parents, analyser avec eux les difficultés de leur enfant et les aider dans l'élaboration du projet professionnel et personnel de leur enfant. Par ailleurs, dans le cadre du plan national de formation du ministère pour l'année 2015-2016, a eu lieu une action de formation, destinée aux personnels d'encadrement et aux référents académiques « parents d'élèves », visant à permettre la constitution d'une équipe académique d'animation sur les relations parents-école, débouchant à terme sur la réalisation d'un plan académique de formation sur le sujet.

Enseignement maternel et primaire

(programmes – fête des mères – fête des pères – célébration)

63640. – 9 septembre 2014. – M. Olivier Marleix interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les nouvelles pratiques de certaines écoles concernant la fête des mères et la fête des pères. Les parents d'élèves de nombreuses écoles ont eu la surprise cette année de voir que leurs enfants n'avaient rien préparé à l'occasion de la fête des pères, ni de la fête des mères. Ils ont également découvert avec étonnement que les enseignants avaient en revanche fait préparer aux enfants des cadeaux pour une nouvelle fête, dite « fête des parents »... Aussi, il lui demande si ces initiatives sont isolées ou si elles relèvent de directives de son ministère, qui considère désormais que la parentalité doit s'exercer autrement que dans le cadre d'un père et d'une mère.

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait du rapprochement parents-École une priorité. À cet égard, l'amélioration des relations entre les différents acteurs de l'École et l'alliance avec les parents entrent dans le cadre d'un travail de coéducation comme le souligne la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires. En revanche, il n'y a pas d'instruction ministérielle s'agissant des travaux réalisés par les enfants à l'occasion de la fête des mères et des pères. Ces travaux ne figurent pas au programme scolaire. En effet, c'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'école que se prend la décision de réaliser ou non un travail en classe autour de ces deux fêtes qui relèvent de la liberté pédagogique de l'enseignant. Ainsi, dans certaines écoles, les conseils de maîtres ont décidé que ces événements ne seraient plus l'occasion d'un travail en classe, quel que soit l'âge des enfants, y compris en maternelle. Dans d'autres écoles, ce sont les enseignants qui ont opté pour une "fête des parents" en lieu et place de la fête des mères, puis de la fête des pères. Les initiatives locales ne sont pas encadrées et laissées à l'appréciation des enseignants. En tout état de cause, le fait de fabriquer un objet à destination des membres de la famille est un excellent vecteur pédagogique et une occasion d'échanger entre les parents et les enseignants.

*Enseignement : personnel**(enseignants – formation – écoles supérieures du professorat de l'éducation – perspectives)*

71753. – 23 décembre 2014. – Mme Régine Povéda attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent actuellement les professeurs stagiaires. En effet, les parcours des lauréats du concours national rénové 2014, titulaires ou dispensés d'un master 2, et professeurs stagiaires de l'éducation nationale, ne sont pas assez reconnus. Ces professeurs stagiaires sont confrontés à de très nombreuses obligations en plus des formations de préparation aux concours de recrutement dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) : assister à des cours et des travaux dirigés, rédiger un mémoire, repasser des partiels, équivalant à une année de master 2. Un parcours adapté devrait leur être proposé. Les professeurs stagiaires titulaires d'un M2 et lauréats du concours rénové 2014 demandent que leur parcours antérieur soit reconnu et souhaitent recevoir une formation plus adaptée. La réforme de la formation des enseignants est un point central de la refondation de l'école. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions pourraient être envisagées par le Gouvernement afin de permettre une meilleure prise en compte des parcours des enseignants stagiaires.

Réponse. – La réforme de la formation des enseignants, levier essentiel de la refondation de l'école, est une réforme sans précédent dans notre système éducatif, l'année 2014-2015 ayant constitué une année de montée en charge du nouveau dispositif pour quatre raisons : - l'entrée progressive dans le métier a bousculé les organisations universitaires et académiques du fait de la diversité des profils des stagiaires ; - la mise en place de la formation par alternance a représenté un changement culturel majeur pour le système français, habitué au modèle consécutif dont tous s'accordaient à dénoncer l'inefficacité et le coût humain (mal-être et démission de jeunes enseignants non préparés à la réalité du métier) ; - l'accroissement important du nombre de stagiaires (de l'ordre de 18 000 à 25 000) a mis en tension les capacités d'encadrement et d'individualisation de la formation ; - la mise en place des parcours adaptés n'a pas toujours été comprise par les professeurs stagiaires déjà titulaires d'un master qui ont pu la voir comme une charge de travail supplémentaire et non comme une opportunité de formation. Sur la base des rapports annuels des inspections générales et des données de l'enquête nationale menée en novembre 2014 auprès des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), le ministère a produit les textes de cadrage permettant d'accompagner les ESPE et les services académiques dans une prise en charge des professeurs stagiaires ajustée à la diversité de leurs besoins. La note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public a apporté tous les éclaircissements nécessaires sur les attendus professionnels de la formation : elle traduit notamment les compétences attendues et vérifiées à l'entrée dans le métier au regard du référentiel professionnel. L'outil d'accompagnement (annexe 14) précise ainsi deux degrés de maîtrise observables en situation pour chaque compétence, ce qui permet aux professeurs stagiaires de s'auto-positionner (en prenant conscience de leurs forces et faiblesses) et aux équipes pédagogiques de mettre en place des parcours de formation plus adaptés. A cette fin, le ministère a transmis le 29 mai 2015 aux directeurs des ESPE une instruction documentée par les travaux du comité de suivi de la réforme, qui rappelle les principes et les attendus de la formation et recommande de faire évoluer l'offre de formation des « parcours adaptés » au plus près des besoins des stagiaires. Cette instruction insiste à la fois sur les contenus d'enseignement à proposer et sur la méthodologie à mettre en œuvre : une collaboration étroite avec les services académiques et les services universitaires concernés doit permettre de co-construire des parcours adaptés prenant en compte les modalités d'évaluation et de titularisation ainsi que de prévoir la formation de formateurs nécessaire à l'accompagnement de la diversité des stagiaires. Une nouvelle enquête nationale engagée cette année permettra de mesurer l'évolution des parcours adaptés dans toutes les ESPE, rubrique qui fait également l'objet d'une particulière vigilance lors du processus de renouvellement de leur accréditation.

*Drogue**(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)*

73987. – 17 février 2015. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition n° 4 du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites des députés Anne-Yvonne Le Dain et Laurent Marcangeli : « réexaminer la procédure et le contenu des programmes de prévention : - recenser l'ensemble des interventions de prévention conduites en milieu scolaire ; - mettre en place une évaluation scientifique des programmes de prévention en milieu scolaire ; - inscrire et appliquer l'obligation d'information des élèves dans les programmes scolaires et les emplois du temps pour l'enseignement secondaire et confier cette mission au Centre national des œuvres universitaires et scolaires

(CNOUS) pour l'enseignement supérieur ; - renforcer les moyens de la commission interministérielle de prévention des conduites addictives (CIPCA) ; - finaliser l'attestation de formation à la prévention des conduites addictives ; - généraliser les appels à projets communs entre la Mildeca et les agences régionales de santé ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Le code de l'éducation dispose qu'une information doit être délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé. L'obligation d'information est inscrite dans l'article L. 312-18 du code de l'éducation qui dispose qu'une « information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène... ». La prévention des conduites addictives en milieu scolaire s'inscrit dans une démarche globale d'éducation à la santé à l'école. Elle est intégrée dans les programmes tout au long du cursus scolaire. Dans le premier degré, les enseignements permettent d'aborder, selon l'âge des élèves, le fonctionnement du corps humain et la santé, les actions bénéfiques ou nocives des comportements et le respect des principales règles d'hygiène de vie. Elle trouve toute sa place dans les projets des nouveaux programmes appliqués au collège à la rentrée 2016, tout particulièrement dans ceux de SVT. Dans le second degré, c'est dans le cadre de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre ou de l'éducation physique et sportive que l'apport d'informations sur les dangers des produits trouve le plus facilement sa place. La prévention des conduites addictives, qui intègre aussi une éducation aux comportements responsables, a vocation à mobiliser d'autres domaines, comme l'éducation civique, l'instruction civique et morale, l'histoire-géographie, la littérature, la prévention santé environnement en lycée professionnel ainsi que la préparation à l'attestation de sécurité routière de niveaux 1 et 2 qui intègrent des séances de prévention des conduites addictives. Dans le cadre du projet d'établissement, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) constitue une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé notamment pour la prévention de la consommation de produits psychoactifs. Une étude réalisée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2008-2009 fait apparaître que dans le second degré, l'éducation à la santé est mise en œuvre dans 9 établissements sur 10, par groupe d'âge homogène, et a pour objectifs conjoints l'éducation à la citoyenneté et l'acquisition de connaissances en matière de santé, notamment la prévention des conduites addictives. 90% des répondants déclarent qu'un projet d'éducation à la santé existe dans leur établissement et que les actions les plus fréquemment retenues sont les actions de prévention liées aux conduites addictives dans 96% des cas. Par ailleurs, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) impulse et met en œuvre des programmes de prévention et d'éducation à la santé. Ainsi, un programme de prévention a été lancé à la rentrée scolaire 2012 dans deux collèges des académies de Créteil et Versailles, par la DGESCO en partenariat avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Il porte sur un projet expérimental de prévention des conduites addictives se déroulant de manière structuré et progressif sur les quatre années de la scolarité au collège. Les équipes en charge de cette action bénéficient de formations et d'un accompagnement méthodologique tout au long de l'année. Le programme est évalué à la fin de chaque année scolaire par l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS). Il pourrait être déployé dans d'autres académies. De plus, la DGESCO est partenaire d'une étude menée actuellement par l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) dans le cadre d'un appel à projets de l'Agence nationale de recherche (ANR). Elle vise à évaluer les programmes de sécurisation des établissements scolaires impliquant les policiers et les gendarmes. Elle recouvre aussi bien des questions de victimation et de délinquance que de conduites addictives. Cette enquête se déroule sur trois ans (2013-2014-2015). Membre de la commission interministérielle de prévention des conduites addictives (CIPCA), la DGESCO participe à faire émerger des programmes de prévention, les faire évaluer par des équipes indépendantes afin de les inscrire au « répertoire national » qui devrait être créé pour permettre aux pouvoirs publics de disposer d'éléments objectifs d'évaluation relatifs à l'impact des politiques de prévention. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives, il est prévu de délivrer aux intervenants qui auront suivi une formation de trois jours, une attestation de formation à la prévention des conduites addictives. Elle sera valable cinq ans sous réserve d'une formation continue. L'attestation sera validée prochainement par la CIPCA. Par ailleurs, concernant la formation des personnels enseignants et d'éducation, l'inscription de modules de prévention figure dans l'arrêté du 27 août 2013 dans le cadre des formations dispensées dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) pour les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ». Aussi, l'identification des conduites à risques et des addictions a été inscrite dans l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel de compétences des enseignants et personnels de l'éducation nationale dès l'entrée en formation initiale.

*Enseignement**(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – missions – moyens)*

74513. – 24 février 2015. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des infirmières scolaires quant aux moyens de contraception et de contraception d'urgence dans les établissements scolaires. Le budget des infirmières scolaires est voté par l'établissement et dépend donc de la dotation globale reçue de l'éducation nationale. Les moyens de contraception et de contraception d'urgence sont pris sur le budget « pharmacie » de l'infirmier (pansements, désinfectants etc.). Aussi, comme il n'existe pas de budget spécifique, les infirmeries scolaires sont souvent dépourvues de moyens de contraception et de contraception d'urgence. Alors que le nombre d'IVG en France ne baisse pas de façon significative, il semble indispensable que les infirmières scolaires puissent fournir des moyens de contraception gratuits pour les jeunes filles mineures, comme cela est prévu par la loi. Elle lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de fournir aux infirmières scolaires les moyens de contraception et de contraception d'urgence adaptés.

Réponse. – En matière de contraception, la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence permet aux infirmiers d'administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée. Le décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 pris en application de cette loi, comporte en son annexe le protocole national sur la contraception d'urgence en milieu scolaire. Ce protocole définit les modalités de délivrance de la pilule du lendemain par les infirmiers. Concernant la fourniture des moyens de contraception et de la contraception d'urgence, l'infirmier, en début d'année, doit faire une proposition de commande de contraceptifs au chef d'établissement. Le budget, dont la dotation principale provient de la collectivité territoriale de rattachement, est présenté et voté au conseil d'administration de l'établissement. Néanmoins, la circulaire n° 2000-147 du 21 septembre 2000 relative à la mise en place de la contraception d'urgence par les EPLE précise qu'au niveau local, il appartient à chaque établissement d'établir, dès la rentrée, les modalités pratiques permettant aux adolescentes d'accéder à la contraception d'urgence. Il est en particulier indispensable de prévoir que tous les élèves soient informés des structures d'accueil mises à leur disposition en cas de besoin : adresses, jours et horaires d'ouverture des centres de planification familiale les plus proches, coordonnées du médecin rattaché au centre de planification ainsi que les conditions de ses interventions. Les dispositions retenues sont portées à la connaissance des élèves et de leurs familles. En conséquence, la procédure mise en place doit donner la possibilité à toute élève, si elle le souhaite, d'avoir accès le jour même au centre de planification familiale le plus proche dans le respect de la confidentialité. De nombreuses académies ont mis en place le dispositif « Pass santé contraception ». Conçu sous forme de chéquier avec des coupons, il donne accès à une première contraception gratuite et anonyme pour les jeunes en classe de seconde, ou niveau équivalent, pour les jeunes en lycée professionnel, ou en CFA. La remise de ce Pass doit se faire par les professionnels de santé de l'éducation nationale, notamment les infirmiers, qui jouent un rôle clé dans la mise en œuvre du dispositif. Depuis 2013, ces « Pass santé contraception » ont été étendues à de nombreuses académies.

*Formation professionnelle**(apprentissage – relance – perspectives)*

74613. – 24 février 2015. – M. Jean-Louis Costes* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse significative du nombre de jeunes choisissant la voie de l'apprentissage. Deux études publiées au début du mois de février, issues des services statistiques du ministère du travail, et des services statistiques du ministère de l'éducation nationale établissent un bilan particulièrement négatif. En 2013, le nombre d'apprentis, a fléchi de 3,1 % par rapport à 2012. Les entrées en apprentissage ont baissé de 6,5 %. Ainsi, c'est 8 500 élèves de moins qui ont choisi l'apprentissage sur cette période. Pourtant, ailleurs en Europe, l'apprentissage est une voie porteuse, dynamique et attractive. Elle est synonyme d'insertion et d'emploi. Au Danemark, un jeune sur cinq est en apprentissage, en Allemagne c'est un jeune sur quatre. Malheureusement, en France, seulement un jeune sur huit trouve un attrait à ces formations. Or l'apprentissage est une filière clef. Sept jeunes sur dix ayant choisi la voie de l'apprentissage trouvent un travail l'année suivant l'obtention de leur diplôme. Alors que les deux études citées précédemment suggèrent une désaffection accrue des jeunes et de leurs familles pour l'apprentissage, il nous appartient de relancer cette voie d'orientation prometteuse pour de nombreux élèves. Face à ce triste constat, il lui demande donc, au-delà des effets d'annonce, quelles sont les réelles mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser et dynamiser les filières de l'apprentissage.

*Formation professionnelle**(apprentissage – développement – perspectives)*

77525. – 7 avril 2015. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse significative du nombre de jeunes choisissant la voie de l'apprentissage. Deux études publiées au début du mois de février 2015, issues des services statistiques du ministère du travail, et des services statistiques du ministère de l'éducation nationale établissent un bilan particulièrement négatif. En 2013, le nombre d'apprentis a fléchi de 3,1 % par rapport à 2012. Les entrées en apprentissage ont baissé de 6,5 %. Ainsi, c'est 8 500 élèves de moins qui ont choisi l'apprentissage sur cette période. Pourtant, ailleurs en Europe, l'apprentissage est une voie porteuse, dynamique et attractive. Elle est synonyme d'insertion et d'emploi. Au Danemark, un jeune sur cinq est en apprentissage, en Allemagne c'est un jeune sur quatre. Malheureusement, en France, seulement un jeune sur huit trouve un attrait à ces formations. Or l'apprentissage est une filière clef. Sept jeunes sur dix ayant choisi la voie de l'apprentissage trouvent un travail l'année suivant l'obtention de leur diplôme. Alors que les deux études citées précédemment suggèrent une désaffection accrue des jeunes et de leurs familles pour l'apprentissage, il nous appartient de relancer cette voie d'orientation prometteuse pour de nombreux élèves. Face à ce triste constat, il lui demande donc, au-delà des effets d'annonce, quelles sont les réelles mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser et dynamiser les filières de l'apprentissage.

Réponse. – À l'issue de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 et des assises du 19 septembre 2014, il a été décidé d'agir en faveur de l'apprentissage en mobilisant un ensemble de leviers, notamment identifiés dans le rapport des inspections générales, « Les freins non financiers au développement de l'apprentissage » (février 2014). Dans le cadre de cette politique nationale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est fixé comme objectif d'atteindre les 60 000 apprentis en lycée public à l'horizon 2017. Depuis, de nombreuses actions ont été menées, aussi bien au niveau national qu'académique. Elles portent sur l'amélioration de l'information des élèves et des familles dans le processus d'orientation, une meilleure prise en compte de l'apprentissage dans l'affectation, la formation des personnels et le développement de l'apprentissage en établissement public local d'enseignement (EPLE). Depuis la rentrée scolaire 2015, les élèves de collège et de lycée, dès la classe de sixième, peuvent, dans le cadre de leur « parcours Avenir », découvrir un panel de métiers et les différentes voies de formation permettant d'y accéder, y compris par l'apprentissage. Pour mieux faire connaître l'apprentissage aux professionnels de l'éducation nationale qui conseillent les collégiens, un parcours de formation en ligne a été réalisé à destination des professeurs principaux de classe de troisième et des conseillers d'orientation-psychologues. L'outil d'affectation informatisé des élèves après la classe de troisième (Affelnet) a connu des évolutions récentes qui permettent désormais aux élèves qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage d'en émettre le souhait au moyen de vœux dits "de recensement". Cette pratique devrait être généralisée pour la prochaine campagne d'affectation. D'ores et déjà, huit académies proposent, à titre expérimental, près de 3 000 places en CFA via cet outil. Un bilan sera tiré de ces expérimentations pour déterminer les autres améliorations à apporter à l'outil Affelnet afin de mieux l'adapter aux spécificités réglementaires et calendaires d'une offre de formation en apprentissage, tout en assurant une affectation en lycée professionnel en l'absence de contrat d'apprentissage. Pour développer l'apprentissage dans les EPLE, le ministère développe un ensemble d'actions spécifiques, qui s'inscrivent en complément de l'ensemble des chantiers issus des Assises de l'apprentissage. Il s'agit notamment d'une instruction de la ministre aux recteurs d'académie du 16 septembre 2014 portant sur les stratégies académiques et de l'organisation de deux séminaires nationaux à destination des cadres académiques, tenus respectivement les 18 novembre 2014 et 8 mars 2015. De plus, outre le parcours de formation en ligne destiné aux professeurs principaux de classe de troisième et aux conseillers d'orientation-psychologues, deux cycles de formation sont en cours d'élaboration. Un premier parcours relatif à la pédagogie de l'alternance, est destiné aux enseignants intervenant dans les formations par apprentissage. Un autre, à destination des inspecteurs et des proviseurs, offrira des modules de formation portant sur l'apprentissage et sur l'ingénierie de mise en place de formations en apprentissage. Par ailleurs, un guide « Enseigner en apprentissage » a été conçu par le Centre national de ressources pour l'alternance en apprentissage (CNRAA) et est disponible depuis novembre 2014. Afin de favoriser l'insertion professionnelle la plus rapide des lauréats aux examens professionnels tout au long de l'année, une instruction de la ministre demande aux recteurs d'académie de mettre en œuvre des sessions supplémentaires d'examen par rapport à la traditionnelle session du mois de juin. Les examens concernés et les publics visés seront déterminés au plus près des réalités économiques et sociales des territoires. Si cette disposition cible particulièrement les publics adultes (VAE et formation continue), elle concerne aussi les candidats issus de la formation initiale, notamment les candidats apprentis ou ceux qui auront bénéficié d'une durée complémentaire de formation qualifiante. Les remontées terrain montrent que la baisse du choix de l'apprentissage par les élèves est aujourd'hui principalement liée à la disparition, par endroits, du tissu économique local accueillant

traditionnellement des jeunes en apprentissage, mais aussi à la difficulté pour les élèves de trouver des entreprises acceptant de signer des contrats d'apprentissage. Le Gouvernement a, depuis un an, levé tous les obstacles financiers au développement de l'apprentissage et mobilisé l'éducation nationale. Il appartient à présent aux entreprises de s'engager pour accueillir des jeunes en contrat d'apprentissage, notamment en prenant appui sur les aides financières mises en place par le Gouvernement.

Enseignement

(politique de l'éducation – laïcité – promotion)

75461. – 10 mars 2015. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mobilisation de l'école pour les valeurs de la République. Suite aux attentats terroristes meurtriers perpétrés à Paris et dans sa région en janvier 2015, environ 200 incidents ont été recensés lors des hommages aux victimes dans les quelques 64 000 établissements scolaires français, et ont mis en exergue les écueils que rencontre l'éducation nationale dans la transmission des valeurs républicaines, l'affirmation du principe de laïcité et, plus généralement, dans la lutte contre les inégalités. De plus, les enseignants et personnels font régulièrement état des difficultés qu'ils affrontent quotidiennement et de leur sentiment d'être démunis face à l'échec du modèle d'intégration et à la progression des clivages sociaux, territoriaux et économiques. Afin de répondre à cet inquiétant constat, le Gouvernement a annoncé, le 22 janvier dernier, une « grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » autour de 11 mesures phares. Si la problématique du devoir de mémoire est brièvement abordée dans le cadre de la deuxième mesure, relative au rétablissement de l'autorité des maîtres et des rites républicains, les modalités de participation active aux journées ou aux commémorations patriotiques restent imprécises. Pourtant l'implication des élèves dans ce type d'évènement revêt une importance primordiale, dès lors qu'elle permet d'assimiler l'Histoire de manière alternative à l'enseignement classique. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure la participation à ces journées ou commémorations patriotiques peut être rendue obligatoire, et s'il ne conviendrait pas de l'associer à une évaluation des connaissances assimilées à cette occasion, postérieurement, par exemple, dans le cadre du programme d'Histoire.

Réponse. – La question posée met en lumière deux niveaux d'action étroitement liés mais de nature différente. L'éducation civique et l'enseignement de l'histoire présentent les principes et les valeurs de la République, mais aussi, dans le cadre du parcours de citoyenneté institué par la loi de 1997 portant réforme du service national, les bases de la défense et de la sécurité nationale. Les programmes incluent, non seulement en histoire et en éducation civique, mais aussi en géographie et éventuellement dans d'autres disciplines, des notions de défense, selon une progression cohérente. Ces notions font régulièrement l'objet de questions aux examens nationaux. Il s'agit là de connaissances, figurant dans les programmes officiels. Le second niveau est celui de l'engagement citoyen que l'école promeut avec force. Le renforcement de l'éducation morale et civique va dans ce sens et s'accompagne d'une action liant cohésion sociale, principes républicains et connaissance de ceux qui les défendent. C'est ainsi que les « trinômes académiques » groupant auprès de chaque recteur les institutions militaires et les associations d'auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale ont rencontré, en 2013-2014, 23 000 enseignants et 530 000 élèves. Ces rencontres entre le monde scolaire d'une part, les hommes et les femmes engagés dans la défense de nos libertés et de nos valeurs d'autre part contribuent puissamment à la motivation des élèves comme à leur engagement citoyen et à la cohésion sociale, grâce notamment à plus de 100 « classes défense et sécurité globales » implantées dans des établissements sensibles et liées à une unité militaire. Une convention signée avec le ministère de la défense organise cette action commune en faveur de l'égalité des chances et de la cohésion nationale. La participation aux commémorations nationales, organisées hors du temps scolaire par les collectivités territoriales et non par les établissements d'enseignement, est dans cette optique le résultat d'une prise de conscience et non une première étape qu'il suffirait de rendre obligatoire pour développer l'engagement civique. Il n'en reste pas moins souhaitable que les établissements encouragent enseignants et élèves à participer collectivement aux commémorations organisées par les communes. Un certain nombre d'établissements possèdent une plaque ou un monument rendant hommage aux anciens enseignants et élèves morts pour la France. Un recensement, très certainement incomplet, a décompté en 2012-2013 environ 70 000 élèves ayant participé aux cérémonies organisées à l'occasion de la commémoration de la victoire de 1945 par ces établissements. Une enquête réalisée avant la création des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation a montré qu'environ la moitié des Instituts universitaires de formation des maîtres, qui occupaient généralement les locaux de l'ancienne école normale, avaient rétabli une cérémonie commémorative des instituteurs morts pour la France. Le projet de protocole entre les ministres chargés de la défense, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'agriculture, qui sera prochainement signé, comportera un volet consacré à la mémoire, en liaison

avec l'éducation à la défense et à la citoyenneté. Il convient de préciser que, chaque année, plusieurs actions éducatives organisées ou soutenues par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont étroitement liées aux commémorations patriotiques ou aux monuments commémoratifs. C'est le cas, notamment, du Concours des Petits artistes de la mémoire, qui permet aux élèves de CM2 de mener un travail de recherche autour du parcours d'un combattant de la Grande guerre dont le nom figure généralement sur le monument au mort de leur commune ou du Concours national de la Résistance et de la Déportation, dont les cérémonies de remise des prix départementales sont bien souvent intégrées au programme des commémorations locales du 8 mai, du 27 mai ou du 18 juin. En 2015, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une part et le ministère de la défense d'autre part ont renouvelé le protocole qui les unit autour de la transmission des notions de défense et de sécurité nationale, et de transmission des valeurs de la République. Dans ce cadre, la réserve militaire apporte son concours à la réserve citoyenne de l'éducation nationale créée au lendemain des attentats de janvier 2015.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – internationalisation – développement)

76401. – 24 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'internationalisation de l'enseignement supérieur. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de janvier 2015, il est proposé d'« amplifier la logique de service aux établissements par les pouvoirs publics en créant une unité d'expertise et d'accompagnement de l'internationalisation des établissements, avec une mission d'animation et de représentation ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – internationalisation – développement)

76402. – 24 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'internationalisation de l'enseignement supérieur. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de janvier 2015, il est proposé d'« amplifier la logique de service aux établissements par les pouvoirs publics en créant une unité d'expertise et d'accompagnement de l'internationalisation des établissements, avec une mission de conseil et aide aux établissements ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – internationalisation – développement)

76403. – 24 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'internationalisation de l'enseignement supérieur. Dans une note d'analyse de France Stratégie, de janvier 2015, il est proposé d'« amplifier la logique de service aux établissements par les pouvoirs publics en créant une unité d'expertise et d'accompagnement de l'internationalisation des établissements, avec une mission d'études, de recherche et prospective ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Afin d'amplifier la logique de service aux établissements, une unité d'expertise et d'accompagnement de l'internationalisation des établissements, avec une mission d'études, de recherche et prospective, un service commun à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation a été créée en 2014 : la « Mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur » (MEIRIES). Son organisation et ses missions sont précisées par l'arrêté du 17 février 2014 (J.O. du 18 février 2014). Son rôle est ainsi défini : la MEIRIES « contribue à définir une stratégie européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en veillant à sa cohérence avec les stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche » portées respectivement par ces deux directions générales. [...] Elle coordonne la mise en œuvre des initiatives et dispositifs internationaux pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, en association avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération [la DREIC, rattachée au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche] et en lien avec les services du ministère chargé des affaires étrangères ». La MEIRIES comprend trois départements : - le département « stratégies de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche » ; - le département

« accompagnement des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche » ; - le département « stratégie, expertise et gestion des programmes de coopération internationaux ». Dès sa mise en place, la MEIRIES a entrepris un travail de caractérisation et d'analyse de l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur français ainsi qu'un travail de réflexion sur les stratégies, dans ce domaine, proposées par les établissements dans le cadre de la contractualisation et, notamment, les stratégies élaborées dans le cadre des regroupements pour les « contrats de sites ». Elle s'est engagée dans un travail d'élaboration d'un certain nombre d'indicateurs d'internationalisation, en vue d'évaluer l'attractivité, le rayonnement et l'ouverture des établissements dans le cadre international, leur politique de partenariat, leur participation aux programmes européens et internationaux, travail visant autant à conforter l'Etat dans son rôle d'incitation, de conseil, d'accompagnement et de suivi des établissements qu'à apporter aux établissements eux-mêmes des instruments de mesure et de comparaison pour les aider dans l'élaboration de leurs stratégies et leurs choix propres en matière d'internationalisation. Pour ce travail, la MEIRIES peut s'appuyer sur la Mission Expertise Conseil (MEC) de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle « qui élabore des outils méthodologiques et conduit des missions d'expertise et de conseil, visant à améliorer les conditions d'exercice de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et de leur autonomie de pilotage et de gestion » (arrêté du 17 février 2014 susmentionné). Les conseillers de sites et d'établissements placés auprès de la MEC conseillent les chefs d'établissements dans l'élaboration de leur vision et la définition de leur stratégie, y compris dans sa dimension internationale. La MEC s'attache également à « favoriser une plus forte coordination des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ». Elle contribue notamment à doter leurs cadres d'un même socle de professionnalisation et de compétences et favorise les conditions d'une meilleure appropriation par les établissements de l'autonomie qui leur a été récemment donnée. Elle apporte également des éléments de comparaison internationale sur les politiques universitaires et promeut ainsi une meilleure prise en compte de cette dimension par les présidents et responsables des établissements dans la définition de leur politique.

Enseignement

(pédagogie – actualité médiatique – décryptage – perspectives)

76958. – 31 mars 2015. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition d'une classe lensoise de création d'un temps d'éducation au décryptage de l'actualité. Dans le cadre du Parlement des enfants, la classe sélectionnée pour la 3^e circonscription du Pas-de-Calais, sur la base des événements terroristes tragiques de janvier 2015, propose que l'école puisse aider les élèves à mieux comprendre et mieux appréhender les informations diffusées par les médias et les événements qui se déroulent dans le monde. Si les parents ont naturellement la première responsabilité de dialoguer avec les enfants sur le contenu des médias qu'ils visionnent, la pédagogie des enseignants et l'intérêt d'une discussion collective entre les élèves sur leur perception respective des informations absorbées constituent des outils complémentaires dans l'éducation des enfants. Le Gouvernement a immédiatement pris ses responsabilités avec l'instauration d'une série de mesures, notamment en termes d'instruction civique, pour répondre à cette actualité qui a interrogé notre société sur la façon dont elle véhicule ses valeurs républicaines. C'est pourquoi, dans la lignée de ce volontarisme d'État et du droit à l'éducation défini dans la déclaration des droits des enfants, il lui demande si le Gouvernement entend étudier une possible mise en pratique de ce temps au sein des écoles.

Réponse. – Dans le cadre de la Grande mobilisation de l'école et de ses partenaires pour les valeurs de la République lancée le 22 janvier 2015, la mesure 3 prévoit la mise en place d'un parcours citoyen organisé notamment autour de l'enseignement moral et civique et de l'éducation aux médias et à l'information. Cet enseignement et cette éducation, menés conjointement autour de projets interdisciplinaires, offrent des temps pédagogiques propices à l'appropriation des enjeux liés à l'analyse et à la compréhension des questions d'actualité. La feuille de route sur l'éducation artistique et culturelle et l'éducation aux médias et à l'information annoncée le 11 février 2015 vient préciser cette mesure en insistant sur la nécessité d'associer à ces temps d'éducation au décryptage de l'information et de l'image, le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) et les acteurs issus du monde de la presse et des médias. Dans le cadre de la convention du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture et de la communication sur l'éducation aux médias et à l'information signée le 17 décembre 2015, il a été décidé de mettre en commun les efforts des deux ministères autour d'axes structurants : - organiser un maillage du territoire, une mise en réseau des acteurs ; - encourager et faciliter les partenariats ; - favoriser les sujets des élèves et valoriser leurs pratiques autonomes d'expression ; - contribuer à la formation initiale et continue des enseignants ; - soutenir les enseignants dans la mise en place de "projets médias". Cette éducation aux médias, à l'information et donc à la liberté d'expression

mobilise également les ressources des territoires. L'engagement des partenaires de l'éducation nationale est rappelé dans la mesure 5 de la Grande mobilisation de l'école et de ses partenaires pour les valeurs de la République. Dans les écoles, ces temps d'interventions, d'échanges argumentés et de débats seront l'occasion de fournir les outils et connaissances nécessaires pour lutter contre les dérives des théories du complot, du relativisme et de la rumeur. Les efforts conjoints du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses partenaires visent la formation du futur citoyen : un élève autonome doté de capacités d'analyse, de discussion, acteur de ses choix et donc responsable de ses actes.

Travail

(droit du travail – stages – encadrement – réglementation)

77261. – 31 mars 2015. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Cette loi, entrée en vigueur cet été, présente de notables avancées pour protéger les jeunes de la précarité et empêcher les abus des entreprises. Elle induit aussi des effets négatifs. La gratification, rendue obligatoire pour les stages de plus de deux mois consécutifs dans la même structure, est difficile à assumer pour de nombreuses PME et autres structures publiques ou associatives. Faute de budget, celles-ci se résignent souvent à ne pas accueillir des stagiaires, conséquence qui va à l'inverse de l'esprit de la loi. De nombreux étudiants en subissent les conséquences car le stage, élément à part entière de la formation, est obligatoire et indispensable pour le passage en année supérieure. D'autre part, les nouvelles réglementations administratives sont également difficiles à respecter en sachant qu'il faut différencier le statut de stagiaire de celui de salarié alors que les conventions de stages sont établies sous les mêmes contraintes administratives qu'un contrat de travail. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour inciter les entreprises et organismes à accueillir des stagiaires.

Réponse. – L'obligation pour les organismes d'accueil de gratifier les stages dits longs relève de la loi pour l'égalité des chances de 2006 (gratification des stages de plus de trois mois). Cette disposition, applicable aux stages de plus de deux mois dès 2009, n'a jamais été remise en cause depuis, ni par le monde professionnel, ni par le législateur. Elle a été confirmée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche qui l'a étendue aux collectivités territoriales et à l'ensemble des établissements publics, dont les établissements de santé. Cette volonté a à nouveau été confirmée par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et par son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014. En étendant l'obligation de gratification à tous les organismes d'accueil, le législateur a voulu harmoniser les pratiques et garantir une équité de traitement entre tous les stagiaires, quel que soit le cursus de formation suivi, et une équité entre tous les organismes d'accueil, désormais invités à s'impliquer plus activement dans l'accompagnement des jeunes vers la réussite et l'insertion professionnelle. De plus pour accompagner les structures nouvellement concernées qui connaîtraient des difficultés particulières, un fonds de transition a été mis en place en 2014 et renouvelé en 2015. La distinction entre un stagiaire et un salarié dans l'organisme d'accueil est essentielle à la protection du stagiaire mais aussi à la protection des personnes à la recherche d'un emploi. En effet, un stagiaire ne peut en aucun cas occuper un poste permanent de l'entreprise, laquelle doit faire appel au marché de l'emploi sur la base d'un contrat de travail. Il est à rappeler que si le stage doit permettre à l'étudiant de connaître et de vivre une expérience la plus proche possible de ce que vivent les personnels d'un organisme d'accueil, il est avant tout une expérience qui participe à la formation de l'étudiant et dont l'objectif est de valider des compétences et le plus souvent conduire à un diplôme ou une certification. C'est pourquoi la convention de stage n'est pas un contrat de travail.

Enseignement maternel et primaire

(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – mise en oeuvre)

77462. – 7 avril 2015. – **M. Gilles Bourdoux** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la refondation de l'éducation prioritaire. Dans le cadre de la politique de refondation de l'école, le Gouvernement a engagé une réforme de l'éducation prioritaire dont les axes ont été rendus publics en décembre 2014. À Cholet, ville de sa circonscription et dont il est le maire, cinq écoles se voient ainsi sortir de ce dispositif dès la rentrée prochaine, alors même qu'elles accueillent des élèves en grande difficulté et dans des proportions importantes. Certes, et comme il a été annoncé aux directeurs des écoles concernées début janvier 2015 par un courrier du recteur, il est prévu qu'elles bénéficient pendant trois ans des mêmes conditions d'effectif moyen par classe et de scolarisation des enfants de deux ans que les écoles de l'éducation prioritaire. Toutefois, il apparaît regrettable que les principes de cette réforme n'aient pas été expliqués

auprès des parents, des enseignants et des élus locaux. Ces derniers auraient pu, par exemple, vous signifier que l'absence de concordance entre la nouvelle géographie de l'éducation prioritaire et la nouvelle géographie des territoires prioritaires crée une confusion qui ne fait qu'ajouter à l'incompréhension de tous. De même, il n'a pas été répondu aux nombreuses interrogations que se posent à l'échelle locale, les parents et les enseignants. Et chacun se demande pourquoi avoir utilisé les critères des collèges pour définir l'accès aux écoles. Il souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à reconsidérer le futur statut des écoles choletaises, mais également celui des autres écoles de l'hexagone que connaissent parfaitement les services décentralisés de l'éducation nationale et les élus des collectivités, en prenant en compte leur situation intrinsèque et non celle des collèges du même secteur.

Réponse. – La refondation de la politique d'éducation prioritaire généralisée à cette rentrée 2015 s'est appuyée sur la refondation de sa cartographie. Elle n'a pas remis en question une approche fondée sur la notion de réseau écoles/collège mais a souhaité au contraire par des mesures fortes renforcer le travail collectif des équipes des premier et second degrés (dans les REP+ : l'organisation différente du temps des enseignants par la pondération dans les collèges et 18 demi-journées remplacées dans les écoles). Dans certains territoires, en effet, l'absence de mixité sociale tout au long de la scolarité obligatoire, de la maternelle à la fin du collège, accentue les inégalités de réussite scolaire. Il s'agit dans ces secteurs de soutenir fortement une action pédagogique et éducative adaptée aux besoins des élèves, de la conduire dans la cohérence et dans la durée. L'expertise des personnels et les travaux de la recherche ont permis d'identifier des pratiques et organisations pédagogiques qui permettront aux élèves issus des milieux les plus défavorisés de réussir leur scolarité. Dans les territoires où la mixité sociale est absente et ne semble pas pouvoir être rétablie dans un avenir proche, ces orientations pédagogiques doivent pouvoir être mises en œuvre avec persévérance de manière précoce, dès la petite section de la maternelle, et jusqu'à la fin du collège. C'est tout le sens de l'approche en réseau que promeut l'éducation prioritaire. Mais la politique d'éducation prioritaire et la notion de réseau qui la définit n'est pas la seule réponse à la grande diversité des problématiques scolaires rencontrées par des territoires fortement différenciés. Elle n'est qu'un des aspects de la politique de refondation en cours pour construire une école plus juste car rétablir plus de justice sociale et scolaire concerne l'ensemble du système éducatif. D'autres mesures et évolutions visent à réduire partout l'impact des origines sociales sur le devenir scolaire : - le principe de l'allocation progressive des moyens, pour toutes les écoles et tous les collèges, mis en œuvre dès la rentrée 2015 permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés à chaque école, chaque collège, au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées. - pour les écoles que les évolutions récentes de la géographie prioritaire ont pu faire apparaître comme « isolées », qui accueillent un public issu des milieux les plus défavorisés mais qui se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte, d'autres dispositions sont prises par les services déconcentrés pour adapter les moyens à chaque situation, ce qui est le cas pour les écoles de Cholet. Selon les besoins, des dispositifs « plus de maîtres que de classes », de « scolarisation des enfants de moins de trois ans » ou d'accompagnement et de formation des équipes peuvent y être mis en place. C'est en travaillant et en construisant des réponses adaptées, y compris en partenariat avec les collectivités territoriales dans le cadre éventuel de conventions locales de réussite éducative et au plus près des réalités des territoires qu'une réponse sera effectivement apportée aux attentes et aux besoins des élèves et de leurs familles. La refondation de l'éducation prioritaire n'a pas fait le choix de dissocier le classement en éducation prioritaire du collège et celui des écoles de son secteur mais de prendre en compte plus largement les différences sociales par une allocation plus progressive des moyens. Par ailleurs, la cohérence des politiques publiques prioritaires a été recherchée et est réelle dans nombre de territoires. Ces politiques ne poursuivent cependant pas les mêmes objectifs et ne reposent pas sur les mêmes paramètres d'analyse des populations concernées. L'absence de concordance, quand elle existe, s'explique par la caractérisation socio-économique de la population totale (retenue par la politique de la ville) et par la caractérisation sociale de celle des seuls parents d'élèves (retenue par l'éducation nationale) qui peuvent être différentes pour des raisons parfaitement explicables. Aussi y a-t-il dans la carte de l'éducation nationale des écoles et collèges publics qui ne sont pas en politique de la ville comme il peut y avoir des collèges ou écoles implantés dans un quartier politique de la ville dont la mixité de population scolaire ne justifie pas qu'ils soient en éducation prioritaire. Là aussi le principe d'allocation progressive des moyens permet en tant que de besoin de répondre à la diversité des situations observées.

Enseignement

(programmes – devoir de mémoire – concours national de la résistance et de la déportation – perspectives)

78286. – 21 avril 2015. – Mme Régine Povéda interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les perspectives qui pourraient être données au concours national

de la résistance et de la déportation (CNRD). En effet, le concours vise à transmettre aux jeunes générations l'histoire et la mémoire de la résistance et de la déportation. Il est donc d'utilité nationale pour la cohésion de notre République. Le CNRD a été institué officiellement en 1961 à la suite d'initiatives d'associations d'anciens résistants et déportés. Chaque année un thème différent est choisi. Si des milliers d'élèves de collège et de lycée participent chaque année au concours national de la résistance et de la déportation, la généralisation de la participation à ce concours est essentielle, que ce soit dans son volet collectif (travail des élèves en groupe) ou individuel (rédaction sur un sujet en lien avec le thème de l'année en cours). La mise en place d'un site conseil dédié est un premier pas vers une plus grande audience du CNRD. Elle lui demande donc s'il est envisageable que chaque élève puisse participer à ce concours, point d'entrée dans une période clef de notre histoire.

Réponse. – Le Concours national de la Résistance et de la Déportation, action éducative au carrefour de la transmission de la mémoire et de l'éducation à la citoyenneté, existe depuis plus de 50 ans. Il rassemble chaque année de 35 à 45 000 candidats, issus de collèges et des lycées situés sur l'ensemble du territoire national et d'établissements français à l'étranger. A ce titre, c'est le plus important concours scolaire organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale. Depuis sa création en 1961, le concours a su évoluer à plusieurs reprises, afin, notamment, de s'adapter aux nouvelles méthodes pédagogiques (travaux collectifs, travaux audiovisuels, etc.) et de s'ouvrir à un public de plus en plus diversifié (lycées de la défense, lycées professionnels, lycées agricoles, etc.). Une des spécificités de ce concours est qu'il s'appuie sur un réseau très riche d'associations d'anciens résistants et déportés ayant permis l'intervention de témoins, acteurs et victimes des événements du second conflit mondial auprès des élèves, pendant de nombreuses années. Ces rencontres intergénérationnelles ont souvent été un élément motivant dans la participation des élèves au concours. Soixante-dix ans après la fin de la guerre, les anciens résistants et déportés, de plus en plus âgés et de moins en moins nombreux, souhaitent que les jeunes générations puissent s'approprier les problématiques liées à la Résistance et à la Déportation. Il était donc important qu'une réflexion puisse être menée sur l'avenir de ce concours. Le 27 janvier 2015, à la demande du Président de la République, une mission a été chargée de faire des propositions sur l'évolution du concours. Cette mission, qui a procédé à de nombreuses auditions de partenaires du concours et s'appuie sur une enquête approfondie menée par la direction générale de l'enseignement scolaire auprès des académies, a remis son rapport aux ministres chargés de l'éducation nationale et des anciens combattants et de la mémoire. A l'occasion de la remise de ce rapport, les ministres ont retenu plusieurs propositions de celui-ci pour mieux faire connaître le concours, mieux valoriser la participation à celui-ci et l'inscrire pleinement dans le parcours citoyen instauré dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République.

Enseignement secondaire

(collèges – illettrisme – lutte et prévention)

78292. – 21 avril 2015. – M. Lucien Degauchy interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du collège prévue pour la rentrée 2016. Cette réforme prévoit l'introduction d'une deuxième langue vivante dès la cinquième et le retour de l'interdisciplinarité, déjà testée en 1973 et abandonnée par la suite. La masse horaire de ces nouveaux enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) sera ponctionnée sur les autres matières. Il souhaite savoir comment elle envisage, dans ce projet, la prévention et la lutte contre l'illettrisme.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au *Journal officiel*), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire désormais publiés, la nouvelle politique de l'évaluation des élèves et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe

de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structuration disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'École de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. S'agissant des langues vivantes, l'introduction de l'apprentissage de la langue vivante 1 dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La réforme du collège avance par ailleurs d'un an l'apprentissage de la seconde langue vivante, qui démarrera pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Elle consolide enfin, s'agissant des classes bi-langues, ces modalités d'apprentissage des langues qui, aujourd'hui, n'ont aucun statut juridique. Cette réforme renforce en effet les classes bi-langues de continuité, qui permettent aux enfants qui ont appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais de commencer une deuxième langue vivante dès la sixième, alors que ceux qui apprennent l'anglais en primaire commencent la LV2 en cinquième. Cela contribuera à la redynamisation de la diversité linguistique dans le premier degré. Les principes de la nouvelle organisation du collège sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ils sont précisés par la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015. La nouvelle organisation du collège entre en vigueur, pour tous les niveaux d'enseignement, à compter de la rentrée scolaire 2016. Par ailleurs, la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République a réaffirmé l'enjeu majeur que constitue la maîtrise de la langue et l'effort constant qui doit être fait pour renforcer son acquisition par tous. C'est aussi le sens de l'action partenariale conduite par le ministère en charge de l'éducation nationale en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Construit en partenariat avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), le plan pluriannuel de prévention et de lutte contre l'illettrisme se poursuit, en se fondant sur la diffusion et l'appropriation des outils de sensibilisation et d'information (<http://eduscol.education.fr/cid74936/kit-pedagogique-aef.html>). Il réunit autour du cadre national de principes et d'actions signé en 2013 les partenaires associatifs engagés dans le domaine.

*Enseignement**(programmes – langues étrangères – sections européennes – perspectives)*

78641. – 28 avril 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression des sections bilingues et européennes préconisées dans le cadre de la réforme du lycée. En effet, selon le très sérieux classement EFPI, la France se classe 21ème sur 24 en Europe en termes de niveau de langue. Pire, le niveau baisse d'année en année alors qu'il augmente dans presque tous les autres pays et que la maîtrise des langues devient primordiale sur le marché du travail. Par ailleurs, la suppression de ces sections européennes au collège ne laisse rien présager de bon quant à l'avenir de ces filières dans les lycées publics et risque d'entraîner une dissension entre les établissements privés -qui essayeront de les maintenir - et les établissements publics. Aussi, elle lui demande de revenir sur cette mesure au nom de la culture du mérite.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. Or les études internationales démontrent effectivement que le niveau en langues vivantes étrangères des élèves français est en moyenne inférieur à celui de leurs semblables européens. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Elle consolide enfin, s'agissant des classes bi-langues, ces modalités d'apprentissage des langues qui, aujourd'hui, n'ont aucun statut juridique. Cette réforme renforce en effet les classes bi-langues de continuité, qui permettent aux enfants qui ont appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais de commencer une deuxième langue vivante dès la sixième, alors que ceux qui apprennent l'anglais en primaire commencent la LV2 en cinquième. Cela contribuera à la redynamisation de la diversité linguistique dans le premier degré. Ni les sections bilingues, ni les sections européennes du lycée n'ont vocation à être supprimées.

*Enseignement**(carte scolaire – mise en oeuvre)*

79324. – 12 mai 2015. – **M. Denis Baupin*** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la carte scolaire 2015-2016 proposé par le rectorat de Paris pour les écoles du 1^{er} degré. Dans un contexte de baisse de la démographie scolaire, l'application aveugle des règles de fermeture de classes conduirait à une fragilisation brutale des équipes pédagogiques et des territoires, notamment dans les quartiers populaires du sud de Paris. Hausse brutale des effectifs par classe, menace sur une classe maternelle de toute petite section dans une école REP et située dans un quartier politique de la Ville, non prise en compte des constructions de logements en cours, ce projet de carte scolaire est légitimement contesté par les enseignants, les parents d'élèves et les élus locaux avec une mobilisation croissante. C'est ainsi que le comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni le 10 avril 2015 a rejeté le projet présenté par le rectorat et que le Conseil de Paris a voté le 13 avril 2015 à l'unanimité un vœu confirmant le vote négatif de ses représentants et demandant la tenue d'un nouveau CDEN au mois de juin autour d'un nouveau projet. C'est pourquoi il demande quelles mesures correctives au projet du rectorat de Paris seront apportées pour garantir qu'il n'y ait pas d'affaiblissement mais au contraire renforcement de la qualité et des moyens du système éducatif, conformément à la priorité à la jeunesse consacrée par le Président de la République.

*Enseignement : personnel**(enseignants – effectifs de personnel – Paris)*

82750. – 30 juin 2015. – Mme Nathalie Kosciusko-Morizet* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens attribués à l'académie de Paris pour la prochaine rentrée scolaire. Le projet de carte scolaire qui en découle est dénoncé tant par les parents, les syndicats et l'ensemble des élus de la capitale que par le Conseil départemental de l'éducation nationale qui l'a rejeté en avril 2015 dans la mesure où il va à l'encontre de la réussite de tous les élèves et met à mal les priorités de la politique éducative des écoles. La situation est particulièrement tendue dans le sud de Paris où l'arrivée de nouveaux enfants due à la mise sur le marché de nouveaux programmes de construction n'a pas été anticipée. La logique mathématique de suppression de classes qui va entraîner l'augmentation d'effectifs déjà limités, ne peut être le seul critère de répartition. L'école primaire prépare l'avenir des enfants notamment dans le domaine des enseignements fondamentaux. Ces années sont celles du savoir lire, écrire, compter. Aucune réforme du collège quelle qu'elle soit ne saurait fonctionner si ces bases ne sont pas acquises. Paris est une ville de brassage et de populations hétérogènes. L'école demeure le creuset d'une intégration réussie, dans la capitale comme sur le reste du territoire. À la veille d'une nouvelle réunion du CDEN le 25 juin 2015, il lui demande quelle réponse le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Paris sont en mesure d'apporter pour que les moyens de l'éducation nationale soient mieux répartis, et dans le souci de satisfaire les besoins identifiés présents et à venir et non seulement les chiffres.

Réponse. – Le Président de la République a souhaité faire de la jeunesse la grande priorité de son quinquennat. Il s'est engagé à refonder notre système scolaire et à recréer sur cinq ans 60 000 postes d'enseignants et de personnels éducatifs, médico-sociaux, administratifs et techniques qui sont indispensables à la bonne marche des établissements scolaires. S'agissant de la rentrée scolaire 2015, conformément à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, de nouveaux moyens d'enseignement ont été créés pour le premier degré : 811 emplois d'enseignants et 3 400 emplois d'enseignants stagiaires sur le programme enseignement scolaire public du premier degré. Compte tenu des décharges accordées aux enseignants stagiaires, qui partagent leur temps de service entre formation dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et enseignement en classe, les moyens d'enseignement supplémentaires créés à la rentrée 2015 représentent 2 511 emplois. Ces moyens sont consacrés à la couverture des besoins liés à l'augmentation des effectifs d'élèves, à l'amélioration du dispositif de décharge de directeurs d'école, à la mise en œuvre du plan pour l'éducation prioritaire et à la création d'une unité d'enseignement en maternelle par académie pour enfants autistes. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. C'est pourquoi les dotations allouées aux académies font l'objet d'une régulation nationale en fonction des variations démographiques et des situations relatives des académies. Le modèle de répartition des moyens d'enseignement tient compte notamment de la part relative des zones rurales et aussi du poids des catégories sociales défavorisées. S'agissant des moyens de remplacement de l'académie de Paris, leur part est de 558 emplois soit 7,5 % des moyens d'enseignement. Ce taux est comparable à ceux observés dans les académies à dominante urbaine. Concernant les effectifs d'élèves, une baisse de 2 160 élèves est constatée sur les quatre dernières années, qui se traduit par une diminution significative du nombre d'élèves par classe, passé d'une moyenne de 25,42 à la rentrée 2012 à 24,9 en 2014 pour les écoles maternelles et de 24,63 en 2012 à 24,53 en 2014 pour les écoles élémentaires. Pour 2015, une diminution globale des effectifs de -1 523 élèves était prévue, résultant de l'amplification de la perte d'élèves dans le préélémentaire (-1 412) à laquelle s'ajoute cette année une diminution prévue du nombre d'élèves en élémentaire (-119). Les premiers éléments du comptage de rentrée des effectifs parisiens indiquent que cette prévision était en dessous de la réalité puisque la baisse, à ce jour, est de 1 997 élèves pour l'académie de Paris dont 1 816 élèves inscrits en maternelle et 181 en élémentaire. Les prévisions de baisse des effectifs d'élèves à la rentrée 2015 ont conduit à opérer la suppression de 29 emplois sur la dotation académique. Au regard des conditions de rentrée, les mesures de carte scolaire actées à l'issue des CDEN du 10 avril et du 25 juin 2015 suivis du comité technique académique (CTA) du 3 septembre présentent donc un total de 98 implantations contre 127 retraits d'emplois. L'académie continue de consacrer une part de ses emplois à la mise en œuvre des dispositifs prioritaires dans le cadre de la refondation de l'école. Une attention particulière a été portée aux écoles concernées par la refonte de l'éducation prioritaire. À ce titre, la grille de références pour les ouvertures et les fermetures des classes de l'éducation prioritaire a été appliquée aux écoles entrantes et sortantes du dispositif, mais aussi aux écoles bénéficiant d'une CAPPE (convention académique pluriannuelle de priorité éducative). L'application de ces critères a permis de proposer 11 implantations et d'éviter 19 retraits d'emplois dans des écoles entrantes dans l'éducation prioritaire. La refondation de l'éducation prioritaire prévoit également

de développer la scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les réseaux de l'éducation prioritaire. À ce jour, 10 emplois supplémentaires sont consacrés au dispositif d'accueil d'élèves de moins de trois ans. Par ailleurs, s'ajoutent les classes labellisées qui accueillent dans la mesure des places disponibles des enfants de moins de trois ans et bénéficient de l'accompagnement spécifique de la mission académique maternelle. L'accueil des enfants de moins de trois ans est consolidé en poursuivant l'implantation de postes au regard des projets pédagogiques déposés par les équipes enseignantes, notamment avec l'ouverture de deux classes de très petite section (TPS) supplémentaires à la rentrée 2015. L'académie de Paris a fait le choix de la qualité des dispositifs mis en œuvre en limitant les effectifs des classes de TPS à 18 élèves au maximum et en faisant bénéficier les enseignants d'un accompagnement spécifique tout au long de l'année. Enfin, le dispositif « plus de maîtres que de classes » permet la présence d'un maître supplémentaire dans les écoles des réseaux de l'éducation prioritaire ce qui favorise le recours à des méthodes pédagogiques plus adaptées aux besoins des élèves confrontés à la complexité de certains apprentissages et ainsi de mieux prévenir la difficulté scolaire et d'y remédier. 19 postes ont déjà été créés les années précédentes dans les écoles de l'académie. Le déploiement du dispositif se poursuit puisque 5 postes de « plus de maîtres » supplémentaires ont été créés à la rentrée 2015 au regard des moyens et des projets pédagogiques déposés par les équipes enseignantes. Les projets retenus cette année n'ont pas tenu compte de la baisse globale des effectifs. Cet effort réalisé dans l'académie de Paris en 2015 au service de la réussite de tous élèves s'amplifie en 2016. Dans le contexte de baisse des effectifs dans le premier degré, aucun retrait d'emplois n'est prévu pour la rentrée et deux postes sont créés pour le second degré.

Enseignement

(centres d'information et d'orientation – missions – réorganisation)

79325. – 12 mai 2015. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture annoncée de certains centres d'information et d'orientation (CIO). Les CIO, services de l'éducation nationale, sont des lieux d'accueil, d'écoute et de conseil pour les jeunes scolarisés ou en rupture scolaire, pour les parents ou les éducateurs. Il semblerait aujourd'hui que les départements se désengagent du financement de ces CIO, ce qui entraînera une fermeture de certains centres, soit approximativement un tiers au niveau national. Les syndicats sollicitent un plan de reprise progressive de l'ensemble des CIO par l'État, et demandent que le rectorat assure la transition en prévoyant la prise en charge financière des locaux et du fonctionnement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – Les centres d'information et d'orientation (CIO) ont pour mission d'accueillir tous les publics et d'accompagner en priorité les jeunes scolaires dans la construction d'une orientation positive. Plusieurs facteurs ont conduit à envisager une évolution de la carte nationale des CIO afin de mieux répondre aux attentes de leur public : - la mise en place du service public régional d'orientation (SPRO) animé par les régions ; - un désengagement progressif de certains conseils départementaux ; - une carte des CIO ne correspondant pas toujours aux attentes des usagers et ne prenant pas en compte l'apport du numérique pour l'information sur les métiers et les professions ; - un rôle croissant tenu par les équipes enseignantes au sein des EPLE dans le conseil aux élèves sur leur projet d'études ou d'insertion dans la vie professionnelle. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé depuis 2013, une réflexion sur la rationalisation du maillage territorial pour l'ensemble de ces structures, eu égard à leurs missions de service public, tout en prenant en compte la situation des personnels d'orientation. En effet, il s'agit à la fois de garantir les modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions dévolues aux CIO (interventions en établissement, réception du public), d'assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs du SPRO, et d'améliorer l'accessibilité du service (distance, transports, visibilité...). Ce maillage, en fonction du contexte local, s'appuie sur le nombre d'élèves scolarisés par CIO sur les bassins d'emploi et de formation, en tenant compte de l'implantation des entités du SPRO. Il permet notamment de prendre en compte la spécificité du territoire selon une approche davantage liée aux transports et aux distances. Un travail conjoint a été mené avec les autorités académiques qui a permis de définir la carte cible nationale. Une cible de 370 CIO à la charge de l'Etat a été ainsi arrêtée. Ce chiffre global a été décomposé par académie afin de permettre aux recteurs d'organiser leur carte académique, telle qu'elle résulterait d'un éventuel désengagement des conseils départementaux. Cette carte cible, qui correspond à ce que l'Etat serait en mesure d'assumer, ne remet nullement en cause le maintien des structures que les conseils départementaux ont actuellement à leur charge et qu'ils peuvent continuer à financer ou que d'autres collectivités pourraient, si elles le souhaitent, financer.

*Enseignement secondaire**(collèges – réforme – perspectives)*

79341. – 12 mai 2015. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les craintes soulevées par certains professeurs de collège suite à la présentation, en Conseil des ministres le 11 mars 2015, des principales mesures concernant la réforme du collège. Ont notamment été annoncées la disparition du latin et du grec en tant qu'option pour être intégrés dans l'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) « Langues et cultures de l'Antiquité », la suppression des classes bi-langues et européennes et la mise en place d'enseignements pratiques interdisciplinaires. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier son projet de réforme du collège.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au *Journal officiel*), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire désormais publiés, la nouvelle politique de l'évaluation des élèves (présentée au Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre) et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structuration disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et programmation pour la refondation de l'École de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. S'agissant des langues vivantes, l'introduction de l'apprentissage de la langue vivante 1 dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La réforme du collège avance par ailleurs d'un an l'apprentissage de la seconde langue vivante, qui démarrera pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au

cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Elle consolide enfin, s'agissant des classes bi-langues, ces modalités d'apprentissage des langues qui, aujourd'hui, n'ont aucun statut juridique. Cette réforme renforce en effet les classes bi-langues de continuité, qui permettent aux enfants qui ont appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais de commencer une deuxième langue vivante dès la sixième, alors que ceux qui apprennent l'anglais en primaire commencent la LV2 en cinquième. Cela contribuera à la redynamisation de la diversité linguistique dans le premier degré. Parce qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations, la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche a souhaité offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, à l'ensemble des élèves. Associant l'étude de la langue à celle de la culture et de la civilisation antique, l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité », créé dans le cadre de la réforme du collège, favorisera la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment l'histoire. Un enseignement de complément en langues anciennes (latin et grec), dispensé par un professeur de lettres classiques, permettra aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines de le faire dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La connaissance des langues anciennes apportant un éclairage sur notre pratique du français et contribuant à améliorer le niveau de l'ensemble des élèves dans cette matière, la ministre a, enfin, souhaité que les nouveaux programmes de français sensibilisent les élèves à l'histoire de la langue française et à ses origines latines et grecques. L'exigence sera ainsi mise au service de la réussite de tous et de la réduction des inégalités de maîtrise de la langue française. Les principes de la nouvelle organisation du collège sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ils sont précisés par la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015. La nouvelle organisation du collège entre en vigueur, pour tous les niveaux d'enseignement, à compter de la rentrée scolaire 2016.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79368. – 12 mai 2015. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes intitulé « L'institut de France et les cinq académies, un patrimoine exceptionnel, une gestion manquant de rigueur », d'avril 2015. Ce rapport, qui a pour objet l'examen de la gestion des institutions du quai de Conti pendant les années 2005 à 2013, a été rédigé dans le cadre de la mission de contrôle exclusif que lui a confiée la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. En ce qui concerne les conditions de la gestion du patrimoine, la Cour recommande pour l'Institut de France et les académies de « mettre en place un nouveau système d'information budgétaire et comptable de nature à permettre une présentation analytique des budgets et des comptes ainsi que la justification des dépenses au premier euro ». Il lui demande son avis sur cette recommandation.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79382. – 12 mai 2015. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent de mettre en place un nouveau système d'information budgétaire et comptable de nature à permettre une présentation analytique des budgets et des comptes ainsi que la justification des dépenses au premier euro. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

81910. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la gestion de l'Institut de France, des académies

françaises. La Cour des comptes a rendu public, le 30 avril 2015, le rapport « L'Institut de France et les cinq académies : un patrimoine exceptionnel, une gestion manquant de rigueur » consacré au fonctionnement de ces institutions qui recommande de mettre en place un nouveau système d'information budgétaire et comptable de nature à permettre une présentation analytique des budgets et des comptes ainsi que la justification des dépenses au premier euro. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette recommandation.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82802. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, sur les conditions de la gestion du patrimoine pour l'Institut de France et les académies, visant à mettre en place un nouveau système d'information budgétaire et comptable de nature à permettre une présentation analytique des budgets et des comptes ainsi que la justification des dépenses au premier euro.

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type particulier de l'Institut et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui, et d'outils adaptés à ces enjeux. En particulier, le ministère souscrit à la recommandation du rapport portant sur la mise en place d'un système d'information budgétaire et comptable permettant la présentation analytique des budgets et des comptes, ainsi que la justification des dépenses au premier euro. Il se rapprochera du ministère des finances et des comptes publics pour étudier les suites à donner à cette recommandation.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79384. – 12 mai 2015. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent de remettre en concurrence l'ensemble des mandats de gestion des immeubles locatifs sans attendre leur échéance. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type particulier de l'Institut de France et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui. En particulier, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souscrit à la recommandation du rapport portant sur la remise en concurrence de l'ensemble des mandats de gestion des immeubles locatifs sans attendre leur échéance.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79385. – 12 mai 2015. – M. **Philippe Le Ray** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent de fixer des règles communes de gestion du patrimoine immobilier locatif et de contrôle effectif des mandataires. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type

particulier de l'Institut de France et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui. En particulier, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souscrit à la recommandation du rapport visant à fixer des règles communes de gestion du patrimoine immobilier locatif et de contrôle effectif des mandataires.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79388. – 12 mai 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent, concernant le domaine de Chantilly, de clarifier le cadre de gouvernance du domaine et le rôle des quatre intervenants. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type particulier de l'Institut de France et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui. En particulier, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souscrit à la recommandation du rapport portant sur la clarification du cadre de gouvernance du domaine de Chantilly et le rôle des quatre intervenants.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

79398. – 12 mai 2015. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent de faire certifier les comptes de l'Institut, des académies et des principales fondations. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

81912. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la gestion de l'Institut de France, des académies françaises. La Cour des comptes a rendu public, le 30 avril 2015, le rapport « L'Institut de France et les cinq académies : un patrimoine exceptionnel, une gestion manquant de rigueur » consacré au fonctionnement de ces institutions qui recommande de faire certifier les comptes de l'Institut, des académies et des principales fondations. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette recommandation.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82815. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, pour l'Institut de France et les académies, visant à faire certifier les comptes de l'Institut, des académies et des principales fondations.

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type

particulier de l'Institut et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui, et d'outils adaptés à ces enjeux. En particulier, le ministère prend note de la recommandation du rapport portant sur la certification des comptes de l'Institut, des académies et des principales fondations. Il se rapprochera du ministère des finances et des comptes publics pour étudier les suites à donner à cette recommandation.

Enseignement

(établissements – sécurité et accessibilité – rapport – recommandations)

79755. – 19 mai 2015. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport annuel 2014 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). En effet, l'ONS propose de créer un site de ressources partagées entre le ministère de l'éducation nationale et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) afin de renforcer la prise en compte de la sécurité et de la prévention des risques dans le cursus des formations du secteur du BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Enseignement supérieur

(établissements – ONS – rapport – perspectives)

79786. – 19 mai 2015. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport annuel 2014 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). En effet, l'ONS propose de créer un site de ressources partagées entre le ministère de l'éducation nationale et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) afin de renforcer la prise en compte de la sécurité et de la prévention des risques dans le cursus des formations du secteur du BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

Réponse. – Depuis de nombreuses années, un partenariat étroit est engagé entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT). Ce partenariat, dont l'objectif est de favoriser la prise en compte des problématiques de prévention des risques professionnels, concerne l'ensemble du processus, de l'élaboration des référentiels des diplômés à la mise en œuvre des formations : - Participation de l'OPPBT aux groupes de travail de création ou rénovation des diplômés professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics ; - Invitation de l'OPPBT aux séances plénières des commissions professionnelles consultatives (CPC) relevant de son champ d'action (5ème CPC – Bâtiment, travaux publics et matériaux de construction - et 10ème CPC - Bois et dérivés) ; - Animation de journées techniques à destination des enseignants sur les problématiques de prévention des risques professionnels (plus de 500 enseignants formés à ce jour). Cette collaboration témoigne de l'engagement du ministère dans la prise en compte de la sécurité et de la prévention des risques dans le processus d'élaboration des référentiels des diplômés professionnels. Le rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement évoque parmi d'autres propositions, la possibilité de création d'un site de ressources partagées entre le MENESR et l'OPPBT. Cette création pourra en effet, lorsque la nature du site et son articulation avec les nombreuses actions partenariales existantes auront été précisées, contribuer à améliorer la prise en compte des enjeux de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

79774. – 19 mai 2015. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes que suscite, auprès des enseignants et des parents d'élèves, le projet de réforme du collège dont ils redoutent qu'il n'aboutisse à l'appauvrissement de l'offre de formation et à la suppression de nombreux postes. Sous couvert d'augmentation de l'autonomie des établissements, 20 % des horaires étant gérés par ceux-ci, ce projet prévoit l'organisation de nouveaux enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) qui seraient mis en place sans moyens de concertation et au détriment des horaires d'enseignement strictement disciplinaires, détruisant ainsi le cadre national de formation. Par ailleurs, souligne le monde enseignant, des options enrichissantes et formatrices pour les élèves seront détruites systématiquement. Il en est ainsi de la quasi-totalité des sections bilangues et européennes. Certes, la langue

vivante 2 dès la 5ème pourrait être un pis-aller, sauf si les groupes de langue atteignent 36 élèves par classe comme annoncé pour la rentrée 2015, ce qui aboutirait à 91 secondes d'oral par heure de cours et par élève ! Les horaires de SVT, de technologie et de sciences physiques seraient globalisés en 6ème sans précision en ce qui concerne l'enseignant en charge de ces matières. De même, le latin et le grec sont condamnés alors que le latin est la troisième langue étudiée au collège. Ce n'est pas en effet l'EPI « langues et cultures de l'antiquité » qui n'a aucun programme spécifique, aucun professeur dédié, qui pourra « remplacer » ces matières. Les élèves vont perdre durant les quatre années de collège 540 heures de cours structurés et progressifs non comptées les options, ce qui aggrave encore les chiffres, les EPI n'ayant aucune dotation. Force est de constater qu'il convient de revenir à un cadre national de formation pour éviter la concurrence entre les établissements et les disciplines car s'ajouteront alors aux difficultés antérieures - de nombreux élèves de CM2 ne maîtrisent pas les compétences de base attendues en français ou en mathématiques -, des problèmes supplémentaires résultant de la situation de concurrence ainsi créée. Face aux interrogations et aux oppositions, il lui demande les évolutions que le ministère entend apporter.

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture (publié le 2 avril 2015 au *Journal officiel*), les nouveaux programmes de cycle de la scolarité obligatoire désormais publiés, la nouvelle politique de l'évaluation des élèves (présentée au Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre) et la nouvelle organisation des enseignements au collège doivent concourir à faire du collège, pour chaque élève, le tremplin vers la poursuite de ses études, la construction de son avenir personnel et professionnel, et la préparation à l'exercice de la citoyenneté. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. Toutes les disciplines d'enseignement contribuent à la maîtrise de ces savoirs. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structuration disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 « les méthodes et outils pour apprendre ». En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc.). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. S'agissant des langues vivantes, l'introduction de l'apprentissage de la langue vivante 1 dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La réforme du collège avance par ailleurs d'un an l'apprentissage de la

seconde langue vivante, qui démarrera pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. Elle consolide enfin, s'agissant des classes bi-langues, ces modalités d'apprentissage des langues qui, aujourd'hui, n'ont aucun statut juridique. Cette réforme renforce en effet les classes bi-langues de continuité, qui permettent aux enfants qui ont appris en primaire une autre langue vivante que l'anglais de commencer une deuxième langue vivante dès la sixième, alors que ceux qui apprennent l'anglais en primaire commencent la LV2 en cinquième. Cela contribuera à la redynamisation de la diversité linguistique dans le premier degré. Parce qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations, la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche a souhaité offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, à l'ensemble des élèves. Associant l'étude de la langue à celle de la culture et de la civilisation antique, l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité », créé dans le cadre de la réforme du collège, favorisera la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment l'histoire. Un enseignement de complément en langues anciennes (latin et grec), dispensé par un professeur de lettres classiques, permettra aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines de le faire dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La connaissance des langues anciennes apportant un éclairage sur notre pratique du français et contribuant à améliorer le niveau de l'ensemble des élèves dans cette matière, la ministre a, enfin, souhaité que les nouveaux programmes de français sensibilisent les élèves à l'histoire de la langue française et à ses origines latines et grecques. L'exigence sera ainsi mise au service de la réussite de tous et de la réduction des inégalités de maîtrise de la langue française. S'agissant, enfin, des horaires de sciences en classe de sixième, la dotation horaire est de quatre heures pour les sciences expérimentales (sciences de la vie et de la terre, physique-chimie) et la technologie. Il revient aux établissements d'assurer l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre et de la technologie selon un volume horaire pertinent. Les établissements qui ont mis en place l'enseignement intégré de science et technologie (EIST) peuvent le poursuivre dans ce cadre. Ce n'est pas pour autant une modalité d'enseignement généralisée : ce choix reste du ressort des équipes. Les principes de la nouvelle organisation du collège sont définis par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège et l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ils sont précisés par la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015. La nouvelle organisation du collège entre en vigueur, pour tous les niveaux d'enseignement, à compter de la rentrée scolaire 2016.

Enseignement supérieur

(établissements – ONS – rapport – perspectives)

79783. – 19 mai 2015. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport annuel 2014 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS). En effet, l'ONS propose de faire aboutir en 2015 l'actualisation du circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce travail.

Réponse. – L'élaboration d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) face aux risques majeurs s'inscrit dans le cadre de la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité selon les termes du décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006. La circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 précise les conditions de mise en œuvre de cette sensibilisation dans une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire. En collaboration avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS) et les services compétents de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, de la direction générale de la prévention des risques relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la direction générale de l'enseignement scolaire a coordonné l'actualisation et la réécriture de la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002. La nouvelle circulaire n° 2015-205 relative au "plan particulier de mise en sécurité (PPMS) face aux risques majeurs" a été publiée le 25 novembre 2015 au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Elle est accompagnée d'un guide d'élaboration du PPMS. Toutes les écoles et tous les établissements doivent avoir réalisé ou mis à jour leur PPMS avant la fin février 2016. Un exercice de confinement et de mise à l'abri doit être effectué avant mi-janvier 2016.

Enseignement maternel et primaire

(médecine scolaire – problèmes visuels – détection)

80112. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la détection des problèmes de vue à l'école. Les parents comme les équipes pédagogiques font de leur mieux pour que les enfants réussissent à l'école. Toutefois, la détection tardive des problèmes de vue est la cause de beaucoup d'échecs dans l'enseignement primaire. C'est une source d'inquiétude pour les parents comme pour les enfants. Nous savons que la détection tardive des problèmes de vue est responsable de 30 % des cas d'échec scolaire dans l'enseignement primaire. Le personnel médical des établissements scolaires pourrait mettre en place des campagnes de prévention en matière de santé à l'image du dispositif de réussite éducative. Les opticiens sont prêts à mettre en place des campagnes de dépistage dans les écoles. Un tel dispositif permettrait de mettre fin à ces difficultés scolaires qui n'ont pas de raison d'être. Il aimerait savoir quelles dispositions sont prévues par pour lutter contre la détection tardive des problèmes de vue.

Réponse. – La détection d'éventuels problèmes de vue se met précocement en place dès le bilan de la quatrième année, réalisé par les services de protection maternelle et infantile. Par ailleurs, l'article L. 541-1 du code de l'éducation prévoit qu'au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale comportant les dépistages sensoriels classiques. Ce bilan est effectué, en présence des parents, par les médecins de l'éducation nationale, en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé. Au cours de ce bilan, un dépistage des troubles de la vision est effectué. Il comporte, outre l'examen classique de l'acuité visuelle avec recherche d'éventuelles difficultés à l'aide d'une échelle visuelle classique, l'examen de la fonction visuelle : sont ainsi examinées les fonctions oculo-motrices dont les anomalies peuvent atteindre la fonction de convergence ou la poursuite oculaire, de même que la déviation des axes visuels, la capacité de poursuite et la vision des couleurs. Ainsi, les médecins de l'éducation nationale, par la formation spécifique acquise pour le dépistage d'éventuels troubles des apprentissages, ont intégré dans le déroulement de la visite de la sixième année une exploration complète de la fonction visuelle des enfants qu'ils rencontrent à cette occasion. De plus, le repérage par les enseignants de difficultés d'apprentissage pouvant être en lien avec des problèmes de vue, peut provoquer un contrôle de la vue par le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale qui permet d'informer les familles de la nécessité d'une consultation complémentaire.

Politique extérieure

(Allemagne – jumelage franco-allemand – perspectives)

80200. – 26 mai 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le renforcement annoncé du jumelage franco-allemand. Lors d'une récente question d'actualité à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a annoncé un renforcement des jumelages entre la France et l'Allemagne. Elle lui demande de bien vouloir préciser la volonté du Gouvernement en la matière et les moyens qui seront mis en œuvre pour parvenir à cet objectif.

Réponse. – La connaissance de la langue allemande ne se conçoit pas sans la connaissance de la culture allemande. Les liens personnels et amicaux entre les citoyens de nos deux pays sont le fondement de l'entente franco-allemande. Les nombreuses initiatives issues des sociétés civiles des deux pays rendent l'amitié franco-allemande concrète et tangible dans la vie quotidienne. La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a réaffirmé le rôle essentiel des partenariats entre académies et Länder ainsi que celui des partenariats scolaires. Elle a demandé aux recteurs de travailler à une augmentation des jumelages. Leur développement permettra d'enrichir et d'approfondir les liens entre les élèves et les enseignants des deux pays. Ces partenariats entre écoles, collèges et lycées français et allemands sont déjà nombreux. Les Länder allemands comptent parmi les principaux partenaires des académies françaises, après les britanniques. L'Allemagne reste le premier pays avec lequel les établissements français entretiennent des relations soutenues par le biais de partenariats et d'appariements. Ainsi, 38% des partenariats sont réalisés avec ce pays, soit 4 053 partenariats. On retiendra, également, la charte de qualité franco-allemande pour les écoles maternelles bilingues Elysée 2020, signée le 22 janvier 2013 qui a permis de développer un réseau d'écoles maternelles, depuis la rentrée 2014. 63 écoles françaises et 73 Kindergärten allemands ont déjà adhéré à ce réseau. Les partenariats scolaires constituent un cadre propice pour de nombreuses actions de mobilité et de projets communs dans l'ensemble des disciplines

enseignées. Il convient de souligner le rôle de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) et du secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle (SFA) dans le développement de ces relations, par le biais de programmes adaptés aux différents publics. Ce rôle sera renforcé en direction des publics scolaires.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)

80400. – 2 juin 2015. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'annonce du Gouvernement d'ouvrir 515 postes de professeurs d'allemand à la rentrée 2016. Depuis la présentation de son projet de réforme du collège, les professeurs d'allemand et les classes Abibac dans les lycées, ainsi que les représentants de l'Université franco-allemande sont inquiètes. La suppression des classes bi-langues et les sections européennes va dévaloriser l'allemand au collège. L'augmentation des postes de professeurs d'allemand vise donc à lutter contre ce déclin de l'enseignement de l'allemand. Or sur les 300 postes proposés en 2014, 107 sont restés vacants par manque de candidats. Elle souhaite savoir comment elle compte s'y prendre pour pourvoir les 515 postes des professeurs d'allemand.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit. Cette mesure profitera notamment aux jeunes qui étudient l'allemand à l'école. Le fléchage des postes de professeurs habilités à enseigner l'allemand dans les écoles et l'élaboration de nouvelles cartes académiques des langues assurant la continuité des parcours d'apprentissage des langues de l'école élémentaire au collège contribueront à une plus forte diversité linguistique. Par ailleurs, avec la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une autre langue vivante étrangère que l'anglais pourront se voir proposer un enseignement dans cette langue à compter de la classe de sixième, ce qui contribuera à dynamiser la diversité linguistique dans le premier degré en encourageant en particulier l'apprentissage de l'allemand. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) constitueront une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. La politique volontariste conduite en faveur du développement de l'apprentissage de l'allemand se traduit par une hausse importante des postes offerts au recrutement en allemand : 443 postes en 2014, 514 en 2015, contre 199 en 2010. Cette augmentation anticipe la hausse du nombre d'élèves pratiquant l'allemand au collège. S'il reste encore des postes vacants, le nombre de recrutements augmente fortement avec 254 capes d'allemand à la session 2015 contre 193 en 2014. Ce haut niveau de recrutement permet de couvrir l'ensemble des départs en retraite (240 départs attendus en allemand). Au-delà, la coopération franco-allemande reste une priorité de l'action internationale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. A notamment été lancé à la fin de l'année 2014 le réseau « écoles maternelles bilingues – Elysée 2020 » qui compte déjà plus de 110 établissements et qui permettra aux enfants de France et d'Allemagne d'apprendre la langue de l'autre dès le plus jeune âge. En parallèle, les jumelages entre établissements continuent à se développer et devront être amplifiés grâce au concours de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. Les décisions en matière d'enseignement de l'allemand et de coopération éducative s'inscrivent ainsi dans le prolongement des engagements pris lors des sommets franco-allemands et dans le cadre du Traité de l'Elysée.

*Enseignement supérieur**(étudiants – stages – développement – soutien)*

80443. – 2 juin 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les étudiants à trouver des entreprises pour effectuer leur stage obligatoire. L'article L. 612-11 du code de l'éducation prévoit que les stages, d'une durée supérieure à deux mois, doivent faire l'objet d'une gratification. C'est la reconnaissance du travail des stagiaires et des futurs diplômés. C'est aussi un préalable indispensable avant de rentrer sur le marché du travail. Force est de constater que l'obligation de payer un stagiaire a rendu très difficile la possibilité d'obtenir un stage long, pourtant indispensable à la validation de leur parcours universitaire. Le rapport Gallois « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française » constate un réel manque d'ouverture des nouveaux diplômés au monde du travail, les entreprises ne permettent pas à ces étudiants d'être en mesure de mieux assimiler le monde du travail par le biais d'un stage long. Le Gouvernement ayant décidé de suivre les conclusions de ce rapport, elle lui demande donc quelles sont mesures que le Gouvernement compte prendre pour diminuer cette pénurie de stages.

Réponse. – L'obligation pour les organismes d'accueil de gratifier les stages dits longs relève de la loi pour l'égalité des chances de 2006 (gratification des stages de plus de trois mois). Cette disposition, applicable aux stages de plus de deux mois dès 2009, n'a jamais été remise en cause depuis, ni par le monde professionnel, ni par le législateur. Elle a été confirmée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche qui l'a étendue aux collectivités territoriales et à l'ensemble des établissements publics, dont les établissements de santé, volonté à nouveau confirmée par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et par son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014. Cette disposition figure désormais à l'article L. 124-6 du code de l'éducation. En étendant l'obligation de gratification à tous les organismes d'accueil, le législateur a voulu harmoniser les pratiques et garantir une équité de traitement entre tous les stagiaires, quel que soit le cursus de formation suivi, et une équité entre tous les organismes d'accueil, désormais invités à s'impliquer plus activement dans l'accompagnement des jeunes vers la réussite et l'insertion professionnelle. L'harmonisation du cadre juridique existant et la généralisation des dispositions relatives aux stages ont aussi pour objet de responsabiliser davantage tous les acteurs concernés, dont les organismes d'accueil de tous les secteurs économiques qui participent désormais à la formation et à la professionnalisation des élèves et des étudiants avec une charge identique. Cette mesure favorise le développement de stages dans des secteurs jusqu'à présent peu sollicités par les étudiants, alors que le nombre de stages est en légère progression, principalement dans les formations générales. Enfin, il existe diverses modalités complémentaires pour connaître le monde du travail, le plus souvent organisées par les établissements d'enseignement en commun avec les organismes d'accueil : visites d'entreprises, parrainage, interventions de cadres, forums rencontres entreprises-étudiant, ou encore via les expériences personnelles des étudiants eux-mêmes (activité salariée à temps partiel durant les études, engagement dans des dispositifs de type service civique).

*Enseignement : personnel**(recrutement – concours – nombre de candidats – perspectives)*

81383. – 16 juin 2015. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de candidats aux concours de l'enseignement. En effet, les syndicats parlent de « crise de recrutement » et même d'« hémorragie » pour qualifier la situation actuelle puisque, cette année encore, la campagne de recrutement dans l'enseignement secondaire public ne remplira pas tous ses objectifs. Les résultats des épreuves d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement (Capes) font craindre que de nombreux postes ne seront pas pourvus à la rentrée prochaine, rendant ainsi la promesse de François Hollande de créer 60 000 postes presque caduque. Déjà, en 2013, près de 1 000 postes étaient restés vacants, soit 16 % des postes offerts. Il semble alors évident que le niveau qualitatif des candidats ne soit pas à la hauteur quantitative des postes à pourvoir. Si l'attractivité de ces parcours semble toujours faire défaut, c'est peut-être parce que le nombre de postes est privilégié au détriment des salaires des professeurs et de leurs conditions de travail. Compte tenu de ce constat, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur cette question.

Réponse. – La réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'éducation ainsi que l'amélioration des conditions de rémunération de ces personnels constitue l'un des chantiers majeur de la refondation de l'école. C'est ainsi que deux sessions de concours de recrutement se sont succédées en 2014, l'une reposant sur un dispositif transitoire fixé par le décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012 dans l'attente de cette réforme, permettant d'assurer le recrutement sous contrat de personnels enseignants alternant formation et mise

en situation, l'autre fixée par le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 et s'inscrivant dans le contexte de la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), de celle des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et du professorat » dotés d'un cadre national de formation adossé sur la recherche et professionnalisant, fondée sur l'articulation des savoirs théoriques et pratiques autour des stages (arrêté du 27 août 2013), d'un nouveau référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) et de la rénovation des épreuves des concours (arrêtés du 19 avril 2013). Compte tenu des conditions requises pour s'inscrire aux nouveaux concours, les enseignants stagiaires sont nommés un an plus tôt dans le cursus universitaire (à l'issue de la première année de master) que dans le cadre de la réforme issue de la « masterisation » de 2009 (à l'issue de la seconde année de master) et classés, à cette occasion, au 1^{er} échelon de leurs grilles indiciaires. Un professeur des écoles percevra à ce titre, durant les trois premiers mois de sa formation en ESPE, une rémunération brute de 1615,97 € puis, durant les 9 mois suivant, une rémunération brute de 1740,99 €. A l'issue de cette année de formation rémunérée, les professeurs des écoles titularisés percevront, compte tenu de leur ancienneté, une rémunération de 2 000,29 € correspondant au troisième échelon de leur grille indiciaire. Il apparaît donc que, dans le cadre de la réforme portée par le décret du 23 août 2013, les conditions d'entrée dans le métier sont améliorées à la fois sur le plan de la formation et sur le plan financier. En outre, les moyens consacrés à la refondation de l'école ont notamment permis de revaloriser la fonction enseignante dans le premier degré conformément à la priorité fixée par le Président de la République. Ainsi, la reconnaissance des missions des enseignants du premier degré accomplies au titre du suivi et de l'évaluation des élèves a été actée par la signature du protocole d'accord sur les mesures catégorielles avec les organisations syndicales le 30 mai 2013. Dans ce cadre, une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) a été instituée dès la rentrée scolaire 2013 par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013. Les personnels enseignants du premier degré et les directeurs d'école perçoivent à ce titre 400 € par an. En outre, l'arrêté du 8 août 2013 fixe le taux de promotion des professeurs des écoles à la hors classe, initialement de 2 %, à 3 % en 2013, 4 % en 2014 et 4,5 % en 2015. L'évolution du taux de l'ISAE comme du taux de promotion à la hors classe feront l'objet d'un examen attentif dans le cadre des enveloppes catégorielles du budget triennal 2015-2017. S'agissant des recrutements de la session 2015, 10 839 candidats ont été admis pour 11 122 postes dans le 1^{er} degré. Le différentiel de postes, qui concerne l'académie de Créteil, a pu être comblé grâce à l'organisation d'un concours supplémentaire de 500 postes dans cette académie, tous pourvus. Le nombre de candidats externes admissibles est en hausse (18 469 candidats contre 13 697 à la session 2014). Ces résultats traduisent l'attractivité du métier de professeur des écoles dans des académies traditionnellement moins demandées et l'efficacité d'une réponse adaptée au contexte de certaine académie comme celle de Créteil. Dans le second degré, 11 626 recrutements ont été effectués contre 10 286 en 2014 et 9 478 en 2013. Ces résultats indiquent qu'une dynamique est engagée depuis la réforme des recrutements et de la formation des maîtres engagés en 2013. S'il subsiste des difficultés dans certaines disciplines (1 383 postes vacants sur les 13 000 offerts), elles se concentrent sur des disciplines (mathématiques, anglais, lettres) pour lesquelles, cependant, les résultats permettent de couvrir l'ensemble des départs en retraite attendus.

Professions de santé

(médecins – formations – examen classant national – réforme)

81562. – 16 juin 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'informatisation de l'examen classant national des étudiants de médecine de 6^{ème} année. Le classement permet aux étudiants de choisir leur spécialité et la ville où ils exerceront. Une réforme de cet examen est en cours depuis 2011. Pourtant, les associations d'étudiants s'inquiètent de la mise en application de cette réforme dès 2016. Trois points font l'objet d'une inquiétude particulière : une perte croissante du contenu pédagogique, une absence de précision sur l'organisation matérielle de l'examen (pas de barème défini pour les épreuves, absence de définition de protocole en cas de problème informatique au cours de l'épreuve, fonctionnalité des connexions wifi), et enfin, absence de réponse sur l'avenir de ces épreuves après 2016. Il lui demande de préciser quel est le calendrier prévu pour la communication relative à l'organisation générale de cet examen, pour que les futurs étudiants de 6^{ème} année de médecine puissent envisager avec sérénité leur année universitaire.

Réponse. – Chaque année, 8000 candidats présentent les épreuves nationales classantes (ECN). Il s'agit pour l'essentiel d'étudiants en fin de deuxième cycle des études médicales, mais aussi d'internes en troisième cycle qui, ayant obtenu une première affectation, désirent un deuxième choix de poste. Ces épreuves conditionnent, en fonction du rang de classement des candidats, leur accès au 3^{ème} cycle des études médicales dans la spécialité de leur choix et dans la subdivision géographique d'exercice. Des critiques formulées sur ces épreuves définies dans

l'arrêté du 25 février 2005 relatif à l'organisation des ECN ont mis en évidence la nécessité de plusieurs évolutions : - faire correspondre les épreuves aux nouveaux programmes de formation du 2ème cycle des études médicales ; - envisager une sélection prenant davantage en compte les acquis du 2ème cycle des études médicales, tout en préservant le principe d'équité entre les candidats et rendre ces épreuves plus discriminantes ; - augmenter leur pertinence docimologique en se rapprochant de la réalité du futur professionnel notamment en faisant émerger des exercices nouveaux que permet la tablette numérique à la place du papier ; - s'affranchir de la correction manuelle qui mobilise en séminaire de correction résidentiel 400 enseignants titulaires pendant plus de trois semaines. Le projet de modernisation des ECN, sous la forme d'ECN numériques, a fait l'objet de plusieurs réunions au sein d'un groupe de travail interministériel constitué au printemps 2013. Il réunissait l'ensemble des acteurs concernés, afin d'envisager les questions relatives à ce changement. Les conclusions du groupe de travail interministériel ont été remises aux ministres et approuvées, en février 2014. Concernant les aspects pédagogiques, les travaux effectués par la sous-commission médecine de la Commission pédagogique nationale des études de santé (CPNES) ont permis d'élaborer de nouveaux formats d'épreuves en concertation avec les représentants des enseignants, les représentants des étudiants et internes et le président du conseil scientifique de médecine. Les propositions de la CPNES ont été validées en juillet 2014, par le cabinet du secrétariat d'Etat en charge de l'enseignement supérieur. Trois formats d'épreuves ont été retenus : des dossiers cliniques progressifs (DCP), des questions isolées (QI) et des lectures critiques d'articles (LCA) scientifiques. Chaque DCP est introduit par une mise en situation qui présente les premières données d'une situation clinique. Les données, qui peuvent être notamment des iconographies ou des résultats d'examen soumis à l'interprétation des candidats, sont apportées par étapes successives. Chacune de ces étapes est suivie de questions. Les questions sont d'un seul type, à un ou plusieurs choix de réponses, sans que l'énoncé n'induisse le nombre de réponses attendues. Les questions isolées permettent d'évaluer les connaissances des étudiants sur des items différents de ceux des DCP afin de couvrir l'ensemble du programme. Les lectures critiques d'articles ont pour objectif d'évaluer la capacité des étudiants à lire de façon critique et à analyser le contenu de deux articles scientifiques. Un courrier a été envoyé en décembre 2014 à l'ensemble des présidents d'université afin qu'ils préparent au mieux leurs étudiants à ces nouveaux formats d'épreuves. De surcroît, pour permettre aux étudiants et aux enseignants de se familiariser avec ces nouvelles épreuves et d'en vérifier le bon déroulement, sont prévus deux tests sous la forme d'ECN numériques blanches, en décembre 2015 et en mars 2016, avant les épreuves qui se dérouleront au mois de mai 2016. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif, un groupe de pilotage a été installé. Ce groupe qui se réunit à échéances régulières comprend l'ensemble des parties prenantes : étudiants, enseignants, doyens, services ministériels, centre national de gestion.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

81909. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la gestion de l'Institut de France, des académies françaises. La Cour des comptes a rendu public, le 30 avril 2015, le rapport « L'Institut de France et les cinq académies : un patrimoine exceptionnel, une gestion manquant de rigueur » consacré au fonctionnement de ces institutions qui recommande de documenter et harmoniser les modalités de calcul des frais de gestion mis à la charge des fondations par l'Institut et les académies. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette recommandation.

État

(Institut de France – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82801. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport, rendu public le 30 avril 2015 par la Cour des comptes, consacré à la gestion, de 2005 à 2013, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques, institutions publiques placées par une loi de 2006 sous le seul contrôle de la Cour. Leur fonctionnement, malgré quelques progrès par rapport aux précédentes enquêtes de la Cour, demeure très insatisfaisant. Aussi, il souhaite connaître son avis et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour, sur les conditions de la gestion du patrimoine pour l'Institut de France et les académies, visant à documenter et harmoniser les modalités de calcul des frais de gestion mis à la charge des fondations par l'Institut et les académies.

Réponse. – De manière générale, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche partage la position de la Cour sur le fait que le caractère de personne morale de droit public de type particulier de l'Institut et des académies ne peut pour autant les exonérer de la nécessité de se doter de règles stables et homogènes, protectrices par rapport aux risques de contentieux qu'ils encourent aujourd'hui, et d'outils adaptés à ces enjeux. En particulier, le ministère souscrit à la recommandation du rapport portant sur la gestion patrimoine de l'Institut et des académies, et visant à documenter et harmoniser les modalités de calcul des frais de gestion mis à la charge des fondations par l'Institut et les académies.

Enseignement : personnel

(enseignants – formation continue – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82751. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le référé de la Cour des comptes, rendu public le 14 avril 2015, sur la formation continue des enseignants. Les enseignants de l'éducation nationale ne sont pas dans une situation aussi favorable qu'elle pourrait le paraître en matière de formation continue, en comparaison avec les autres agents de catégorie A, aussi bien qu'avec leurs homologues étrangers. La Cour estime que la formation continue, avant tout conçue comme un vecteur de mise en œuvre des réformes pédagogiques, n'est pas utilisée par le ministère de l'éducation nationale comme un véritable levier de gestion des ressources humaines. Par ailleurs, l'offre de formation devrait être mieux adaptée aux besoins des enseignants tout au long de leurs carrières. Enfin, certains risques budgétaires pourraient être réduits et la qualité de la gestion améliorée. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'elle entend réserver à la recommandation de la Cour visant à établir un lien plus étroit entre le parcours de formation des enseignants et les caractéristiques de leurs postes d'affectation et, à cet effet, améliorer le suivi statistique et individuel du parcours de formation des enseignants.

Réponse. – La qualité des performances des élèves est étroitement liée à la qualité des enseignants : partant de ce principe et du bilan dressé par l'Inspection générale de l'éducation nationale et le Sénat, la loi du 8 juillet 2013 a fait de la formation et de la reconnaissance des enseignants une priorité de la refondation de l'école. La formation initiale a été refondée en préparant les étudiants aux exigences du métier et les incitant à s'inscrire dans un parcours de formation « tout au long de la vie » conformément à la compétence 14 du référentiel du 1^{er} juillet 2013 « s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel ». A présent ce cadre posé avec la première génération d'enseignants titulaires d'un master " Métiers de l'Enseignement de l'Éducation et de la Formation ", le Gouvernement s'attache à faire évoluer la formation continue dans la continuité de la formation initiale et d'en faire un levier de gestion des ressources humaines. Pour ce faire, il s'agit notamment de jouer sur la formation certifiante, qualifiante ou diplômante, en lien avec l'exercice de missions sur des postes spécifiques. C'est ainsi que le chantier de modernisation des métiers de l'éducation nationale ouvert depuis deux ans a réaffirmé l'importance des qualifications requises par l'accomplissement de missions spécifiques pouvant être confiées aux enseignants qui le souhaitent au cours de leur carrière et l'importance de la formation continue à ce titre. Ces compétences spécifiques sont en règle générale décrites dans des référentiels de compétences ou d'activité et leur acquisition est sanctionnée par une certification, voire un diplôme universitaire. Ainsi, la détention d'une certification est requise pour les maîtres formateurs exerçant dans le premier degré (CAFIPMF - certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur) et le sera désormais pour les formateurs académiques exerçant dans le second degré (CAFA). L'exercice de fonctions au sein de l'enseignement spécialisé et adapté requiert également une certification (CAPA-SH ou 2 CA SH). De même, la formation d'adaptation à l'emploi des directeurs d'école débutants a été redéfinie par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2014 et la circulaire ministérielle du 14 décembre 2014, en parallèle de la publication du référentiel métier de directeur d'école. La refondation de l'éducation prioritaire s'est accompagnée d'un dispositif adapté de formation à destination des enseignants exerçant dans les écoles et établissements concernés sur la base d'un référentiel de l'éducation prioritaire. En matière de lutte contre le décrochage scolaire, un projet de référentiel d'activités et de compétences des personnels prenant en charge les actions en cause est en cours de concertation avec les organisations syndicales et, en parallèle, une réflexion est ouverte pour définir le contenu de la nouvelle certification dont l'obtention permettra, à l'issue d'une formation spécifique, d'exercer dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire. Comme l'indique la circulaire de rentrée, l'année scolaire 2015-2016 verra le déploiement d'un plan de formation continue d'une ampleur exceptionnelle. Il s'agira de préparer la réforme du collège et la mise en œuvre des nouveaux programmes de la scolarité obligatoire mais aussi d'accompagner le plan numérique annoncé par le Président de la République. Un volume important de crédits supplémentaires sera

alloué aux académies dans cette perspective. Quant au suivi statistique et individuel du parcours de formation des enseignants, il devrait pouvoir être assuré par des applications numériques comme "e-prof" et, de plus en plus à l'avenir, un portfolio d'expériences et de compétences.

Enseignement maternel et primaire

(politique de l'éducation – illettrisme – lutte et prévention)

82755. – 30 juin 2015. – M. Laurent Wauquiez appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes récurrents d'illettrisme et d'innumérisme à l'école. Aujourd'hui, d'après une récente étude sur l'illettrisme à l'école, près de 25 % des élèves entrent au collège avec des acquis fragiles et insuffisants en lecture, mathématique et écriture. De plus 15 % des élèves sortant du CM2 n'ont pas les acquis suffisants dans ces domaines. Cela fait un total de 40 %, soit 300 000 élèves actuellement au collège, qui présentent des difficultés conséquentes pour la suite de leurs études. Outre-Manche, la Grande Bretagne a mis en place un test de déchiffrage obligatoire en fin de cours préparatoire dans les écoles publiques. Au cœur des réformes actuellement en cours au sein de l'éducation nationale, la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme doit constituer une mission fondamentale. Afin de remédier à ces problèmes, il lui demande si le Gouvernement envisage, d'après l'article 9 du code de l'éducation qui fait de la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme une priorité nationale, de prendre des mesures permettant de réduire ce taux de manière notable.

Réponse. – Si l'illettrisme et l'innumérisme sont des phénomènes post-scolaires qui peuvent apparaître à l'issue de la scolarité obligatoire, les difficultés rencontrées très tôt par certains élèves, en classe, peuvent en être des signes précurseurs. C'est donc dès l'école maternelle, puis tout au long de la scolarité obligatoire, qu'il faut prévenir l'illettrisme et l'innumérisme en apportant des réponses adaptées aux facteurs de vulnérabilité. Il s'agit d'assurer l'irréversibilité des acquis de base : c'est le cœur des missions de l'éducation nationale. La note n° 16 de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP – mai 2015) rapporte les statistiques concernant la connaissance de la langue française, testée au cours de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC). En 2014, plus de 750 000 jeunes de 17 ans ou plus ont été évalués. Il apparaît que 81,8 % d'entre eux sont des lecteurs efficaces tandis que 9,6 % présentent des difficultés de lecture et que, parmi eux, 4,1 % sont en grande difficulté et peuvent être considérés en situation d'illettrisme. Ces chiffres marquent une légère amélioration par rapport à ceux de 2013 qui faisaient mention de 80,3 % de jeunes lecteurs efficaces, 10,4 % en difficulté, parmi lesquels 4,8 % en grande difficulté. De la même manière, l'enquête « Information et vie quotidienne » (IVQ), réalisée par l'INSEE, montre que le taux de l'illettrisme en France des personnes âgées de 18 à 65 ans a baissé de 2 points entre 2004 et 2011, passant de 9 % à 7 %. Ces chiffres indiquent que le nombre de lecteurs efficaces augmente, tandis que le taux d'illettrisme chez les jeunes adultes recule. Par ailleurs, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a publié en mai 2015 des chiffres concernant une évaluation exceptionnelle de la numératie dans le cadre de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) 2013. Cette étude complémentaire à celle réalisée sur la maîtrise de la lecture montre que 9,6 % des jeunes sont en difficulté dans le domaine des compétences numériques et mathématiques. Pour la moitié d'entre eux, ces difficultés sont très importantes. 18,1 % présentent également des fragilités mais sans difficulté majeure (60 % de réussite aux tests). La prévention de l'illettrisme et l'apprentissage de la lecture comme de l'écriture comptent parmi les priorités du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République donne la priorité à l'école primaire (et notamment à l'école maternelle avec la mise en œuvre en 2015-2016 du nouveau programme), à travers la scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans et le dispositif « plus de maîtres que de classes », pour réduire les inégalités, plus précisément en secteur d'éducation prioritaire. Ces orientations se déclinent dans les priorités du ministère en matière de répartition des créations d'emplois. Ces mesures visent toutes à permettre des apprentissages plus solides et plus durables et à renforcer l'acquisition du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Adopté par le conseil supérieur de l'éducation le 12 mars 2015 et mis en œuvre à la rentrée 2016, il sera accompagné de nouveaux programmes scolaires, mis en œuvre en 2015 pour la maternelle et en 2016 pour l'élémentaire et le collège. Plus largement, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche met en œuvre un plan global au service de la maîtrise de la langue qui vise notamment à évaluer les compétences des élèves en cours élémentaire deuxième année (CE2), pour mieux identifier les besoins et y apporter des réponses adaptées, à mobiliser les apports de la recherche pour améliorer l'acquisition du langage dès la petite enfance, et à renforcer la maîtrise de la langue française pour faciliter la construction de la pensée et de la citoyenneté dès la maternelle. Prévenir l'illettrisme à l'école, c'est aussi agir avec des partenaires : les actions de prévention de l'illettrisme engagées reconnaissent le rôle central de l'École et s'articulent étroitement avec les projets éducatifs territoriaux (PEdT) mis en place désormais pour plus de 91% des communes et les réalités locales

dans toute leur diversité. Pour garantir leur cohérence et leur efficacité, des objectifs communs ont été définis dans un cadre national de principes et d'actions qui réunit autour du ministère chargé de l'éducation nationale l'ensemble des acteurs impliqués. Dans le cadre de la prévention de l'innumérisme, la stratégie « mathématiques » arrêtée en décembre 2014 vise à améliorer le niveau des élèves dans cette discipline. Dix mesures clés ont été annoncées autour de trois grands axes : des programmes de mathématiques en phase avec leur temps, des enseignants mieux formés et mieux accompagnés pour la réussite de leurs élèves et une nouvelle image des mathématiques. Un suivi rigoureux de cette stratégie est assuré. A titre d'exemple, le plan national 2015-2016 consacre neuf actions aux mathématiques, ce qui en fait désormais la discipline la plus représentée. Développée dans le contexte scolaire, la maîtrise de la langue française et des mathématiques doit permettre de mieux préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des valeurs, des principes et des règles qui fondent notre démocratie.

Ministères et secrétariats d'État

(établissements – Institut Curie – Cour des comptes – rapport)

83110. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport de la Cour des comptes sur l'Institut Curie, fondation reconnue d'utilité publique. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à ne pas intégrer, dans la communication vers le public, les excédents mis en réserve dans les montants affectés aux missions sociales.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche note que cette recommandation de la Cour a déjà été mise en œuvre par la fondation. Ainsi, dès le rapport annuel 2014, l'institut a présenté l'affectation des ressources conformément aux préconisations de la Cour.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83591. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue, placée auprès du ministère de l'enseignement supérieur.

Réponse. – L'usage du titre de psychologue en France est protégé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui précise, dans son article 44 : « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. » Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 confie l'examen des diplômes étrangers à une commission d'experts dont la composition est fixée par arrêté du 26 décembre 1990. Cette commission comprend de neuf à dix-huit membres, dont deux-tiers d'enseignants-chercheurs choisis pour leur compétence dans l'un des domaines de la psychologie, leur expérience du fonctionnement des diplômes nationaux et leur connaissance des systèmes de formation étrangers et un tiers de psychologues, proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives. Elle est présidée par un enseignant-chercheur de rang magistral, choisi par l'ensemble de ses membres. Cette commission est actuellement composée de 17 membres en titre. Elle est réunie quatre fois par an et examine 227 dossiers en moyenne par an depuis cinq ans, soit 57 dossiers par session. Un tiers des dossiers concernent des diplômes belges pour lesquels l'examen est généralement plus rapide. Son fonctionnement, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ne nécessite ni mise à disposition de fonctionnaires, ni budget propre. Seuls les frais de déplacement de ses membres et des experts domiciliés en province sont pris en charge par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour un montant annuel de l'ordre de 5 500 €.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83592. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission pédagogique nationale des études de santé.

Réponse. – La commission pédagogique nationale des études de santé (CPNES) a été créée par le décret n° 2010-762 du 7 juillet 2010. Elle était chargée d'émettre des avis et de faire des propositions relatives aux questions communes aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique, d'analyser et de favoriser la diffusion des expériences pédagogiques les plus intéressantes. Cette commission qui s'est réunie jusqu'en juin 2014 a été remplacée et abrogée par le décret n° 2015-813 du 3 juillet 2015 portant création de la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) qui remplace la CPNES et la Commission nationale de l'internat et du post-internat. Cette nouvelle instance constitue ainsi une simplification substantielle des structures en charge des questions de formation médicale. La CPNES regroupait quatre sous-commissions spécialisées, chargées d'émettre des avis et de faire des propositions relatives aux questions pédagogiques spécifiques concernant respectivement les études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique. Elles préparaient notamment l'élaboration et la révision régulière des maquettes de formation conduisant aux diplômes entrant dans leur champ de compétences respectif. En 2014, la CPNES s'est réunie à huit reprises pour un coût de fonctionnement de 3500 €.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83593. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale de l'expérimentation animale.

Réponse. – La Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) est placée auprès des ministres en charge de la recherche et de l'agriculture. La CNEA a été créée en 1987 dans le cadre des « 10 mesures Curien » relatives à l'expérimentation animale pour instaurer un dialogue entre les professionnels ayant recours à l'expérimentation animale et les associations de protection des animaux et de la faune sauvage. La CNEA réunit autour de huit représentants de l'État (désignés par les ministères concernés par l'expérimentation animale), douze personnalités qualifiées représentatives de la société (professionnels des secteurs public et privé intéressés par l'expérimentation animale et représentants d'associations de protection des animaux et de protection de la faune sauvage). Depuis sa création, en 1987, la CNEA s'est réunie en séance plénière, conformément à son statut, a minima deux fois par an et au cours des trois dernières années universitaires six fois. Cette instance conseille les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures, et veille au partage des meilleures pratiques. Ces dispositions générales de la directive sont explicitées plus avant dans les articles R. 214-130 et R. 214-131 du Code rural : la CNEA a pour mission de donner son avis sur tout projet de modification de la réglementation relative à l'expérimentation animale ; elle peut être consultée par les ministres auprès desquels elle est instituée et peut faire des propositions sur les pratiques liées à l'expérimentation animale, notamment les mesures réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre afin de mieux préserver les animaux de laboratoire. Elle rend enfin au ministre chargé de l'agriculture un avis pour l'approbation des formations des personnes appelées à concevoir les procédures expérimentales et les projets tels que définis à l'article R. 214-89, à utiliser des animaux à des fins scientifiques, l'entretien et les soins animaux. La CNEA s'est imposée comme une instance de dialogue clairement identifiée par l'ensemble des parties prenantes sur l'évolution des textes réglementaires, la formation et plus généralement l'information sur les activités de recherche nécessitant le recours à des animaux de laboratoire. Mesure centrale mise en place par le ministre Hubert Curien en 1987 pour apaiser les tensions qui étaient apparues sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, elle a démontré et démontre encore toute son efficacité. Son budget de fonctionnement est d'environ un millier d'euros par an, les fonctions de membres de la CNEA étant exercées à titre gratuit (article R. 214-130 du code rural), mais ouvrant droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83595. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et techniques spatiales.

Réponse. – La Commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et techniques spatiales, comme l'ensemble des commissions spécialisées de terminologies placées sous l'égide de la Direction générale de la langue française et aux langues de France (DGLFLF), a été supprimée et remplacée par un collège d'experts désignés par le Haut fonctionnaire chargé de la langue française et de la terminologie du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément au décret paru au *Journal officiel* le 27 mars 2015 qui revise le dispositif d'enrichissement de la langue française. Le Centre national d'études spatiales (CNES) assure le secrétariat de ce collège. Comme la commission créée en 2001 dont il est l'héritier, le nouveau collège d'experts est chargé d'assurer la veille terminologique, c'est-à-dire d'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français, compte tenu des besoins exprimés. Le collège propose les termes et les expressions nécessaires, notamment équivalents des termes et des expressions étrangers, accompagnés de leur définition, à la Commission d'enrichissement de la langue française. Une fois publiés au *Journal officiel*, les termes deviennent d'un emploi obligatoire, à la place de termes et d'expressions correspondants en langue étrangère. Le nouveau collège d'experts veille de plus à leur harmonisation avec ceux des autres organismes de terminologie, de néologie et de normalisation, et avec ceux des pays francophones et des organisations internationales (ESA) dont le français est langue officielle ou langue de travail. À ce titre il est un élément essentiel du soutien et de la promotion, à l'étranger, du savoir-faire français dans le domaine spatial. Le Collège d'expert se réunit une demi-douzaine de fois par an. Son fonctionnement n'induit aucune dépense pour le ministère.

*Enseignement**(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)*

84201. – 7 juillet 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport concernant une école de la réussite pour tous rendu par le Conseil économique social et environnemental. En effet, celui-ci préconise d'éviter les fermetures d'écoles dans les petites communes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son avis rendu en mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental préconise un traitement plus inclusif des difficultés scolaires pour tous et dans tous les territoires. Il recommande notamment d'éviter les fermetures d'écoles et de collèges dans les communes déjà mal desservies par les services publics. Le ministère chargé de l'éducation nationale est très attentif aux contraintes de desserte de l'offre scolaire en zone rurale. Sur le terrain, il revient aux cadres de l'éducation nationale d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau local pour assurer l'égalité des chances des élèves et maintenir, voire enrichir, une offre pédagogique de qualité dans les territoires concernés. En effet, la diversité des réseaux d'écoles et des situations locales interdit la prescription de mesures générales et nécessite l'implication des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ces objectifs. La circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011 relative aux écoles situées en zone de montagne précise, à cet effet, les modalités d'identification des écoles et réseaux justifiant d'un traitement spécifique. Ainsi, les services départementaux combinent le classement en zone de montagne avec le caractère rural de la commune, sa démographie scolaire, son isolement et ses conditions d'accès par les transports scolaires. Par ailleurs, la circulaire prescrit les études nécessaires à une stabilisation à court-moyen terme des structures scolaires concernées. L'application de cette circulaire fait l'objet d'un suivi par les services centraux. Elle montre également une grande diversité des pratiques au niveau local pour favoriser cette concertation (instances officielles, réunions informelles, schémas départementaux, études...). Dans le cadre du comité interministériel aux ruralités, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est engagé à développer la politique de conventionnement avec les élus pour favoriser, dans un contexte de baisse des effectifs scolaires, le maintien de tout ou partie des emplois en contrepartie d'un effort de réorganisation du réseau des écoles. Un groupe de travail national, appuyé par une mission parlementaire, a été constitué fin 2015 pour analyser les différentes modalités d'organisation des réseaux d'écoles, établir un bilan des bonnes pratiques en matière d'expertise et de concertation notamment au regard des prescriptions de la circulaire précitée et diffuser auprès des acteurs locaux des modes opératoires adaptés à ces différents contextes. Il permettra également d'accompagner les politiques départementales contractualisées et

notamment les conventions passées entre les élus et les rectorats de Clermont-Ferrand, Limoges et Toulouse pour les départements du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot, du Gers, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et de la Creuse. D'autres départements ont fait savoir leur intérêt pour cette démarche de contractualisation qui pourrait aboutir en 2016. D'ores et déjà, 120 emplois ont été affectés dans le cadre de la répartition des emplois pour la rentrée 2016 afin de soutenir cette politique en faveur d'une école rurale de qualité.

Formation professionnelle

(apprentissage – fonction publique – rapport – propositions)

84903. – 14 juillet 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique ». Le rapporteur suggère d'orienter une partie des apprentis vers les recrutements sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique et d'autre part d'introduire dans les dispositions législatives à ces recrutements un critère tiré de l'expérience professionnelle acquise auprès d'un employeur, afin d'éviter que la décision de recrutement soit prise en fonction de considérations étrangères aux capacités des candidats. Il recommande également, en tout état de cause, que la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) et les directions des ressources humaines (DRH) mettent en place un dispositif de communication de nature à orienter les apprentis de la fonction publique, souvent démunis et mal informés, vers ces recrutements. Il la remercie de bien vouloir lui faire parvenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Le plan en faveur du développement de l'apprentissage a été mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat afin de lui permettre de contribuer à l'enjeu national d'insertion professionnelle des jeunes dans le monde du travail en leur apportant une formation sanctionnée par un diplôme et en permettant l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier. La mise en œuvre de ce plan est également l'occasion pour l'employeur public de mieux faire connaître aux jeunes qu'il accueillera en apprentissage les métiers qu'il propose, les enjeux qui sont les siens et plus largement les valeurs du service public. Même si dans ses contours actuels l'apprentissage ne constitue pas un pré-recrutement au sein de la fonction publique, la période de formation doit être l'occasion de porter à la connaissance des jeunes les modalités d'accès aux emplois publics pour ceux qui souhaiteraient, à l'issue de leur contrat, pérenniser leur engagement au service de l'Etat. Si les maîtres d'apprentissage peuvent être le premier relais de la sensibilisation des jeunes à se présenter à des concours de recrutement, un dispositif d'information et de communication plus structuré sur les modalités d'entrée dans la fonction publique doit être mis en place par les départements ministériels accueillant des jeunes en apprentissage. Ce dispositif doit particulièrement cibler les métiers pour lesquels l'administration rencontre des difficultés structurelles de recrutement et les apprentis préparant des diplômes de niveau V et IV qui représentent souvent les populations les moins bien informées.

Formation professionnelle

(apprentissage – fonction publique – rapport – propositions)

84904. – 14 juillet 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique ». Le rapporteur suggère de diversifier le recrutement par la voie du concours externe en distinguant d'une part les candidats ayant acquis le diplôme requis par la voie « classique » et d'autre part ceux l'ayant acquis par la voie de l'apprentissage ou, plus généralement, par la voie d'une formation en alternance. Il la remercie de bien vouloir lui faire parvenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Le rapport intitulé « Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique » a été remis, en mai 2015, au Premier ministre ainsi qu'à la ministre de la décentralisation et de la fonction publique. Le développement de l'apprentissage est une priorité du Président de la République. Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique est également l'une des orientations retenues pour la fonction publique dans le cadre du « comité interministériel du 6 mars 2015 égalité et citoyenneté : La République en actes », parmi un ensemble d'actions visant à faire en sorte que la fonction publique soit davantage à l'image de la société française et que la mixité sociale des recrutements soit accrue. Lors de la dernière conférence sociale en juillet dernier, le Président de la République a annoncé le recrutement de jeunes en apprentissage dans la fonction publique. Ainsi, 4 000 apprentis seront recrutés à partir de septembre 2015 et 6 000 supplémentaires à partir de septembre 2016, soit un effectif global de 10 000 apprentis recrutés en deux ans. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose de nombreux atouts pour contribuer

au développement de l'apprentissage dans la fonction publique. Le ministère a souhaité décliner la mise en œuvre du plan en faveur de l'apprentissage selon deux axes. D'une part, il s'agira d'accueillir des apprentis se formant à des métiers administratifs, techniques, sociaux et de santé. Plus de 2 000 apprentis, préparant des diplômes de niveau 1 à 5, devraient ainsi être recrutés dans l'ensemble du périmètre ministériel (enseignement scolaire, enseignement supérieur et recherche) à compter de la rentrée 2015. D'autre part, un dispositif spécifique pour l'accueil d'apprentis enseignants est également mis en place dès la rentrée 2015. Ce nouveau dispositif d'étudiants apprentis professeurs (EAP) consiste à recruter des étudiants en L2 et L3 comme « apprentis enseignants » sur la base d'un contrat d'apprentissage. Leur seront confiés des temps d'intervention pédagogique dans les classes en présence et sous la responsabilité de personnels enseignants titulaires afin de leur permettre d'entamer très tôt une formation professionnalisante et de les préparer au mieux aux concours enseignants. 1 000 étudiants apprentis professeurs seront ainsi recrutés à compter de la rentrée scolaire 2015 (200 dans le 1^{er} degré et 800 dans le 2nd degré). Si le rapport rend compte des actions à mener aux fins de développer l'apprentissage dans les trois versants de la fonction publique, il développe également une réflexion, de plus long terme, sur la valorisation de l'apprentissage dans les services publics de l'Etat pour les jeunes qui y ont consacré plusieurs années, notamment pour ceux d'entre eux qui souhaiteront débiter ensuite une carrière dans la fonction publique. Le Gouvernement étudie avec intérêt ces propositions dont fait partie celle consistant à diversifier le recrutement par la voie du concours externe en distinguant les candidats en fonction des modalités selon lesquelles ils ont obtenu leur diplôme. Le sujet étant à la fois interministériel et inter fonctions publiques, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche contribuera activement à la réflexion qui sera menée collectivement dans ce cadre.

Enseignement : personnel
(assistants d'éducation – statut – perspectives)

85439. – 21 juillet 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'incertitude qui entoure l'avenir des postes d'assistants d'éducation. Les assistants d'éducation sont recrutés pour travailler au sein des écoles, collèges et lycées où ils ont pris depuis 2003 le relais des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ainsi que des aides éducateurs. Le nouveau dispositif fait appel en priorité à des étudiants auxquels sont proposés de préférence des postes à mi-temps, pour tenir compte des contraintes liées à la poursuite d'études supérieures mais il faut souligner que parfois dans les zones plus rurales nombre d'assistants d'éducation ne sont pas étudiants et occupent ces fonctions en tant qu'activité professionnelle principale, parfois même à temps complet depuis la circulaire de 2008. Il s'avère que ces contrats sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelables dans la limite d'un engagement maximal de six ans, ce qui pénalise néanmoins les salariés non-étudiants qui exercent cette activité à temps complet et qui ne souhaitent pas quitter leur emploi à l'issue de la période écoulée. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prolonger la durée des contrats des assistants d'éducation qui ne sont pas étudiants.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Si les AED sont recrutés sur la base de contrats de droit public d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, il n'en demeure pas moins que la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentive au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Les règles de gestion posent le principe selon lequel le concours reste la voie normale d'accès aux corps des enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent également se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum requise dans les services de la fonction publique. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Au moment où les recrutements de professeurs augmentent fortement pour atteindre 26 500 postes aux concours externes des premier et second degrés, les AED se voient offrir de véritables chances de mener à bien un projet professionnel au sein de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire**(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)*

85446. – 21 juillet 2015. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du collège et en particulier sur l'avenir des classes bilangues et européennes dans le cadre de l'arrêté et du décret du 19 mai 2015, parus au *Journal officiel* le lendemain de la mobilisation des enseignants et professionnels de l'éducation à Paris. La suppression des classes bilangues et européennes cristallise les inquiétudes des professeurs, en particulier d'allemand, ainsi que celles des parents d'élèves. Annonçant vouloir encourager l'apprentissage d'une seconde langue dès la classe de 5^{ème}, le Gouvernement supprime ces filières qui permettaient aux collégiens d'étudier dès la 6^{ème}, deux langues vivantes étrangères (classes bilangues) ou de disposer de 2 heures hebdomadaires de cours de langues supplémentaires (classes européennes). Alors que près de 9 élèves sur 10 optent pour l'espagnol en seconde langue, le dispositif bilangue a permis de relever de stabiliser l'effectif des germanistes au collège, et les sections européennes actuelles, comme les sections ABIBAC, sont essentiellement alimentées par cette filière. Ainsi, une grande partie du vivier de ces sections disparaîtrait, ce qui serait préjudiciable pour les collégiens de France et les futurs étudiants qu'ils seront, car ces sections portent l'essentiel des candidats aux dispositifs de coopération et d'échanges scolaires et universitaires avec l'Allemagne. Plus largement, cette réforme apparaît contraire à la lettre et à l'esprit du Traité de l'Élysée de 1963 et viendrait à l'encontre des relations privilégiées entretenues avec notre partenaire allemand en matière de coopération culturelle, scolaire, scientifique, technique et économique. Le Gouvernement apparaît ici en rupture totale avec la politique volontariste d'apprentissage de l'allemand dans les écoles françaises menée depuis plus de 50 ans et qui trouve son pendant outre-Rhin, grâce aux politiques de l'État fédéral et des *Länders*. Se priver de ces dispositifs, qui fonctionnent, aurait de graves conséquences sur l'enseignement de l'allemand en France. Sous couvert d'égalité cette réforme semble abandonner en réalité l'idée de l'excellence dans les collèges et procéder à un dangereux nivellement par le bas. Aussi, alors que selon une étude récente, 87 % des enseignants se disent opposés à la suppression des classes bilangues ou européennes, et que les opinions défavorables à la réforme du collège se multiplient, et notamment au sein même de l'Académie française, elle lui demande quelles mesures seront adoptées afin de garantir aux futures générations de collégiens un apprentissage de l'allemand équitable, efficace et performant.

Réponse. – L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Cet enseignement continu tout au long de la scolarité obligatoire contribuera à élever le niveau des élèves français en langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit. Cette mesure profitera notamment aux jeunes qui étudient l'allemand à l'école. Le fléchage des postes de professeurs habilités à enseigner l'allemand dans les écoles et l'élaboration de nouvelles cartes académiques des langues assurant la continuité des parcours d'apprentissage des langues de l'école élémentaire au collège contribueront à une plus forte diversité linguistique. Par ailleurs, avec la réforme du collège, dont la mise en œuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une autre langue vivante étrangère que l'anglais pourront se voir proposer un enseignement dans cette langue à compter de la classe de sixième, ce qui contribuera à dynamiser la diversité linguistique dans le premier degré en encourageant en particulier l'apprentissage de l'allemand. Les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) constitueront une cible prioritaire pour le développement d'une offre linguistique diversifiée dans le premier degré et la mise en place de dispositifs bi-langues de continuité au collège. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. Tous bénéficieront par conséquent avec la réforme du collège de plus d'heures de cours en langues vivantes étrangères, quand moins de 11% des élèves de troisième étaient aujourd'hui en section européenne. La réforme du collège offre de plus la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. La politique volontariste conduite en faveur du développement de l'apprentissage de l'allemand se traduit par une hausse importante des postes offerts au recrutement en allemand : 443 postes en 2014, 514 en 2015, contre 199

en 2010. Cette augmentation anticipe la hausse du nombre d'élèves pratiquant l'allemand au collège. S'il reste encore des postes vacants, le nombre de recrutements augmente fortement avec 254 capes d'allemand à la session 2015 contre 193 en 2014. Ce haut niveau de recrutement permet de couvrir l'ensemble des départs en retraite (240 départs attendus en allemand). Au-delà, la coopération franco-allemande reste une priorité de l'action internationale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. A notamment été lancé à la fin de l'année 2014 le réseau « écoles maternelles bilingues – Elysée 2020 » qui compte déjà plus de 110 établissements et qui permettra aux enfants de France et d'Allemagne d'apprendre la langue de l'autre dès le plus jeune âge. En parallèle, les jumelages entre établissements continuent à se développer et devront être amplifiés grâce au concours de l'Office franco-allemand pour la jeunesse. Les décisions en matière d'enseignement de l'allemand et de coopération éducative s'inscrivent ainsi dans le prolongement des engagements pris lors des sommets franco-allemands et dans le cadre du Traité de l'Elysée.

Enseignement

(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)

85812. – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant la révision de la maquette des formations en ESPE et des concours en y valorisant la transmission des valeurs républicaines. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – Les principes et les valeurs de la République occupent une place éminente dans les textes qui constituent le cadre de référence de la formation, initiale et continue, des enseignants. Ainsi, le cadre national des formations des masters « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (arrêté du 31 juillet 2013) pose que leurs maquettes comprennent des « enseignement liés aux principes et à l'éthique du métier, dont l'enseignement de la laïcité, la lutte contre les discriminations et la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes » et que la formation permette aussi une appropriation « des grands sujets sociétaux, notamment la citoyenneté ». Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) fait de « faire partager les valeurs de la République » la toute première compétence commune aux enseignants et aux personnels éducatifs. Elle attend qu'ils sachent « transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations » et « aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres ». Comme l'indique l'enquête nationale menée auprès des ESPE par les trois directions concernées du ministère (novembre 2014), toutes les ESPE proposent des enseignements sur l'éthique du métier et les valeurs républicaines. Certaines, comme l'ESPE de Clermont-Ferrand, se montrent particulièrement actives avec, notamment un colloque annuel sur ce thème. Dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République lancée après les graves événements de janvier 2015, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé aux présidents des jurys des concours de recrutement que les thématiques de la laïcité et de la citoyenneté prennent toute leur place dans l'entretien avec les candidats lors des épreuves orales. De nombreuses ESPE ont pris des initiatives pour faire vivre les valeurs de la République auprès des étudiants et plus d'un tiers ont fait évoluer leurs maquettes en ce sens, non tant dans les contenus que dans les modalités d'enseignement, afin d'impliquer activement les étudiants, en relation avec le stage en établissement : reconstruire une identité républicaine par des actes pédagogiques, déconstruire certains discours des élèves. A ce jour, toutes les ESPE ont nommé un référent laïcité / citoyenneté et des rapprochements ont eu lieu avec leurs homologues auprès des recteurs d'académie. L'ESPE de Lille a créé une commission regroupant des philosophes, des juristes et des historiens et le premier numéro de la revue « Recherche en ESPE » aura pour thème la laïcité. Du 7 au 9 juillet 2015, l'ESPE de Lyon a organisé une université d'été sur « la transmission des valeurs de la République » qui a réuni plus de quatre cents inscrits de tous horizons : formateurs, chercheurs, enseignants, étudiants, élus, parents et associations partenaires de l'école. Les travaux des ateliers de cette université ont visé à dégager des démarches claires pour la formation initiale et continue, afin de porter des propositions concrètes à la connaissance de la ministre, elle-même présente à la clôture des travaux.

*Enseignement**(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)*

85814. – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant la création dans chaque département d'un établissement spécialisé d'accueil pour les élèves les plus perturbateurs. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – Les établissements scolaires sont à l'image de la société dans laquelle ils ont pour mission, outre la transmission des connaissances, de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Dans la perspective de réussir cette mission, le code de l'éducation rappelle que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser et que le système éducatif doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. La question posée porte en réalité sur deux problèmes qui ne sont pas réductibles l'un à l'autre. La première question est celle de la perte de repères républicains et la manière d'y répondre par l'éducation et la formation de tous les jeunes. À cet égard le Gouvernement, dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, donne à l'école toute sa place dans la perspective éducative qui appelle une mobilisation de tous les adultes : la valorisation des rites républicains, le développement d'un parcours citoyen, les nouveaux programmes d'éducation civique et morale, la signature de la charte de la laïcité par les parents d'élèves, le développement de la réserve citoyenne, la recherche d'une meilleure mixité sociale dans les collèges sont autant de mesures nouvelles, mises en place depuis le mois de janvier 2015 qui y concourent. D'autres mesures, dans le cadre de la lutte contre la grande pauvreté, permettront d'aller plus loin dans ces perspectives pour une égalité réelle de tous. La question des jeunes qui présentent des comportements qui perturbent le fonctionnement des établissements scolaires appelle, comme il est normal dans un Etat de droit, des réponses proportionnées aux actes considérés. Les premières réponses données par les équipes sont des réponses éducatives. Il existe ensuite dans le second degré un ensemble de sanctions assorties de procédures précises qui garantissent la justesse des interventions et la justice des sanctions en question. Enfin, un réseau de dispositifs relais (487 dont 12 internats) répond au besoin d'éloigner temporairement certains jeunes d'un établissement ordinaire. Pour mieux prendre en compte le fait qu'un certain nombre de jeunes peuvent être, par ailleurs, mis en cause dans des procédures judiciaires et afin d'assurer un meilleur suivi de la formation des jeunes concernés par la circulaire qui régissait les relations entre la protection judiciaire de la jeunesse et l'éducation nationale, celle-ci, qui datait de 1985, a été revue pour aboutir à un nouveau texte plus complet qui fait appel à un partenariat plus étroit entre la protection judiciaire de la jeunesse et l'éducation nationale (« circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la justice » n° 2015-121 du 3 juillet 2015). La proposition d'établir des établissements spécialisés pour des mineurs perturbateurs a donné lieu en 2010 au développement d'établissements de réinsertion scolaire (ERS) qui ont été au nombre de 16 et ont donné lieu à un rapport des inspections générales en juin 2012. Le rapport montre qu'une mise en place précipitée a donné lieu à des résultats le plus souvent décevants. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas jugé utile de persévérer dans une voie dont l'utilité a fortement été mise en doute. Les quelques établissements de ce type qui sont restés ouverts, ont rejoint les dispositifs relais avec un internat.

*Enseignement privé**(rémunérations – maîtres auxiliaires – revalorisation)*

85825. – 28 juillet 2015. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur un dysfonctionnement en matière de grille de rémunération. Lorsqu'un maître auxiliaire de l'enseignement public devient délégué rectoral de l'enseignement privé, son ancienneté et ses échelons sont perdus pour sa nouvelle grille de rémunération. Au nom du principe d'égalité, il lui demande quelles sont les perspectives pour mettre un terme à ce décalage de traitement.

Réponse. – Le principe de parité entre les enseignants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation concerne les maîtres contractuels et agréés mais ne s'étend pas aux maîtres délégués qui assurent leur remplacement. En outre, les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et les enseignants non titulaires de l'enseignement public sont recrutés et rémunérés sur la base de dispositions différentes. Les enseignants non titulaires de l'enseignement public sont recrutés et rémunérés sur le fondement du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels. Les maîtres

délégués de l'enseignement privé sous contrat sont, quant à eux, recrutés et rémunérés sur le fondement de l'article R. 914-57 du code de l'éducation. En application de cet article ils sont classés par les autorités académiques chargées du recrutement en fonction de leurs titres ou diplômes dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de première ou de deuxième catégorie, dans les conditions prévues par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du ministère chargé de la jeunesse et aux sports. En application de ces dispositions, les services accomplis en qualité d'agent contractuel enseignant de l'enseignement public ne peuvent pas être pris en compte dans le classement lors du recrutement en qualité de maître délégué. Les maîtres délégués étant recrutés sur des échelles de rémunération différentes de celles des enseignants contractuels du public, il n'y a donc pas remise en cause du principe d'égalité. Par ailleurs, le décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a amélioré, à compter de la rentrée scolaire 2015, les conditions de carrière et de rémunération de ces agents. Désormais, les maîtres délégués des premier et second degrés de l'enseignement privé sous contrat bénéficient d'une rémunération sur l'échelle de maîtres auxiliaires de première ou de deuxième catégorie et d'une progression de carrière à l'ancienneté.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

86333. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations exprimées dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) intitulé « une école de la réussite pour tous ». Soulignant le rôle prépondérant des principaux de collège, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN° pour les écoles primaires) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR pour les collèges) dans « une école de la réussite pour tous », le CESE suggère de former l'ensemble des personnels d'encadrement à l'animation d'une équipe et au travail collectif et collégial, en particulier dans le domaine pédagogique. Il recommande également de faciliter les mouvements d'enseignants volontaires d'un établissement à un autre, pour un temps donné, avec un retour garanti sur le poste d'origine, afin de permettre l'essaimage des pratiques. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – La mise en place des réformes portées par la loi de programmation et d'orientation pour la refondation de l'école de la République nécessite un accompagnement de proximité des personnels d'enseignement et d'éducation, au-delà de leur formation initiale. Le rôle de l'encadrement (personnels de direction et d'inspection) dans ce domaine est majeur. Les modalités de formation des personnels de direction et d'inspection ont été harmonisées par l'arrêté du 13 juillet 2015, notamment en ce qui concerne la durée et l'articulation entre les trois pôles de formation que sont les établissements ou circonscriptions du premier degré, les académies et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR). L'objectif est de mettre en place des temps de regroupement partagés qui permettent d'aborder ensemble les questions pédagogiques et les aspects managériaux, tout en développant les compétences spécifiques à chacun des corps d'encadrement. Le contenu de la formation des personnels d'encadrement a été profondément remanié. Désormais, l'animation pédagogique, l'impulsion de l'innovation, la conduite du changement qui passe par le développement du travail en équipe, sont des thèmes prioritairement traités au cours de la formation des personnels d'encadrement. Les conditions du développement d'une véritable culture commune de l'encadrement sont ainsi installées.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86420. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 20 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette question se réfère précisément à la recommandation du rapport qui vise à permettre la domiciliation sur le lieu de travail de l'un des parents ou à la mairie de la commune du lieu de résidence prévu, afin de faciliter les inscriptions scolaires. La définition par l'article D. 211-11 du code de l'éducation de la sectorisation et de l'affectation d'un élève, qu'il ait été ou non scolarisé, se base sur le lieu de domiciliation de l'enfant. Le

constat évoqué par le rapport n'est pas propre aux familles venant de l'étranger. Il en va de même pour toute famille qui est amenée à changer de lieu de résidence de l'enfant sur le territoire français. Il ne peut être porté atteinte au droit commun qui considère l'affectation d'un élève au regard du critère de résidence des parents. Enfin, l'accès au service public d'éducation est garanti pour les Français établis hors de France par l'alinéa 7 de l'article L. 131-5 du code de l'éducation qui précise que « La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destiné plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France ».

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86421. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 21 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 21 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger » concerne la recommandation des auteurs du rapport de prendre en compte les délégations de pouvoir à des proches pour l'inscription scolaire des enfants. L'autorité parentale et sa délégation dépendent du ministère de la Justice, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche appliquant les règles définies par ce département ministériel. Les délégations de pouvoir à des proches pour l'inscription scolaire des enfants ne peuvent être prises en compte par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement que si elles ont été prononcées par un juge. Définie à l'article 377-1 du code civil, « la délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales ». La délégation de l'autorité parentale peut intervenir à la demande des parents lorsqu'ils sont dans l'incapacité provisoire de s'occuper de leurs enfants en raison d'une maladie ou de l'éloignement. La délégation prend la forme d'une convention privée entre les parents et le délégataire qui sera par la suite homologuée par le juge aux affaires familiales. Les parents peuvent choisir la personne à qui ils souhaitent déléguer l'exercice de leur autorité parentale. Le délégataire peut être un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour recueillir des enfants, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (Ase).

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86423. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 23 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 23 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger » concerne la recommandation des auteurs du rapport d'organiser la possibilité, pour les élèves issus de systèmes éducatifs étrangers, de dépasser les tests de niveaux requis pour leur inscription en France à distance. Lorsqu'un élève arrive au cours de sa scolarité dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat parce qu'il a précédemment suivi sa scolarité, à domicile, à l'étranger ou dans un établissement privé hors contrat, le chef d'établissement ou le directeur d'école procède à une évaluation de ses connaissances et compétences pour l'affecter dans le niveau scolaire de ses acquis. Cette évaluation est organisée lorsqu'un élève se présente, peu importe la période de l'année.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86424. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 24 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Cette question se réfère précisément à la recommandation du rapport d’engager une réflexion sur la valorisation des compétences linguistiques acquises à l’étranger par les élèves à leur retour. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d’orientation et de programmation pour la refondation de l’école de la République prévoit un apprentissage généralisé des langues vivantes, dès le plus jeune âge. A la rentrée 2016, les élèves commenceront un enseignement de langue vivante 1 à partir du cours préparatoire (CP). L’apprentissage de la deuxième langue vivante débutera également en classe de 5ème. La mise en place des enseignements pratiques interdisciplinaires au collège donnera également la possibilité de renforcer l’enseignement de disciplines en langues vivantes. Il est également possible de suivre un enseignement de LV3 à partir de la classe de seconde. Le système éducatif français offre la possibilité de passer une épreuve au baccalauréat dans 47 langues étrangères. Il existe, de plus, des sections particulières qui permettent de développer l’apprentissage de langues vivantes : les sections européennes et de langues orientales au lycée, les sections binationales et les sections internationales. Cet effort sans précédent, en faveur de l’apprentissage des langues vivantes pour l’ensemble des élèves, permet aux élèves ayant été scolarisés à l’étranger de valoriser leurs acquis au sein du système scolaire français à leur retour.

Français de l’étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86426. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier attire l’attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 26 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l’étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Sur les 300 personnels de direction en détachement à l’étranger, environ une trentaine réintègre la France chaque année. Ce retour est encadré à la fois par les opérateurs concernés (Agence pour l’enseignement français à l’étranger, mission laïque française, association franco-libanaise pour l’éducation et la culture), le ministère des affaires étrangères et du développement international et par le ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche. La réintégration des personnels de direction fait l’objet d’un suivi individualisé dès le projet de retour par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère. Il convient en effet de rappeler que dans les différentes notes de service annuelles relatives à la mobilité internationale des personnels de direction, l’attention de ces derniers est appelée sur la nécessité de prendre l’attache de leur ministère d’origine afin d’organiser au mieux leur réintégration. Un entretien est ainsi organisé par la DGRH en vue d’effectuer un point sur leur carrière et d’échanger sur leurs projets d’avenir. Après une analyse des vœux du candidat, de son parcours et de sa manière de servir, son dossier est transmis au recteur de l’académie dans laquelle la réintégration est envisagée avec une proposition sur un type d’établissement (collège, lycée, lycée professionnel), une fonction (chef d’établissement ou chef d’établissement adjoint) et une catégorie financière, correspondant aux attentes de l’intéressé. Dans la grande majorité des cas, l’affectation décidée par le ministère se situe in fine dans le cadre des vœux du personnel. En conclusion, il importe de souligner que la grande majorité des personnels obtient satisfaction. Dans le cas d’une affectation hors vœux, cette dernière est proposée, après contact avec l’intéressé, dans le respect d’au moins un critère (géographique, type d’établissement, fonction ou catégorie financière) et ce, au regard de la priorité qu’il aura précisée. D’une manière générale, l’attention portée à la valorisation des parcours particuliers de ces personnels amène le ministère à proposer systématiquement un poste plus favorable que celui détenu au moment de leur départ.

Enfants

(politique de l’enfance – défenseur des droits – propositions)

86844. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l’attention de Mme la ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l’enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l’intérêt supérieur de l’enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l’enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à conduire des campagnes d’information et de sensibilisation des parents et des enfants sur les phénomènes de violence.

Réponse. – Dans le cadre de son rapport au comité des droits de l’enfant des Nations Unies rendu public le 27 février 2015, le défenseur des droits vise le harcèlement en milieu scolaire et recommande des "campagnes d’information et de sensibilisation auprès des parents et des enfants". La politique publique portée par la ministre

s'appuie sur les résultats de la recherche nationale et internationale qui ont montré la prégnance des phénomènes de harcèlement parmi les violences en milieu scolaire et leurs conséquences sur la scolarité des victimes : environ 700 000 élèves sont concernés par ce phénomène en France. Dans ce cadre, la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose, dans son rapport annexé, que la lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Les articles D441-2 et R 421-20 du Code de l'Éducation précisent que chaque école et chaque établissement doit mettre en place un plan de prévention du harcèlement. Pour accompagner les écoles et les établissements scolaires dans la mise en oeuvre de ce plan, le ministère conduit depuis novembre 2013 une politique publique structurée autour de 4 axes : sensibiliser, prévenir, former, prendre en charge. La sensibilisation repose sur la mise à disposition du grand public et des professionnels d'un site internet entièrement rénové en novembre 2015 nonauharcèlement@education.gouv.fr. Une page Facebook du même nom permet également de tenir informés les abonnés des projets conduits dans les établissements et des nouveaux outils produits par le ministère, les académies, les établissements scolaires. Pour que le harcèlement ne soit plus un sujet tabou ou méconnu, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place une journée nationale de lutte contre le harcèlement le premier jeudi suivant les vacances de la Toussaint. Cette année, le 5 novembre 2015, l'ensemble des médias, des acteurs académiques, de nombreux établissements, les fédérations de parents d'élèves, les organisations lycéennes, les associations se sont mobilisées pour faire connaître ce phénomène : un clip de sensibilisation a été réalisé et diffusé sur l'ensemble des chaînes de télévisions gracieusement, de nouveaux outils ont été mis en place. Cette journée a permis de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge. Le numéro vert "non au harcèlement" a été transformé en numéro à 4 chiffres davantage mémorisable pour les familles et les enfants : le 30 20. Ces actions de sensibilisation sont accompagnés par une politique préventive de moyen et long termes reposant sur des outils variés et nombreux adaptés à tous les âges. Le prix "non au harcèlement" a été renouvelé pour la 3ème année. Il a permis lors des deux éditions précédentes, la création de plus de 1 700 affiches et vidéos réalisées par les élèves pour les élèves. En effet, la prévention par les pairs est un des axes centraux de cette politique : ainsi chaque académie doit mettre en place des formations d'ambassadeurs lycéens, modèle transposable également en collège. Enfin, des sessions de formations sont organisées pour les professionnels dans chaque académie. Un vivier de 1 500 formateurs doit sensibiliser 300 000 personnels avant la fin de l'année 2016. Les protocoles de prise en charge et les fiches conseils accompagnent également la résolution des situations au sein des écoles et des EPLE. Si une situation n'est pas résolue, les familles peuvent faire appel aux référents harcèlement présents dans chaque département et dans chaque académie ou peuvent contacter le numéro vert : le 30 20, qui les mettra en relations avec ces référents. La meilleure prévention contre le harcèlement repose sur une approche globale par le climat scolaire : approche qui permet à la fois de rendre les élèves acteurs, de renforcer le travail d'équipe, d'améliorer la relation aux familles, de travailler avec des partenaires, de réfléchir aux punitions et sanctions les plus adaptées. Au-delà de ces mesures, le harcèlement moral y compris dans le milieu scolaire est devenu un délit par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

1630

Enseignement : personnel

(enseignants – formation – écoles supérieures du professorat de l'éducation – perspectives)

87246. – 18 août 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme de la formation des enseignants. À la suite de la réforme dite de « mastérisation » ordonnée par Nicolas Sarkozy en 2010, le métier d'enseignant a beaucoup perdu en attractivité. Non contente de supprimer les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), cette réforme a prolongé les études de 3 à 5 ans après le baccalauréat, tout en supprimant l'année de stage. Par conséquent, de tout jeunes gens se sont retrouvés, sans expérience aucune, sommés de faire la classe à des élèves auxquels ils n'avaient jamais été confrontés, avec les difficultés que l'on peut imaginer. L'image du métier d'enseignant, déjà peu attractive par certains côtés (en France, les salaires des enseignants comptent parmi les plus faibles des pays de l'OCDE, et ils reculent même depuis 1995 !), en a pâti encore davantage. À l'heure où tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle central de l'école dans la consolidation des valeurs de la République, il était du devoir de la gauche de redonner de l'attractivité à ce métier si essentiel. C'était l'un des buts de la Loi sur la refondation de l'école du 8 juillet 2013, qui a créé les nouvelles Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), lesquelles ont réintroduit une formation en alternance en deuxième année de cursus. Si l'esprit de la réforme avait été quasi-unanimement salué par la profession, cela n'a pas empêché le fait que plusieurs difficultés surviennent sur le terrain. Il avait interpellé M. Benoît Hamon, alors ministre de l'éducation nationale, au cours d'une séance de questions-cribles dans l'hémicycle en juin 2014. Le 18 mars 2015, au cours de la présentation du point d'étape du

comité de suivi de la loi pour la refondation de l'école de la République sur la formation des enseignants, en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, ces difficultés ont de nouveau été abordées. Comme le faisait remarquer M. Yves Durand, président du comité de suivi, « force est de constater que la relation avec le monde universitaire est souvent difficile et marquée par une certaine incompréhension entre présidents d'universités, présidents d'unités de formation et de recherche (UFR) et directeurs d'ESPE ». Les ESPE rencontrent d'autres problèmes, comme celui du recrutement des formateurs, ou encore du service à mi-temps des enseignants stagiaires, qui éprouvent de vraies difficultés à gérer leur emploi du temps (assumer la responsabilité d'une classe à temps partiel et rédiger un mémoire de master n'est pas de tout repos !). Les membres du comité ont également regretté que les sciences cognitives peinent à irradier les formations et les pédagogies, alors même qu'elles ont été expérimentées (comme à l'école maternelle de Gennevilliers). Mais la solution à tous ces problèmes pourrait simplement être budgétaire ; c'est en tout cas l'avis du Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESup), l'un des syndicats nationaux de la Fédération syndicale unitaire (FSU), qui regrette l'absence d'un budget fléché et autonome pour les 30 ESPE. Selon le syndicat, un tel cadrage budgétaire permettrait de résoudre au cas par cas nombre des problèmes évoqués (mise en place de « maquettes de master exigeantes », d'un « encadrement adapté », d'« heures de suivi de stage », etc.). Il souhaiterait ainsi connaître son avis sur les revendications du SNESup-FSU. Alors que 22 000 professeurs-stagiaires passés par les ESPE ont commencé à enseigner à la rentrée 2014, et que nous avons pu étudier et analyser les avantages et les faiblesses de ce système pendant une année entière, il souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour l'améliorer durablement.

Réponse. – La loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, en se fixant l'objectif ambitieux de réduction des déterminismes sociaux et de réussite de chacun des élèves, place la pédagogie et la qualité des enseignements au cœur des priorités éducatives. C'est dans cette perspective que la formation initiale et le recrutement des personnels enseignants et d'éducation ont été profondément repensés. La mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) répond à ces enjeux d'ampleur. Elle induit des transformations significatives quant à la façon de concevoir et d'organiser la formation, telles qu'il est impossible qu'à l'issue de deux années d'existence, les ESPE aient atteint un régime optimal. Conscients du besoin d'accompagnement fort, afin que la construction des ESPE repose sur des bases solides, les directions du ministère, le comité de suivi de la loi, les inspections générales et le comité de pilotage se sont fortement mobilisés pour effectuer un suivi régulier et fournir les appuis nécessaires aux ESPE. Au titre des maquettes et des contenus d'enseignement, les retours de l'enquête développée par le ministère ont fait émerger des marges de progrès et ont permis aux ESPE d'en prendre conscience. Ainsi, pour répondre à certaines difficultés organisationnelles et s'assurer que les choix différents réalisés dans le cadre de l'autonomie propre à chaque ESPE ne se traduisent pas in fine par une hétérogénéité de la formation initiale sur le territoire, plusieurs textes de cadrage ont été produits. Il est possible de mentionner l'instruction relative au tronc commun (30 avril 2015), celle sur les parcours adaptés (29 mai 2015), les textes réglementaires relatifs aux modalités d'évaluation et de titularisation, publiés au BO du 26 mars 2015. Dans la même logique d'appui, une instruction portant sur le mémoire est en cours de finalisation. Enfin, la question de la place de la recherche dans la formation a d'ores et déjà donné lieu à un travail collectif concret marqué notamment par un séminaire en décembre conduit conjointement par le réseau des directeurs ESPE et les directions du ministère et par l'université de printemps pilotée par le réseau ESPE. Parallèlement, pour répondre à la question du recrutement des formateurs, les missions des formateurs dans les 1^{er} et 2nd degrés, comme les modalités de certification ont été reprises, actualisées et adaptées donnant lieu à publication de nouveaux décrets, arrêtés et circulaires en juillet 2015. Pour faciliter les relations indispensables entre présidents d'université, directeurs d'ESPE et représentants des rectorats au bon fonctionnement des Ecoles, plusieurs leviers ont été activés : - la constitution de groupes nationaux liant les différents acteurs ; - la mise en place de rencontres nationales (5 novembre 2014 et 30 juin 2015) ; - le renouvellement des dossiers d'accréditation. Par ailleurs, pour accompagner les nouveaux entrants dans les métiers de l'enseignement et de l'éducation dans une logique d'alternance intégrative et faciliter l'acquisition progressive des compétences requises, un outil d'accompagnement a été élaboré et publié en mars 2015. Ainsi, pour répondre aux différentes difficultés rencontrées logiquement dans la phase de construction des ESPE, le choix a été celui d'un accompagnement fort pour lever les freins organisationnels et accroître la lisibilité des attendus. L'enjeu est celui de contribuer à une formation de qualité telle qu'elle puisse être reconnue et constituer de ce fait un facteur d'attractivité.

Enseignement secondaire : personnel
(recrutement – rapport – propositions)

87251. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du recrutement de 60 000 professeurs. La fondation IFRAP, dans son mensuel numéro 155 « Société Civile », émet plusieurs propositions sur cette question. L'une de ces propositions consiste à « refondre la formation continue (hors temps scolaire) au plus près des besoins des écoles et des établissements ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, en se fixant pour objectif la réduction des inégalités scolaires et la réussite de chacun des élèves, place la pédagogie au cœur des politiques éducatives. Pour permettre un enseignement de qualité à même d'intégrer la prise en charge de la diversité des élèves et de leurs besoins, la loi fait de la formation un levier stratégique. C'est dans ce cadre que la formation initiale a été entièrement rénovée avec la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et l'introduction d'une formation progressive, intégrative, pensée selon une logique d'alternance sur deux années. Si l'accent a été porté sur la formation des entrants dans les métiers du professorat et de l'éducation, la politique de formation continue a également connu une forte évolution. Cette nouvelle politique de formation continue vise, non seulement, une formation couvrant plus largement les enseignants et personnels d'éducation, mais s'attache de surcroît à un accompagnement individuel et collectif dans la perspective d'éviter des actions ponctuelles dont l'efficacité n'est pas avérée dans le temps faute de réactivation. Au titre des axes de la politique ministérielle, figure une articulation renforcée entre le niveau national et les académies. La formation d'un grand nombre de personnels exige, en effet, le développement d'actions de proximité (école, circonscription, établissement, réseau, bassin, district ...) lesquelles permettent de lever les contraintes inhérentes aux déplacements et contribuent à la diffusion d'une culture partagée. Afin d'éviter que les territoires les plus démunis de ressources (déficit d'universitaires, absence de laboratoires de recherche ...) ne soient mis en difficulté pour assurer de telles formations, le ministère s'est attaché à privilégier la formation de formateurs ainsi qu'à produire des ressources, de nature variée, mises à disposition des formateurs de façon à faciliter la déclinaison auprès des équipes. Les huit inter-académiques, mises en œuvre entre mars et avril 2015 dans le cadre de la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, dans l'objectif de former 1 000 formateurs, illustrent pleinement la logique de co-construction développée pour induire un accompagnement ainsi que des formations de proximité de qualité. La formation de formateurs aptes à s'adapter aux exigences particulières d'actions de proximité devient donc essentielle. Pour répondre à ce besoin de professionnalisation et permettre l'émergence d'une maîtrise réelle de l'ingénierie de formation de proximité, le plan national de formation (PNF) a prévu un séminaire réalisé avec la chaire Unesco les 25 et 26 mars à Lyon, ayant pour objet « l'établissement formateur ». Celui-ci a été l'occasion de rendre compte de l'état de la recherche sur le sujet, d'intégrer les expériences nationales et internationales et de proposer, via les ateliers, des outils et supports. Les prolongements seront assurés tout au long de l'année scolaire 2015-2016 en académie grâce à la mobilisation d'un groupe national d'appui. Par ailleurs, un travail avec les ESPE est conduit au niveau national dans le cadre d'une nouvelle action inscrite au PNF 2015-2016. De façon à mesurer l'évolution des formations de proximité dans l'ensemble des modalités de formations, cet aspect fait l'objet d'un point d'attention dans le cadre des dialogues de gestion, que le ministère développe avec les académies. Si l'essentiel des formations se déroule sur le temps scolaire, une partie non marginale s'effectue hors temps scolaire. Depuis plusieurs années déjà, les Rendez-vous du MENESR, lesquels correspondent à des séminaires développés en partenariat avec des acteurs de la recherche ou du monde économique, ont lieu hors temps scolaire. Pour exemple pendant l'été 2015 ont eu lieu : les journées des Sciences et de la Terre, l'École d'été de Physique et les entretiens Enseignants Entreprises. Enfin, il convient de souligner que des formations hors temps scolaire sont programmées dans le cadre du plan de formation sur la réforme du collège, sous forme d'universités d'automne, organisées à l'échelon académique pendant les congés de Toussaint pour les professeurs volontaires, le plus souvent membres des conseils pédagogiques. L'accompagnement des équipes dans la mise en œuvre du projet pédagogique de leur établissement pour la rentrée 2016 a été pensé parallèlement à la conception de la réforme du collège. Ce plan d'accompagnement des équipes, de part son ampleur inédite, repose nécessairement sur des temps différents, programmés de manière cohérente dans chacune des académies tout au long de l'année scolaire. Ce sont des équipes pluridisciplinaires de personnels d'inspection du premier degré et du second degré, de personnels de direction, de professeurs et de conseillers principaux d'éducation qui ont commencé à être mobilisées au service de la réflexion collective dans les collèges. Les universités d'automne ouvertes aux enseignants volontaires ont à ce titre participé du séquençage de la formation retenu par certaines académies. Au total, 17 académies (sur 30)

ont proposé des sessions durant les vacances : 6 150 professeurs se sont portés volontaires. La ministre a par ailleurs demandé aux recteurs que des membres des conseils pédagogiques et des conseils d'administration de tous les établissements aient participé, avant le début des travaux de préparation de rentrée, à des actions de formation. Si l'on ajoute aux 6 150 professeurs formés pendant les vacances ceux qui ont été ou seront formés autour des vacances, sur leur temps de travail, ce sont un peu plus de 20 000 enseignants qui auront reçu une formation, soit quatre par collège en moyenne. Parallèlement, 14 000 formateurs, inspecteurs et chefs d'établissement ont été formés et sont prêts à accompagner les équipes dans la mise en œuvre de la réforme. C'est ensuite, à compter du mois de janvier (voire avant pour certaines académies) que les actions de formation seront, pour l'ensemble des membres des équipes pédagogiques et éducatives, organisées sur site pour favoriser l'appropriation collective des enjeux et des axes de la nouvelle organisation des enseignements au collège et le travail en équipe.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87420. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la réussite à l'école et en particulier sur la prévention des difficultés scolaires dès la maternelle. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « garantir une place en maternelle dès deux ans quand c'est nécessaire ». Au regard de cette préconisation, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Dans son avis rendu en mai 2015 "une école de la réussite pour tous", le Conseil économique, social et environnemental préconise un traitement plus inclusif des difficultés scolaires pour tous et dans tous les territoires. C'est pourquoi le développement de l'accueil des enfants de moins de 3 ans à l'école maternelle est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école. Depuis 2012, environ 25.000 nouvelles places ont été créées à cet effet. La scolarisation d'un enfant de moins de 3 ans constitue une première étape d'un parcours scolaire. Le ministère chargé de l'éducation nationale a souhaité que la scolarisation prévue soit développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisés, que ce soit en zone urbaine, rurale et de montagne ou dans les départements et régions d'outre-mer. En particulier, dans le cadre du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté, le ministère a mis l'accent sur l'importance de cette scolarisation des enfants de moins de 3 ans dans les réseaux d'éducation les plus prioritaires (REP+). Ainsi, le taux de scolarisation de moins de 3 ans a atteint 20,6% contre 17,5% en 2012. L'objectif est d'approcher les 50% dans ces territoires. Cette mesure demeure une priorité pour l'ensemble des académies, qui se manifeste aussi dans l'attribution des emplois.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87421. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la réussite à l'école et en particulier sur la prévention des difficultés scolaires dès la maternelle. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise d'« éviter les fermetures d'écoles dans les petites communes ». Au regard de cette préconisation, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Dans son avis rendu en mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental préconise un traitement plus inclusif des difficultés scolaires pour tous et dans tous les territoires. Il recommande notamment d'éviter les fermetures d'écoles et de collèges dans les communes déjà mal desservies par les services publics. Le ministère chargé de l'éducation nationale est très attentif aux contraintes de desserte de l'offre scolaire en zone rurale. Sur le terrain, il revient aux cadres de l'éducation nationale d'identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre au niveau local pour assurer l'égalité des chances des élèves et maintenir, voire enrichir, une offre pédagogique de qualité dans les territoires concernés. En effet, la diversité des réseaux d'écoles et des situations locales interdit la prescription de mesures générales et nécessite l'implication des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ces objectifs. La circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011 relative aux écoles situées en zone de montagne précise, à cet effet, les modalités d'identification des écoles et réseaux justifiant d'un traitement spécifique. Ainsi, les services départementaux combinent le classement en zone de montagne avec le caractère rural de la commune, sa démographie scolaire, son isolement et ses conditions d'accès par les transports scolaires. Par ailleurs, la circulaire prescrit les études nécessaires à une stabilisation à court-moyen terme des structures scolaires

concernées. L'application de cette circulaire fait l'objet d'un suivi par les services centraux. Elle montre également une grande diversité des pratiques au niveau local pour favoriser cette concertation (instances officielles, réunions informelles, schémas départementaux, études...). Dans le cadre du comité interministériel aux ruralités, le ministère chargé de l'éducation nationale s'est engagé à développer la politique de conventionnement avec les élus pour favoriser, dans un contexte de baisse des effectifs scolaires, le maintien de tout ou partie des emplois en contrepartie d'un effort de réorganisation du réseau des écoles. Un groupe de travail national, appuyé par une mission parlementaire, a été constitué fin 2015 pour analyser les différentes modalités d'organisation des réseaux d'écoles, établir un bilan des bonnes pratiques en matière d'expertise et de concertation notamment au regard des prescriptions de la circulaire précitée et diffuser auprès des acteurs locaux des modes opératoires adaptés à ces différents contextes. Il permettra également d'accompagner les politiques départementales contractualisées et notamment les conventions passées entre les élus et les rectorats de Clermont-Ferrand, Limoges et Toulouse pour les départements du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot, du Gers, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et de la Creuse. D'autres départements ont fait savoir leur intérêt pour cette démarche de contractualisation qui pourrait aboutir en 2016. D'ores et déjà, 120 emplois ont été affectés dans le cadre de la répartition des emplois pour la rentrée 2016 afin de soutenir cette politique en faveur d'une école rurale de qualité.

Enseignement

(élèves – réussite – CESE – rapport – propositions)

87422. – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la réussite à l'école et en particulier sur la prévention des difficultés scolaires dès la maternelle. Suite à la parution du rapport de mai 2015 « une école de la réussite pour tous », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise de « renforcer les RASED et le dispositif « plus de maîtres que de classes ». Au regard de cette préconisation, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Dans son avis rendu en mai 2015 "une école de la réussite pour tous", le Conseil économique, social et environnemental préconise un traitement plus inclusif des difficultés scolaires pour tous et dans tous les territoires. Le ministère chargé de l'éducation nationale prévoit depuis sa circulaire du 18 décembre 2012 d'instaurer des dispositifs "plus de maîtres que de classes", afin de mettre en œuvre la priorité au premier degré voulue par la loi du 8 juillet 2013. Une partie des 7000 emplois prévus dans la loi par la refondation de l'école de la République est consacrée à ce dispositif. Celui-ci s'est largement développé, prioritairement en REP+ au cycle des apprentissages fondamentaux. 1310 postes ont été déployés en 2013 ; 2361 emplois lui sont consacrés en 2015. De manière majoritaire, les moyens sont dédiés au cycle 2, et de manière plus restreinte au cycle 1. Toutefois l'aide apportée par les enseignants avec l'appui de l'équipe pédagogique des cycles et du dispositif "plus de maîtres que de classes" peut être complétée par des aides spécialisées et personnalisées. Ainsi, les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale du Rased dispensent ces aides spécialisées pédagogiques et rééducatives aux élèves en grande difficulté de l'école élémentaire comme de l'école maternelle.

Enseignement maternel et primaire

(politique de l'éducation – illettrisme – lutte et prévention)

87865. – 8 septembre 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'illettrisme. En effet, 2,5 millions de personnes entre 18 et 65 ans ayant été scolarisées en France, soit 7 % de la population sont en situation d'illettrisme. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire

(politique de l'éducation – illettrisme – lutte et prévention)

87866. – 8 septembre 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'illettrisme. En effet, 22 % des adultes âgés de 16 à 65 ans ont un faible niveau de compétence en matière d'écrit. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Réponse. – L'enquête « Information et vie quotidienne » (IVQ), réalisée par l'INSEE, montre que le taux de l'illettrisme en France des personnes âgées de 18 à 65 ans a baissé de 2 points entre 2004 et 2011, passant de 9% à 7%, ce qui représente 2,5 millions de personnes aujourd'hui. La note n° 16 de la direction de l'évaluation, de la

prospective et de la performance (DEPP – mai 2015) rapporte les statistiques concernant la connaissance de la langue française, testée au cours de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC). En 2014, plus de 750 000 jeunes âgés de 17 ans ou plus ont été évalués. Il apparaît que 81,8% d'entre eux sont des lecteurs efficaces tandis que 9,6% présentent des difficultés de lecture et que, parmi eux, 4,1% sont en grande difficulté et peuvent être considérés en situation d'illettrisme. Ces chiffres marquent une légère amélioration par rapport à ceux de 2013 qui faisaient mention de 80,3% de jeunes lecteurs efficaces, 10,4% en difficulté, parmi lesquels 4,8% en grande difficulté. On voit que le nombre de lecteurs efficaces augmente, tandis que le taux d'illettrisme chez les jeunes adultes recule. La situation d'illettrisme peut gêner l'engagement citoyen, l'intégration professionnelle, et même la vie quotidienne des personnes concernées : elle peut générer ainsi une forme de précarisation. La prévention de l'illettrisme et l'apprentissage de la lecture comme de l'écriture comptent précisément parmi les priorités du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République donne la priorité à l'école primaire, notamment à l'école maternelle avec la mise en œuvre en 2015-2016 du nouveau programme, et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans pour réduire les inégalités, plus précisément en secteur d'éducation prioritaire. Ces orientations se déclinent dans les priorités du ministère en matière de répartition des créations d'emplois. Ces mesures visent toutes à permettre des apprentissages plus solides et plus durables et à renforcer l'acquisition du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui sera mis en œuvre à la rentrée 2016, en même temps que les nouveaux programmes de l'école élémentaire et du collège. Plus largement, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se mobilise en mettant en œuvre un plan global au service de la maîtrise de la langue qui prévoit que les élèves soient évalués au début du cours élémentaire deuxième année (CE2), pour mieux identifier leurs besoins et y apporter des réponses adaptées. Il prévoit également la mobilisation des apports de la recherche pour améliorer l'acquisition du langage dès la petite enfance, et le renforcement de la place de la langue française dans la construction de la pensée et de la citoyenneté dès la maternelle. Prévenir l'illettrisme à l'école, c'est aussi agir avec des partenaires : les actions de prévention de l'illettrisme engagées reconnaissent le rôle central de l'école et s'articulent étroitement avec les projets éducatifs territoriaux (PEdT) mis en place désormais pour plus de 91% des communes et les réalités locales dans toute leur diversité. Pour garantir leur cohérence et leur efficacité, des objectifs communs ont été définis dans un cadre national de principes et d'actions qui réunit autour du ministère chargé de l'éducation nationale l'ensemble des acteurs impliqués. Développée dans le contexte scolaire, la maîtrise de la langue française doit permettre de mieux préparer les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)

88211. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 1 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)

88212. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 2 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

Enseignement supérieur

(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)

88213. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 3 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88214. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 4 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88215. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 5 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88216. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 6 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88217. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 7 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88218. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 8 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88219. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 9 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88220. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 10 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88221. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 11 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88222. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 12 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88223. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 13 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88224. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 14 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88225. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 15 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88226. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 16 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88227. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 17 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88228. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 18 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88229. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 19 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88230. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 20 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88231. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 21 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88232. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 22 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88233. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 23 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88234. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 24 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88235. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 25 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88236. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 26 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88237. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 27 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88238. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 28 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88239. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 29 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88240. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 30 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88241. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 31 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88242. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 32 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88243. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 33 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88244. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 34 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88245. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 35 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88246. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 36 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88247. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 37 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88248. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 38 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88249. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 39 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88250. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la proposition n° 40 du rapport sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur au Président de la République (StraNES), qui doit permettre à la France de se fixer des objectifs et des orientations pour les 10 prochaines années.

Réponse. – La stratégie nationale de l'enseignement supérieur a été présentée devant les commissions permanentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat, tel que le prévoit la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Un débat sera également organisé à l'Assemblée nationale.

*Formation professionnelle**(centres de formation – grande école du numérique – perspectives)*

88273. – 15 septembre 2015. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites données à la mission de préfiguration de la future « Grande École du Numérique ». Cette initiative est destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en particulier ceux qui ne suivent pas de formation ou n'occupent pas d'emploi. Il s'agit également de répondre aux opportunités d'emploi dans le secteur du numérique en contribuant à la diversification des publics concernés et en renouvelant les approches pédagogiques. Pour ce faire il était envisagé une labellisation d'un réseau de structures existantes ou à créer, proposant un bouquet de formations courtes et innovantes au numérique. La mission précitée avait dès lors pour but de préciser les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Alors que la lutte contre le décrochage des jeunes et le développement du numérique à l'école sont deux priorités du Gouvernement, et que le rapport devait être remis en mai pour le lancement au 1^{er} octobre de la structure de pilotage et du service de formation en ligne, il lui demande où en est la réflexion sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Lancée officiellement le 17 septembre à l'Élysée par le Président de la République, la Grande Ecole du numérique s'est concrétisée le 3 février 2016 avec la labellisation de 171 formations, à la suite du premier appel à projets clôturé le 19 octobre dernier. Dispensées dans 130 « fabriques du numérique » réparties sur l'ensemble du territoire français, ces formations courtes et qualifiantes aux métiers du numérique permettront dès 2016 à un large public (jeunes et personnes sans qualification ou diplôme à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle, habitants de quartiers de la politique de la ville) de se former efficacement afin de trouver du travail rapidement dans cette filière d'avenir. Une enveloppe globale de 5 M€ du programme d'investissements d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse » permettra dès cette année à 72 des 84 structures concernées de financer le développement de leur offre de formation. Un prochain appel à projets sera lancé avant l'été, et donnera lieu à une nouvelle vague de labellisations. Par ailleurs, une structure pérenne sera lancée au cours du 1^{er} semestre 2016 pour assurer le pilotage effectif de la Grande Ecole du Numérique, labelliser les prochaines vagues de formations et animer le réseau. L'objectif du Gouvernement est, d'ici 2017, de former 10 000 personnes aux métiers du numérique, au sein de plus de 200 formations.

*Enseignement supérieur**(politique de l'éducation – orientations – rapport – propositions)*

88648. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport StraNES. En effet, celui-ci préconise de replacer l'activité de formation au cœur de l'activité et de la carrière des enseignants chercheurs, au même titre que la recherche. Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Inscrite dans la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, la stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES) a pour ambition de définir les objectifs nationaux engageant l'avenir à l'horizon des 10 prochaines années et de proposer les moyens de les atteindre. Publié le 8 septembre 2015, le rapport StraNES est issu d'un large processus de concertation auprès des acteurs et parties prenantes de l'enseignement supérieur et des chercheurs et observateurs rencontrés. S'agissant des enseignants-chercheurs, il invite, notamment, à reconnaître leur investissement dans la formation au même titre que leur investissement dans la recherche et propose que cette reconnaissance intervienne au moment de leur recrutement, lors de leurs promotions ainsi qu'à l'occasion de leur évaluation. La prise en compte de l'activité de formation des enseignants-chercheurs dans le déroulement de leur carrière est une démarche qui est en cours et qui a permis de mettre en place d'ores et déjà plusieurs mesures. Ainsi, la nouvelle gouvernance des universités issue de la loi du 22 juillet 2013 a substitué à l'ancien conseil scientifique, un conseil académique pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Ce conseil académique universitaire comprend les membres de la nouvelle commission de la recherche (qui succède au conseil scientifique) et de la nouvelle commission de la formation et de la vie universitaire (qui succède à la commission des études et de la vie universitaire). Les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs sont à la fois examinées sous l'angle de la formation et sous l'angle de la recherche. Par ailleurs, la réforme du statut des enseignants-chercheurs intervenue le 2 septembre 2014 a précisé que les auditions par les comités de sélection des candidats à un emploi d'enseignant-chercheur pouvaient comprendre, si le conseil académique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu l'a souhaité, une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon. Dans cette hypothèse, le recrutement tient compte des qualités pédagogiques des candidats. En outre, l'amélioration de la formation à la pédagogie des enseignants-chercheurs et la prise en compte de la diversité de leurs missions font partie des objectifs prioritaires fixés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine des ressources humaines pour l'enseignement supérieur.

Enseignement : personnel
(assistants d'éducation – statistiques)

89307. – 29 septembre 2015. – M. André Chassaing interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le besoin d'une véritable reconnaissance des assistants de vie scolaire accompagnants des élèves en situation de handicap (AVS AESH). Le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction, a été rappelé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Cet objectif essentiel pour tous les élèves en situation de handicap suppose de disposer de moyens importants et de personnels qualifiés et reconnus pour garantir l'accompagnement adapté et individualisé de chaque élève. La mesure de prolongation des contrats au-delà de 6 ans pour les AVS, permettant d'accéder à un CDI, contenue dans la loi de finances pour 2014, qui concerne aussi les AED-AVS, semble malheureusement laisser de côté plusieurs milliers d'agents qui étaient en fonction, et n'a de fait pas d'impact sur la revalorisation de leur temps de travail et leur salaire. Par ailleurs, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixe de nouvelles conditions pour le recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), mais les moyens dégagés semblent tout à fait insuffisants si l'on prend en compte l'objectif de création de 28 000 AESH à la fin du quinquennat en rapport avec l'augmentation salubre du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés (plus de 230 000 enfants en 2014). Dans les faits, de très nombreux AVS sous contrat CUI ont appris la suspension de leur contrat le jour de la rentrée scolaire, avec comme simple explication des critères budgétaires et financiers. Les établissements continuent d'ailleurs de recruter en CUI plutôt que d'ouvrir des postes d'AESH. Ainsi des milliers d'agents se retrouvent sans activité du jour au lendemain. Le désarroi professionnel de ces milliers d'agents est d'autant plus grand que l'adaptation à chaque situation, et les liens de confiance construits dans la durée avec les élèves, les parents et les équipes éducatives, sont rompus du jour au lendemain. Il apparaît ainsi essentiel que de véritables mesures de reconnaissance pleine et entière du métier d'AVS soient prises au regard de leur mission au service des élèves. Assurer à tous les élèves en situation de handicap un accompagnement de qualité, dans la stabilité et la continuité, nécessite que les personnels bénéficient d'un statut pérenne et bénéficient de toutes les formations et qualifications nécessaires. En conséquence, il lui demande tout d'abord si est disponible dans chaque académie un état exhaustif des emplois AVS-AESH-AED-CUI, et du nombre de personnes concernées par les mesures d'extension de CDI et de contrat AESH. Il lui demande de faire connaître ses intentions en matière de résorption de la précarité et de la pérennisation statutaire de l'ensemble des agents et quelles mesures elle compte prendre pour apporter à chaque AVS les informations sur les perspectives de passage en AESH et l'échéancier du plan de recrutement. – **Question signalée.**

Réponse. – Les élèves en situation de handicap sont accompagnés par des personnels recrutés sur différents types de contrats. Jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, les missions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap étaient confiées aux assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) en contrat de droit public dont la durée était limitée à 6 ans, ainsi qu'à des agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat de droit privé dont la durée ne peut dépasser 2 ans. Afin de stabiliser et de pérenniser l'expérience des AED-AVS, l'article 124 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit dans le code de l'éducation l'article L. 917-1 relatif aux accompagnants des élèves en situation de handicap permettant à ces nouveaux accompagnants d'accéder au CDI après 6 ans de service dans les fonctions d'AED-AVS et/ou d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le dispositif s'est concrétisé par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH qui offre une véritable reconnaissance de ces compétences et des garanties professionnelles sur le long terme. L'article 2 du même décret prévoit également que les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, notamment dans le cadre d'un CUI-CAE, sont recrutés sous contrat d'AESH sans que la condition de diplôme leur soit opposable. Aussi, depuis la rentrée scolaire 2014, le recrutement des AESH s'effectue soit parmi les candidats titulaires de diplômes professionnels dans le domaine de l'aide à la personne, soit parmi les anciens CUI-CAE ayant deux années d'expérience professionnelle dans l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sans condition de diplôme. L'article 4 du décret du 27 juin 2014 précité indique que « les AESH peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet ». La circulaire ministérielle d'application n° 2014-083 du 8 juillet 2014 n'a pas limité les obligations de service des AESH au seul temps d'accompagnement notifié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'élève en situation de handicap. Elle a élargi les obligations de service à toutes les activités liées à la mise en œuvre du projet personnalisé de l'élève pour que le décompte d'heures effectuées permette la signature de contrats à temps complet. Cette circulaire indique également qu'un service réparti sur plusieurs établissements peut permettre de proposer davantage d'emplois à temps complet. La quotité de travail pouvant être proposée lors de l'engagement d'un AESH est donc déterminée sur ces bases, sachant, par ailleurs, que la quotité peut toujours être modifiée en fonction de l'évolution constatée des besoins d'accompagnement des élèves handicapés, ou de modifications intervenant dans l'organisation des services ou des établissements scolaires. Les AESH bénéficient d'une rémunération qui ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400, ainsi que le prévoit l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation. L'article 12 du décret du 27 juin 2014 précité dispose que leur rémunération peut faire l'objet d'une évolution de 6 points d'indice tous les trois ans, suite aux résultats constatés lors de l'entretien professionnel sur leur manière de servir et sur leurs perspectives d'évolution professionnelle. L'entretien professionnel porte notamment sur les besoins de formation de l'agent en rapport avec ses missions et ses projets de préparation de diplômes professionnels et aux concours d'accès aux corps de la fonction publique. Par ailleurs, la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 a réaffirmé la volonté de l'Etat et de la Caisse nationale d'allocations familiales d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en accessibilité des activités périscolaires, qui leur incombe. 380 millions d'euros de crédits du fonds "publics et territoires" sont ainsi mobilisés pour la période 2013-2017 pour accompagner financièrement les communes, dans le cadre de leur projet éducatif territorial. La ministre a souhaité que, chaque fois que les collectivités en ont besoin, les AESH puissent être recrutés, en complément de leur activité sur le temps scolaire, pour apporter leur savoir-faire dans le domaine des situations de handicap. Les dispositions spécifiques relatives à ce statut prévoient également que les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée bénéficient, au même titre, que les autres agents non titulaires de l'Etat, de la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le droit individuel à la formation (DIF) leur est ouvert pour une durée de vingt heures par année de service, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007. Pour les agents sous contrat d'AESH, l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 précité prévoit que ceux qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme. Enfin, ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)

afin de valider le diplôme d'Etat de niveau V d'accompagnant éducatif et social (« AES »), prévu notamment dans un objectif de professionnalisation du statut d'AESH, et créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 et l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Ainsi depuis 2013, les AESH ont pu bénéficier d'évolutions positives de leur situation qui sont une reconnaissance de leur valeur et de la priorité donnée par le Gouvernement à la prise en charge des enfants dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement : personnel

(enseignants français à l'étranger – contrat local – carrière – perspectives)

89308. – 29 septembre 2015. – M. Christophe Premat appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enseignants titulaires de l'éducation nationale, dont l'acceptation de poste sous contrat local à l'étranger contraint à demander une mise en disponibilité pour motif de convenances personnelles. Les conséquences de ce statut sur la carrière des enseignants sont multiples : ils ne peuvent bénéficier d'aucun avancement ni aucun changement d'échelon pendant leurs années de disponibilité ; ils ne seront pas inspectés, ce qui signifie pas d'évolution de la note pédagogique ; ils ne pourront cotiser pour leur retraite car seront dans l'obligation de cotiser à titre personnel et ne bénéficieront pas du système de complémentaire santé des enseignants puisque souvent contraints à cotiser pour la Caisse des Français de l'étranger et enfin, ces années d'enseignement auprès d'élèves ne seront pas reconnues dans un dossier de demande de poste AEFÉ. Malheureusement, cette situation concerne un certain nombre de nos compatriotes un peu partout dans le monde. Chaque année des établissements ferment des postes de résidents au profit de contrats locaux. Certaines écoles permettent aux recrutés locaux d'être placés en position de détachement (celles en partenariat avec l'AEFE), d'autres non (celles en gestion directe). Il demande comment peut-on remédier à ces problèmes et apporter une solution aux enseignants titulaires de l'éducation nationale concernés.

Réponse. – Plus de 6000 personnels enseignants titulaires des premier et second degrés sont aujourd'hui détachés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de l'agence française pour l'enseignement à l'étranger (AEFE), au sein d'établissements en gestion directe de l'agence ou conventionnés par elle. Le détachement n'est possible dans ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, que dans le cadre d'un contrat de droit public signé avec l'agence, précisant la qualité d'expatrié ou de résident de l'enseignant. Lorsqu'ils n'ont pas été recrutés dans un de ces emplois accessibles par la voie du détachement, mais ont reçu une offre d'embauche dans le cadre d'un contrat de droit local conclu directement avec l'établissement scolaire étranger, les personnels enseignants titulaires peuvent décider librement soit de conserver leur affectation dans leur académie ou département d'origine (ou de réintégrer cette académie ou département s'ils étaient précédemment en détachement), soit de solliciter une mise en disponibilité leur permettant d'accepter cette offre d'emploi à l'étranger. Ce dernier choix implique alors nécessairement pour l'agent, dans l'hypothèse où la disponibilité lui est accordée, la suspension de ses droits à l'avancement et à la retraite pour la période durant laquelle il se trouve dans cette position administrative, en application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Il n'est pas prévu de prendre des mesures particulières pour apporter des modifications à la situation de ces personnels en disponibilité, dès lors qu'elle résulte de l'application de dispositions légales. Seule une augmentation, au sein des établissements relevant de l'AEFE, de la proportion de postes d'expatriés et de résidents recrutés par la voie du détachement permettrait de limiter le nombre d'enseignants se trouvant dans cette situation. Cette question ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignement : personnel

(médecine de prévention – enseignants – visite médicale – mise en oeuvre)

89309. – 29 septembre 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-application des visites médicales du travail pourtant obligatoires pour les personnels de l'éducation nationale en particulier dans l'enseignement scolaire (premier et second degrés). La visite médicale est une obligation pour l'État comme pour les collectivités territoriales. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique stipule que « les agents font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à

cette obligation » (art. 24.1) et que « les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier » (art. 22). La mission du médecin de prévention est de conseiller l'administration et les agents sur les conditions de vie et de travail dans les services en adaptant notamment les postes et rythmes de travail. Il exerce une surveillance particulière à l'égard « des handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par lui » avec une « surveillance médicale qui doit être au moins annuelle et présente un caractère obligatoire ». Un rapport sur la médecine de prévention dans les trois fonctions publiques de septembre 2014 établi par l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait apparaître de profondes lacunes dans un dispositif mal adapté et ne répondant pas aux besoins et aux attentes. Force est de constater qu'il existe une véritable pénurie de médecins de prévention, en particulier dans l'éducation nationale. « Au 31 mars 2014, les trente académies comptaient 83 médecins correspondant à 64,7 équivalent temps plein (ETP) pour environ 898 000 agents, ce qui correspond à un ratio moyen extrêmement bas de un médecin pour 13 900 agents [...] cette situation recouvre de très grandes disparités [...] cinq académies n'ont pas de médecins de prévention ». « L'examen de la qualification des médecins employés par le ministère révèle une situation encore plus préoccupante. En effet, sur les 83 médecins, 38 seulement disposent effectivement de la qualification de médecins du travail. Parmi eux, seuls six étaient titulaires ». Cette situation ne permettant pas aux académies de respecter leurs obligations en matière de visites médicales et d'action sur le milieu professionnel, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique de santé au travail des agents de l'éducation nationale.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale s'est engagé depuis plusieurs années à améliorer la surveillance médicale de ses agents. Ainsi, en 2010, une campagne de recrutement de médecins de prévention a été lancée dans le cadre du Pacte de carrière des enseignants afin d'améliorer la couverture en médecins de prévention des services académiques. Afin de rendre plus attractives les fonctions de médecins de prévention, la possibilité a été donnée aux recteurs d'académie de fixer leur rémunération par référence à la grille inscrite dans la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail (dite grille « CISME »). Depuis 2010, une vingtaine de médecins de prévention a été recrutée, pour la plupart à temps complet (solde des recrutements et des départs). On décompte actuellement 83 médecins de prévention. L'organisation de la médecine de prévention demeure toutefois hétérogène sur le territoire. Quelques académies ne disposent pas, malgré leurs efforts, de médecin de prévention (Besançon, Guyane, Limoges, Orléans-Tours et Reims). C'est pourquoi le renforcement de la médecine de prévention demeure un objectif prioritaire des orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels 2015-2016 et justifie que la campagne de recrutement se poursuive. Dans un contexte généralisé de pénurie de médecins du travail, le protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique signé le 22 octobre 2013 a prévu le renforcement des moyens des services de médecine de prévention. Ainsi, le décret du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État prévoit l'accueil, au sein des services de médecine de prévention, de collaborateurs médecins. Ce nouveau statut, transposé du secteur privé, vise à faciliter les passerelles vers la médecine de prévention en permettant à des médecins généralistes ou spécialistes de se reconverter en suivant, en alternance, une formation universitaire et une formation pratique au sein d'un service de médecine de prévention, en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. A ce jour, plusieurs académies ont d'ores et déjà recruté un collaborateur médecin (Aix-Marseille, Caen et Versailles). L'effectif des médecins de prévention ne permet pas encore au ministère chargé de l'éducation nationale de remplir de façon satisfaisante les obligations en matière de surveillance médicale de ses agents selon un rythme quinquennal (visite quinquennale) ou annuel, ce dernier étant déterminé en fonction notamment de leur état de santé ou de leur exposition à des risques professionnels (surveillance médicale particulière). Cependant, les agents qui le souhaitent ont la possibilité d'obtenir une visite médicale auprès du médecin de prévention. Afin d'accompagner les services académiques ainsi que les médecins de prévention, le ministère chargé de l'éducation nationale a programmé plusieurs actions. Dans le cadre de l'animation du réseau des médecins conseillers techniques des recteurs d'académie et des médecins de prévention, des groupes de travail visant à faire un point sur les pratiques professionnelles et à définir des priorités d'actions aux médecins de prévention vont se tenir au cours du premier semestre 2016. De plus, pour faciliter l'exercice professionnel des médecins de prévention, un applicatif de gestion des visites sera prochainement déployé dans l'ensemble des académies. Enfin, les recteurs d'académie sont régulièrement sensibilisés aux enjeux de la médecine de prévention : modalités de recrutement, qualification et rémunération des médecins de prévention et organisation de la prévention médicale au niveau académique. Dans

le cadre du déploiement de ce plan d'action national de prévention des risques psychosociaux, un vade-mecum, destiné aux services académiques, a d'ores et déjà été élaboré dans le cadre des travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale. S'agissant de l'instauration d'outils de mesure des risques psychosociaux et plus particulièrement des suicides ou des tentatives de suicide, la DGRH du ministère organise depuis 2011, dans le cadre du dispositif de veille sociale, une remontée d'informations lui permettant d'être immédiatement alertée de tout suicide ou tentative de suicide d'un personnel et de disposer d'éléments d'information permettant d'apporter à chaque niveau les réponses aux questions qui sont posées suite à ces événements de manière rapide et cohérente. Ces informations ne permettent pas pour autant d'avoir une vision exhaustive de la réalité car les proches des agents ne souhaitent pas toujours déclarer les causes du décès lorsqu'il survient hors du lieu de travail. En outre, les données collectées, qui concernent la population enseignante et non-enseignante relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, ne permettent pas de dresser d'étude épidémiologique permettant de produire des estimations sur la population globale à partir de différentes méthodes statistiques précises.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Chasse et pêche

(battues – battues administratives – gibiers – consommation)

91595. – 8 décembre 2015. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les prélèvements de gibiers effectués à l'occasion de battues administratives. À l'heure où de plus en plus de personnes ont recours à la banque alimentaire, cette venaison constitue un apport qui pourrait leur être profitable. Voués à l'équarrissage ces gibiers prélevés pourraient, après analyses sanitaires, être distribués aux associations d'aide alimentaire. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette proposition ou sinon d'indiquer de quelles façons cette source d'alimentation pourrait être valorisée.

Réponse. – Les opérations de régulation administratives d'animaux sauvages ordonnées par les maires ou les préfets en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement n'excluent pas de fait la valorisation de la viande des sangliers ou des cervidés abattus. Si ces animaux appartiennent à des espèces de gibiers dont la consommation de la venaison est autorisée, la consommation de leurs viandes est possible si celles-ci sont reconnues propres à la consommation humaine. Ceci est d'autant plus probable que les opérations précitées, qui peuvent être réalisées sous la forme de battues, mais aussi par capture en cage-piège, à l'affût ou à l'approche, sont le plus souvent destinées non pas à éliminer des animaux malades ou porteurs de zoonoses, mais des animaux en surdensités susceptibles par exemple de provoquer des dommages aux activités humaines ou bien à la faune ou à la flore sauvages. Les dispositions sanitaires applicables aux venaisons produites dans ce dispositif sont définies par la réglementation européenne et nationale en lien avec le référentiel communautaire dénommé « paquet hygiène » en vigueur depuis 2003. Elles sont contrôlées par les services vétérinaires officiels français, sous l'autorité du ministère en charge de l'agriculture. Dans le cadre d'une production de venaison issue d'une battue de régulation administrative, et après examen initial de la qualité sanitaire du gibier sauvage réalisé par un chasseur spécialement formé à cet effet, la venaison peut être cédée gracieusement aux consommateurs dans le cadre d'un circuit court, après des examens sanitaires complémentaires, comme la recherche du parasite agent de la trichinellose. La fédération nationale des chasseurs a d'ailleurs lancé depuis plusieurs années une réflexion opportune sur la valorisation des venaisons avec la création d'un label « gibier de France ». La valorisation des venaisons est en effet liée aux services écosystémiques offerts par la chasse, et la nécessité de réguler efficacement les populations de grand gibier pour préserver les équilibres agro-sylvo-cynégétiques dans notre pays.

Chasse et pêche

(chasse – réglementation)

91596. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes provoquées dans le milieu de la chasse par la loi biodiversité. Effectivement, suite à ce vote, la pratique de la chasse à la glu a été interdite. Les chasseurs craignent que cette interdiction ne soit que le prologue d'une longue série d'interdictions de différents modes de chasse - vénerie sous terre, sur terre, le piégeage, la chasse de nuit, faisant de fait disparaître nombre d'activités traditionnelles de chasse du territoire. Aussi les intéressés souhaitent-ils rappeler que la chasse en France permet de générer d'importants flux économiques et que cette activité bénéficie grandement à la biodiversité, *via* la

régulation des espèces effectuée ainsi que par l'aménagement et l'entretien du territoire engendrés. Par ailleurs, ils s'inquiètent de la possible mise en place d'un statut de l'animal sauvage, idée en germe au vu des débats actuels sur la biodiversité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Lors de l'examen du projet de loi relatif à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, deux amendements de la commission du développement durable de l'Assemblée nationale ont été adoptés visant à interdire d'une part la chasse des oiseaux à la glu et d'autre part la chasse des mammifères pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans les catégories des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Ce dernier article vise essentiellement le blaireau qui n'est pas soumis à plan de chasse ni classé « nuisible » et dont la période de chasse complémentaire est possible en vénerie sous terre à partir du 15 mai. Ces questions ont fait l'objet de débats lors de l'examen du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale le 19 mars 2015. En cours de débat, un amendement a également été proposé visant à reconnaître à l'animal sauvage « res nullius » le même statut de protection contre les actes de cruauté et les mauvais traitements que celui dont bénéficient les animaux sauvages captifs ou apprivoisés ainsi que les animaux domestiques. Le Gouvernement a rappelé son attachement à ne pas faire de la loi pour la reconquête de la nature, des paysages, et de la biodiversité une nouvelle loi relative à la chasse. Les députés ont adopté les deux amendements visant à interdire la chasse des mammifères en période de vulnérabilité et la chasse des oiseaux à la glu, mais ont rejeté l'amendement relatif au statut d'être sensible de l'animal sauvage en liberté. Ces deux articles adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture ont été rejetés par la commission du développement durable du Sénat en préparation de la première lecture par la Haute Assemblée du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages le 8 juillet 2015. Lors des débats au Sénat du 19 au 21 janvier 2016, le Gouvernement a appelé au retrait des amendements visant à réintroduire ces dispositions, de même qu'un nouvel amendement modifiant le code pénal pour donner à l'animal sauvage en liberté une protection identique à celle des animaux sauvages captifs ou domestiques dans le projet de loi, après avis défavorable du rapporteur. Ces amendements ont été retirés ou rejetés par les Sénateurs. A l'issue de la première lecture au Sénat du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'animal sauvage en liberté conserve son statut actuel et n'entre pas dans le champ d'application de la lutte contre les actes de cruauté et mauvais traitement définis dans le code pénal, la chasse traditionnelle de certains oiseaux à la glu reste autorisée en France, de même que la possibilité de chasser en vénerie sous terre le blaireau à partir du 15 mai jusqu'au 15 janvier sur autorisation préfectorale.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver – perspectives)

92095. – 22 décembre 2015. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question du maintien du changement d'heure. L'avancement d'une heure durant l'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980, dans le but affiché de maîtriser les consommations d'énergie. Ainsi, il a été établi en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975, puis étendu par la directive n° 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001. Le changement d'horaire a été maintenu jusqu'alors, au motif qu'il permettrait toujours des économies d'énergie, qualifiées de modestes par l'ADEME, compte tenu des évolutions de consommation liées au développement de l'équipement électronique. L'opportunité de ce dispositif est de plus en plus contestée pour les conséquences négatives et les perturbations qu'il générerait sur les individus, les animaux et les activités humaines. Certaines associations militant pour le retour à l'heure méridienne signalent en particulier le manque d'évaluation sur la santé publique de ce régime horaire, en particulier pour les plus jeunes. Pour répondre à ces légitimes interrogations, il lui demande si l'évaluation de ce dispositif permet de valider sa pertinence aujourd'hui.

Réponse. – Le système de l'heure d'été consiste à avancer l'heure légale de soixante minutes durant la période estivale par rapport au reste de l'année. Appliqué au Royaume-Uni et en Irlande depuis la Première Guerre mondiale et en Italie depuis 1966, le régime de l'heure d'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980 pour répondre aux chocs pétroliers et à la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie. En France, il a été établi par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975. Le bon fonctionnement du marché intérieur européen, notamment en ce qui concerne le secteur des transports et des communications, a conduit à une harmonisation progressive des régimes d'heure d'été des États membres. Actuellement, c'est la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du conseil du 19 janvier 2001 qui fixe les périodes d'heure d'été pour une durée indéterminée. En application de l'article 5 de cette directive, un rapport sur les incidences de l'heure d'été sur les différents secteurs concernés a été publié en 2007 par la Commission

européenne qui estime que le régime d'heure d'été tel qu'instauré par la directive reste approprié. Contrairement à ce qui est enregistré dans les autres pays de l'Union européenne favorables à l'heure d'été, l'opinion publique française est plus nuancée. Selon la dernière enquête menée sur les conditions de vie et les aspirations des français par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) début 2012, 40 % des personnes interrogées souhaitent le maintien de l'heure d'été, 21 % sont indifférentes et 38 % sont défavorables. Une nouvelle évaluation de l'impact de l'heure d'été en termes d'énergie, de gaz à effet de serre et de qualité de l'air, complétée par une revue des incidences économiques et sociétales, a été réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en 2015. Cette étude confirme l'économie d'énergie actuellement réalisée sur l'usage éclairage et sur l'usage climatisation. Cette économie d'énergie est de l'ordre de quelques centaines de GWh répétée chaque année (205 GWh pour 2012). Un effet quantifiable positif du changement d'heure sur la qualité de l'air a été également identifié, notamment une diminution des concentrations de dioxyde d'azote et de particules. À l'avenir, les économies d'énergie engendrées par le régime d'heure d'été sont également confirmées par cette évaluation, mais elles diminueront d'ici 2030 en raison de la pénétration de technologies plus performantes (éclairage LED, systèmes de climatisation et de chauffage performants...). Dans ce contexte et étant donné l'harmonisation, sans dérogation possible, des dispositions des États membres de l'Union européenne concernant l'heure d'été à travers la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du conseil du 19 janvier 2001 en vigueur pour une durée indéterminée, les autorités françaises prévoient de porter cette étude à la connaissance de la Commission européenne.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Assurances

(assurance vie – bénéficiaires – réglementation)

78192. – 21 avril 2015. – M. Jean-David Ciot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le droit des contrats d'assurance vie non dénoués. La réponse du ministère à la question écrite du député Jean Paul Bacquet du 29 juin 2010 semble introduire une incohérence avec la substance même du contrat d'assurance vie, qui est un contrat aléatoire, l'exécution de la prestation étant liée à un évènement incertain. Cette réponse dérogerait ainsi à la règle de la propriété apparente, la présomption résultant de l'article 2228 du code civil et la théorie de l'accession, mais également à la qualification même dudit contrat, constituant un patrimoine en instance d'affectation dont l'attribution finale doit attendre le dénouement effectif du contrat. Ainsi, cette réponse ministérielle, reprise partiellement par le BOFiP, menace le contrat d'assurance vie dans sa stabilité, alors que ce dernier remplit en lui-même une véritable mission de service public dont une grande partie des produits finance l'État et les entreprises. Elle va également à l'encontre de l'arrêt « Pelletier » du 12 décembre 1986 rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui précise en substance que le contrat d'assurance vie est un contrat aléatoire qui n'appartient pas à l'actif successoral. Le fait d'affirmer une position contradictoire avec les positions antérieures du gouvernement, telles que formalisées par le ministère le 9 juillet 1999 ou en réponse à la question du député Bataille du 30 janvier 2001 induit un trouble. En effet, même si le conjoint survivant est exonéré en totalité de droits de succession, le fait d'incorporer dans la masse active communautaire la valorisation au jour du décès des contrats non dénoués ne fait qu'aggraver la fragilité financière des descendants quant au règlement des droits de succession. En ce compris les émoluments d'établissement de la déclaration de succession perçus par le notaire chargé du dossier, sur des biens, qui ne connaissant pas la clause bénéficiaire (cette dernière n'étant connue qu'au jour du dénouement du contrat soit au décès du conjoint survivant, ce dernier étant libre d'en modifier la clause sans porter atteinte à l'essence même du contrat), ne leur appartient nullement. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur ce point et de se positionner quant à la réponse apportée par le Gouvernement à la question écrite « Bacquet ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les droits de mutation par décès s'appliquent en principe à tous les biens qui faisaient partie du patrimoine du défunt au jour de son décès, et qui, par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers, donataires ou légataires. Conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat, fait partie de l'actif de communauté. En vertu de l'article 1475 du code civil, l'actif de communauté se partage ensuite par moitié entre les époux. La réponse ministérielle dite « Bacquet » n° 26231 du 29 juin 2010 a tiré les conséquences en matière de droit fiscal des règles civiles, en considérant qu'il convenait d'intégrer à l'actif successoral du défunt

soumis aux droits de mutation par décès la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation de la communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat. Cela étant, il est apparu que le strict alignement de la règle fiscale sur la règle civile, sans prise en compte des spécificités juridiques du contrat d'assurance-vie, conduisait à d'importantes difficultés pratiques, notamment en présence d'héritiers autres que le conjoint survivant, lesquels peuvent se retrouver à payer des droits de mutation calculés sur un actif successoral augmenté du fait de l'augmentation, par le jeu des règles civiles, de l'actif de communauté. Aussi, afin de garantir la neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, il est admis, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé. Lors du dénouement du contrat suite au décès du second conjoint, les sommes versées aux bénéficiaires de l'assurance-vie resteront bien évidemment soumises aux prélèvements prévus, suivant les cas, aux articles 757 B et 990 I du code général des impôts dans les conditions de droit commun. La position exprimée dans la réponse ministérielle n° 26231 dite « Bacquet » du 29 juin 2010 est donc rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Impôts et taxes

(gestion – perceptions – fermeture – conséquences)

85519. – 21 juillet 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait que la politique d'économies budgétaires conduit l'État à réduire le nombre des perceptions en milieu rural. Toutefois, si une perception est supprimée, la moindre des choses est de rattacher son territoire de manière cohérente et non au ressort d'une perception avec laquelle les communes concernées n'ont strictement aucun rapport. Ainsi une consultation a été engagée pour l'éventuelle suppression de la perception de Courcelles-Chaussy et à ce sujet, le comité du SIVOM des cantons de Vigy et Montigny-Nord a adopté une motion ainsi rédigée : « Le comité du syndicat intercommunal des cantons de Vigy et Montigny-Nord prend acte de ce qu'une restructuration des perceptions est envisagée dans la région messine avec la suppression de plusieurs d'entre elles à court ou moyen terme. Compte tenu de la nécessaire proximité avec les usagers et compte tenu des perspectives de rapprochement des intercommunalités rurales situées au Nord-Est de Metz, le comité souligne qu'il est absolument indispensable de maintenir au moins une, et si possible deux, des trois perceptions qui couvrent actuellement le territoire des anciens cantons de Pange et de Vigy. Enfin dans un évident souci de cohérence, le comité demande avec insistance que s'il y a suppression d'une perception, le territoire de celle-ci soit réaffecté en tenant compte des nouveaux périmètres d'intercommunalité en cours de définition ». Lorsque deux perceptions font partie du même arrondissement et du même canton et en cas de suppression de l'une d'entre elles, il est aberrant de fusionner son ressort avec celui d'une perception faisant partie d'un autre canton et d'un autre arrondissement. Elle lui demande donc si la finalité d'économies budgétaires peut être conciliée avec un minimum de bon sens. – **Question signalée.**

Réponse. – Le réseau territorial et les moyens alloués à la direction générale des finances publiques (DGFIP) évoluent en permanence. S'agissant des moyens aussi bien humains que financiers, la DGFIP, qui ne relève pas d'un ministère prioritaire, contribue pleinement à la maîtrise des comptes publics. Ce cadre contraint étant posé, l'amélioration du service à l'utilisateur et de l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national, reste l'une de ses priorités. La DGFIP veille ainsi toujours à adapter ses implantations à l'évolution des flux de populations et des attentes des usagers, ainsi qu'à l'évolution des structures territoriales : prise en compte de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), développement de l'intercommunalité, évolution de la carte hospitalière notamment. Ainsi, s'il apparaît que l'implantation d'une structure ne répond plus aux attentes des différents publics, le regroupement de celle-ci sur une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans ce cas, la méthode appliquée par la DGFIP est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Les opérations de réorganisation font l'objet d'une concertation approfondie avec le préfet, les élus concernés, les personnels et les organisations syndicales. Cette démarche, qui peut aboutir à la fusion des structures les moins adaptées, est déconcentrée au plan départemental, sous le contrôle de la direction générale, qui veille à la cohérence des restructurations sur l'ensemble du territoire. Chaque opération de regroupement est ensuite proposée pour validation. S'agissant plus particulièrement de la trésorerie de Courcelles-Chaussy, seul le transfert du recouvrement de l'impôt assuré par ce poste est à ce stade envisagé et sera étudié durant l'année 2016. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – perspectives)*

85623. – 21 juillet 2015. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la taxe de séjour au réel telles que modifiées par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, de finances pour 2015. De nombreux professionnels de l'hébergement touristique demandent que des précisions soient apportées aux conditions d'application de l'article L. 2333-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au recouvrement de la taxe de séjour. En effet ils déplorent une forme de contradiction entre les alinéas 1 et 2 de l'article L. 2333-33 du CGCT dans la mesure où, dès lors que le règlement du séjour au logeur est confié à l'opérateur de voyage agissant en qualité d'intermédiaire, il apparaît impossible dans la pratique de collecter la taxe avant le départ des assujettis sauf à créer un dispositif de paiement de la taxe indépendant aboutissant à une multiplication de flux entre le logeur et l'intermédiaire pour des motifs non économiques et relevant de dispositions purement administratives. De plus, s'agissant des clientèles voyageant en groupes constitués par des opérateurs, le règlement différé non assorti d'une collecte également différée dans les mêmes conditions introduit la nécessité de financer un décalage supplémentaire de trésorerie peu pertinent au regard des situations financières souvent rencontrées dans la profession dans des contextes de délais de paiement par les opérateurs pouvant atteindre très régulièrement 60 à 90 jours. Ainsi par analogie avec les dispositions visées à l'article L. 2333-34 du même code, il conviendrait de préciser que lorsque le paiement du loyer au logeur est différé et effectué par un opérateur de voyage professionnel classique ayant encaissé pour son compte ledit loyer et agissant de la sorte en qualité d'intermédiaire au sens du même article L. 2333-33, ladite collecte soit réputée effectuée à la date du règlement effectif et non à celle avant le départ de l'assujetti pour peu que le reversement du loyer au logeur soit effectué dans des conditions non exorbitantes des usages professionnels, sauf à considérer que l'intermédiaire est directement redevable de la taxe pour le compte du logeur, auquel cas y-a-t-il lieu de penser que l'intermédiaire opérateur de voyage, désigné collecteur de plein droit et de pleine responsabilité est susceptible de satisfaire en direct aux obligations liées à la collecte. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour préciser l'article L. 2333-33 et ainsi adapter les modalités pratiques de recouvrement de la taxe de séjour aux nouveaux modes de consommation touristique et à la montée en puissance des opérateurs de voyages intermédiaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « la taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé ». Le paiement de la taxe peut donc intervenir au moment de la réservation et au maximum lors du départ de l'assujetti sans qu'il soit fait de distinction selon que la taxe est collectée par un logeur, un hôtelier, un propriétaire ou tout autre intermédiaire. Ces dispositions ont vocation à garantir le paiement effectif de la taxe et l'appréciation des conditions d'exonération. Aménager des conditions de collecte spécifique pour les seuls intermédiaires de type « tour-opérateur » visant à différer le paiement de la taxe au-delà du départ de l'assujetti, serait constitutif d'une rupture d'égalité devant la loi.

*Impôts et taxes**(contribution à l'audiovisuel public – hôpitaux – paiement – réglementation)*

86995. – 11 août 2015. – M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la contribution à l'audiovisuel public applicable aux personnes hospitalisées. Depuis le 27 août 2014, l'administration fiscale a modifié sa doctrine et ne réclame plus le paiement de la contribution à l'audiovisuel public (prévue aux articles 1605 et suivant du CGI) pour les patients hospitalisés lorsque l'établissement de soins a donné à une société l'exclusivité de l'installation et de la gestion des téléviseurs au sein de l'hôpital. Toutefois, s'agissant du passé, de nombreuses entreprises se voient notifier des rappels de contribution à l'audiovisuel public au titre de la période antérieure au 27 août 2014, d'autres sont en risque de subir des rappels au même titre pour la période non prescrite puisqu'aucune des entreprises n'avait appliqué la contribution aux services rendus aux patients des hôpitaux. Pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit l'administration à changer sa doctrine, il lui demande s'il envisage, pour la survie des entreprises du secteur, de les décharger de l'insécurité fiscale pesant sur celles-ci. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 1605 du code général des impôts (CGI) a institué la contribution à l'audiovisuel public due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé, détenu au 1^{er} janvier de l'année en cours par les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation et par les personnes morales. Suite à la modification du BOI-TFP-CAP-10-20 du 27 août 2014, la location d'appareils de télévision par des patients séjournant dans un

établissement de santé, mentionné au e du 3° de l'article 1605 *ter* du CGI, auprès d'une société de location est désormais exonérée de contribution à l'audiovisuel public. Cette nouvelle tolérance doctrinale s'applique à compter du jour de la publication de l'instruction et n'a pas d'effet rétroactif.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

90972. – 10 novembre 2015. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement des contrôles aux frontières annoncé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La douane, administration naturelle de la frontière, dotée de pouvoirs spécifiques et aux résultats inégalés, semble écartée des priorités actuelles. En effet, seule administration de protection non-prioritaire, la douane va encore subir des pertes d'emplois cette année. Plusieurs dizaines de brigades et d'unités garde-côtes (spécialement sur la zone Atlantique-Manche Mer du Nord) sont menacées de suppression pure et simple. La douane compte actuellement un peu plus de 16 000 agents et va encore perdre des postes en 2016. Le ministère de l'Intérieur en compte environ 250 000 et va en gagner 900 sur le thème, bien sûr justifié, de la protection de la frontière. Ce choix politique pose question car il ne tient pas compte de l'interministérialité. La douane est en charge de 82 points de passage frontaliers (PPF) sur 130 et assure ses missions de contrôle des personnes et des marchandises, luttant ainsi contre l'extension des produits contrefaisants, mais aussi des bagages et moyens de transport en tout point du territoire français. Elle n'a été renforcée et contrôlée pour le faire et à présent, on semble lui retirer les moyens qu'elle n'a pas eus. Le bilan de la délinquance transfrontalière n'a jamais, semble-t-il, été fait depuis la suppression des frontières intracommunautaires. Plus généralement, la compétence de la douane est trop ignorée alors que la sécurité du territoire est l'affaire de tous les services compétents, dans une logique de complémentarité. Les douanes françaises ont ainsi toute leur importance dans la lutte contre le terrorisme, aux côtés des autres services qu'il n'est bien sûr pas question de remettre ici en cause et dont on doit saluer la compétence et le dévouement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux annonces faites par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Parlement réuni en congrès, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) effectuera un recrutement de plus de 1 700 agents en 2016 et 2017 contre 700 dans ses prévisions initialement arrêtées. Ce renfort de 1 000 recrutements supplémentaires sera réparti à parts quasi égales sur ces deux années. Les écoles des douanes se mettent dès à présent en capacité de réaliser les formations requises, de manière à permettre, dès cette année, une première vague d'affectations complémentaires dans les services opérationnels, afin de répondre rapidement au besoin de renfort des missions douanières de sécurisation des échanges et de contrôles aux frontières lorsque cela est nécessaire. Les renforts permis par ces recrutements supplémentaires concerneront donc prioritairement les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. La DGDDI connaîtra ainsi en 2016 et 2017 une croissance réelle de ses effectifs, inédite depuis plus de vingt ans, qui consacre l'efficacité de son action illustrée tout au long de l'année 2015 par plusieurs saisies majeures de stupéfiants, d'armes, de cigarettes ou de contrefaçons. Au-delà des ressources humaines, des crédits supplémentaires de fonctionnement et d'investissement sont accordés à la DGDDI. Pour les années 2016 et 2017, une enveloppe additionnelle de près de 45 millions d'euros a été dégagée afin notamment d'améliorer la protection et la sécurisation des agents en interventions (gilets pare balles, armement, herses, ...), d'acquérir de nouveaux moyens de détection des trafics illicites (lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation, appareils RX et plus largement dispositifs de contrôles « non-intrusifs » principalement dans les ports, aéroports et services traitant du fret express et postal), de moderniser les moyens de communication des unités de surveillance et de développer la performance des systèmes informatiques douaniers en matière de lutte contre la fraude et d'analyse des données de masse. Le renforcement de l'action douanière passe également par de nouveaux outils juridiques. Ceux-ci porteront en premier lieu sur la lutte contre le trafic d'armes. Ainsi, des améliorations du droit devront permettre aux services douaniers spécialisés de mieux identifier et mettre en cause des individus qui achètent ou vendent des armes sur internet. En matière de lutte contre le délit de blanchiment douanier, le code des douanes sera adapté pour assouplir la charge de la preuve concernant l'origine des fonds. Cette proposition doit rendre plus efficaces l'action des agents des douanes en phase administrative et celle des agents du service national de douane judiciaire (SNDJ) en phase judiciaire dans la lutte contre le financement des réseaux terroristes. Par ailleurs, la DGDDI est engagée dans une démarche stratégique de modernisation structurante pour l'avenir de ses missions qui lui permettra d'assurer efficacement son rôle en matière de sécurisation des échanges et de protection du territoire national contre les trafics dangereux ou frauduleux.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)*

91670. – 8 décembre 2015. – **Mme Chantal Guittet*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des retraités non imposables qui se trouvent exclus de l'avantage fiscal favorisant l'emploi d'un salarié à domicile. L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts ouvre droit à réduction ou crédit d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié au domicile du contribuable, dans le domaine des services à la personne. L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt pour les contribuables exerçant une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emplois, ou d'une réduction d'impôt pour les autres contribuables. Les personnes retraitées non imposables sont ainsi privées de cet avantage fiscal et sont contraintes de supporter l'intégralité du coût du service à la personne, lorsqu'elles ne bénéficient pas par ailleurs de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elle interroge le Gouvernement sur le point de savoir si l'avantage fiscal destiné à favoriser l'emploi d'un salarié à domicile peut ainsi être étendu aux personnes retraitées non imposables sous la forme d'un crédit d'impôt, afin de mettre fin à l'iniquité de ce dispositif.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)*

92645. – 26 janvier 2016. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les aides allouées par l'État pour financer un emploi à domicile. L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts prévoit une réduction ou un crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Cette mesure fiscale constitue une aide pour l'emploi d'un salarié à domicile pour ceux qui en ont besoin mais qui n'en ont pas les moyens financiers. Cependant, cette aide est limitée à ceux qui paient des impôts. Les retraités, souvent pour des raisons de santé précaire, sont contraints de prendre un employé à domicile. Or beaucoup de retraités ont des niveaux de revenus tels qu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et ne peuvent donc pas bénéficier de cet avantage financier. Une telle disposition constitue une forme d'injustice à l'égard des personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures envisagées pour le Gouvernement pour permettre aux retraités, qui en ont besoin, d'obtenir une aide pour financer un emploi à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour ces personnes, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou à l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités locales. Il en est ainsi de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes, qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut, à travers ce dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Le Gouvernement a également annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. A cet égard, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale. C'est dans ce contexte que le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement a été présenté au conseil des ministres du 3 juin 2014 et est actuellement en cours de navette parlementaire. Ce projet de loi, qui tend à anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques, repose sur trois piliers : la prévention, l'adaptation des politiques publiques au vieillissement et l'amélioration de la prise en charge des personnes en perte d'autonomie, à travers notamment, la revalorisation des plafonds de l'APA et la réduction du ticket modérateur. Ces orientations se traduisent par de nombreuses mesures, qui témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dans la société française.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics**(concours – candidats – compétences – numérique)*

88269. – 15 septembre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'idée d'inclure des tests d'aptitude et de culture numérique dans la plupart des concours administratifs, avancée par le cabinet Roland Berger dans son étude « L'aventure numérique, une chance pour la France ». Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La culture numérique fait incontestablement partie des compétences des agents publics, dans tous les secteurs d'activité de la fonction publique et pour la très grande majorité des fonctions exercées. Les concours qui permettent d'accéder à un corps de la fonction publique nécessitant des compétences spécifiques dans le domaine numérique comprennent déjà des épreuves permettant d'évaluer la réalité des connaissances acquises. Par exemple, les différents concours (externe, interne et troisième concours) d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication intègrent nécessairement une évaluation des connaissances relatives à l'environnement des systèmes d'information et de communication, laquelle intervient tant dans les épreuves d'admissibilité que d'admission. Généraliser la mise en œuvre de tests d'aptitude et de culture numérique dans la plupart des concours semble néanmoins délicat à mettre en œuvre. Depuis 2008, la fonction publique est engagée dans une démarche constante d'amélioration des concours qui se traduit par la modification des textes d'organisation des épreuves, avec pour objectif de garantir le recrutement de futurs professionnels capables, par leurs mérites, leurs talents, leurs capacités et leurs aptitudes, de répondre aux exigences de leur corps d'appartenance et des fonctions qu'ils exerceront au cours de leur carrière. Le principe de l'égalité de traitement des candidats à l'accès à l'emploi public doit conduire les services à ne pas proposer des épreuves qui seraient par trop éloignées des compétences requises ou qui valoriseraient de manière excessive l'une d'entre elles. Cette remarque ne signifie pas que la culture numérique ne doit faire l'objet d'aucune évaluation. Elle a au contraire vocation à être prise en compte, mais parmi l'ensemble des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions proposées. L'accompagnement des personnels dans l'accès aux compétences numériques fait partie, depuis de nombreuses années, des axes pédagogiques mis en œuvre en formation initiale par les écoles de service public et des plans de formation continue des différents versants de la fonction publique, soit dans une approche généraliste tendant à diminuer les effets de la fracture numérique pour les agents publics, soit au regard d'objectifs plus ciblés visant à accroître l'efficacité du service rendu. Cet effort se poursuivra au cours des prochaines années.

INTÉRIEUR

*État**(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)*

55696. – 20 mai 2014. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur l'organisation territoriale de l'État. Le récent rapport de la Cour des comptes fait apparaître que les réformes au cours de ces dernières années n'ont pas permis de donner à cette organisation une cohérence d'ensemble. Des orientations fortes sont aujourd'hui indispensables et urgentes afin de garantir plus de lisibilité et de cohérence pour les administrés. Le diagnostic de la Cour des comptes formule des orientations tenant compte des perspectives budgétaires des prochaines années. Ces orientations s'articulent autour de trois principes directeurs : l'adaptation aux besoins locaux, la lisibilité de la répartition des compétences antérieures de l'État et la cohérence entre les circonscriptions et des divers modes d'interventions de l'État. La Cour des comptes propose également de simplifier la gestion financière et comptable des services déconcentrés et le développement de l'administration. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors du conseil des ministres du 2 juillet 2014, le lancement d'une nouvelle étape de la réforme de l'État a été annoncé par le Gouvernement dans un objectif de complémentarité et de cohérence avec la réforme territoriale. Cette évolution repose sur l'adaptation aux besoins locaux et le souci de garantir l'égalité d'accès au service public des citoyens. Face à la constitution de grandes régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions d'une part, et d'autre part, aux évolutions des compétences de chaque niveau de collectivité territoriale qui résultent de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, le rôle stratégique que l'État régional assure est renforcé. La réorganisation de l'État régional s'effectue dans le même

calendrier que la réforme des régions, qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Bien que juridiquement autonome, l'organisation de l'Etat évolue donc pour coïncider avec celle des treize nouvelles régions qui s'y substituent. Dès l'année 2013, la désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes budgétaires gérés par les services placés sous leur autorité avait renforcé la déconcentration des interventions financières et permis d'opérer une meilleure répartition des moyens en fonction des besoins et des enjeux locaux, dans une optique de cohérence de l'action territoriale de l'Etat. Elle s'est accompagnée d'une rénovation, tant de la cartographie budgétaire que des modalités d'exercice des dialogues de gestion avancés dans le temps, pour une meilleure prise en compte des besoins des administrations et une limitation de la pratique des fléchages des crédits. Ces mesures participaient d'ores et déjà à une amélioration de la gouvernance nationale et territoriale des politiques publiques. Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, en renforçant les outils mis à la disposition des préfets, a de nouveau permis d'améliorer la cohérence de l'administration territoriale de l'Etat.

Sports

(natation – diplômes nationaux – épreuves – coût)

66600. – 14 octobre 2014. – **M. Dominique Le Mèner** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences découlant des arrêtés des 18 et 20 février 2014. Ceux-ci fixent le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » et « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ». En effet, ces arrêtés, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015, auront pour conséquence d'augmenter le prix du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ce diplôme, qui permet d'exercer en tant que sauveteur aquatique, doit être validé par un examen de quatre épreuves, permettant d'acquérir les qualités indispensables à ce travail à responsabilité. Son coût atteint déjà, pour beaucoup de jeunes, un niveau presque rédhibitoire puisqu'il varie entre 300 à 800 euros, auxquels s'ajoutent les 250 euros nécessaires pour recycler cet examen tous les cinq ans. Avec les nouvelles épreuves instituées par ces arrêtés, le coût va machinalement augmenter, pénalisant ainsi l'accès au plus grand nombre. Alors que certaines collectivités peinent parfois à recruter des sauveteurs aquatiques pour leurs lieux de baignades et tandis que beaucoup de jeunes souhaitent s'engager à travers l'obtention de ce brevet, il paraît regrettable que l'État ne régule pas le coût de cet examen, dispensé dans de nombreuses structures de droit privées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La notice de chaque arrêté ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2014 (SSA en eaux intérieures) et du 19 février 2014 (SSA sur le littoral) indique explicitement que les seuls diplômes pouvant être réglementairement exigés pour assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées sont ceux prévus à l'article D 322-11 du Code du sport, au titre desquels figure le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Les arrêtés des 18 et 19 février 2014, fixant respectivement le référentiel national de compétences de sécurité civile, relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » et à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ont pour objet de reconnaître des compétences spécifiques. L'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du BNSSA n'a quant à lui fait l'objet d'aucune modification avec la parution de ces textes. Le BNSSA demeure le seul diplôme obligatoire, tandis que le SSA, complément facultatif, répond à une réalité de terrain. Cet invariant a été défini dès la première réunion de travail, à la demande du ministère des sports, et confirmé ultérieurement. Dans la pratique, bien que le BNSSA ne soit pas imposé à l'entrée en formation à ces unités d'enseignements (*Cf.* annexe 2 de l'arrêté), il est une des conditions requises pour se voir délivrer le certificat de compétences lié au milieu naturel (*Cf.* annexe 3 de l'arrêté). Ainsi, ces unités d'enseignement peuvent utilement compléter le BNSSA. En revanche, en l'état actuel de la réglementation, elles ne peuvent pas être imposées à l'autorité de police compétente, afin de ne pas mettre les maires face à des difficultés de recrutement ou des obligations de formation onéreuses. Pour assurer la surveillance d'une baignade, les maires n'ont donc aucune obligation de recruter des personnes titulaires de l'un de ces certificats de compétences.

Urbanisme

(permis de construire – instruction – services – mutualisation – Alsace-Moselle)

81675. – 16 juin 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de proposer la suppression de l'article L. 5815-1 du CGCT, lequel constitue un frein pour les communes en Alsace-Moselle. La loi du 24 mars 2014 pour un urbanisme rénové, dite loi ALUR, modifie l'instruction du droit des sols

car. À compter du 1^{er} juillet 2015, l'État cesse d'apporter son aide aux communes pour gérer l'urbanisme. En lien avec leur intercommunalité, celles-ci sont notamment amenées à mutualiser l'instruction des permis de construire. De même, la loi du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale, dite loi MAPTAM, incite très fortement les communes et les intercommunalités à mutualiser leurs actions. Or l'une des formules juridiques les plus pertinentes pour la mutualisation est de créer une entente. En effet, l'article 192 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a modifié les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a notamment étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes la possibilité jusqu'alors réservée aux communes, de passer des ententes et de débattre de questions d'intérêt commun au sein de conférences intercommunales. Toutefois, l'article L. 5815-1 du CGCT prévoit que les deux articles susvisés ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle. Il en résulte d'importants handicaps pour les initiatives des communes et des intercommunalités des trois départements concernés car les ententes, conventions et conférences intercommunales permettent d'organiser la mutualisation des services entre les communes et les intercommunalités.

Réponse. – Le Gouvernement est favorable au développement de la mutualisation des services entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a d'ailleurs élargi les possibilités de mutualisation offertes aux communes. L'article 72 de cette loi a notamment étendu le champ des activités pouvant faire l'objet d'un service commun. Il a également ouvert la possibilité aux communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de passer entre elles une convention de prestations de service lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit. Enfin, grâce à la nouvelle rédaction de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issue de l'adoption de la loi NOTRe, des conventions visant à l'exercice en commun de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat peuvent désormais être passées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres qui seront alors cocontractantes. L'instrument des ententes, qui ne sont pas dotées de la personnalité morale et ne peuvent donc pas contractualiser avec des tiers, n'apparaît pas, au regard de l'ensemble des nouveaux outils créés, comme le plus pertinent pour développer les mutualisations de services à l'avenir. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur les dispositions de l'article L. 5815-1 du CGCT.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84574. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'évaluer l'organisation de la présence de nuit, sur la voie publique, de la police et de la gendarmerie nationales et son adéquation aux besoins de sécurité. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La gendarmerie nationale s'attache en permanence à un usage optimal des moyens qui lui sont alloués afin d'améliorer la performance du service rendu. Les efforts de rationalisation, s'agissant essentiellement de la rénovation du maillage territorial, seront poursuivis. Ils s'inscrivent dans la poursuite de l'adaptation de l'organisation territoriale de la GN, destinée à apporter une réponse cohérente aux besoins de la population et à rechercher une sécurisation des territoires et des flux. Ainsi, le critère de "bassins de délinquance" est intégré à la réflexion mais, par nature mobile et évolutif, il lui est conféré une place spéciale mais non exclusive. De plus, toutes les réorganisations proposées par les échelons de commandement au regard des besoins opérationnels identifiés, sont menées sous l'égide des préfets de départements et en concertation avec les élus locaux. L'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie reposent sur des fondements qui lui permettent d'adapter en permanence son niveau d'engagement pour répondre aux besoins opérationnels, notamment en période nocturne. L'organisation et la planification des services des unités territoriales (Communauté de Brigades -COB- et Brigade Territoriale Autonome -BTA-) par les échelons de commandement résultent d'une analyse régulière des problématiques locales de sécurité. Les services réalisés, notamment la nuit, prennent en compte les problématiques locales de délinquance identifiées. Adaptés et ciblés, ils permettent de répondre au mieux aux besoins de sécurité. En fonction des situations, les unités territoriales peuvent être renforcées par les Pelotons de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), unités plus particulièrement engagées sur des services nocturnes de prévention de proximité. Coordonnées en permanence par le Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) au niveau départemental, les patrouilles repassent sous le contrôle

opérationnel des commandants d'unité en cas d'événement nécessitant une coordination sur le terrain. Le suivi de l'activité des unités et de l'adéquation des services aux problématiques locales est réalisé quotidiennement dans le cadre du contrôle hiérarchique. L'évaluation du niveau d'activité nocturne des unités de gendarmerie est réalisée de façon précise, au moyen de l'outil statistique Pulsar. Ainsi, en 2014, 11% de l'activité opérationnelle des COB et BTA a été réalisée de nuit. Le taux d'activité nocturne des PSIG est de 24%. En la matière, la mise en place d'outils statistiques supplémentaires n'apparaît pas nécessaire. De la même manière, la police nationale s'attache dans les zones urbaines à occuper la voie publique en fonction des attentes de la population et des réalités de la délinquance, de jour comme de nuit. De ce point de vue, l'organisation et le fonctionnement de la direction centrale de la sécurité publique, dont les personnels constituent l'essentiel des policiers présents sur la voie publique, repose sur le principe de la continuité du service public qui induit que des policiers soient opérationnels de jour comme de nuit, 24h/24, 7j/7 et 365j/ 365. Cette continuité est assurée principalement par le « service général » des commissariats, organisé en unités de roulement travaillant en régime cyclique. Ces effectifs, pendant leur vacation de nuit de 21h00 à 05h10, assurent l'accueil du public et garantissent par des patrouilles une présence opérationnelle constante destinée à assurer en toutes circonstances l'ensemble des missions de police générale, de police routière et de lutte contre la délinquance. Le nombre d'effectifs composant ces unités est fixé en conciliant les exigences du service public avec les contraintes et les particularités locales. Ainsi le nombre de patrouilles déployées varie entre 1 et 10 selon la taille de la circonscription de sécurité publique. En fonction de l'importance de la circonscription de police, la brigade de roulement de nuit est assistée par la brigade anti-criminalité (BAC) qui, lorsqu'elle intervient la nuit, travaille de 20h50 à 05h00. Les BAC sont des unités d'appui dont la première mission est la lutte contre la délinquance, mais elles assurent également, en tant que de besoin, l'appui opérationnel du service général. Leur occupation de la voie publique est orientée vers les quartiers les plus sensibles et les plus criminogènes. Interviennent également aux côtés du service général de nuit des unités dites territorialisées (groupes de sécurité de proximité), intervenant sur des secteurs prédéfinis, ainsi que des unités d'appui (unités canines légères, dotées de chiens de patrouille) locales. Leur existence dépend de l'importance de la circonscription de police mais également des spécificités et besoins locaux. Lorsque ces unités existent, leurs horaires sont adaptés aux caractéristiques de la délinquance. La majeure partie de ces groupes exerce en soirée de 18h00 à 02h00. Leur cycle de travail leur permet d'être présents tous les jours de la semaine. Les unités locales de nuit sont également renforcées, en cas de nécessité, par les unités à vocation départementale (BAC départementales, sections d'intervention ou compagnies départementales d'intervention...), capables d'intervenir rapidement en cas de violences urbaines ou de troubles importants à l'ordre public.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84600. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il préconise d'installer une mission d'expertise sur les moyens d'introduire la notion de « résolution de problèmes » dans les pratiques des forces de sécurité et de mettre en œuvre quelques actions concrètes, sous la forme d'expérimentations, dans les zones de sécurité prioritaires. Il souhaiterait avoir son avis sur le sujet.

Réponse. – La « résolution de problème » est une méthode qui trouve son origine dans les pays anglo-saxons. Elle consiste à privilégier une approche partenariale afin d'éviter la réitération ou l'accumulation d'actes liés à la délinquance de voie publique. Consciente de l'intérêt de cette pratique, la gendarmerie a déjà intégré dans le cadre de la formation initiale et continue des officiers ce principe d'action. Cette approche privilégie le partenariat et constitue une déclinaison concrète de la doctrine de prévention de la délinquance qui est mise en œuvre dans les unités territoriales au travers d'actions utiles et bien ciblées. Le maire a également toute sa place dans cette démarche puisque la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance le désigne comme le pivot de la prévention. Ainsi, les communes de plus de 10 000 habitants doivent disposer d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Aux côtés de partenaires institutionnels et issus de la société civile, la gendarmerie siège au sein de ces structures. La mise en œuvre efficace des actions est conditionnée par l'établissement d'un diagnostic partagé avec les élus, les autres représentants institutionnels et de la société civile. La méthode de « résolution de problème » s'intègre particulièrement bien à ce cadre partenarial. Au sein des ZSP, les Cellules de Coordination Opérationnelles du Partenariat constituent une déclinaison supplémentaire de mise

en application de cette notion. Enfin, la Mission Permanente d'Évaluation de la Politique de Prévention de la Délinquance (MPEPPD) est dédiée à l'évaluation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et constitue un vivier d'expertise en la matière.

Gendarmerie

(casernes – bailleurs privés – bilan)

89369. – 29 septembre 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les casernes de gendarmerie. Certains territoires ont la particularité d'avoir des casernements appartenant à des bailleurs privés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de caserne de gendarmerie appartenant à des bailleurs privés en France par département.

Réponse. – En complément des casernes construites par l'État ou par les collectivités locales, la gendarmerie a également recours à des maîtres d'ouvrage privés (sociétés HLM, personnes physiques ou sociétés commerciales) pour assurer la construction de ses casernes et organiser ainsi son dispositif territorial. Les casernes louées auprès des bailleurs, autres que les collectivités locales, représentent 32% des casernes locatives et 26% de l'ensemble des casernes de gendarmerie.

Ordre public

(police et gendarmerie – émeutes de 2005 – décoration)

91141. – 17 novembre 2015. – **M. Jean-Jacques Urvoas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les commémorations du dixième anniversaire des émeutes de l'automne 2005. L'éclairage apporté sur ces événements se concentre sur les cités elles-mêmes, tandis que l'action particulièrement difficile des forces de l'ordre, pour sa part, se trouve trop souvent passée sous silence. Rien ne permet de distinguer l'engagement de celles-ci dans ces circonstances si exceptionnelles, alors même que le Gouvernement avait déclaré l'état d'urgence. Il lui demande dès lors d'envisager la possibilité d'instituer une décoration spécifique destinée à récompenser l'investissement exemplaire consenti en octobre-novembre 2005 par les personnels de la police et de la gendarmerie, afin que ceux-ci se voient reconnaître la place qui leur revient dans cette phase de commémoration.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions souvent difficiles, parfois au péril de leur vie. Chaque jour, ils subissent des violences, des outrages. Chaque année, plusieurs décèdent en mission. Leur engagement et leur abnégation doivent être salués et ils méritent respect et considération, de la part de l'État comme de la population. Lors des violences urbaines de l'automne 2005, comme à maintes reprises depuis et aujourd'hui encore dans une situation où ils sont mobilisés sur plusieurs fronts (terrorisme, état d'urgence, crise migratoire, grands événements...), les membres des forces de l'ordre sont totalement engagés et relèvent au quotidien de nombreux défis. Ils méritent la reconnaissance de l'État, notamment lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles. L'État dispose à cet égard de plusieurs outils spécifiques pour saluer chaque fois que nécessaire et solennellement leur engagement. Cette reconnaissance s'exprime au plus haut niveau par la nomination ou la promotion dans les ordres nationaux (Légion d'honneur et ordre national du Mérite) ainsi que par la concession de la médaille militaire pour les militaires de la gendarmerie. Leur engagement exceptionnel peut également être souligné par l'octroi de plusieurs distinctions honorifiques telles que la médaille de la sécurité intérieure, la médaille pour acte de courage et de dévouement, ou pour les policiers, la médaille d'honneur de la police nationale. *S'agissant des gendarmes, différentes récompenses, auxquelles ils peuvent prétendre du fait de leur statut militaire, leurs sont également décernées, notamment les citations comportant l'attribution de la médaille de la gendarmerie ou de la médaille d'or de la défense nationale.* La reconnaissance peut également se traduire sur le plan financier. La « prime de résultats exceptionnels » (PRE) est régulièrement mise en œuvre par les directions, au profit des gendarmes et des policiers. Cette prime est notamment attribuée pour la gestion d'un événement d'une ampleur particulière s'étant déroulé dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles. La décision d'attribution est dans ce dernier cas prise en fonction notamment des difficultés rencontrées par les *membres des forces de l'ordre* au cours des événements, notamment sur le plan des violences, des risques et de la durée de la mobilisation. Au regard des nombreuses possibilités de reconnaissance déjà existantes, il n'apparaît donc pas absolument indispensable de créer une « décoration spécifique » pour les policiers et gendarmes qui ont été effectivement très fortement mobilisés pour faire face aux violences urbaines de 2005 et qui y ont répondu, comme à d'autres crises depuis, avec un professionnalisme et une efficacité exemplaires. De surcroît, de nombreux policiers et gendarmes ont d'ailleurs été distingués pour leur gestion de ces événements par l'attribution des décorations et récompenses auxquelles ils ont pu légitimement prétendre du fait de leur engagement exemplaire.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Communes**(domaine public – intégration – lotissements – voirie – procédures)*

36510. – 3 septembre 2013. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement le cas d'une commune ayant décidé d'intégrer la voirie d'un lotissement dans le domaine public communal. La procédure a été conduite conformément à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme qui permet, après enquête publique, le transfert d'office de ces voies dans le domaine public de la commune. La commune a souhaité publier à la conservation des hypothèques les éléments de cette opération afin de faire disparaître la numérotation cadastrale des parcelles à usage de voirie et d'établir, au regard du cadastre, la domanialité publique des lieux. Toutefois, la conservation des hypothèques compétente refuse au motif qu'elle ne peut publier que les seuls actes administratifs ou authentiques qui portent mutation d'un bien. Elle lui demande si cette position de refus est fondée. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, le service du cadastre est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles. Les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent donc être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, dits également croquis fonciers, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit alors nécessaire. Le service du cadastre en informe ensuite le service de la publicité foncière (précédemment dénommé conservation des hypothèques) territorialement compétent afin d'assurer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale. Pour ce faire, le service du cadastre transmet au service de la publicité foncière un procès-verbal établi par ses soins dont la publication au fichier immobilier pour l'information des tiers sur la base des articles 26 et 28 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ne donne lieu au paiement ni de la contribution de sécurité immobilière ni de la taxe de publicité foncière. Quoiqu'elle la rende sans objet, cette procédure n'interdit toutefois pas à la commune de requérir la publication au fichier immobilier de la décision de classement dès lors qu'elle se rapporte à un immeuble et que les exigences de forme régissant la publicité foncière (caractère authentique de la décision, identification complète de la commune, désignation précise de la parcelle concernée, effet relatif, certifications...) sont respectées. Il est précisé qu'une telle publication donne lieu à la perception par le service de la publicité foncière d'une contribution de sécurité immobilière de 15 € (code général des impôts, art. 881 M, b.) et de la taxe de publicité foncière de 125 € (CGI, art. 680).

*Impôts et taxes**(taxe sur les logements vacants – communes – champ d'application)*

46903. – 24 décembre 2013. – M. Florent Boudié interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les conséquences du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. En effet, en abrogeant le décret n° 98-1249 du 29 décembre 1998, le nouveau décret a élargi le champ d'application territorial de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Or, en Gironde, l'intégration de communes de très petite taille (Arveyres : 1 886 habitants, Cadarsac : 300 habitants, Sainte-Quentin-de-Baron : 1 934 habitants, ou bien encore Nérigean : 859 habitants) paraît en total décalage avec la règle selon laquelle la taxe sur les logements vacants (TLV) s'applique aux communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. S'il apparaît que la liste des communes concernées par le décret en question correspond précisément à l'unité urbaine de Bordeaux élargie à 64 communes selon les dernières données de l'INSEE, et le nouveau zonage de 2010, il semble particulièrement inopérant d'appliquer la taxe annuelle sur les logements vacants à ce strict périmètre sans tenir compte des réalités territoriales : petites communes, sans aucune tension sur le marché locatif. De surcroît, certaines communes sont très fortement impactées par le plan de prévention du risque inondation (champ d'expansion des crues de la Dordogne), à tel point que l'Agence nationale de l'habitat a refusé des subventions pour travaux pour des propriétaires bailleurs. Dès lors, comment expliquer que des propriétaires bailleurs paient la TLV perçue au profit de l'ANAH, alors même que l'ANAH leur refuse les subventions pour travaux pour un logement situé en zone inondable. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'application stricte du périmètre de l'unité urbaine pour la mise en œuvre de la TLV, selon des critères précis de marché tendu ou non tendu de l'immobilier, de taille de la commune mais aussi selon les documents d'urbanisme réglementaires tel que le PPRI. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a étendu le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, prévue à l'article 232 du code général des impôts, aux communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000 habitants) où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. La prise en compte de critères de déséquilibre entre l'offre et la demande de logement tels que le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, a conduit à élargir le périmètre d'application de la taxe à vingt-huit unités urbaines (1 151 communes), contre huit auparavant (811 communes). Le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 a précisé la liste des communes nouvellement concernées par la taxe sur les logements vacants. Conformément au texte de l'article 232 du code général des impôts, les critères de déséquilibre entre l'offre et la demande de logement s'apprécient au regard de la zone d'urbanisation continue dans son ensemble et non commune par commune. Cela étant, la taxe n'est pas due lorsque la vacance du logement est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable, cette cause faisant obstacle à son occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. Il en résulte que sont notamment exclus du champ d'application de la taxe les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) et les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur compte tenu par exemple de leur inclusion dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation.

Urbanisme

(PLU – réglementation)

84688. – 7 juillet 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le cas d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit deux places de parking par appartement construit. Elle lui demande si la commune peut s'opposer, et si oui comment, à ce que le promoteur commercialise séparément les appartements et les places de parking qui normalement, devraient leur être liées.

Réponse. – La députée a appelé l'attention de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les immeubles bâtis neufs qui, alors que leur construction remplit les conditions de réalisation de deux aires de stationnement par appartement, font par la suite l'objet d'une vente séparée des appartements d'une part et d'autre part des aires de stationnement, et sur l'éventualité du pouvoir de la commune de s'opposer à cette commercialisation séparée. Au regard du droit civil qui régit les ventes immobilières, et plus particulièrement de l'article 544 du code civil qui dispose : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », le promoteur en sa qualité de propriétaire a toute liberté de procéder à la vente séparée de lots d'habitation et de lots de stationnement. Il en résulte que l'obligation faite au promoteur de réaliser deux places de stationnement par appartement n'emporte pas obligation pour ledit promoteur de vendre à un seul et même acquéreur, et un appartement, et une aire de stationnement ; si l'on inverse la proposition, cela reviendrait à contraindre l'acquéreur d'acheter, en plus de l'appartement, une place de stationnement, ce qui renchérirait le prix, alors même que l'acquéreur n'en aurait pas nécessairement l'usage. Il n'existe donc aucun fondement juridique permettant à la commune de s'opposer à une vente séparée des appartements et des aires de stationnement.

OUTRE-MER

Élections et référendums

(élection présidentielle – programme – mise en œuvre)

72099. – 30 décembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes

60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 29. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des « 60 engagements pour la France », du Président de la République, l'engagement n° 29 s'articule autour de trois axes : une action prioritaire pour l'emploi et la formation des jeunes, une lutte contre les monopoles et les marges abusives pour réduire la vie chère et la création d'une cité des outre-mer. 1. Les économies ultramarines se trouvent confrontées à différents handicaps structurels propres liés notamment à l'éloignement, à l'insularité et à leur taille réduite. Elles enregistrent des taux de chômage bien plus élevés que celui du territoire national qui touchent plus particulièrement les jeunes et nécessitent la mise en œuvre d'une politique publique, particulièrement engagée en matière d'insertion. C'est le sens du Plan Jeunesse outre-mer que le Gouvernement a déployé dans les outre-mer depuis septembre 2015. Ainsi, le dispositif des emplois d'avenir, qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés, se décline de façon renforcée outre-mer avec le classement de la totalité du territoire de chacun des départements d'outre-mer en zone prioritaire au regard de la mise en œuvre des emplois d'avenir et la possibilité de recruter des jeunes diplômés de moins de 26 ans. En 2014, 8 604 EAV ont été programmés en outre-mer et 8 290 ont été réalisés pour un coût de 158,26 M€ en AE et de 34,85 M€ en CP. Autre mesure en faveur de l'emploi des jeunes, le contrat de génération vise à favoriser de façon simultanée l'inclusion dans l'emploi des jeunes de moins de 25 ans au travers de CDI et la transmission de compétences et le maintien dans l'emploi des seniors de plus de 57 ans. Sa déclinaison, qui s'effectue en fonction de la taille de l'entreprise selon quatre catégories, permet de cibler outre mer ce dispositif sur celle des moins de 50 salariés. Les campagnes de communication et de sensibilisation menées auprès des organisations professionnelles, des chambres consulaires portent également sur le volet du contrat de génération destiné à assurer la transmission d'entreprises. En outre, le ministère des outre-mer a signé avec la Caisse des dépôts et consignations, le 18 décembre 2014, un protocole additionnel à la convention pluriannuelle « agir pour l'emploi et la création d'activités » du 30 septembre 2014 signée avec l'Etat et a d'ores et déjà engagé 5M€ pour le financement de cette action qui profite notamment aux jeunes. Deux volets sont prévus pour la mise en œuvre de cette convention de partenariat : le soutien à l'embauche du premier salarié dans les TPE et le soutien à l'économie sociale et solidaire. Le premier volet fixe un objectif de création de 4000 premiers emplois d'ici la fin 2017, en mobilisant les réseaux nationaux et locaux d'aides à la création d'entreprises (ADIE, Initiative France, BGE, Union des couveuses). Le second volet soutient, notamment sous la forme d'appels à projets, l'effort de rattrapage, de mutualisation et de structuration de ce mode d'organisation de production et de services. Un premier bilan de ces actions sera dressé début 2016. 2. S'agissant de la lutte contre la vie chère, la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique des outre-mer dont l'objectif est la baisse des prix sur le long terme a adapté la réglementation de la concurrence aux marchés ultramarins et renforcé les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence (ADLC). De nouveaux outils de régulation visent désormais les structures de marché et la chaîne de formation des prix dans les outre-mer. Ainsi, dans le cadre de l'organisation des marchés, de nouveaux décrets en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013 et les arrêtés interministériels du 5 février 2014 ont refondu la réglementation des prix des produits pétroliers et gaziers dans les outre-mer. Ils encadrent strictement les marges des activités monopolistiques et oligopolistiques. Cette réglementation a ainsi permis : - l'harmonisation des méthodes de fixation des prix à tous les DOM ; - l'accroissement de la transparence sur les modalités de fixation des prix, en détaillant, à chaque stade de la chaîne pétrolière, les éléments constitutifs de la formation des prix ; - l'accroissement de la transparence sur la rentabilité dégagée par les opérateurs, dont les résultats sont désormais rendus publics ; - la réduction de la rémunération perçue par les sociétés de raffinage (SARA dans les DFA) ou de stockage (SRPP à la Réunion, SMSPP à Mayotte) en situation de monopole. Cette rémunération est désormais assise sur les capitaux propres des opérateurs (et non plus sur les capitaux mis en œuvre, structurellement supérieurs), et fixée à 9 %. A titre illustratif, cette nouvelle réglementation a eu pour conséquence de réduire les marges de la SARA de près de 40 %. Parallèlement, un processus d'alignement sur les moyennes des tarifs bancaire de la France hexagonale est en cours. Pour les DOM, seuls les frais de tenue de compte nécessitent la poursuite de l'effort de convergence. Pour les COM, les écarts moyens de tarifs doivent être réduits de 50 % à l'horizon 2017. Une première baisse de - 10,4 % est effective en Polynésie française (entre décembre 2014 et avril 2015). En Nouvelle-Calédonie, un nouvel accord de concertation a été signé en 2015 ; il vise à poursuivre la baisse des tarifs. S'agissant des accords de modération de prix (BQP), signés avec les organisations du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, ils ont permis sur trois exercices une baisse de 12 % sur une liste de produits de grande consommation dans les cinq départements et régions d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna. A la demande de Saint-Martin, l'extension de ce dispositif à cette collectivité vient d'être acté par le Parlement. L'Autorité de la

concurrence a obtenu de quatre groupes de produits de grande consommation qu'ils renoncent aux exclusivités qu'ils accordent à certains fournisseurs outre-mer, ce type d'accord étant désormais interdit. 3. Enfin, la cité des outre-mer est destinée à faire connaître, promouvoir et valoriser les cultures, les arts, les traditions, l'art de vivre et les savoirs faire de tous les outre-mer français auprès de la communauté nationale et internationale, afin de leur donner une plus grande visibilité. Le Préfet Dominique Lacroix a été chargé d'établir un rapport définissant l'économie générale du projet, étudiant sa faisabilité. Il a rendu son rapport au ministère des outre-mer le 25 mars 2013. Ayant vocation à être implanté à Paris, ce projet porté par le ministère des outre-mer bénéficie du soutien de la Région Ile de France et de la Mairie de Paris. Il a fait l'objet le 25 octobre 2013 d'une présentation officielle lors d'une conférence de presse commune. Le 22 novembre 2014, le Président de la République a réaffirmé son engagement et il a souhaité que « *ce lieu de diffusion des cultures et de la connaissance puisse être ouvert d'ici la fin du quinquennat* ». Une convention a été signée le 26 octobre 2015 entre le ministère des outre-mer, la Région Ile-de-France et la Ville de Paris afin de dessiner les contours opérationnels du projet et notamment de définir son lieu précis d'implantation.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – procédures – clarification)

81981. – 23 juin 2015. – M. Jean-Philippe Nilor appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les préoccupations s'agissant du dispositif prévu à l'article 199 undecies C du CGI depuis le 1^{er} juillet 2014. En effet il dénonce non seulement un réel frein à la mise en place de l'accession sociale à la propriété mais aussi à la fin de non-recevoir des collectivités locales en raison d'absence de subventions prévues dans le cadre de ce dispositif, au seul motif que « la priorité est donnée aux plus défavorisés ». L'avantage fiscal au terme de la période de défiscalisation était rétrocédé soit à l'organisme de logement social soit à des personnes physiques éligibles au plafond du PLSA, leur permettant ainsi de devenir bénéficiaires d'un dispositif d'accession sociale à la propriété. Il s'interroge sur la pérennité de l'accession sociale à la propriété et estime que la ligne budgétaire unique s'axe sur les projets de type LLTS ou LLS. C'est pourquoi il préconise de procéder à une adaptation locale des dispositifs ou règlements de certains textes d'application afin de favoriser une mise en œuvre adaptée aux réalités locales ; un amendement excluant l'obligation de financement à hauteur de 5 % de subventions publiques cédés à des personnes physiques dans le cadre du I 7ème de l'art. 199 undecies C du CGI résoudrait toutes ces problématiques. À défaut d'une telle adaptation, les projets d'accession sociale à la propriété ne pourront pas obtenir de subvention publique et ne seront donc, pas éligibles au dispositif de défiscalisation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend trouver une issue à cette situation particulièrement délicate pour permettre de satisfaire la demande des foyers modestes de Martinique à accéder à la propriété.

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances pour 2014 a introduit une obligation de financement par subvention publique à hauteur de 5 % pour la construction de logements locatifs sociaux prévue à l'article 199 undecies C du Code Général des Impôts. Cette même loi de finances a institué le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* X du même Code permettant de financer la construction de logements locatifs sociaux. Plus intéressant pour le porteur de projet grâce à un taux plus élevé qu'avec la défiscalisation, le crédit d'impôt mobilise la globalité de l'aide fiscale en faveur du logement social. Le PLSA (Prêt social de location-accession) est un prêt conventionné consenti à un opérateur pour financer la construction ou l'acquisition de logements neufs qui feront l'objet d'un contrat de location-accession. Une location-accession comporte deux phases : une phase locative, pendant laquelle le ménage verse une redevance constituée d'une part locative (correspondant à un loyer plafonné) et d'une part acquisitive (qui permet de constituer un apport personnel et viendra en déduction du prix de vente) ; une phase d'accession qui débute lorsque le ménage lève l'option d'achat sur le logement, le cas échéant, dans des conditions financières prévues dès l'origine. Le PLSA est à l'origine un prêt au bailleur, qui peut être transféré au ménage en cas de levée d'option. Il est exact que, compte tenu de la typologie des besoins, la ligne budgétaire unique (LBU) est davantage mobilisée sur des projets en logements locatifs sociaux (LLS) ou en logements locatifs très sociaux (LLTS). Toutefois, contrairement aux logements locatifs sociaux, les logements financés à l'aide du prêt social de location-accession (PSLA) sont également éligibles à l'article 244 *quater* W. Ce dispositif permet le financement du PSLA sans l'obligation de mobiliser des subventions publiques comme le mentionne le paragraphe 250 du bulletin officiel des finances publiques publié le 8 juillet 2015 (BOI-BIC-RICI-10-160-10-20150708). Le recours à ce dispositif constitue donc la réponse à privilégier pour assurer le financement de la location-accession, et il n'est pas nécessaire de supprimer l'obligation de financement par LBU par voie législative. C'est en revanche l'option qui sera retenue concernant les programmes locatifs sociaux (PLS).

*Outre-mer**(Nouvelle-Calédonie – exploitation minière – nickel – perspectives)*

87944. – 8 septembre 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge Mme la ministre des outre-mer sur les enjeux de l'exploitation du nickel en Nouvelle-Calédonie. Au mois d'août 2015, la Nouvelle-Calédonie a été le théâtre d'un conflit opposant le gouvernement local aux mineurs et aux transporteurs de nickel. Ces derniers réclament l'ouverture d'un canal d'exportation vers la Chine afin de maintenir leur activité et celles de leurs sous-traitants. Le gouvernement local, habilité ès qualité à la gestion des questions du nickel, s'oppose, avec le soutien des partis indépendantistes, à l'ouverture de nouveaux marchés au nom du schéma minier calédonien qui autorise les exportations vers les clients traditionnels (Japon et Australie) sans prévoir l'ouverture de nouveaux marchés d'exportations. Le protocole d'accord, signé le 28 août 2015, indique que les demandes d'exportations chinoises des mineurs seront soumises prochainement au groupe technique des présidents et signataires de l'accord de Nouméa, en charge de la stratégie nickel, puis au gouvernement local. Le nickel calédonien, représentant 25 % des ressources mondiales, constitue un secteur clé politisé par ceux qui cherchent à préparer l'indépendance de l'archipel et son financement. Ainsi, la Province Nord, indépendantiste, tente d'imposer à l'ensemble des provinces une stratégie où la maîtrise des ressources se concentre dans les mains de la collectivité, notamment par l'intermédiaire de l'expansion de sa société minière, la SMSP. L'exploitation du nickel constitue un enjeu tant pour les Calédoniens que pour la puissance industrielle de la France. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement entend nommer un expert indépendant pour analyser la situation minière de l'île afin d'outrepasser les réflexes claniques. Elle voudrait savoir ce qu'envisage l'État, premier acteur économique de l'île *via* les transferts publics, pour préserver l'équilibre et le partage des richesses issues des minerais au bénéfice de tous les habitants et acteurs industriels de Nouvelle-Calédonie.

Réponse. – Signataire de l'Accord de Nouméa et garant de sa mise en œuvre aux côtés des signataires calédoniens, l'État entend jouer pleinement son rôle sur le dossier du nickel, notamment dans le contexte des difficultés liées à l'effondrement des cours du nickel. Au regard des enjeux stratégiques que représente le nickel et compte tenu des conséquences socio-économiques engendrées par la chute des cours, l'État considère qu'un débat démocratique entre toutes les forces politiques calédoniennes est essentiel. C'est pourquoi, en vertu de l'article 66 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire de la République a demandé au président du Congrès, le 29 septembre 2015, de convoquer une session extraordinaire du Congrès dédiée à la stratégie de la Nouvelle-Calédonie en matière d'exportation du minerai. Sans préjudice des compétences du gouvernement calédonien en matière d'autorisations d'exportation, telles que définies dans le code minier de la Nouvelle-Calédonie, le Congrès s'est réuni le 14 octobre 2015. A la lumière des dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières adopté à l'unanimité par le Congrès en 2009, l'instance délibérante a exprimé son avis relatif aux suites que l'exécutif calédonien doit donner aux demandes d'exportation vers la Chine et le Japon. Si le nickel relève d'un enjeu stratégique pour la France, qu'il s'agisse de la question des approvisionnements en nickel ou du rôle d'actionnaire exercé par l'État, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces détiennent la compétence pour fixer la réglementation relative au nickel et prendre les décisions quant à son application. Il appartient donc à la Nouvelle-Calédonie de répondre aux défis économiques et sociaux posés par la conjoncture actuelle et de poursuivre le dialogue engagé afin de définir une stratégie partagée dans l'intérêt des Calédoniens, notamment sur la question du régime des exportations. Lors du XII^{ème} comité des signataires, qui s'est tenu le 3 octobre 2014, les partenaires ont d'ailleurs estimé utile de relancer les travaux sur la définition d'une « stratégie-pays » en matière de nickel, et se sont accordés sur l'intérêt de mener cette réflexion dans le cadre du comité des présidents élargi aux signataires. L'État prendra assurément toute la place qui lui est dévolue dans ce cadre.

*Agriculture**(produits alimentaires – circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations)*

88048. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2015, relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 38. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport d'information relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires propose que dans les départements d'outre-mer dont le niveau de vie est encore très en dessous de

celui des habitants de l'hexagone, l'aide internationale au développement intervient pour aider les autorités locales à structurer avec les habitants, un aménagement d'urbanisme sain et viable. L'aide internationale au développement est destinée aux pays tiers. Les départements d'outre-mer sont des régions ultrapériphériques (RUP) qui sont éligibles au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen (FSE), au fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Les montants communautaires dont disposent les RUP françaises pour la période 2014-2020 sont importants : 861 700 000 € pour le FEADER, 41 579 796 € pour les mesures régionales du FEAMP auxquels il faut ajouter les mesures nationales ainsi que 86 450 000 € pour les plans de compensation des surcoûts ; pour le FEDER-FSE, l'enveloppe disponible pour les RUP est de 4,098 milliards €. Les fonds communautaires disponibles, complétés par les dépenses et investissements de l'Etat (14,5 milliards euros inscrits au document de politique transversale outre-mer pour l'année 2016), auxquels s'ajoutent les dépenses et investissements des collectivités, sont importants et permettent d'accompagner le développement de ces territoires. Par ailleurs, l'aide fiscale à l'investissement en faveur du logement social et du secteur productif a été prolongée jusqu'en 2020 dans les départements et région d'outre-mer et à Saint-Martin et rendue plus efficace. Enfin, le Gouvernement a maintenu et prolongé son engagement en faveur des départements d'outre-mer au travers des contrats de plan Etat-Région, du fonds exceptionnel d'investissement, de la nouvelle politique de rénovation urbaine et de la ligne budgétaire unique pour les constructions de nouveaux logements sociaux.

Fonctionnaires et agents publics

(ressources – logement de fonction – statistiques)

89799. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur le nombre de logements de fonction attribués en 2013, en 2014 et en 2015, aux personnels de l'ensemble des administrations placées sous sa tutelle.

Réponse. – Sur cette période, un logement de fonction est attribué à un personnel de service du ministère des outre-mer.

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – collectivité unique – réglementation)

89932. – 6 octobre 2015. – M. **Alfred Marie-Jeanne** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur un amendement qui, pour le moins, a mis le feu aux poudres. En effet, après 69 mois d'attente et de reports successifs, les électeurs de Martinique choisiront enfin l'équipe dirigeante de la collectivité territoriale. La consultation est fixée au 6 décembre 2015. Rien à redire sur le principe, ayant été lui-même l'un des promoteurs de la réforme. Ce qui est surprenant, inquiétant, c'est la préparation en catimini, « *amba féy* », d'un amendement dont la prétention est d'exiger que le staff actuellement en place soit pérennisé dans ses fonctions, empêchant ainsi toute velléité d'aménagement possible. Introduit dans le cadre de la discussion du projet de loi de modernisation du droit de l'outre-mer cet amendement dispose dans son alinéa 4 que : « le directeur général des services de la région est maintenu dans ses fonctions au sein de la collectivité unique. Le directeur général des services du département est maintenu en qualité de directeur général adjoint » C'est du jamais vu. Ce serait la loi de la jungle imposée. Il semblerait, et des documents en circulation le prouvent, qu'une fraction des hommes du pouvoir serait partie prenante de telles tractations. De surcroît, Mme la ministre a dit en commission des lois ceci : « Nous avons donc proposé cette solution aux présidents des deux conseils généraux ainsi qu'aux présidents des deux conseils régionaux qui l'ont acceptée. Pourquoi en aurions-nous inventé une autre ? » Pourtant si le président du conseil régional de Martinique est en phase avec cet amendement, la présidence du conseil général de Martinique a, de son côté, manifesté sa désapprobation dans un courrier qui a lui a été adressé ainsi qu'à tous les parlementaires des outre-mer. En sus, la commission *ad hoc* n'a jamais débattu de ce sujet. Pourtant, la mise en place de la collectivité unique de Martinique doit répondre au contraire aux soucis de simplification, de transparence, d'efficacité et de démocratie. À une autre époque, on parlerait volonté du fait du prince. Il lui demande si elle pense maintenir ce dispositif ou reconsidérer, à juste titre, sa position en soutenant la suppression de l'amendement incriminé et introduit sans dialogue préalable.

Réponse. – Lors de l'examen du projet de loi portant actualisation du droit des outre-mer, le Gouvernement a proposé aux députés de maintenir en poste, jusqu'au 30 juin 2016 au plus tard, les directeurs généraux des services des régions et départements de Guyane et de Martinique, ainsi que leurs adjoints. Toutefois, il a fallu opérer un choix quant aux fonctions assignées à chacun de ces agents dans le cadre de cette réorganisation territoriale. La répartition des emplois au sein de la future collectivité unique, proposée par le Gouvernement, s'inspire des

dispositions récemment inscrites dans la loi portant nouvelle organisation de la République. La situation n'est cependant pas identique dans la mesure où la création de la collectivité territoriale unique découle de la seule transformation de ces deux collectivités, et non de l'absorption d'une collectivité territoriale par l'autre. Dans ces conditions, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales est pleinement respecté. Le choix de confier, à titre transitoire, les fonctions de directeur général des services de la future collectivité territoriale unique à l'ancien directeur général des services du conseil régional s'inspire de l'ordre protocolaire institué par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires (5° et 6° de l'article 3). Ce texte classe, suivant l'ordre de préséance qu'il instaure, le président du conseil régional avant celui du conseil général. Cependant, les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer autorisent le président de la collectivité territoriale à adopter, dans les jours qui suivent son élection, une délibération créant les emplois fonctionnels dans la collectivité territoriale. Le délai du 30 juin 2016 ne constitue que la date limite pour prendre cette délibération. Aucune disposition n'impose au futur président de la collectivité territoriale de conserver à ses côtés, jusqu'à cette date, un directeur général des services. Dès lors, le choix des titulaires pérennes des emplois fonctionnels précités appartient pleinement aux collectivités. Aussi, les dispositions votées à l'initiative du Gouvernement répondent de manière adaptée à l'objectif de continuité du fonctionnement des services publics territoriaux lors de la réorganisation structurelle des collectivités de Guyane et de Martinique.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Collectivités territoriales

(normes – simplification – perspectives)

56873. – 10 juin 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les attentes régulièrement exprimées par les élus des collectivités territoriales, et spécialement les plus petites, en termes de simplification administrative dans l'exercice de leur mandat au quotidien. À cet égard, la création, par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et par le décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 pris pour son application, paraît *a priori* bien en deçà des attentes. La création de ce conseil est présentée comme une réponse aux travaux des États généraux de la démocratie territoriale organisés les 4 et 5 octobre 2012, sous l'égide du président du Sénat et en présence du Président de la République. Consulté, saisi, doté d'un pouvoir de proposition, il se substitue à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Or il rappelle que le sénateur Doligé, président du conseil général du Loiret, avait produit, à la demande du président Sarkozy, dès 2012, un rapport très argumenté et faisait de multiples propositions de simplifications, puis que le Président Hollande avait, ensuite, lui-même, mandaté M. Alain Lambert, ancien sénateur et président du conseil général de l'Orne, ainsi que l'ancien maire du Mans, M. Jean-Claude Boulard, pour produire un nouveau rapport, aujourd'hui exploitable. Il souhaite, dès lors, se voir préciser ce qui distingue véritablement ce nouveau conseil de la commission précédente et, surtout, ce qui permet de penser qu'il constitue une réponse concrète et efficace à l'inflation normative. Il souhaite, en outre, savoir précisément qui nomme ses membres, « élus et représentants des administrations compétentes ». Par ailleurs, le décret n° 2014-309 du 7 mars 2014 a institué un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales et le décret du 11 mars 2014 a nommé à cette fonction M. Alain Lambert. Il souhaite savoir quel est le périmètre exact des attributions dudit médiateur des normes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La maîtrise des coûts induits par les normes applicables aux collectivités territoriales est une préoccupation majeure du Gouvernement qui a pris des engagements précis et chiffrés et adopté une méthode de travail pour y parvenir. Le secrétaire d'État à la Réforme territoriale a ainsi proposé lors du Conseil des ministres du 20 août 2014 que le coût net annuel des normes nouvelles applicables aux collectivités territoriales, hors les normes participant d'un autre mode de régulation - fonction publique, revalorisation du RSA par exemple – soit progressivement ramené à zéro euro. Une circulaire du Premier ministre en date du 9 octobre 2014 a été rédigée en ce sens. Pour y parvenir, le pilotage interministériel prend appui sur les travaux du conseil national d'évaluation des normes (CNEN). En effet, le CNEN, qui a été installé le 3 juillet 2014, détient des compétences et des moyens renforcés par rapport à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) qu'il a remplacée. Outre les compétences exercées par cette dernière, le CNEN peut être saisi des projets de loi et est habilité à examiner le stock des normes existantes, sur saisine des collectivités locales, des assemblées parlementaires ou du Gouvernement. Le CNEN est aussi composé d'un plus grand nombre de membres puisqu'il compte 27

représentants des élus. En application de l'article L.1212-1 du code général des collectivités territoriales, il comprend deux députés, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs désignés par le Sénat, quatre membres représentant les conseillers régionaux, élus par leurs pairs, quatre membres représentant les conseillers départementaux, élus par leurs pairs, dix membres représentant les conseillers municipaux, élus par leurs pairs et cinq membres représentant les conseillers communautaires élus par leurs pairs. Il se compose également de neuf représentants du Gouvernement nommés par arrêté des ministres compétents. Le CNEN dispose ainsi de prérogatives renforcées utiles pour maîtriser et alléger le poids des normes. En ce qui concerne le traitement du stock des normes en vigueur, le CNEN s'est autosaisi de deux demandes : l'une portant sur l'évaluation des normes parasismiques pour laquelle une délibération a été rendue le 2 juillet dernier et l'autre portant sur l'évaluation des normes relatives aux mesures en continu des dioxines et furannes pour les incinérateurs de boues d'épuration. L'expérimentation relative à la fonction de médiateur des normes entre l'Etat et les collectivités instituée par le décret n° 2014-309 du 7 mars 2014 et confiée à M. Alain LAMBERT, président du CNEN, a pris fin le 11 mars dernier. Le médiateur est chargé du dialogue et du règlement amiable des différends entre les administrations et les élus locaux. Sa mission a été renouvelée. Par ailleurs, une mission a été confiée par le Gouvernement le 23 février 2015 au contrôle général économique et financier (CEGEFI), à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'administration (IGA) qui avait pour objet d'identifier des textes normatifs aux coûts particulièrement élevés pour les collectivités territoriales et proposer des dispositions d'allègement opérationnelles mais aussi, le cas échéant, d'identifier des dispositions visant à confier davantage de responsabilités aux collectivités dans la détermination des conditions d'application des lois qui concernent l'exercice de leurs compétences. Le rapport a été rendu en juillet 2015. Enfin, des réunions thématiques visant à identifier des normes en vigueur à simplifier ou à abroger ont été mises en place, associant le cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale, le cabinet du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et de la simplification, aux ministères techniques et aux associations d'élus locaux et de hauts fonctionnaires territoriaux. Les ateliers suivants ont eu lieu : - le 29 mai 2015 : gestion des bâtiments administratifs ; - le 6 juillet 2015 : installations et réglementation sportives ; - le 3 septembre 2015 : fonctionnement des collectivités territoriales ; - le 1^{er} octobre 2015 : marchés publics ; normes budgétaires et comptables ; - le 6 novembre 2015 : normes dans le secteur social. L'ensemble de ces démarches traduisent les engagements du Gouvernement en matière de simplification des normes afin d'obtenir une baisse des coûts qui en résultent pour les collectivités territoriales.

Finances publiques

(dépenses – finances publiques locales – Cour des comptes – rapport – recommandations)

69679. – 25 novembre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2014 sur les finances publiques locales. La Cour des comptes recommande de développer la mutualisation des services intercommunaux, prioritairement ceux des fonctions supports, au bénéfice des communes-membres. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

Réponse. – Comme le souligne le rapport de la Cour des comptes publié en octobre 2014 sur les finances publiques locales, la mutualisation des services, notamment des fonctions support, au sein des structures intercommunales, présente l'avantage de rationaliser les outils et les moyens des collectivités territoriales. Cette mutualisation doit permettre de renforcer l'intégration communautaire. A ce titre, l'article 67 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), codifié à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a permis de faciliter les possibilités de mutualisations de services entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. En dehors des compétences transférées, des services communs peuvent être mis en place entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, ainsi qu'entre un EPCI à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre. En outre, les métropoles et les communautés urbaines ont également la faculté de désigner une commune pour la gestion d'un service commun. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit également plusieurs dispositions pour faciliter les mutualisations dans un contexte financier propice à ce type d'évolutions : - la mise à disposition automatique des agents municipaux qui exercent en partie leurs fonctions dans un service commun devient automatique ; - le principe de gestion des services communs par une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre étendu à tous les EPCI à fiscalité propre (et plus uniquement dans les métropoles), à condition que le conseil communautaire le souhaite ; - l'élargissement des services communs à l'ensemble des missions fonctionnelles et opérationnelles non transférées, en dehors des missions confiées aux centres de gestion ; - la possibilité de créer une CAP commune à

un EPCI, ses communes membres et leur établissements publics, lorsque la collectivité ou l'établissement public n'est pas obligatoirement affilié à un centre de gestion ; - la possibilité des services unifiés est également possible entre plusieurs EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ces évolutions découlent notamment des préconisations de l'évaluation de politique publique sur les mutualisations au sein du bloc communal commandée en juin 2014 conjointement avec le président de l'association des maires de France (AMF). Réalisée par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des finances, cette évaluation a reposé sur une large consultation des associations d'élus au niveau national et des responsables administratifs des collectivités territoriales (analyse approfondie de 35 EPCI, questionnaire en ligne complété par 576 collectivités ; ateliers thématiques avec la participation de fonctionnaires territoriaux). Outre les prolongements législatifs déjà cités, elle a conduit à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques sur les mutualisations diffusé par le gouvernement et par l'AMF aux collectivités début 2015.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs

(bâtiments – hébergements – sécurité incendie – réglementation – perspectives)

73163. – 27 janvier 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. S'il répond à de nécessaires exigences de sécurité, cet arrêté impose des restrictions importantes à l'accueil de mineurs dans les refuges situés dans des zones enneigées, ce qui est le cas nombreux établissements. Ce faisant, il restreint la pratique d'activités sportives par des jeunes et organisées par des associations. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'aménager cet arrêté, et en particulier s'il envisage d'introduire des atténuations au paragraphe 2 du nouvel article REF 7. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, répond à une volonté du ministère chargé de la jeunesse et des sports de disposer d'un cadre réglementaire plus précis, appliqué de manière homogène sur l'ensemble du territoire, permettant l'accès des mineurs aux refuges dans de bonnes conditions de sécurité. Ce texte n'introduit pas de restrictions nouvelles mais au contraire autorise l'accès des mineurs aux refuges de montagne, jusqu'alors exclus par la réglementation incendie. Ainsi l'organisation des séjours de mineurs est aujourd'hui permise pour plus de 140 refuges du parc national existant dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité contre l'incendie. Il demeure en effet indispensable que cet accueil spécifique fasse l'objet d'une attention toute particulière, notamment après l'incendie du centre équestre de Lescheraines en moyenne montagne savoyarde, qui le 5 août 2004, coûta la vie à huit jeunes enfants dans un établissement qui n'était pas autorisé à les héberger au titre de la réglementation incendie. La rédaction du nouvel article RF7 et notamment le paragraphe 2, vise à atteindre un double objectif : - la mise à l'abri des intempéries pour les enfants soumis aux conséquences d'un incendie (notion d'espaces clos ou volumes recueil) ; - leur évacuation quelles que soient les conditions météorologiques. Dans ce cadre, des atténuations sont d'ores et déjà possibles pour le critère des espaces clos par renvoi à l'article REF 21 : - utilisation de deux bâtiments distincts ; - création d'un ou plusieurs « volumes recueils dans un bâtiment unique » ; - toute autre solution jugée équivalente par la commission de sécurité compétente. Dans le cas de deux bâtiments distincts, l'article REF 22 prévoit qu'ils soient distants de huit mètres au minimum pour remplir les caractéristiques d'un volume recueil isolé. Cette distance tient compte de l'obligation réglementaire coupe-feu de degré 2 heures imposés à un volume recueil dans un bâtiment unique. C'est en cohérence avec ces exigences que le délai maximum de deux heures a été déterminé. Celui-ci doit permettre à une colonne de secours, à pied et équipés de matériels, d'accéder à un refuge en conditions d'enneigement. S'agissant d'enfant réfugiés dans un volume recueil à la suite d'un incendie, il n'est en effet pas envisageable de prévoir leur évacuation dans un délai plus important. Enfin, sensible à la concertation avec les acteurs des métiers de la montagne, et compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ce nouvel arrêté, les services départementaux d'incendie et de secours de montagne concernés ont été sollicités afin de faire part de toute difficulté de mise en œuvre rencontrée sur le terrain. Ces retours permettront le cas échéant l'élaboration de mesures d'accompagnement sous la forme d'un guide national de préconisations visant à harmoniser la mise en œuvre du règlement de sécurité contre l'incendie en refuges.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

83682. – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le décret n° 2015-634 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ce comité a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports précise qu'il n'existe pas de commission de consultation dont les attributions soient proches de celle du comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (MJSEA) et que, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, une étude de nécessité relative au renouvellement de ce comité a été réalisée. Le comité de la MJSEA a pour objectif de veiller à l'observation des textes qui régissent cette distinction. Il examine l'attribution des échelons d'or et d'argent de la médaille à des personnes méritantes de par leur engagement associatif ou de par leur parcours sportif ne réunissant pas les conditions requises pour son obtention (accès à un échelon supérieur sans avoir l'ancienneté dans l'échelon précédent ou accès direct à un échelon sans avoir été nommé au précédent). Il veille à l'élaboration d'une doctrine quant aux décisions prises, à une juste représentation de la société civile et des disciplines sportives et à une équité de genre et d'âge dans la formation des promotions. Il intervient en outre en matière disciplinaire et décide d'une éventuelle suspension voire du retrait définitif de la distinction. Le ministre souligne que les échanges fructueux entre les membres siégeant aux séances du comité de la MJSEA et la diversité des profils des membres de droits et des membres désignés le composant sont garants du respect du droit et de la valeur de cette distinction.

*Élections et référendums**(réglementation – éligibilité – limite d'âge – pertinence)*

84159. – 7 juillet 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur la remise du rapport « Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes », notamment sur la proposition de limiter l'âge des parlementaires. L'élection législative est souvent l'aboutissement d'un long parcours, et même s'il faut soutenir l'engagement politique des jeunes, qui représentent un vivier essentiel pour l'avenir de notre pays, limiter l'âge maximal des élus représenterait un déni de démocratie. Il appartient en effet aux électeurs de choisir leurs représentants, quel que soit l'âge des candidats. Enfin, il serait dommageable pour la démocratie française de se passer de certains élus reconnus pour leur expérience et leur capacité d'expertise, et qui figurent souvent parmi les plus actifs du Parlement. Il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette proposition et quelles mesures il entend prendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'un des axes de travail du plan "priorité jeunesse" validé par le comité interministériel pour la jeunesse (CIJ) du 3 juillet 2015 est de renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public ; le Gouvernement souhaite également que cette représentation reflète le mieux possible la diversité de la jeunesse et permette, notamment aux jeunes filles et aux jeunes femmes, d'occuper leur place. Le bilan de la mise en œuvre du plan en 2014 a été validé par le comité interministériel. Il est consultable en ligne : (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/BAT_PrioriteJeunesse_12pages_planches_DEF.pdf) (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf). Si les jeunes doivent pouvoir vivre pleinement leur citoyenneté, faire entendre leur voix, aucune suite n'a été donnée à la préconisation du rapport de France Stratégies de limiter l'âge des parlementaires.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – associations – engagement – reconnaissance)*

84324. – 7 juillet 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de favoriser l'engagement des jeunes. Dans un rapport intitulé « Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes » publié par France Stratégie en juin 2015, les sociologues Bélich Nabli et Marie-Cécile Naves dénoncent le manque de reconnaissance dont souffre l'engagement des jeunes mais également l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre existante en matière de dispositifs d'engagement. Les jeunes s'engagent pourtant à différents niveaux, mais le vote, le bénévolat, le volontariat, en particulier, demeurent peu

valorisés par la société et par les autorités publiques. Si des dispositifs de mise en valeur de l'engagement bénévole existent (« passeport bénévole », « portefeuille de compétences », validation des acquis de l'expérience, etc.), ils restent peu connus et peu utilisés. Par ailleurs, le phénomène abstentionniste lors des élections est particulièrement marqué chez les moins de 25 ans, signe d'une désacralisation du devoir civique, voire d'une rupture de confiance à l'égard des acteurs de la vie politique. Alors que François Hollande a fait de la jeunesse l'une de ses priorités lors de l'élection présidentielle de 2012, il apparaît nécessaire de répondre l'aspiration des jeunes à faire pleinement partie de la communauté nationale. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre des mesures afin de déployer une action publique portant spécifiquement sur l'engagement des jeunes, levier de la cohésion sociale et nationale.

Réponse. – Loin de se désintéresser de la vie de la cité, les jeunes font preuve d'une culture et de pratiques de l'engagement sans cesse renouvelées, qui se manifestent sous des formes très variées. Plus de 40 % des moins de 30 ans sont membres d'une association, soit presque autant que les 30 ans ou plus. L'association recherches et solidarités a réalisé avec France bénévolat et l'IFOP une récente étude qui démontre que c'est la jeunesse qui tire la progression globale de + 12 % de bénévoles depuis 2010. Alors que cette hausse atteint 5 % chez les seniors, 10 % chez les 35-65 ans, elle est de + 32 % chez les 15-35 ans. Le service civique, quant à lui, répond à une forte attente des jeunes puisque dans ce cadre, près de 100 000 jeunes se sont engagés dans une action en faveur de l'intérêt général depuis 2010. Ces données sont le signe d'une volonté de participation des jeunes à la vie sociale et citoyenne. Le service civique est plébiscité par la jeunesse. Depuis sa création en 2010, ce sont 90 000 volontaires qui en ont bénéficié et qui ont déployé 82 millions d'heures d'engagement au service de la Nation. Dès la fin 2015, 70 000 jeunes seront mobilisés avec l'objectif qu'en 2017, ils soient 150 000 à pouvoir en effectuer un. Le service civique deviendra ainsi pleinement universel et pourra répondre à l'ensemble de la demande des jeunes, qui aujourd'hui sont encore quatre à souhaiter en faire un pour une seule offre de mission disponible. Aux côtés des formes traditionnelles d'engagement, les jeunes s'impliquent également de façon plus informelle, soulignant une tendance à « l'engagement de compétences », parfois ponctuel (pétitions, manifestations, boycotts, etc...). Une prise de distance avec les formes traditionnelles d'engagement politique et syndical est néanmoins observée. Selon le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), seuls 4 % des jeunes de 18 à 29 ans sont membres d'un parti politique, contre 9 % des plus de 30 ans. La proportion est plus faible encore pour les syndicats (3 %, contre 10 % pour les plus de 30 ans). On note également une forte abstention des jeunes aux élections. Un intérêt global pour la politique coexiste avec une absence d'engagement, d'investissement dans les lieux traditionnels de la politique. Le Gouvernement a conscience de ces freins, et a d'ores et déjà pris des mesures correctrices. La loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales permettra notamment aux jeunes ayant récemment déménagé de voter aux prochaines élections régionales, en autorisant l'ouverture des listes électorales jusqu'au 30 septembre 2015. Le rapport de France Stratégie mentionné a été rédigé à la demande du Gouvernement. Il comprend plusieurs mesures visant à revitaliser la vie politique et rajeunir les instances de décision : retraite à 70 ans des élus, parlement de jeunes tirés au sort... Comme annoncé lors de sa remise le 25 juin, le ministre chargé de la Jeunesse souhaite une expertise approfondie pour en étudier l'opportunité et la faisabilité.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – service civique – dérives)

84326. – 7 juillet 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les dérives de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique. L'engagement de service civique, d'une durée de six à douze mois, est destiné aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Il permet à un jeune volontaire de s'engager dans une démarche citoyenne au sein de neuf domaines : culture et loisirs, éducation pour tous, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise, santé, solidarité, sport, environnement, mémoire et citoyenneté. Si le dispositif rencontre un véritable succès depuis sa création en 2010 (90 000 jeunes se sont déjà engagés dans un service civique), il a néanmoins entraîné certaines dérives. Dans les faits, certains organismes se révèlent peu expérimentés dans l'accueil de jeunes en service civique, et certains volontariats s'apparentent davantage à une activité salariée traditionnelle. Le rapport de M. Bernard Lesterlin, membre titulaire du comité stratégique de l'Agence du service civique (ASC) et co-auteur d'un rapport d'information sur le sujet, est à ce titre éloquent. Il démontre que l'on assiste depuis plusieurs années à une normalisation de l'usage du volontariat en lieu et place de contrats réels destinés à des salariés formés. En effet, plusieurs témoignages confirment que les missions confiées à de tels volontariats relèvent souvent de postes à fortes responsabilités. Ce risque de substitution à de l'emploi traditionnel entraîne de fait la précarisation d'une classe d'âge, qui utilise de plus en plus fréquemment le service civique comme « tremplin » pour acquérir de l'expérience

professionnelle et s'insérer plus facilement sur le marché de l'emploi. Alors même que le service civique est devenu « universel » au 1^{er} juin 2015, et que l'Agence du service civique s'est fixé un nouvel objectif de 170 000 volontaires par an, il souhaite lui faire part de certaines de ses réflexions. Il s'interroge ainsi sur la pertinence d'ouvrir le service civique à des postes d'accueil comme tout récemment dans les caisses d'allocations familiales, ou encore dans les commissariats de police. En effet, quelle serait la dimension citoyenne de ces emplois d'accueil, quelle expérience enrichissante ces jeunes pourront-ils en retirer ? Ne va-t-on pas vers une approche quantitativiste du service civique, au détriment de la nature même de l'expérience ? Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux dérives de la loi du 10 mars 2010 relative au service civique, et pour permettre aux jeunes Français de bénéficier d'une expérience véritablement citoyenne visant à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Réponse. – La mise en œuvre du service civique universel s'accompagne nécessairement d'une attention accrue portée à la qualité des missions proposées aux engagés. Il est en effet essentiel que le service civique constitue effectivement un temps d'engagement pour les jeunes dans le cadre duquel les engagés acquièrent savoir-être et savoir-faire. Aussi les nouvelles missions qui seront proposées aux engagés doivent effectivement être destinées à servir l'intérêt général. C'est pourquoi des missions de sensibilisation et d'information au bénéfice direct des habitants et particulièrement les plus vulnérables sont mises en œuvre, notamment au sein des services de police et de gendarmerie ou des caisses d'allocations familiales. Complémentaires de l'action des fonctionnaires, des salariés et des bénévoles, ces missions doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population ou de démultiplier l'impact des actions existantes et de renforcer la qualité du service rendu aux usagers. La définition des profils de missions et les modalités d'accompagnement des engagés sont élaborées en étroite collaboration avec l'agence du service civique. La mise en place de programmes portés par les différents départements ministériels, s'accompagne de la mise en place de nouveaux outils. L'agence du service civique organise des séminaires de travail collectif, propose des formations à destination de correspondants du service civique, élabore de nouveaux outils tel un catalogue de missions type. Le contrôle des organismes d'accueil exercé par l'agence du service civique et ses délégués territoriaux sera également renforcé afin d'éviter toutes dérives liées à la substitution à l'emploi.

Associations

(subventions – comptabilité – encadrement)

84725. – 14 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur l'opacité des données financières de certaines associations subventionnées. Une association est dite subventionnée lorsqu'elle reçoit une subvention publique de la part d'une administration d'État, une collectivité territoriale, un établissement public à caractère administratif, un organisme de sécurité sociale ou un organisme chargé de la gestion d'un service public administratif. L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ainsi les comptes d'une association subventionnée deviennent des documents administratifs au sens de la loi de 1978 précitée. Dès lors, quel qu'en soit le montant, le dispensateur de subvention est dans l'obligation de communiquer les comptes du bénéficiaire de la subvention à toute personne en faisant la demande. Or certaines associations ne publient pas toujours ces informations, ou ne les tiennent pas à jour. Il est donc parfois impossible pour l'autorité administrative ayant attribué la subvention de répondre à une demande émanant d'un particulier concernant les comptes d'une association. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des mesures afin de mieux encadrer la comptabilité des associations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 1^{er} juillet 1901 ne contient aucune obligation d'ordre comptable de portée générale soumettant les associations à la publication de leurs comptes en raison de leur forme juridique. Cependant un grand nombre de textes législatifs et réglementaires s'imposent à elles notamment au regard notamment de leur mode de financement. Ainsi la tenue d'une comptabilité conforme aux prescriptions du plan comptable associatif fixé par le règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 à force obligatoire pour certaines d'entre-elles. Sont notamment visées les associations recevant plus de 153 000 euros de subventions ou de dons. Les obligations posées par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'emportent pas les mêmes obligations à l'égard des associations concernées. Ces

dispositions ne soumettent pas les associations concernées à la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable associatif. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier a pour objet exclusif la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ces associations, peuvent ainsi se limiter à une comptabilité de trésorerie dite en partie simple qui se concrétisera par un enregistrement chronologique des dépenses et des recettes. Cette comptabilité réduite répond aux besoins d'une grande majorité des associations qui, d'une part, ne disposent pas des capacités matérielles et financières leur permettant d'établir une comptabilité détaillée et, d'autre part, perçoivent annuellement une ou plusieurs subventions publiques pour un montant inférieur à 1 000 euros. Sur un total de 550 000 associations bénéficiaires de subventions publiques, les travaux de recherche permettent d'estimer que 420 000 d'entre elles bénéficient de moins de 1 000 euros de subvention par an. Aussi les obligations comptables auxquelles elles sont soumises doivent demeurer proportionnées. C'est le sens des travaux engagés dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations qui vise à simplifier les démarches des associations et faciliter leurs modalités de financements sans alourdir les formalités qui en résultent.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – perspectives)

85525. – 21 juillet 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de M. le **ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de vie des jeunes aujourd'hui. Réuni le 3 juillet 2015, le troisième Comité interministériel de la jeunesse a été l'occasion de revenir sur l'ensemble des mesures mises en place depuis le début du quinquennat de François Hollande pour faciliter la vie des jeunes à tous les niveaux. Nouveaux échelons de bourses étudiantes, développement du service civique, mise en place de la garantie jeunes, accès pour un million de jeunes à la future prime d'activité, droit au retour à la formation jusqu'à 25 ans, gel du montant des droits inscriptions à la rentrée universitaire 2016 Les mesures sont nombreuses et prouvent que depuis trois ans la jeunesse est l'une des priorités du Gouvernement. Malgré tout la situation de cette population ne s'améliore guère et l'engagement phare de François Hollande pendant sa campagne pour que « les jeunes vivent mieux en 2017 qu'en 2012 » est encore loin d'être tenu. Le Premier ministre l'a reconnu lui-même le 3 juillet 2015 : « beaucoup reste à faire ». Les organisations de la plateforme « Big Bang », composée d'organisations de jeunes, d'éducation populaire et d'insertion, dressent en effet un triste bilan de la situation des jeunes : à l'heure actuelle 23 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté en France. Parmi les 18 - 34 ans résidant toujours chez leurs parents, 50 % ont un emploi précaire, contre 36 % en moyenne dans l'Union européenne. Entre 1,5 et 1,9 million de jeunes sont ce qu'on appelle des « NEET », c'est-à-dire qu'ils ne sont ni en emploi, ni en formation, ni scolarisés en France ; 140 000 jeunes sortent d'ailleurs du système scolaire chaque année sans diplôme. Les jeunes consacrent 18,7 % de leurs ressources à se loger, contre 10 % pour l'ensemble de la population. Pour sortir de cette situation catastrophique pour beaucoup de jeunes, de plus en plus nombreux à voir leurs conditions de vie se dégrader, la plateforme « Big Bang » formule plusieurs propositions. En particulier, elle demande la mise en place d'une politique publique transversale et coordonnée en faveur de la jeunesse, plutôt qu'un empilement de dispositifs, ciblés sur l'âge ou encore le lieu d'habitation, « jamais sur les parcours ». Ce constat est partagé par le Conseil économique, social et environnemental, qui publiait en mars 2015 un rapport dont certaines propositions retiennent particulièrement l'attention. Le CESE préconisait ainsi de faire en sorte que la garantie jeunes, mise en place en 2013 et qui a depuis fait ses preuves (48 % des jeunes qui en ont bénéficié ont trouvé un emploi après un an !) ne soit plus un dispositif spécifique, mais un véritable droit. Une autre proposition consistait à simplifier l'accès à la couverture maladie universelle - complémentaire (CMU-C) et à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) pour cette population, car aujourd'hui près de 30 % des jeunes déclarent renoncer à des soins pour des raisons financières. Il juge ces propositions très pertinentes et souhaiterait connaître son avis à leur sujet. Plus largement il voudrait savoir quelles sont les pistes du Gouvernement pour faire du plan priorité jeunesse un véritable projet de société, ambitieux et transversal, dans lequel la totalité des jeunes pourraient s'inscrire.

Réponse. – Le plan d'action du Gouvernement en faveur de la jeunesse est un véritable projet de société qui prend en considération le parcours de vie des jeunes dans sa globalité (santé, logement, culture, loisirs, etc.) et dans ses différents temps (formation, engagement, emploi etc.) dans un objectif prioritaire : faciliter l'emploi et la citoyenneté de tous les jeunes. En effet, la politique de jeunesse vise à permettre aux jeunes de construire leur projet de vie et de le vivre de manière autonome et sécurisée. Le comité interministériel de la jeunesse (CIJ) de juillet 2015 a validé un plan de 60 mesures réparties en 13 chantiers. Certaines mesures ont été déployées et ont donné lieu à des réalisations concrètes, d'autres sont en voie de l'être. Le Gouvernement poursuit particulièrement

ses efforts en faveur des publics jeunes dits « NEET » (ni en emploi, ni en éducation, ni en formation), notamment avec le droit au retour en formation ou la garantie jeunes. Le plan national de mise en œuvre de la Garantie Européenne pour la jeunesse traduit la volonté de l'Etat français d'apporter une solution à ces jeunes en grandes difficultés tout en traitant les problématiques dans une logique de transversalité. Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été prises en matière d'emploi : emplois d'avenir, contrats de génération, contrats starter, relance de l'apprentissage, qui donnent aux jeunes une chance d'accéder à la qualification. Le plan priorité jeunesse se veut ambitieux et transversal dans la mesure où il agit à la fois pour la santé, le logement, les conditions de vie, la place des jeunes dans la société et dans la vie politique. Le Gouvernement confirme sa volonté de mettre en cohérence l'ensemble des mesures en faveur de la jeunesse. C'est pourquoi il a initié en 2015 une réflexion avec environ 1 000 jeunes sur leurs parcours de vie : « se former et travailler », « s'engager et s'épanouir » et « vivre bien ». Les 150 propositions produites serviront de fil rouge à l'évolution de la politique en faveur de la jeunesse.

Tourisme et loisirs

(centres de vacances – personnel – contrats d'engagement éducatif – stipulations)

85617. – 21 juillet 2015. – **M. François de Ruy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur la reconnaissance de l'engagement des jeunes, dans l'animation de séjours et loisirs collectifs. L'un des principaux enjeux soulevé par le comité interministériel de la jeunesse est la promotion et la valorisation de l'engagement des jeunes. Les accueils collectifs de mineurs (ACM) souhaitent l'instauration d'un statut de volontaire de l'animation pour 2013, correspondant à une proposition du rapport Nutte de 2012. Une tentative en décembre 2011 n'avait pas eu de suites. La mise en place d'un statut assurerait la distinction entre cet engagement volontaire et le travail salarié. Dérogatoire au code du travail, il garantirait la pérennité des accueils collectifs de mineurs en sécurisant leur organisation et en renforçant leur accessibilité financière. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un statut de volontaire de l'animation et quelles autres mesures il entend prendre pour favoriser l'engagement des jeunes dans les accueils collectifs de mineurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les accueils collectifs de mineurs (ACM) constituent un lieu d'apprentissage pour de nombreux enfants et le Gouvernement est attaché à leur développement, comme en témoigne la campagne « #génération-camp-colos » qui s'attache à promouvoir un modèle de vacances accessible à tous. Si le renforcement de l'accessibilité financière de ces accueils constitue bien un objectif partagé, la recherche d'économie ne doit pas conduire à diminuer la sécurité de ces séjours pour les mineurs. La mission du ministre chargé de la jeunesse est, en effet, de s'assurer que les mineurs puissent bénéficier d'un accueil collectif de qualité, tant sur le plan de la sécurité physique et morale des jeunes que sur celui de la qualité éducative des accueils. Le bon fonctionnement des ACM, tant en ce qui concerne la sécurité des mineurs que la mise en œuvre d'un projet pédagogique, nécessite l'existence d'un lien de subordination entre un directeur et son équipe d'animateurs. Or, un statut de volontaires se caractérise notamment par une absence de lien de subordination. Dans le cas du volontariat d'animation, l'absence de lien de subordination dans le cadre d'une équipe encadrant des mineurs ne peut être envisagée sans remettre en cause leur sécurité. De plus, un tel statut de volontaire de l'animation irait à l'encontre de la valorisation et de la professionnalisation du métier d'animateur, souhaitées par de nombreux acteurs. Les organisateurs d'ACM disposent déjà d'un contrat de travail adapté à leur situation : le contrat d'engagement éducatif (CEE). Le CEE déroge au code du travail sur de nombreux points (rémunération, temps de travail, etc.) tout en permettant, en tant que contrat de travail, de respecter cet impératif de l'existence d'un lien de subordination.

Collectivités territoriales

(compétences – associations – têtes de réseaux – réforme)

85676. – 28 juillet 2015. – **Mme Barbara Pompili** alerte **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la non-reconnaissance de la vie associative comme compétence partagée dans la loi pour une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et sur les effets inhérents pour l'avenir des structures têtes de réseaux. Limiter le champ d'action des collectivités territoriales en la matière, c'est prendre le risque de mettre un point final à des politiques et des initiatives qui fonctionnent et ont fait leur preuve dans les territoires. C'est affaiblir le tissu associatif, alors même que les associations jouent un rôle essentiel pour le vivre-ensemble, mettent en place des approches innovantes, et participent à la co-construction des politiques publiques. Cette non-reconnaissance met aussi et surtout en difficulté les structures « têtes de réseaux », qui sont aujourd'hui soutenues par les collectivités pour mettre en œuvre des actions au niveau local, régional ou interrégional et ainsi impulser des dynamiques indispensables pour la vie associative. Par leurs actions, elles participent à la structuration du

monde associatif, apportent un soutien essentiel et permettent des démarches de mutualisation et de coopération entre les associations qui sont facteurs d'une plus grande efficacité. Grâce à l'animation de réseaux, elles contribuent aussi beaucoup au développement de la vie associative, sur laquelle les pouvoirs publics n'hésitent pas à s'appuyer. En excluant la vie associative du champ des compétences partagées, on laisse la possibilité à certaines associations de s'appuyer sur le soutien des collectivités pour des projets dans le cadre de politiques sectorielles mais on néglige la dimension transversale de la vie associative et notamment le rôle indispensable des têtes de réseaux dans le maintien et le développement de dynamiques associatives. Aussi, elle lui demande quelles réponses il compte apporter aux têtes de réseaux associatifs pour pérenniser leurs actions.

Réponse. – À l'occasion du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 6 mars dernier, le Premier ministre a annoncé un "New-Deal" avec le mouvement associatif. L'objectif est de transformer profondément les relations entre l'État et les associations pour que ces dernières soient plus encore des vecteurs de citoyenneté et d'égalité. L'ambition de ce "New-Deal" est donc de favoriser le développement de la vie associative et de l'engagement citoyen, piliers de la cohésion sociale. La France est riche de sa vie associative, les associations sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention. Aussi dans ce contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels. L'objectif du gouvernement est de veiller à ce que les associations disposent des moyens nécessaires pour fonctionner et se développer afin que la vitalité associative, soit à la fois encouragée, facilitée et reconnue. Plusieurs actions phares seront engagées dans ce cadre. La vie quotidienne des associations doit être facilitée, tel est l'objet de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Quatre domaines sont concernés : la création d'association et de fondation, la gestion associative courante, dont les demandes d'agrèments et de subvention, le financement privé des associations et les obligations comptables des associations culturelles. Ces premières mesures de simplification seront complétées, dès 2016, par la mise en place de nouveaux services en ligne appliquant le principe « dites-le nous une fois ». La circulaire n° 5811-sg du 29 septembre 2015 visant à décliner la charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 vient notamment clarifier le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard des évolutions de la réglementation européenne des aides d'État. Un guide pratique à destination notamment des élus locaux et des agents publics viendra compléter cette circulaire. Les têtes de réseaux associatives agréées jeunesse et éducation populaire seront soutenues au travers notamment de l'ouverture de nouveaux postes FONJEP. Le fonds de développement de la vie associative soutiendra l'expérimentation de projets conçus par des associations nationales. De nouveaux crédits seront mobilisés au profit du secteur associatif, afin de mettre en œuvre des actions favorisant la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)

85927. – 28 juillet 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Un des constats qui en ressort est le déficit d'image dont souffrent les jeunes actuellement. En effet, le rapport fait état que 70 % des 18-25 ans, considèrent ne pas avoir la chance de prouver leurs qualités. Au regard de ce triste constat, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Deux des treize chantiers du plan « priorité jeunesse », mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2013, visent à contribuer à donner toute leur place aux jeunes dans la société. En effet, l'un a pour objectif de « promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes », l'autre de « renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public ». Chacun de ces chantiers se décline en une dizaine de mesures précises. La participation des jeunes à la construction des politiques publiques est aussi un axe transversal fort de ce plan. Sur ce point, diverses avancées ont été réalisées en 2014 et peuvent consulter en ligne à l'adresse : http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf. Les représentants du forum français de la jeunesse (FFJ) et du conseil national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ont été associés aux cinq Rendez-vous de la jeunesse qui ont réuni 1 000 jeunes qui ont remis leurs propositions aux ministres dans le cadre de la préparation du comité interministériel à la jeunesse du 3 juillet 2015.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)*

85928. – 28 juillet 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Un des constats qui en ressort est que les moins de 30 ans ne se reconnaissent pas dans les formes traditionnelles d'engagement qui leur sont proposées. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte rendre attractif, l'engagement auprès des jeunes.

Réponse. – Loin de se désintéresser de la vie de la cité, les jeunes font preuve d'une culture et de pratiques de l'engagement sans cesse renouvelées, qui se manifestent sous des formes très variées. Plus de 40 % des moins de 30 ans sont membres d'une association, soit presque autant que les 30 ans ou plus. L'association recherches et solidarités a réalisé avec France bénévolat et l'IFOP une récente étude qui démontre que c'est la jeunesse qui tire la progression globale de + 12 % de bénévoles depuis 2010. Alors que cette hausse atteint 5 % chez les seniors, 10 % chez les 35-65 ans, elle est de + 32 % chez les 15-35 ans. Le service civique, quant à lui, répond à une forte attente des jeunes puisque dans ce cadre, près de 100 000 jeunes se sont engagés dans une action en faveur de l'intérêt général depuis 2010. Ces données sont le signe d'une volonté de participation des jeunes à la vie sociale et citoyenne. Le service civique est plébiscité par la jeunesse. Depuis sa création en 2010, ce sont 90 000 volontaires qui en ont bénéficié et qui ont déployé 82 millions d'heures d'engagement au service de la Nation. Dès la fin 2015, 70 000 jeunes seront mobilisés avec l'objectif qu'en 2017, ils soient 150 000 à pouvoir en effectuer un. Le service civique deviendra ainsi pleinement universel et pourra répondre à l'ensemble de la demande des jeunes, qui aujourd'hui sont encore quatre à souhaiter en faire un pour une seule offre de mission disponible. Aux cotés des formes traditionnelles d'engagement, les jeunes s'impliquent également de façon plus informelle, soulignant une tendance à « l'engagement de compétences », parfois ponctuel (pétitions, manifestations, boycotts, etc...). Une prise de distance avec les formes traditionnelles d'engagement politique et syndical est néanmoins observée. Selon le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), seuls 4 % des jeunes de 18 à 29 ans sont membres d'un parti politique, contre 9 % des plus de 30 ans. La proportion est plus faible encore pour les syndicats (3 %, contre 10 % pour les plus de 30 ans). On note également une forte abstention des jeunes aux élections. Un intérêt global pour la politique coexiste avec une absence d'engagement, d'investissement dans les lieux traditionnels de la politique. Le Gouvernement a conscience de ces freins, et a d'ores et déjà pris des mesures correctrices. La loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales permettra notamment aux jeunes ayant récemment déménagé de voter aux prochaines élections régionales, en autorisant l'ouverture des listes électorales jusqu'au 30 septembre 2015. Le rapport de France Stratégie mentionné a été rédigé à la demande du Gouvernement. Il comprend plusieurs mesures visant à revitaliser la vie politique et rajeunir les instances de décision : retraite à 70 ans des élus, parlement de jeunes tirés au sort... Comme annoncé lors de sa remise le 25 juin, le ministre chargé de la Jeunesse souhaite une expertise approfondie pour en étudier l'opportunité et la faisabilité.

1673

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)*

85930. – 28 juillet 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise de permettre aux étudiants de se servir d'une « année de césure » pour faire du bénévolat. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – Le Président de la République, avait annoncé lui-même un dispositif permettant aux étudiants de prendre une « année de césure » à l'occasion d'une rencontre avec des jeunes au Conseil économique, social et environnemental le 6 mai 2015. Une concertation a été organisée dans la foulée entre les différents ministères concernés et les associations étudiantes afin d'en définir les modalités. Les ministres de la ville, de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ont signé, le 22 juillet dernier, une circulaire relative à la mise en œuvre d'une période de césure au cours des formations relevant de l'enseignement supérieur. Ce texte a été publié le 23 juillet 2015 au bulletin officiel de l'éducation nationale. Ce dispositif sera effectif dès la rentrée universitaire 2015.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)*

85931. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise la systématisation de la « délivrance d'attestations pour les bénévoles ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – Plus de 16 millions de nos concitoyens s'investissent bénévolement dans le secteur associatif. L'engagement de ces citoyens permet aux 1,3 millions d'associations de jouer un rôle essentiel en faveur de la cohésion nationale et du progrès social. Le ministère chargé de la vie associative mène une action résolue pour encourager le bénévolat et son apport au développement de la vie associative. La reconnaissance et la valorisation du bénévolat font partie des axes de travail du ministère chargé de la vie associative. Le portefeuille de compétences est un outil permettant à chaque bénévole de recenser et valoriser les compétences acquises dans un cadre non formel. Le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA) est délivré aux personnes qui ont suivi une formation théorique et pratique en vue de l'exercice de responsabilités bénévoles dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association. Enfin, chaque jeune effectuant un service civique reçoit, à la fin de sa mission, une attestation signée par le président de l'agence du service civique. De nombreuses associations remettent, soit systématiquement, soit sur demande, des attestations aux bénévoles qui s'engagent à leurs côtés. Dans cet esprit, les associations peuvent utiliser le « passeport bénévole » édité par l'association France Bénévolat. Dans le domaine sportif, les associations peuvent utiliser le « carnet de vie bénévole » élaboré par le comité national olympique et sportif français (CNOSF). Il n'entre pas dans les attributions du ministère chargé de la Vie associative de délivrer une attestation à chacun des 16 millions de bénévoles.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)*

85932. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise l'« octroi de crédits ECTS à tous les étudiants bénévoles ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – Le Gouvernement encourage et accompagne l'engagement citoyen des jeunes sous toutes ses formes. Le rapport de France Stratégie, demandé par le Gouvernement, propose d'étendre dans l'enseignement supérieur public l'octroi de crédits ECTS à tous les étudiants effectuant, dans un semestre, au moins 50 heures d'activités bénévoles (reconnues par une attestation délivrée par une association). Cette proposition va dans le sens de la Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, signée en 2011. La charte incite les universités à reconnaître l'engagement des étudiants. A ce jour, plus de 50 universités (sur 73) ont mis en place un dispositif de reconnaissance de l'engagement. Ceux-ci sont divers, tant dans la forme de l'engagement ainsi reconnu (associatif, syndical, de service civique...) que dans leurs modalités pratiques (octroi de crédits ECTS, bonus, minimum horaire bénévole à effectuer...). La généralisation à toutes les universités, la plus grande ouverture de ces dispositifs aux jeunes en service civique et la mise en réseau des enseignants responsables de ces dispositifs est l'une des préconisations issue de la concertation sur le plan national de la vie étudiante, mis en œuvre prochainement.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)*

85933. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise la promotion « du CV par compétences », pour valoriser le bénévolat. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – Le rapport de France Stratégie relatif à l'engagement des jeunes a été rédigé à la demande du Gouvernement. Comme annoncé lors de sa remise le 25 juin dernier, le ministre chargé de la jeunesse souhaite une expertise approfondie pour étudier l'opportunité et la faisabilité des propositions formulées. S'agissant de promouvoir le CV par compétences, cette préconisation du rapport fait écho à un travail de longue haleine réalisé par les syndicats d'employeurs et de salariés avec Pôle emploi. Une expérimentation de « CV citoyen » a été lancée en 2009 par différentes associations et cabinets de recrutement. Un rapport déposé le 1^{er} juillet 2015 par la

commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale sur la validation de l'apprentissage non formel et informel et présenté par Mme Sandrine Doucet, députée apporte également des éléments de contexte et des pistes de réflexion sur la validation des acquis de l'expérience pour les bénévoles. Ce rapport pointe également un certain nombre de freins culturels à lever, tant du côté des associations et des bénévoles que de la société et des entreprises, dans la reconnaissance de l'acquisition de compétences dans le cadre d'un engagement associatif. Tant le rapport de France Stratégie que celui de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale font l'objet d'un examen approfondi afin d'expertiser l'opportunité et la faisabilité de leurs propositions pour donner à chaque jeune la possibilité de vivre pleinement sa citoyenneté, de faire entendre sa voix selon les modalités qu'il aura choisies.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)

85934. – 28 juillet 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise l'incitation, pour les partis politiques, à « investir de jeunes candidates aux élections ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – A travers le plan « priorité jeunesse », le Gouvernement s'attache à renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public. Il souhaite également que cette représentation reflète le mieux possible la diversité de la jeunesse et notamment permette aux jeunes filles et aux jeunes femmes d'occuper leur place. Deux des treize chantiers du plan « priorité jeunesse », mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2013, visent à contribuer à donner toute leur place aux jeunes dans la société. En effet, l'un a pour objectif de « promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes », l'autre de « renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public ». Chacun de ces chantiers se décline en une dizaine de mesures précises. La participation des jeunes à la construction des politiques publiques est aussi un axe transversal fort de ce plan. Sur ce point, diverses avancées ont été réalisées en 2014 et peuvent consulter en ligne à l'adresse : http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf. Les représentants du forum français de la jeunesse (FFJ) et du conseil national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ont été associés aux cinq Rendez-vous de la jeunesse qui ont réuni 1 000 jeunes qui ont remis leurs propositions aux ministres dans le cadre de la préparation du comité interministériel à la jeunesse du 3 juillet 2015.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)

85935. – 28 juillet 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise de « rajeunir les institutions démocratiques ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – L'un des axes de travail du plan « priorité jeunesse » validé par le comité interministériel pour la jeunesse du 3 juillet 2015 est de renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public ; le Gouvernement souhaite également que cette représentation reflète le mieux possible la diversité de la jeunesse, notamment permette aux jeunes filles et aux jeunes femmes d'occuper leur place. Le bilan de la mise en œuvre du plan en 2014 a été validé par le comité interministériel. Il est consultable en ligne. (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/BAT_PrioriteJeunesse_12pages_planches_DEF.pdf) (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf)

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – engagement – rapport – propositions)

85936. – 28 juillet 2015. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** suite à la parution du rapport de France Stratégie daté de juin 2015, relatif à l'engagement des jeunes. Dans le présent rapport, France Stratégie, préconise « de tirer au sort un parlement national des jeunes ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette préconisation.

Réponse. – L'un des axes de travail du plan "priorité jeunesse" validé par le comité interministériel pour la jeunesse (CIJ) du 3 juillet 2015 est de renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public. Le bilan de la mise en œuvre du plan en 2014 a été validé par le comité interministériel. Il est consultable en ligne : (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/BAT_PrioriteJeunesse_12pages_planches_DEF.pdf) (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf) Deux des treize chantiers du plan « priorité jeunesse », mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2013, visent à contribuer à donner toute leur place aux jeunes dans la société. En effet, l'un a pour objectif de « promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes », l'autre de « renforcer la représentation des jeunes dans l'espace public ». Chacun de ces chantiers se décline en une dizaine de mesures précises. La participation des jeunes à la construction des politiques publiques est aussi un axe transversal fort de ce plan. Sur ce point, diverses avancées ont été réalisées en 2014 et peuvent consulter en ligne à l'adresse : http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf. Les représentants du forum français de la jeunesse (FFJ) et du conseil national des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ont été associés aux cinq Rendez-vous de la jeunesse qui ont réuni 1 000 jeunes qui ont remis leurs propositions aux ministres dans le cadre de la préparation du comité interministériel à la jeunesse du 3 juillet 2015.

Emploi

(jeunes – insertion – CESE – rapport – recommandations)

86306. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations exprimées dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental (CESE) concernant les nouvelles mesures pour sécuriser les parcours d'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Le CESE souhaite améliorer la coordination des politiques de jeunesse et préconise de rattacher le délégué interministériel à la jeunesse au Premier ministre, en désignant la région comme chef de file de la coordination des politiques de jeunesse au niveau d'un territoire et en organisant une meilleure coordination des acteurs au niveau d'un bassin de vie. Par ailleurs, il propose de créer un Conseil d'orientation des politiques de jeunesse réunissant l'ensemble des parties prenantes impliquées dans les politiques de jeunesse et d'assurer une meilleure participation des jeunes à l'élaboration des politiques publiques. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité interministériel de la jeunesse (CIJ) est l'outil de coordination de la « priorité jeunesse » du Gouvernement. Il valide un plan d'action interministériel qui comporte désormais 61 mesures, consultable sur le site du ministère de la jeunesse (jeunes.gouv.fr) La priorité jeunesse vise à réformer en profondeur l'action publique destinée aux jeunes en s'appuyant sur 4 axes fondamentaux : privilégier le droit commun pour tout ce qui concerne l'accès des jeunes aux droits sociaux pour en finir avec l'empilement des dispositifs ; favoriser l'autonomie des jeunes et la sécurisation de leurs parcours dans leur globalité (formation, logement, santé, mobilité) ; lutter contre les inégalités et les discriminations ; encourager la participation des jeunes dans le débat public et rendre effective la co-construction des politiques publiques. Le ministre chargé de la jeunesse a confié au délégué interministériel à la jeunesse le pilotage du plan « priorité jeunesse », en lien étroit avec les services du Premier ministre, comme en témoignent les réunions interministérielles qui ont préparé le CIJ du 3 juillet 2015. La gouvernance des politiques de jeunesse est dévolue au CIJ et au comité national d'éducation populaire et de jeunesse (CNEPJ) qui a vocation à évoluer en intégrant plus de jeunes. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fait du domaine de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire une compétence partagée entre communes, départements et régions. Dans la même dynamique, un appel à projets piloté par le ministère de la jeunesse, a été lancé dans le cadre du programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse » du programme d'investissements d'avenir. Les projets financés par le biais de l'appel à projets favoriseront l'émergence et la structuration de politiques de jeunesse intégrées qui permettent d'aborder de façon globale et cohérente à l'échelle d'un territoire identifié (notamment d'un bassin de vie), les problématiques d'éducation, de culture, de sport, de santé, de citoyenneté, de mobilité, d'engagement, de formation et d'accès des jeunes à l'emploi.

Emploi

(jeunes – insertion – CESE – rapport – recommandations)

86804. – 11 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les propositions du Conseil économique, social et environnemental en matière de jeunesse. Le CESE propose d'assurer une meilleure participation des jeunes à l'élaboration des politiques publiques, notamment par la

présence des jeunes dans les conseils d'administration des centres de formation des apprentis et des missions locales, ainsi que dans les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. Il lui demande s'il compte appliquer cette proposition.

Réponse. – Les jeunes doivent être associés à la prise de décision et trouver leur place dans les instances dirigeantes des institutions, notamment celles qui leur sont dédiées. Le recensement des jeunes au sein des CA des missions locales et des centres de formation d'apprentis (CFA) a été réalisé mi 2015, dans le but d'examiner le rôle et la fonction qui leur sont assignés. La prise en compte des jeunes au sein des missions locales peut aussi s'inscrire dans d'autres espaces au sein de l'organisationnel et relever ainsi plutôt d'une expertise d'usage. Les conclusions de cette étude sont en cours d'élaboration. Pour les organisations de jeunes et de jeunesse, les résistances au renouvellement des générations au sein d'assemblées élues ou délibérantes sont durables. La circulaire interministérielle du 27 juin 2013 adressée aux préfets lors du renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) avait pour objet d'insister sur la représentation des jeunes dans les CESER. Une légère évolution a été constatée qui devra être poursuivie.

Emploi

(jeunes – insertion – CESE – rapport – recommandations)

86805. – 11 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les propositions du Conseil économique, social et environnemental en matière de jeunesse. Le CESE propose de mettre fin à l'empilement des dispositifs locaux et nationaux et de faciliter l'accès des jeunes au droit commun. Il lui demande s'il compte appliquer cette proposition.

Réponse. – La priorité donnée à la jeunesse par le Président de la République dès le début du Quinquennat est la responsabilité de l'ensemble du Gouvernement sous l'autorité du Premier ministre. La diversité des actions conduites par le Gouvernement en faveur de la jeunesse requiert une coordination optimale pour concentrer au plus près des besoins des jeunes les moyens nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie, de formation et d'épanouissement. Pour mettre en œuvre la politique prioritaire de l'État en faveur de la jeunesse et la traduire par une action interministérielle transversale et lisible, le Premier ministre a décidé de réunir tous les ans un comité interministériel de la jeunesse (CIJ) doté d'une feuille de route claire et évaluable : le plan priorité jeunesse. La coordination interministérielle a été renforcée par la nomination d'un délégué interministériel à la jeunesse placé auprès du ministre chargé de la jeunesse. Celui-ci assure également les fonctions de directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Son rôle est, notamment, d'impulser la mise en œuvre des mesures interministérielles retenues, de veiller à la cohérence des actions des différents ministères et de garantir l'articulation entre le plan priorité jeunesse et les autres plans gouvernementaux (pauvreté, handicap, etc.), ainsi que de favoriser les échanges entre l'État et les autres acteurs des politiques nationales et locales de jeunes (collectivités territoriales, organisations de jeunes, associations de jeunesse et d'éducation populaire, partenaires sociaux, etc.). A tous les niveaux territoriaux, l'information des jeunes est un point crucial des politiques publiques, une condition essentielle à leur mise en œuvre et à leur appropriation effective par les jeunes. Ceux-ci font face à plusieurs difficultés : l'information est protéiforme, surabondante, parfois peu intelligible ; le besoin d'information n'est pas toujours facile à définir et à exprimer. Dans le cadre du plan priorité jeunesse validé par le CIJ du 3 juillet 2015, plusieurs mesures ont pour objet de rendre plus lisible l'information nécessaire pour accéder au droit commun. En lien avec la modernisation de l'action publique, un webservice offrant une information personnalisée ainsi que des fonctions d'orientation et d'accompagnement dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé est en cours de développement. Le service public régional de l'orientation, généralisé depuis janvier 2015, permet la coordination des acteurs qui informent, conseillent et accompagnent gratuitement les jeunes dans leurs choix d'orientation, de formation, et, plus largement, dans leur vie quotidienne et leurs projets.

Emploi

(jeunes – insertion – CESE – rapport – recommandations)

86806. – 11 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les propositions du Conseil économique, social et environnemental en matière de jeunesse. Le CESE propose de faire de la garantie jeunes un droit, afin de garantir aux jeunes un accompagnement vers la vie active. Il lui demande s'il compte appliquer cette proposition.

Réponse. – La garantie jeunes a été mise en place dès l'automne 2013 dans 10 territoires (41 missions locales) avec un objectif de 10 000 jeunes ; au 31 décembre 2014, plus de 8 600 jeunes ont intégré la démarche dont 7137

jeunes NEET et plus de 5 000 ont démarré une activité professionnelle ou une formation et/ou qualifiante fin 2014. Cette expérimentation, mesure phare de la réponse française à la garantie européenne pour la jeunesse à l'attention des jeunes de moins de 26 ans n'étant ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET), bénéficie d'un cofinancement sur crédits européens (initiative pour l'emploi des jeunes, IEJ). A ce titre, au niveau communautaire, 3 milliards d'euros de crédits spécifiques IEJ, abondés par autant de crédits FSE, financent pour les années 2014 et 2015 les actions d'accompagnement et d'insertion des jeunes de moins de 26 ans, n'étant ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET). Seuls les territoires dans lesquels le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans dépasse 25 % au 31/12/2012 (données Eurostat) sont éligibles, soit 16 territoires en France. La dotation française de l'IEJ s'élève à 310,2 millions d'euros auxquels doivent être adjoints 310,2 millions d'euros de crédits FSE, la mobilisation de ces deux catégories de crédits étant concomitante. L'objectif visé en 2015 est de faire bénéficier de ce parcours d'accompagnement à 50 000 jeunes sur 71 territoires pour parvenir à 100 000 bénéficiaires en 2017.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – CESE – préconisations – perspectives)

87524. – 25 août 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation d'un grand nombre de jeunes au regard de l'emploi, du logement et de la santé qui est aggravée en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans l'accès à leurs droits sociaux, souvent en raison d'un manque de lisibilité et de la complexité des dispositifs. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les réponses concrètes qu'il entend apporter à cet enjeu essentiel pour l'avenir de notre modèle social, le CESE préconisant dans un récent rapport de renforcer les structures d'accompagnement des jeunes, de rénover la gouvernance en désignant clairement un chef de file au plan national et local, de favoriser la participation des jeunes aux politiques publiques, et enfin de sécuriser les parcours d'insertion en rénovant des outils existants et en engageant une réflexion sur l'instauration d'un droit à la qualification et à la formation.

Réponse. – Le comité interministériel de la jeunesse (CIJ) est l'outil de coordination de la « priorité jeunesse » du Gouvernement. La priorité jeunesse vise à réformer en profondeur l'action publique destinée aux jeunes en s'appuyant sur 4 axes fondamentaux : privilégier le droit commun pour tout ce qui concerne l'accès des jeunes aux droits sociaux pour en finir avec l'empilement des dispositifs ; favoriser l'autonomie des jeunes et la sécurisation de leurs parcours dans leur globalité (formation, logement, santé, mobilité) ; lutter contre les inégalités et les discriminations ; encourager la participation des jeunes dans le débat public et rendre effective la co-construction des politiques publiques. Il s'agit d'un plan d'action interministériel qui comporte désormais 61 mesures, dont le bilan est consultable sur le site du ministère de la jeunesse (http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/BAT_PrioriteJeunesse_12pages_planches_DEF.pdf et http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/tome_1_bilan_priorite_jeunesse_def.pdf), on y trouve notamment la mise en place de nouveaux échelons de bourses étudiantes, le développement du service civique pour les décrocheurs, la mise en place de la garantie jeunes, l'accès pour un million de jeunes à la future prime d'activité, le droit au retour à la formation jusqu'à 25 ans. La priorité jeunesse est une politique partenariale dont le bilan est partagé avec les ministères partenaires et les associations de jeunes. En 2015, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a préparé le comité interministériel du 3 juillet en allant directement à la rencontre des jeunes. Cinq « rendez vous de la jeunesse » se sont déroulés entre avril et juin à Nantes, Avignon, Creil, Saint Max-Nancy et à Saint Denis de La Réunion. En lien avec les organisations de jeunes (via le Forum français de la jeunesse) et les associations de jeunesse et d'éducation populaire (via le CNAJEP), ces rendez vous ont accueilli plus de 1000 jeunes d'horizons très variés, 11 ministres dont le premier ministre, et ont produit 150 propositions qui servent de fil conducteur à l'évolution du plan. Au plan national, la gouvernance des politiques de jeunesse est dévolue au CIJ et au comité national d'éducation populaire et de jeunesse (CNEPJ qui a vocation à évoluer en intégrant plus de jeunes ; la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fait du domaine de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire une compétence partagée entre communes, départements et régions.

Tourisme et loisirs

(centres de vacances – personnel – volontaires de l'animation – statut – proposition de loi)

87786. – 1^{er} septembre 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la simplification du régime des associations. Présentée au Conseil des ministres le 22 juillet dernier, une ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations est parue au *Journal officiel* de la République deux jours plus tard. Elle vise à simplifier les démarches des acteurs associatifs dans la création, la

gestion courante, le financement et les obligations comptables. Ainsi, la mise en place d'un « guichet unique » géré par les délégués départementaux à la vie associative au sein des directions départementales de la cohésion sociale doit permettre une plus grande lisibilité pour les associations. Ces dernières auront un interlocuteur bien identifié, chargé de l'ensemble des missions d'information, d'orientation ou encore d'enregistrement, ce qui leur permettra de réaliser ainsi qu'à l'État une économie de temps et d'argent. Une autre mesure intéressante pour les associations consisterait en la mise en place d'un formulaire unique CERFA de demande de subvention auprès des financeurs publics. En effet, si l'État dispose déjà d'un tel formulaire, il existe des multiplicités de pratiques selon les collectivités territoriales. Néanmoins, certains craignent que l'instauration d'un modèle uniforme à la petite association locale comme au mastodonte employant plusieurs milliers de salariés ne soit véritablement un progrès. Plutôt que d'imposer par la loi une mesure de ce type, il aurait fallu s'attaquer au véritable problème, qui est celui du nombre de pièces annexes et de justificatifs exigés pour les demandes de subvention. Ce sont surtout les petites et moyennes associations, dont la situation économique a tendance à se dégrader, qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de ces démarches administratives lourdes. Par-delà, les associations regrettent que cette ordonnance ministérielle relève davantage du « toilettage administratif » et qu'elle ne mette pas suffisamment en œuvre les ambitieuses propositions du rapport du député Yves Blein (« Simplifications pour les associations », rapport au Premier ministre, octobre 2014). Ce dernier se disait notamment favorable à la mise en place d'un statut de volontariat de l'animation dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) et autres colonies de vacances, en remplacement du très contraignant contrat d'engagement éducatif (CEE), source de rigidités et de dépenses insurmontables pour les associations. C'est pour cette raison que MM. Hervé Féron et Michel Ménard ont récemment déposé la proposition de loi n° 3024 visant à instaurer un statut de volontaire de l'animation, dont on attend l'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les mois à venir. Il souhaiterait savoir quelles évolutions porteuses de simplification administrative pour les associations sont actuellement envisagées par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'instauration d'un statut de volontaire de l'animation dans les accueils collectifs de mineurs.

Réponse. – À l'occasion du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015, le Premier ministre a annoncé un « New-Deal » avec le monde associatif pour transformer profondément les relations entre l'État et les associations. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la Grande cause 2014 dédiée à l'engagement associatif, de la Charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 ainsi que des travaux parlementaires sur les difficultés du monde associatif (le rapport de la députée, Mme Françoise Dumas, au nom de la commission d'enquête présidée par M. Alain Bocquet) et sur les mesures de simplifications proposées par le député Y. Blein, dans son rapport. L'ordonnance prévue par l'article 62 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, présentée en Conseil des Ministres le 22 juillet 2015 est une première étape. Elle ne pouvait pas toiletter des règlements qui prévoient un certain nombre de justificatifs et de pièces d'ores et déjà en possession de l'administration. En application du principe « dites le nous une fois », d'autres mesures réglementaires vont compléter le choc de simplification. Cette ordonnance devait respecter l'étendue de l'habilitation confiée par le Parlement au Gouvernement qui portait sur la simplification des démarches des associations et des fondations auprès des administrations. Elle ne pouvait donc pas prévoir un statut de volontariat de l'animation dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) qui n'est pas une simplification des démarches administratives.